

Me Lanctôt:- Avez-vous objection, M. Germain, à ce qu'on nous apporte ces imprimés-là.

Me Germain:- Quels imprimés?

Me Lanctôt:- Les imprimés dans les causes de mauvaises maisons.

Le Juge:- On pourrait en avoir des Records.

Me Lanctôt:- Est-ce que vous pourriez nous en procurer?

Me Germain:- Il faut que je sache à quoi réfère le témoin.

Me Lanctôt:- Le témoin dit que pour les mauvaises maisons il y a des formules comme passant dans la maison au lieu de résidant.

Me Germain:- Si ce sont des formules, d'après le Code criminel.

Le Juge:- J'aimerais mieux les avoir devant moi que de référer au Code.

Me Germain:- Nous en apporterons, c'est comme toutes les formules, là où il y a à remplir des blancs pour des particuliers, il y en a en bas à la Cour de Police.

Me Lanctôt:- C'est tout ce que nous voulons avoir.

THE COURT:

Q Can you speak to us about the policy adopted in this matter by Chief Tremblay? - while he was Director of Public Safety in Montreal?

A As far as I remember, shortly after he was appointed, there was a big raid carried out, and I don't know why, but I know that going through the district afterwards for a month or two - I am not sure how long he was in office - but the district was closed. It looked like the Mount Royal Cemetery at midnight.

M.R LANCTOT:

Q Now, Mr. Dawson, have you made inquiry as to what is going on in other Cities?

A Yes.

Q Is there any suppression there?

A Yes; I have here a rather interesting chart from New York. It indicates the result of suppression by the authorities. It shows that in 1912 there were 1,831 vice resorts and by the Judges co-operating with the police and certain people, it was reduced to 726 in 1915; 1916, to 452; and 1917, 303.

There was a cry raised by interested parties in the business then that they scattered the inmates on the streets and it was not safe for anybody to go about the streets - that they would be solicited - so they made careful survey of street walkers and they found them diminished in

practically the same ratio during these years.

Q Now in addition to that we have....

Q You have written?

A We have written to other cities asking them if they tolerated disorderly houses and so on. I have here four very interesting replies. This one is from the Superintendent of Police at Boston under date of September 29th, 1924. (Reads)

Q Now, so that you may be able to read the letters intelligently, I want to know the questions you asked? (Witness reads letter sent by him to cities referred to).

A Here is a letter from the Superintendent of Police, Chicago. (Reads).

MR. GERMAIN:

Q Will you read the balance of that letter?

A (Reads).

"The proportion of persons carrying on
"prostitution is no greater than it was
"when a segregated district existed."

That sentence I do not understand.

Here is a letter from the Department of Police, Toronto, Chief Constable Dixon. (Reads).

Here is another letter from the Chief of Police, Winnipeg. (Reads).

MR. LANCTOT:

Q Will you produce these - you have the four replies and you have copies of the questions, the originals of which have been sent to these

cities?

A Yes.

Q Could you tell the Court, Mr. Dawson, if the suppression of the district would lessen the disease, according to the facts?

A Well, there is no doubt that a large number of these girls, a majority of them, are diseased. Even if a girl was a virgin at the beginning of the evening what would she be at the end after having contact with twenty or thirty different men, many of whom may be contaminated themselves? I have a chart here from the United States. It shows the decrease in exposure. I want to make that clear. This was taken from a large military camp, which was on the outskirts of a big city - I am sorry I do not know which one. When the men were exposed they would report to their officer and he would have the medical officer give them a prophylactic treatment, ~~and~~ and when they first started this was the number who were given the prophylactic treatment.

THE COURT

Q What number?

A 826. Now, the authorities of the camp were so much exercised over this condition that they appealed to the Judges and asked them to close up the district and send the women to jail, so that their soldiers would not be exposed; so that from October, 1917, to November, the number of

~~xxxxx~~ exposures diminished to 497 and then to 462 and then to 251.

Now, they told me right here, the Judge who had been sending these women to jail was not on the bench for some time. I cannot tell you whether he was on a holiday or sick or something and another Magistrate came on who went back to the fine system and immediately the exposures increased, and then the first Judge came back, on the bench, and continued his old policy of jail sentences and the exposures came down here to almost nothing (indicating on chart).

Q What is the last number?

A 53.

THE COURT:

Q And the number of men in the camp was always the same during that period?

A Yes. I can get you fuller details on that if you wish it.

MR. LANCTOT:

Q Are these figures the percentage or the number of people - these figures right below the dark column. What do these figures represent exactly? What do they stand for?

A I think they stood for the number of treatments, but I see it is decimal here.

Q Where did you get that card?

A I got that card from the American Social Hygiene.

MR. LANCTOT:

Q Have you got an idea, Mr. Dawson, of the rent paid by the keepers of these ~~disorderly~~ disorderly houses in relation to the rent paid by respectable people?

A From the information that we have been able to gather, the rents paid by disorderly housekeepers would be anywhere from four to ten times the rents of a respectable house on the same street.

Furthermore, if a disorderly house exists on a street and the neighbors complain about the noise or dancing late at night, the keepers of these houses have been known to pay the rents of the houses on each side so they won't make a complaint.

THE COURT:

Q When you say a considerable sum of money is made by certain parties out of that commercialised vice, you are speaking of course of some of the keepers?

A Yes, of course, the keepers make money. The owners of the houses make money.

MR. LANCTOT:

Q What distinction do you make between the owners and the keepers?

A Well, in each house there are the girl inmates, the keeper who opens the door, punches the girls' cards, and also the owner of the house, who calls

occasionally and collects her money,

Q And lives elsewhre?

A Yes.

Q She is the party who makes the money?

A Yes. Then back of her again - and sometimes this is a man - is the owner of the property.

Q Can you give us the names of some of these women who are known to common knowledge?

A Well, such women as Flore Harris, Edna Robinson, and Emma Boucher.

Q Anybody else?

A Yes; Maimie Brown, Blanche Balthazar, Blanche Wallace.

Q Madame

A No that is not one. Emma Boucher at the time of our investigation owner 95 and 97 Vitre Street east, 6 St, Justin, and one other - I have forgotten the number.

Q She was not living there?

A No; she was living up on St. Hubert Street.

Q Has she ever been arrested?

A Not to my knowledge.

Q And Madame Blanche Balthazaar?

A Yes.

Q Has she ever been arrested?

A Not to my knowledge.

Q And it is common knowledge in Montreal here and it has been for years that these women are owners of the houses that you have mentioned?

A I should think so.

Q We will ask you a few words in explanation after lunch of your map?

A You mean the big one?

Q Yes - to explain to us what are the figures in the dark columns?

A Oh, yes, I will try and find that out.

(At this point the examination of this witness is suspended u til 2 p.m.)

(It now being 2 p.m. the Court reassembles and the examination of the above witness is continued as follows):

(Argument in French),

Le Juge:- Je voudrais savoir de M. Dawson s'il a une idée des loyers payés aux propriétaires de ces maisons-là par les tenancières comparés aux loyers que payent les gens qui louent les mêmes dimensions et dans la même localité.

Me Lanctôt:- Nous aurons la liste des propriétaires demain.

MR. LANCTOT:

Q You said in your testimony this morning that you had sent the reports of the Committee to the authorities of the City of Montreal?

A Yes.

Q Have you got a letter or document showing that you sent the report of the Committee of Sixteen to some of the members of the Executive Committee?

A We have a regular mailing list that we send all our reports to, and this card represents the Chairman's name.

Q Have you got a copy of the letter including the report?

A That is a copy of the letter including the report - 1923 or 1922.

Q Copy of letter, 5th May, 1923, addressed to Mr. J. A. Brodeur, President of the Committee Executive, Annex, Hotel de Ville, Montreal.

(Counsel reads letter).

A Yes.

Q This is exhibit 23?

A Yes.

Q You have eight booklets containing reports from the Committee of Sixteen. Were all these sent to the authorities of the City of Montreal?

A As far as I know. Of course, you understand some of them were published before Mr. Brodeur was Chairman of the Executive Committee.

MR. GERMAIN:

Q This is the yearly report?

A Yes.

MR. LANCTOT:

Q You were explaining the map this morning, showing statistics from New York. Will you tell the Court what that is?

A As far as I can recall, your honor, that represents the treatments per hundred thousand but if you lay it over till Dr. Haywood gives his evidence - he is dealing with the question of disease - he will explain it.

Q Will you leave this map with the Court as Exhibit 24?

A Yes.

You also asked me for a certified copy of the interview with Mr. Frank?

Q Yes?

A Here it is (Indicating). It is signed, "John J. Lomax, Official Stenographer."

Q Will you file this as Exhibit 25, to be attested to by Mr. Lomax whom we will bring as a witness?

A Yes.

I also have here the stenographic report of the evidence of that little boy.

Q Taken by whom?

A Taken by Mr. Sturgeon, Official Court Stenographer.

Q Is he still available?

A I don't know.

Q And that young man who has given that testimony can be brought to Court?

A Well, that young man is doing well and I would not like to bring him.

Q Do you know if we can get the stenographer who took the deposition?

A Well, I understand Mr. Sturgeon is still about.

Q Will you leave this report as Exhibit 26 to be attested by the stenographer?

A Yes.

(At this point the examination of this witness is suspended to allow of that of Lieutenant Gregoire).

(Examination of Mr. Dawson continued as follows):

~~XXXXXXXXXX~~

CROSS-EXAMINED BY MR. GERMAIN, K.C.,
OF COUNSEL FOR CHIEF BELANGER:

Q If I understand you well, Mr. Dawson, the work of the Committee of Sixteen is directed against what you call commercialized vice?

A Yes.

Q In order to understand each other will you kindly give us the best definition of these words - "commercialized vice" - what do you mean by that?

A Commercialized vice, as I endeavored to explain this morning, refers to a condition where a third party is involved and receives monetary gain from actions of the other two. This becomes commercialized when it is conducted in open disorderly houses - where the ^{the} madame gets a profit, the owner gets a profit, the pimp gets a profit, and where the business is enlarged and stimulated for the sake of money.,

Q In other words, that system means that the true ~~xxxx~~ proprietors do not have any ~~xxxx~~ risk and that there is some kind of a manager running the house? - with all the risk of an arrest and with the profits going to that third party?

A Yes; I think the majority of it goes to that third party. I don't know whether the actual keepers - that is, the women who open the door and punch the cards, whether they are on a percentage basis or whether they are paid by the day - I cannot tell.

Q It is something like a salary she is drawing?

A I don't know.

Q Now, what do you suggest about the others, about common prostitutes? What do you suggest to do for the city where these are not in that commercialized vice?

A Well, I don't quite get your meaning.

Q Let us say, for instance, speaking by hearsay, of course, that there is one house which is not a

commercialized vice, but where there is prostitution - what shall we do with that house? Will it go wide open?

A Well, I ~~think~~ understand, if I read the law correctly, that it is against the law of the country for any woman to prostitute herself for money.

Q That is true, that is the law?

A Therefore, if she is breaking the law, I presume she is liable to arrest.

Furthermore, under the Vagrancy Act there is a clause which deals with all women who live by prostitution under "no visible means of support".

Q The public prostitution law says.....

A I think not, under the Vagrancy Act.

Q Yes, for the Vagrancy Act, No.....

A No. 138.

Q You ^{do} ~~are~~ not direct your efforts against those people?

A Not our efforts, no.

Q Now, at the time Mr. Nathan Gordon was employed by the City of Montreal in his capacity as an advocate, do I understand that at the same time, the same period, you were the acting Secretary of the Committee of Sixteen?

A Yes, I think so. I don't know if his entire period coincides, but for the greater part of it,

Q It was Mr. Decary who was at the time Chairman of the Executive Committee of the City of Montreal.

Are you aware of the fact that for that period

Mr. Gordon has been given a free hand to act according to his own judgment and mind?

A No.

Q By the heads of the Executive Committee?

A No.

Q No?

A I don't know that.

Q Is it not a fact that from your own words - when I say your own words I mean the words of your Committee - that Mr. Gordon was handed practically every day a list of houses of illfame to be resided?

A No, I don't know that. I would suggest that Mr. Gordon could tell you that.

Q But speaking for yourself?

A Handed a list by whom?

Q By whom? By you?

A No, I don't remember ever giving him a list.

MR. LANCTOT:

Q He was a lawyer, not a detective?

A (No answer).

MR. GERMAIN:

Q Do you mean you were not aware of the work of Mr. Gordon?

A Yes.

Q And that you ^{were} ~~was~~ aware also of the houses of ill fame?

A He was a member of our Committeewhile he was advocate for the City.

Q I beg your pardon?

A He was a member of our Committee; he was working for us.

Q Yes, but you were the secretary?

A Yes.

Q And as a rule the secretary is practically the whole committee not only speaking for your Committee but for all committees?

A I would not say that.

Q And that nothing was done by Mr. Gordon without your knowledge so far as the instructions or information was given?

A You mean in connection with his.c...

Q With that commission?

A Or his co-operation with our Committee.

Q Yes, of course?

A yes, I should think I would know all the details that he was requested to follow.

Q Can you tell the Court how many houses have been raided during that period?

A When Mr. Gordon was in office?

Q Yes?

A I would have to find that out and give it to you later.

Q Can you find it?

A We would have it in the office, I have not got it here.

Q Well, will you kindly take a note of that?

A Yes. Mr. Gordon could give you that himself too but I will get it if you wish.

Q Now, Mr. Dawson, of course the raids were made by the police?

A Yes.

Q And the accused vrought before the Recorder's Court?

A Yes.

Q We know from your answer this morning what was the result at the Recorder's Court?

A We do know?

Q Yes?

A Yes.

Q Or by hearsay?

A (No answer).

Q Did you say that there was ~~XXXXXXXXXXXXXXXX~~ in existence at the time you were secretary of your committee or if there is still in existence today three hundred houses of ill fame in the so-called Red Light District?

A As far as I know, they are still there.

Q I understand that in 1918 or 1919 and 1920 that yourself, through yourself or through you some of your employes/collected statistics about that?

A About the number of houses?

Q Yes?

A Yes.

Q And their location?

A Yes.

Q Have you got these statistics in your records?

A The addresses of the houses?

Q The names and the addresses, the name of the street of course?

A Oh, yes, we got all these records from the Recorder's Court.

Q But in your own records?

A Well, that is where we got our records from. We made them from the Recorder's Court, from the original sheets.

Q Your committee had no personal knowledge except by what you got from the Recorder's Court?

A That is where we got our information from.

Q How many of these houses in that district - the Red Light District - are still in existence?

A Well, as I said, they are all going on as far as I know just the same.

I cannot tell you house for house; but take last night, I went through the district, the doors were all wide open, lights burning, people coming in and out, everything going full blast. Now, I cannot swear that the exact number is still there but the district is wide open.

Q But of course you are not in a position to state that there is still the same number of these houses in that district as before?

A No, there may be more.

Q Or may be less?

XX Would you be surprised that we made the proof that the number of houses of ill fame in that district is cut down by half of them in the last two years?

A Would I be surprised?

Q Yes?

A I would.

Q Of course, I won't advise you to make a personal visit to these houses.

Now, in the cases reported by you this morning of girls under age, under sixteen, having been found in houses of ill fame, was there any warrant issued by the Police Court for the arrest of the guilty party?

A Yes; there were some.

Q With what result?

A Oh, in almost every case, there was no result.

Q I beg your pardon?

A There was no result.

Q In other words, the accused was discharged by the Court acquitted by the Court?

A Acquitted or disappeared or jumped their bail or the record was lost or got sick or something.

Q Oh, I don't believe that any record can be lost in the Police Court?

A That is another good one.

Q Without joking, because that is the best-kept record office I ever saw?

A (No answer).

Q Have you any knowledge of the moral situation in the City of Montreal before 1918 outside of the Red Light District, in what we might call the residential wards of Montreal?

A You mean....

Q North, West, East?

A You mean the number of disorderly houses?

Q No, no, generally speaking. Don't take into account the exception; but as a matter of fact do you know if there was or was not in the residential districts before 1918 houses of ill fame?

A Yes, I think there were.

Q I beg your pardon?

A I think there were.

Q Let us start in Westmount for instance, I am sure there was not. St. George, west of Peel?

A Oh, I could not exactly tell you, away back in, ~~anywhere in the city before 1919~~ before 1919, where these disorderly houses were, but to the best of my knowledge, my memory, I think there were quite a few on such streets as on Victoria, McGill College, University street.

Q Around Morgan's?

A Well...

Q Goodwin's?

A Yes, up these streets.

Q In the business centre of the City?

A Well, there are a lot of residences up these streets too.

Q But is it not a fact that since the campaign against houses of ill fame in the Red Light District that there are far more houses of ill fame or prostitution in other parts of the City than before?

A No, because the campaign against the Red Light District was absolutely abortive.

We did not succeed. There were no houses closed. It is there just the same.

Q Yourself, you made a campaign for about two years?

A Yes.

Q With no result?

A Yes.

Q No result whatever?

A Yes, and we spent forty thousand dollars.

Q Forty thousand dollars?

A Yes, since the Committee started.

MR. LANGTOT:

Q How many years did it take elsewhere to succeed?

A They have succeeded elsewhere better than that?

Q After many years?

A Four or five years.

Now, Mr. Germain, I would like to explain the situation. When I say the Committee has not made any progress I do not say that they have not

done a lot of good in warning the public. I think there has been a decrease in street walking and soliciting from the doors and windows. I think there has been a decrease in disease on account of the system instituted in the Recorder's Court of examining the inmates of the houses and along such lines as that I think there has been a great deal of progress made; but as far as the actual houses, I would say no.

Q We are talking as far as the houses are concerned?

A I would say no. They are always just the same and they were there for many many years before we were ever heard of.

Q Have you ~~these~~ the statistics of different countries showing the result so far as public health is concerned of bylaws forcing prostitutes to be examined by doctors?

A No; I do not think we have these statistics. Dr. Haywood has them. I think you should leave that question until he comes in the box. The question of disease will be handled by him.

Q Would you in case you meet Dr. Haywood, would you ask him if he has that knowledge, to try to have the latest statistics issued by the Dominion Government?

Also statistics showing the amount of venereal disease among public prostitutes compared with venereal disease found on girls in the ~~city~~ ^{of} Montreal

prostitutes - in other words, who are not supposed to be in that life but who are working here and there in factories and stores and so on?

A That is what they call clandestine prostitution.

Q That is a little wider than that. What I mean is that the Governments not only of Canada but of all countries have statistics prepared to the effect that there is more venereal disease found on girls who are not under the police control and who are working in factories and stores and so on and who are not known as public prostitutes than among the prostitutes?

A (No answer).

Q Are these the only letters you have in answer to your queries?

A I had one from Hamilton, Ontario, which said they had no disorderly houses.

Q No official ones?

A I had two from the States and two from Canada.

Q It surprises me that in Chicago there is none?

A I think he means by that that there is none tolerated. When they hear of it they try to close it up.

And further for the present the deponent saith not,

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the district of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me, that the foregoing sheets, numbered from four hundred and twenty-four, to four hundred and ninety-three, inclusive, and being in all seventy pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

PROVINCE DE QUEBEC
District de Montréal

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu des Articles
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909.

In Re:-

Ovila Casavant & al

requérants Ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le neuvième
jour d'octobre, a comparu:

PIERRE BELANGER,

surintendant de police, témoin rappelé par le Juge:-

Par le Juge:-

Q- Sous le serment que vous avez prêté, vous connais-

sez le sergent Joseph Archambault?

R- Oui, monsieur.

Q- Il demeure rue du Couvent à St-Henri?

R- Oui, monsieur.

Q- L'avez-vous vu à la station avant-hier? Avez-vous su qu'il était à la station, à son poste avant-hier?

R- Je ne l'ai pas vu, c'est le lieutenant Grégoire qui est en charge de l'escouade du bureau de moralité, c'est lui qui serait en mesure de dire s'il est venu ou non, souvent il vient au bureau de M. Grégoire et il ne vient pas à mon bureau.

Q- Lorsqu'un constable est malade et a besoin de repos, à qui s'adresse-t-il?

R- Il s'adresse à son officier.

Q- Dans ce cas-ci, c'est le lieutenant Grégoire?

R- Oui, ensuite des médecins de la police vont au domicile pour voir si cet homme est malade, c'est la règle.

Q- Dans ce cas-ci, il n'y a pas eu d'avis au Chef de police?

R- Non, monsieur.

Q- Voulez-vous dire au lieutenant Grégoire de venir ici pour deux heures?

R- Oui, monsieur.

Me Germain:- Voulez-vous avoir le docteur Gagné?

Le Juge:- Non.

Le témoin:- Je puis vous dire, pour votre information personnelle, depuis quelque temps le sergent Archambault n'est pas très bien, il perd du temps de temps à autre, il est très nerveux, c'est un garçon qui occupe depuis douze ans dans la moralité, son travail consiste à travailler le jour et la nuit, il travaille la nuit et dans le jour il est devant les Cours, il est épuisé pour moi, il a l'air nerveux.

Le Juge:- Ce que je veux savoir c'est si Archambault est réellement malade et à cause de sa maladie incapable de venir ici, si j'en suis convaincu moralement il faut bien admettre qu'Archambault doit se reposer pendant le temps raisonnable, je veux bien m'en convaincre, c'est pourquoi je veux avoir le lieutenant Grégoire pour savoir si Archambault était à la station avant-hier, alors qu'il a reçu le subpoena en question.

Le témoin:- Il sera ici.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

Me Philippe Monette:- Si la Cour voulait me permettre une demande. Il y a un témoin du nom de Rose David qui a été assigné à comparaître hier à deux heures et il lui a été impossible de comparaître à deux heures, parce qu'elle était devant la Cour comparaisant sur une accusation de vente de liqueurs, elle subissait un procès pour vente de liqueurs, et comme elle doit venir devant cette Cour pour rendre témoignage, à la demande des requérants, et que d'un autre côté elle a quatre causes de liqueurs contre elle, elle est accusée d'avoir vendu des liqueurs en quatre occasions différentes.

Une de ses causes a été plaidée et prise en délibéré et le jugement doit être rendu le 16, et les autres causes doivent être plaidées le 16, et en donnant son témoignage ici elle pourra préjudicier ses intérêts au point de vue de ses autres causes dans lesquelles elle est accusée, je demande à la Cour, en son nom, qu'elle ne soit pas entendue tant et aussi longtemps que ses autres causes ne seront pas terminées ou au moins que la preuve de la poursuite et de la défense soit terminée.

Me Lanctôt:- Pour répondre à la demande de mon savant confrère, nous n'avons pas encore demandé

que l'on fasse l'appel de ce témoin, nous ne sommes pas en position de répondre à la demande que fait mon savant confrère, lorsque nous ~~se~~ l'appellerons comme témoin, nous serons en position de discuter la demande faite par mon savant ami, mais nous ne l'avons pas encore appelée.

Le Juge:- Avez-vous l'intention de l'appeler cet après-midi?

Me Lanctôt:- Nous ne le savons pas encore.

Le Juge:- Si vous aviez l'intention de l'appeler cet après-midi, nous pourrions discuter cette demande maintenant.

Me Monette:- Ce n'est pas juste qu'on me tienne ici tous les jours, jusqu'à ce que M. Lanctôt demande ce témoin dans la boîte, je crois que ce point-là doit être vidé aujourd'hui, en toute justice pour moi et en toute justice pour ma cliente.

Me Lanctôt:- Cette enquête-ci ne peut pas être retardée par les procès qui ont lieu ailleurs, il y a un article de la loi qui dit qu'avec un certificat du savant Président du Tribunal le témoin reçoit l'immunité la plus complète de ce qu'il peut déclarer dans son témoignage, comme nous n'avons pas encore appelé madame et comme nous ne savons pas

si nous ne nous rendrons pas à la demande de mon savant confrère, il ne nous en a pas parlé, il a fait sa demande sans nous en parler. Si nous croyions dans l'intérêt de l'enquête qu'il est nécessaire de l'appeler cet après-midi nous l'appellerons et nous donnerons nos raisons pourquoi nous l'appelons.

Le Juge:- Vous pensez que vous pouvez l'appeler cet après-midi?

Me Lanctôt:- Nous pensons que nous pourrions peut-être l'appeler cet après-midi. Nous sommes à interroger M. Dawson et nous avons deux autres témoins à faire entendre après M. Dawson, et si la séance n'est pas finie, peut-être que nous pourrions appeler madame David cet après-midi.

Le Juge:- Vous voyez, M. Monette, qu'il n'est pas probable que l'on appelle ce témoin cet après-midi.

Me Monette:- Mais au cas où M. Lanctôt appellerait le témoin demain à onze heures ou onze heures et quart ou deux heures, il n'est pas juste que je me tienne ici toute la journée.

Le Juge:- Je vous ferai avertir afin que vous soyez

présent lorsqu'on demandera de l'entendre.

Me Lanctôt:- Nous serons très heureux nous-mêmes d'appeler M. Monette avant, et si M. Monette nous avait prévenus, nous n'aurions peut-être pas eu besoin de faire cette demande à la Cour.

Me Monette:- Je ne croyais pas que l'on était obligé de faire des demandes à qui que ce soit, croyais-je à
je ~~étais~~ ~~sur~~ la Cour, c'était la seule place où je devais m'adresser.

Le Juge:- Avant de l'entendre, je vous ferai prévenir M. Monette.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
NO 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu des Articles
5940 et suivants des Statuts refondus de
Quebec 1909

In Re:

Ovila Casavant & al

requérants Ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mmes Brossard et J.P.Lanctôt requéran ts

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le neuvième
jour d'octobre, a comparu:

EUCLIDE GREGOIRE,

Lieutenant de police, à Montréal, témoin interrogé
de la part des requérants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Vous êtes en charge de la brigade de moralité?

R- Oui, monsieur.

Q- Le sergent Jos. Archambault est un membre qui travaille avec vous sur cette brigade?

R- Oui, il est sergent, il se trouve mon assistant.

Q- Il est votre assistant?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il était au poste mardi de cette semaine?

R- Il est venu une secousse dans l'après-midi.

Q- Il est venu dans l'après-midi?

R- Dans l'après-midi il est venu une secousse, il est parti pour s'en retourner, il avait de l'ouvrage dans les livres et il m'a demandé: "Si tu veux, je vais t'aider quelques minutes". Il m'a dit qu'il voulait retourner à St-Jean, en parlant de mercredi, parce qu'il était malade, et "si tu es capable de t'exempter de moi, je vais m'en aller".

Q- Il était au poste mardi de cette semaine?

R- Oui, une secousse.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN:-

Q- A-t-il travaillé la semaine dernière?

R- Non, votre Honneur, il a pris son congé disant

qu'il ne voulait pas paraître sur la liste des malades, je lui ai conseillé de s'enregistrer malade et il ne voulait pas.

Q- Il avait droit à un congé?

R- Oui, il avait droit à un congé de quinze jours et il a pris six jours pour ne pas être sur la liste des malades, il a été six semaines malade l'année passée de cette maladie.

Le Juge:- M.Lanctôt, nous pouvons continuer votre motion à plus tard.

Me Lanctôt:- Nous ne savons pas s'il ne peut pas venir demain.

Me Germain:- Voici l'information que je puis mettre devant la Cour, c'est mon confrère Paul Mercier qui s'occupe du cas de M.Archambault, il me transmet l'information que M.Archambault est prêt à mettre à la disposition des procureurs des requérants tous les documents que M.Archambault possède, M.Archambault pourra vous envoyer tous ses documents personnels.

Le témoin:- Je suis allé le voir la nuit dernière, durant la nuit et il s'est offert à envoyer tous ses livres de banque et tous ses papiers personnels et que ses papiers sont à votre disposition, ils sont chez le notaire Francoeur, il enverra sa dame les ~~en~~

chercher et il les enverra ici.

Me Lanctôt:- Qu'il envoie ses documents, nous examinerons ses documents et si on peut se dispenser de M. Archambault pour le moment, nous le ferons. Nous sommes très anxieux d'avoir ses documents devant la Cour et après l'enquête que nous pourrons faire faire nous pourrons l'interroger.

Le témoin:- Cela peut aller jusqu'à demain midi avant que je puisse avoir ses documents.

Le Juge:- Vous viendrez produire les documents comme les documents que vous a remis M. Archambault.

Le témoin:- Oui, demain midi, parce qu'il est déjà 2 hrs. et il a un livre de banque qui est à la banque.

Me Brossard:- Demain à 2 hrs.

Le témoin:- Oui, monsieur.

Me Lanctôt:- Nous allons laisser l'affaire en suspens.

Le Juge:- J'ai la promesse formelle des supérieurs de M. Archambault que du moment qu'ils seront convaincus qu'il ne sera plus malade, qu'il viendra ici.

Me Germain:

~~Mexkanstôt~~: - Je n'aurais seulement que quelques questions à poser à M. Dawson sur les statistiques, mais je comprends que M. Dawson est à la disposition de la Cour et j'avais d'autres questions à poser à M. Dawson, et comme le témoin fait remarquer que sur ces questions, c'est M. Gordon qui serait plus en mesure de me donner une réponse exacte, il est inutile de retenir le témoin, cela aurait pour effet d'augmenter les frais et nous voulons les raccourcir autant que possible.

Me Lanctôt: - Nous concourons dans les remarques de mon savant ami. Nous vous avons déjà dit quelques mots au sujet de la demande que nous avons l'intention de faire. Il s'agit d'interroger deux témoins, deux témoins qui connaissent personnellement un grand nombre de faits, et ces témoins ~~ne~~ peuvent être interrogés en présence des journalistes, à notre humble avis leur témoignage peut être et doit être public mais ne peut pas être donné en présence du public, pour des raisons que nous avons déjà données à votre Seigneurie, et nous ne croyons pas que notre savant confrère insiste pour que nous lui donnions nos raisons publiquement, il vaudrait mieux que ces témoins ne soient pas entendus devant le public.

Le Juge: - Combien avez-vous de témoins?

Me Lanctôt: - Deux.

Le Juge:- Voulez-vous les faire entendre cet après-midi?

Me Lanctôt:- Nous les ferions entendre immédiatement

Le Juge:- Vous continuerez la déposition de ces témoins demain matin si vous n'avez pas fini.

Me Lanctôt:- Je pense que nous aurons fini cet après-midi, ces témoins sont de Chicago et nous n'avons pas intérêt à garder ces témoins ici trop longtemps.

Me Germain:- N'ayant jamais mis en doute et désirant ne jamais mettre en doute la loyauté de mes confrères, je n'ai pas besoin de connaître leurs raisons, je présume que cela doit être de bonnes raisons, je seconde une motion dont j'ignore les considérants.

Me Lanctôt:- Si le savant Président du Tribunal voulait faire évacuer la Cour, nous pourrions entendre ces témoins-là devant les journalistes, pourvu que parmi les journalistes il n'y ait pas de caricaturiste. Mon savant confrère connaîtra les raisons de ma demande quand il aura entendu le témoignage des témoins.

Me Germain:- Je suggère à la Cour, si la requête de mon savant ami est accordée, le public devra se retirer, un ajournement de cinq minutes et dans l'intervalle on pourra faire aérer la chambre.

Le Juge:- M. Lanctôt et M. Brossard, si vous aviez pu faire entendre ces témoins-là demain matin.

Me Lanctôt:- S'ils étaient entendus, ces gens-là pourraient s'en aller ce soir.

Le Juge:- Il y a ici un public considérable, des gens qui se seraient rendus pour rien. Vous voulez procéder cet après-midi.

Me Lanctôt:- Nous ne savions pas à quel moment précis nous pourrions les faire entendre.

Le Juge:- Je ne veux pas que vous trouviez un blâme dans ma question.

Je connais les considérants, pour parler comme parle M. Germain, de la motion faite par M. Lanctôt, et je les approuve, ~~si ce n'est~~ ce n'est pas une raison d'état mais c'est quelque chose d'équivalent.

Je demanderai donc à ces messieurs qui sont ici de quitter le Palais, du moins cette salle pour le moment.

7-4

Je crois que nous n'agissons pas à la légère
je crois que ce n'est pas parce que nous voulons
cacher quoi que ce soit de ce qui va se passer ici
parce que le public a intérêt à connaître ce qui
se passe.

Les représentants des journaux resteront
ici, vous pourrez lire dans les journaux dès demain
ce qui s'est dit, ce n'est pas à ce point de vue-là
que nous vous demandons de vous retirer, mais c'est
à un autre point de vue. Je demanderai donc à ces
messieurs de bien vouloir s'en retourner et de
revenir demain matin, / alors que l'enquête continuera
à être publique.

No. 315 Ex Parte.

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivants des statuts refendus de Quebec 1909.

n -----

Present: His Lordship Mr. Justice Coderre,
Judge enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al,

Requerante Ex-Parte.

Deposition of Doctor Bernard Augustine Conroy,
a witness called and examined on the part of the
Petitioner.

On this, the ninth day of October, in the year
of Our Lord, One thousand, nine hundred and twenty-
four, personally came and appeared,

Bernard Augustine Conroy,

forty-one years of age, Physician, residing in the
City and District of Montreal, who being duly sworn
on the Holy Evangelists, doth depose and say as
follows:

Examined by Mr. Lanctot

Of counsel for Petitioner:

Q You say in a certificate given under oath that it will be some weeks before Archambault will be able to resume his duties?

A Yes.

Q When did you examine Archambault?

A About half-past one yesterday afternoon.

THE COURT:

Q Is that the first time you saw him?

A Yes; Archambault had a similar attack in August, 1923, at which time he was off duty for a few weeks.

Q You saw him before?

A I saw him in consultation with the other doctors of the board.

MR. LANCTOT:

Q What board?

A The police board, the medical officers' board.

Q You are a doctor and medical officer for the police board?

A Yes.

Q Now, you say it will be some weeks before he will be able to resume his duties. Do I understand that he is unable to come to Court and resume his testimony - you do not say that?

A No; I do not say that, but that is really what it means. I do not deny it or magnify it - it is what the certificate means. The man is not in a position to come and give evidence.

Q Why not?

A He has not been sleeping for months. He has had to use veronal in order to get sleep.

Q How do you know that?

A From Dr. Gagnon.

THE COURT:

Q Do you know if that man was at the station the day before yesterday? - doing his duty?

A I don't know that.

Q You did not ask that?

A No.

Q You were called yesterday afternoon?

A I was told in the ordinary line of my business.

Q Didn't ^{he} ~~xxx~~ receive a subpoena the day before yesterday?

A No, I don't know.

Q You did not ask him that?

A Yes.

Q You did not ask him what was the cause of his illness?

A Apparently overwork.

Q Did you give orders for anybody not to see him?

A As a matter of fact, I told him to go to bed. I told him that the only way would be for him to go to bed and rest.

Q Do you know if it would be dangerous for him to receive visitors?

A I think it would upset him and keep back his recovery.

MR. LANCTOT:

Q Is he dangerously sick?

A Well, in these cases we cannot tell what will happen.

THE COURT:

Q What is the name of that disease?

A Really neurasthenia and nerve exhaustion added to nerve irritation. He is excited and cannot sleep.

Mr. LANCTOT:

Q Who is Dr. Gagnon?

A He is the other member of the board.

Q Where does he live? Is he here?

A He is not her, no, sir.

Q Did Dr. Gagnon examine him?

A That I don't know.

Q What opinion did you say you got from Dr. Gagnon about him?

A I asked Dr. Gagnon this morning about Archambault as to when he was sick. If I remember, he was ill last year, but I don't remember the last date.

CROSS-EXAMINED BY MR. GERMAIN, K.C.,

Q You are an ex-member of St. Ann's?

A Yes.

THE COURT: But he is speaking as a doctor now.

And further deponent saith not,

I, the undersigned, Philip Faughnan duly authorized Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from four hundred and ninety-four to four hundred and ninety-eight, inclusive, and being in all five pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

No. 315 Ex Par te

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of M^ontreal

Enquete Judiciaire en vertu des
Articles 5940 et suivants des statuts refendus
de Quebec 1909.

Present: His Lordship Mr. Justice Coderre.
Judge enqueteur.

IN re

Ovila Casavant et al

Requerante Ex- Parte

Deposition of George O. Hadick, a witness
called and examined on the part of the Petitioner.

On this, the ninth day of October, in the year
of Our Lord, One thousand, nine hundred and
twenty-four, personally came and appeared,
George O. Hadick,
thirty-nine years of age, Chief Investigator,
Committee of 15- Residing in Chicago, U. S. A.
who being duly sworn on the Holy Evangelists,
doth depose and say as follows:

Examined by Mr. Lanctot

Of counsel for Petitioner:

Q You have been a detective for how many years?

A Thirteen years.

Q In different places, I understand?

A Yes.

Q And partly at what place?

A Committee of Fifteen, seven years, Chicago, Illinois.

Q Were you asked by an organisation to come to Montreal during this year?

A Yes.

Q By whom were you asked?

A Dr. Haywood of the General Hospital

Q Dr. Haywood, Superintendent of the General Hospital?

A Yes, Montreal.

Q When did you come here?

A May I refer to my notes?

Q Yes?

A Yes, March the 13th.

Q You were here until what date?

A March the 28th.

Q Have you been here since that date - since the 28th March you have been here in Montreal?

A I came in here last Monday.

Q Are you here with a friend of yours?

A Yes.

Q What was the object of your visit here?

A For the purpose of making a survey of vice conditions.

Q Did you make that survey of vice conditions?

A Yes.

Q What did you investigate at first?

A First I investigated the carabret known as the Bagdad.

Q Tell us the story about the Bagdad - where was it located?

A The Bagdad is located directly across the street from the Mount Royal Hotel.

Q When did you go in there?

A I was in there off and on during my visit here in March - off and on about every other night or couple of nights a week.

Q Were you there alone?

A No.

Q With your friend?

A Yes.

Q What did you observe there?

A I observed liquor being sold up to closing time in the morning, which sometimes was seven o'clock in the morning.

Q Did you have liquor yourself there?

A Yes, we had drinks served.

Q What kind of drinks did you have yourself?

A-We had whiskey highballs, champagnes, wines, beers.

Q Did you see anybody there - anybody whom you would know now?

A No, sir.

Q Did you see anybody among the force, the municipal force?

A Yes, on two occasions.

Q Whom did you see there?

A I see a police officer there - No. 192 - one night.

Q Was he in uniform?

A Yes.

Q What was he doing there?

A He came in, went through to the rear, he had a drink of liquor.

Q What time was it?

A That was in the morning around about 2.30 or 3 o'clock.

Q 2.30 to 3 o'clock?

A Yes.

Q What date did you see that officer there?

A Yes.

Q Do you say an officer^M

A Yes.

Q Police officer?

A What we call a police officer, you call him a constable here.

Q Could you say what time it was and on what date?

A I do not just recall the date, but it was either on the 15th or 16th of March.

Q One of these dates?

A Yes; it was in there somewhere.

Q What time did you say in the morning? Archives de la Ville de Montréal

A between 2.30 and 3 o'clock. It was in these hours, it was getting near morning.

Q What else did you see in the Bagdad, what did you investigate?

A Well, there was in the first place, I met quite a few immoral women, as we call prostitutes. They gathered there, or if you wanted a woman the management of the Bagdad would call for a woman by phone and have her up there within fifteen minutes.

Q Were you told that by somebody?

A I was furnished that.

Q You were told that you could get a prostitute?

A I did get one.

THE COURT:

Q You were furnished with one?

A I was furnished with half a dozen of them.

MR. LANCTOT:

Q How did you get them?

A How?

Q How were they furnished to you?

A They were furnished by the management.

Q Who was the man who phoned?

A There was particularly a man named Scribbins

Q² What did Scribbins do?

A Why, on several occasions there were unescorted women there - I mean they had no men escorts with them and he went up to talk to them and brought

~~man~~ them over and put them at our table where my partner was sitting. He said, "These are good girls. Have all the fun you want with them. They will treat you right."

Q Do you know the name of the man that was doing that? Was he the same man?

A Yes.

THE COURT:

Q In the evening or during the night?

A That was anywhere ~~about~~ 11 o'clock, at night, until six in the morning.

MR. LANCTOT:

Q Is this all you know about the Bagdad?

A No.

Q Tell us the full story?

A I saw parties pulled off in there, people were under the influence of liquor and the women were exposed there, bare bodies at times, and they were intoxicated on a good many occasions, where they had to carry them through a receiving room. They were dead to the world with liquor.

Q Anything else about the Bagdad?

A And on one occasion there were two plain clothes men came in, Constables that were in civilian clothes, and they were right at the front of the entrance, and there were four or five in the party. There were men drunk and got into an argument with these Constables and the management

of the place came up and said, "Everything is all right," and the constable said, "Well, as long as you say so it will have to be all right."

Q How could you identify these men as constables?

A They said they were, and the management told us that they were constables.

Q Who was representing the management?

A Well, there were various managers.

Q Who told you that?

A A fellow named Moser said he was part owner up there, he was there every night,

THE COURT:

Q Moser?

A Yes. He is the owner of the Stanley Hotel, I think 80 Stanley Street.

MR. LANCTOT:

Q Do you know if the Bagdad is still open?

A I know it is closed.

Q Anything else particularly about the Bagdad?

A Every woman that we came into contact with up there either asked us to go with them to a house of prostitution or else solicited us in there for a price anywhere from five to fifteen dollars. A good many times we went to their flat with them where the solicitation again took place.

Q Did you go to their flats?

A Yes.

Q To what flat did you go?

A There is one No. 11 Durocher.

Q 11?

A Yes; I think that is the number of it.

Q Do you know the name of the girl?

A Rose, all I do know was Rose.

Q Anything else?

A And 223 University Street.

Q What happened at 223 University Street? What kind of a house was that?

A A house of prostitution.

Q Tell us the story of 223 University Street?

A On March the 21st this year we were called there by a man I happened to get acquainted with at the Bagdad. He said he had a party going on there and I don't know what kind of a party it was and it was around about 7 o'clock at night. I went there, my partner and I, and there were four girls there, and a Madame running the place by the name of Pearl, and a young boy about 14 years old. This boy was supposed to have been adopted by the keeper of this place named Pearl and there was liquor sold, whiskey, and beer, which I happened to pay for some of it, and even as much as intercourse took place by one of the parties in an adjoining bedroom, which I am sure was witnessed by the boy.

Q How many people were there?

A There were four inmates, one keeper, a woman, this boy and my partner and I and about five other

men. There must have been ten or eleven all-told.

Q Did you go there only once?

A Yes, just once. That was enough for me.

Q Is that all about 223 University Street?

A No, sir, there was a policeman in front as I left. That was around about 10 o'clock. I did not get his number; but he came in and this place in particular happened to be in the basement. We had to go down and then in a sort of a substairway this policeman was served with a glass of whiskey by the keeper of this place. When I saw the keeper take out the glass of whiskey, I said, "Well, you have some pretty nice friends here." She said, "Yes, he is an old friend of mine - travels the beat. I have to fix him up once in a while."

Q That was about what date?

A That was on March the 21st.

Q At about what time in the evening?

A About 10 o'clock.

Q About 10 o'clock?

A Yes; I spent about two and a half hours in that place.

Q It was a constable on the beat you saw?

A It was a constable, yes, a man in uniform.

Q He was a constable on the beat?

A Yes, as we say, travelling the beat.

Q Anything else about University Street?

A Well, I know the party was pretty rough. These girls were what I would say disgusting. They were

drunk, intoxicated.

Q Did you see any liquor sold to anybody else but you ?

A Yes, I bought some liquor in there.

Q Yourself?

A Yes, liquor and beer, both.

Q Did the Constable come in the front of everybody there in uniform?

A No, he did not come in the place, he came downstairs under the steps and of course he saw us in there. He could see everything that was going on.

Q Is that all about University Street?

A That is all.

Q Can you tell us about Cadieux Street, 92 Cadieux Street? Did you happen to go there?

A Yes.

Q Tell us the story about 92 Cadieux?

A The first night I came in there on March the 13th.

Q March the 13th?

A Yes; I did not know at that time what this particular work was, because I had not seen Dr. Haywood. I was approached that evening by about half a dozen cab drivers.

THE COURT:

Q Half a dozen what?

A Cabbies, cabdrivers, in a yellow cab, Bramsons, and the Bennet, I think it is called.

MR. LANCOT:

Q I beg your pardon?

A The Bennet Cab Company.

Q The Kennedy?

A The Kennedy, and each one of these cabbies in question asked me if I wanted to see the girls. I said, "Where?" They said, "92 Cadieux Street" I said, "No, not tonight." So I happened to make an inquiry - everyone happened to be a runner for this particular place. I was told that was the biggest place in the City of Montreal and no one would have to fear it for the simple reason that this place was paying protection, was never raided. I would never have to fear a raid. In case it was raided, there was always an advance tip for everybody to get out before the police officers got there.

On March the 14th, on or about that date, about 7 o'clock at night, 7.30, I went to the place with my partner, Mr. Schwaren, at about 7.30, about that time.

We were let in by Madame the housekeeper - that is, I call her not the keeper of the house but the housekeeper. She said, "Come on back, boys, the girls are in the rear." We went back to a small dance hall. There were no girls there at the time but one man sitting at the piano.

Q¹ What kind of a piano?

A Ordinary upright piano. The dance hall, this room, was about ~~xxxxxx~~ as square, well, not quite

DIO

HODICK

as square as from here to that post (Indicating).
There was three-quarter difference, three-quarters
the distance between here and that post, square,
the size of the room.

The Madame then said, "Do you want to see the girls?" I said, "Yes." And by a push of the button - I don't know how she did work it, but there were thirty-eight ~~girls~~ girls there within half a minute.

Q How were these girls dressed?

A They were dressed in what we call a "shimmy". The dress itself is not any bigger than a handkerchief, two strips here (Indicating shoulder) holds the dress up and it comes to just about here (Indicating).

Q Above the knees?

A No, six inches above the knee. Then some of them had half socks, slippers, and some had stockings and slippers and that is all they had on. These girls circled around us. Some of them were sitting down, some were kneeling down, and some were standing up beginning to shake their bodies, exposing their bodies to us, encouraging us to go to bed with them. At the same time four of them put their arms around me and said, "Well, now, come on, it is two dollars, three dollars, no fooling here. Let us go to bed. Buy a drink or get out." So the Madame said, "Are you boys going to stay?" and I said, "No." She

said, "You will have to get out, this is ~~business~~
a business house," so we went out.

Q How long did you remain there in all?

A No longer than seven minutes.

Q How long?

A Seven minutes.

Q Did you go again to 92 Cadieux Street after that?

A No.

Q Did you have any communication with anybody in 92 Cadieux Street?

A In there?

Q Yes?

A No, with the exception of about four girls and the madame running the place.

Q What communication did you have with these four girls and the madame?

A Well, the only communication was to go to bed with them - that is all, and the price.

Q Did you phone to them after that?

A No.

Q Do you know if your friend phoned to your knowledge?

A He and one of the girls phoned that is there right now, I am pretty sure.

Q He has phoned to your knowledge one of the girls who is there now?

A Yes.

Q And do you know personally what was the result

of that telephone?

A No, I don't.

Q Have you been to the Motorists Club?

A Yes.

Q Where is the Motorists Club?

A That is located outside of Montreal, in one of the suburbs, I understand.

Q You are not very familiar with the City?

A No, I am not.

Q Do you know if it is away up in the North or what part?

A No, it is in the North.

Q Do you know what street it is?

A I am sure, I think it is located...I think it is St. Lawrence.

Q How did you come to go there? Will you tell us how you came to go there?

A I was told by some of the drivers, bellhops, fellows hanging around pool rooms, around corners that that was a good place to go out and gamble.

Q And gamble?

A Yes; that they had roulette wheels out there, and you could get anything to drink.

Q What date, what time did you go there?

A March the 27th.

Q What time?

A We made four roadhouses there between the hours of 11 o'clock until 5.30 in the morning.

Q What happened when you got there?

A At the Motorists Club, it was a sort of quiet.

We had two rounds of gin highballs and one round of whiskey highball. After spending about an hour at the Motorists Club we went to the Collarets Musicians and Tremblay Clubs.

Q Where is Tremblay's Club located?

A It is about two or three miles away from the Motorists Club. It is in that same section.

Q What happened at Tremblay's Club?

A We had some more whiskey highballs, gin highballs, and then went back. Before we went back to the motorists we found one of the places closed, either Collarets or the Musicians closed, and one of the places was very quiet. We did not stop in there. We then went back to the Motorists Club. We got back about three o'clock.

Q Can you give us a description of the Motorists Club?

A The Motorists Club is located to the right as you drive out.

Q Will you give us a description of the outside?

A You enter from the rear, you go into a room called the check room, no, beg pardon, a sort of a vacant space, a small room; then there is a hall to the left. In this hall there is a check room and then there is another hall which leads to the right, and off this hall to the right there is a dance floor, a space as big as this Court Room.

It is all as big as ~~xxxx~~ Archives de la Ville de Montréal and it has chairs

all the way around.

Q Are thereroomsthere for roomers?

A Upstairs, yes, I was told.

Q You were told?

A I was told by the management if I wanted a room for immoral purposes, if I wanted to take the girl I had with me to bed, he had a room for three dollars.

Q What is the name of the man who told you that?

A Sam Sailor.

Q Any dancing that night?

A Yes, and the dance was very suggestive. I would say that the couples would get close together.

Q Were there many people in that room, that dance hall?

A Yes, there were quite a few, it was crowded, well crowded at that time.

MR. LANDTOT:

Q What time at night?

A That was three o'clock in the morning.

Q Did you notice anything particular about the people who were there?

A Yes, when we came back the second time there were two middle-aged women and one girl fourteen years old, which I know she was fourteen, she made that remark that she was fourteen; and two men sitting at ^{the} table. I later found out that one of the middle-aged ladies was the mother of this girl; and I saw one of the men pick up this girl, which I know was a stranger....

THE COURT:

Q A stranger?

A A stranger to the party.

MR. GERMAIN:

Q Where was it?

A In the Motorists....and put the girl on his lap and forced her to drink champagne, and everything took place at this time with the exception of intercourse with that girl. He had her dress up, his hand between her legs and everything else.

THE COURT:

Q Before everybody else?

A Yes, before the public in general, before everybody in that place.

MR. LANCTOT:

Q Where was the manager at that time?

A They were tight around, the management, walking back and forth.

Q Anything else about the Motorists Club?

A I was asked by the management if I cared to gamble. I told him no. When I asked him where he meant, where I could gamble, he said he had rooms and gambling paraphernalia on the second floor.

Q Did you go on the second floor?

A I did not.

Q Anything else particular about the Motorists Club?

A I danced with outsiders of our party. I made

the acquaintance of three girls, three women, danced with them, and who asked me to join their party, and that later I could go to a hotel with them for the purpose of intercourse for the price of ten dollars.

MR. GERMAIN:

Q What hotel-did they give you the name of the hotel?

A Any hotel.

MR. LANGTOT:

Q Did you meet anybody else than those girls with whom you talked?

A No, with the exception of the manager. I ~~xxxxxx~~ talked with the manager and I noticed that there was really only one man who ran the place - that was Sam Sailor.

Q What was your conversation with Sam Sailor?

A Well, I cannot just remember word for word,; we drank together. He had a drink with us. I asked him if things were pretty good out here. He said, "Yes, we always have a good crowd. We sell anything that you want." I said, "Well, that is funny." He said, "We are never raided out here."

Q Did he explain why?

A I asked him why, and he said, "I have connection with the City ^{all} and Liquor Commissioners, and before the raiders get here I have all my stuff stored awayso they cannot find anything."

Q How could he get that signal?

Did he explain to you what kind of sign was given?

A By a telephone.

Q Is that all about the "Motorists Club?"

A And he said that the raiders never molested the patrons, didn't ask them any questions.

Q Did not ask them any questions?

A Did not ask them any questions, "so," he said, "you don't have to be afraid about the raiders; we have got everything ~~xxxx~~ paid."

Q Could anything be heard or seen from the outside?

A Yes, you could hear the music from the outside and hear vulgar language used from the outside.

Q There is a big sign also, I understand?

A Yes.

Q A big sign with lights?

A Yes.

Q The music could be heard from the outside?

A Yes.

Q Three o'clock and four o'clock in the morning?

A Five in the morning.

Q Nothing else about the "Motorists Club?"

A No.

THE COURT:

Q Did you see any Constable around?

A No.

Q On the street?

A No, I didn't.

MR. LANGTOT:

Q Have you been to the Jardin de Danse?

A Yes.

Q Did you see anything there in the Jardin de Danse?

A Yes; I made a visit there with a prostitute.

Q Where did you get the prostitute?

A From the Bagdad - not that night but a couple of nights before.

Q What happened there?

A I paid an admission fee of, I think it was somewhere around fifty cents to get in, and then you had to buy tickets for every dance.

Q You had to take a ticket for every dance?

A Yes, but I don't remember just the price of these tickets. I had a couple of dances with this prostitute, I had about four or five dances with other women that I met there, that deliberately came up to me and asked me to dance with them and later found out through them that they were prostitutes. They asked me to go out with them and if I would go to bed with them for a price.

Q Did you notice anything else?

A Yes, while sitting on the balcony we had some soft drinks, this prostitute and I, and she

called my attention to four girls that were sitting alone. In the first place, I have heard a lot about this place as being a dope den where dope was supposed to be sold and pickpockets and crooks and criminals gather there. These two women pulled out cigarettes, attention was called to this by this prostitute. She said, "Do you want to see some fun?" I said, "Yes." She said, "There are two girls smoking dope cigarettes." I said, "How do you know?" She said, "Wait until they light them," and after about three or four puffs of these cigarettes you could see that the girl just about fainted away, she was not asleep but sort of faint.

And another incident there - there was one girl and two men. The girl pulled out something she had in her sock. It was something like a powder puff, it was not a powder puff, but a powder box. She took some of this and snuffed it. I don't know whether she snuffed any - she had it in her hand and went like this (indicating passing something before his nose and mouth). Whether it went through her nose or not, anyway this girl was doped in about five minutes and these two fellows carried her out.

Q And you noticed her taking this powder?

A I don't know how she took it, whether she took it through her mouth or through her nose. I

told this woman who was with me. I said, "You wait here until I come back." I said, "I am going to the lavatory." She said, "All right." I started to walk alongside the dance floor. I went to the check room and lavatory. There were two fellows approached me and said, "Are you satisfied with the girl you are with?" and I said, "Yes, why?" They said, "We will go to a room with you." I said, "What is the idea?"

THE COURT:

Q To a room?

A To a room, and one of them said, "We are perverts."

Q One of the two men said they were perverts?

A Said to me that both of them were perverts, that they would satisfy me as well as a woman.

MR. LANCTOT:

Q Those men?

A Yes. I told them, "No, I did not prefer sex that sort of thing."

Q Did you meet any of the management in that Jardin de Danse?

A I did not but I saw several men around there who apparently were the men who managed the place.

Q Nothing else about the Jardin de Danse?

A Well, walking down this hall I was approached by six young girls that were no older than 15 or 16. In fact, some of them told me their age while I was dancing with them. They told me that

was the only place where they got any fun.

THE COURT:

Q I beg your pardon?

A Where they had any fun, enjoyment, because you meet all sortsof men there and they make a few dollars and that the management could always fix you up with one of the girls, and the taxis, cabdrivers will fix you up for this place, and see that you get an introduction to the management, and the management in return will fix you up with the girls.

MR. LANCTOT:

Q Was there any big sign on that place?

A Yes.

Q A light sign?

A It is an electric sign that faces out.

THE COURT:

Q It is open during the night?

A Well, this was on Saturday night.

Q What time?

A That was around about 10.30, or 11 o'clock.

The place was terribly crowded, it was jammed.

MR. LANCTOT:

Q Music there?

A Yes, there was music, it had an orchestra.

Q All that could be heard from the outside?

A Yes, but you could not see much of it.

You could not see any life outside because they have a long hall going down and you had to turn

to your right before you got into the place.

Q Anything else about the Jardin de Danse?

A That is about all.

Q What about the Sheik? Do you know anything about the Sheik, a place which carried on its business at 203 Notre Dame Street East?

A (No answer).

(And it now being 4.20 p.m., the Court adjourns until p.m. on the 10th instant).

I, the undersigned Philip Faughnan, duly sworn Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

99

That the foregoing sheets numbered from page 4 to page 524, inclusive, and being in all pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness as by me taken by means of stenography, the whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Stenographer.

M. Bédard

Le Juge:- Qu'est-ce que vous allez faire, messieurs, avec les témoins qui ont été assignés.

Me Lanctôt:- Avec les deux témoins que nous avons à faire entendre, je crois que nous allons prendre l'avant-midi pour ne pas faire attendre les témoins il serait préférable de leur dire de revenir à deux heures.

Me Brossard c.r.:- Qu'il plaise à la Cour, je vois que le nom d'un des deux témoins a paru dans un journal, je demande à messieurs les journalistes *d'omettre* le nom de ces témoins.

Me Lanctôt:- M. Dawson me remet des cartes qui nous font voir que le rapport du Comité des Seize aurait été envoyé à M^{rs} Bédard, O'Connell et Turcotte qui étaient alors Commissaires.

Le Juge:- Voulez-vous mettre cela dans le dossier?

Me Lanctôt:- Je vais faire entendre M. Dawson.

No. 315 Ex Parte

Superior Court

Canada

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivants des stauts refendus de Quebec 1909²

Present: His Lordship Mr. Justice Coderre
Judge enqueteur.

In Re

Ovila Casavant et al,

Requerante Ex- Parte

Deposition of Owen Dawson, a witness called
and examined on the part of the petitioner.

On this, the tenth day of October, in the year
of Our Lord, One thousandx, nine hundred and twenty-four,
personally came and appeared,

Owen Dawson,

Secretary Boys' Farm residing in the City and District of
Montreal, who being already sworn and examined in this case,
now on the same oath doth depose and say as follows:

Examined by Mr. Lanctot

Of counsel for Petitioner:

Q I understand Mr. Dawson that you have cards showing that the reports of your Committee have been sent to Messrs, Brodeur, ~~Mr~~ O'Connell, Turcot and Bedard?

A Yes.

Q And these are the cars?

A Yes. Your lordship, I would like to correct a statement, if I may, that I made yesterday in connection with Mr. Gordon. Mr. Germain asked me if he was a member of our Committee I think, or I stated he was a member of our committee while he was City Attorney. He was not; he was appointed a member of our Committee after he had retired from his position as City Attorney.

Cross examined by

Mr. Germain, K?C.

of counsel for Chief Belanger:

Q Every time you asked Chief Belanger - if you ever asked him, of course, to make an arrest or raid on any house of ill-fame; is it to your knowledge that said arrest has been made by the police?

A Yes, I think, as far as I can remember, the house has always been raid, with the exception of one or two cases where the chief explained that he was unable to make the case. I remember particularly the house on Dorchester Street.

That seemed very difficult to get a

man into - that house.

Apart from one or two of these cases, the raids were made on request of the Committee.

MR. LANCTOT:

Q Was the Committee following all the houses, or was the Committee acting as detective and substituting the functions of the force?

A No, the reason for the request for the raids your lordship, was that one of the acts, bills which we had passed at Ottawa, declared that a Keeper from convicted the same address, /three times, would not have the option of a fine, so that, in endeavoring to put that new law into effect, we had to have a series of raids and produce convictions in Court, in order to show that these keepers had come three times from the same address.

Practically all our requests to the Police for raids was in connection with endeavoring to enforce that amendment.

Q Just as to that part?

A Yes.

AND FURTHER DEPONENT SAITH NOT.

OFFICIAL COURT REPORTER

I, the undersigned, Philip Faughnan,

duly authorized Official Court Reporter., of the district
of Montreal, hereby certify, under the oath already
taken by me, ~~ix~~

That the foregoing sheets, numbered
from five hundred and twenty- ^{five} ~~six~~ /to five hundred
and twenty- eight, inclusive, and being in all
four pages, are and contain a true and faithful
transcript in typewriting of the testimony of the
above mentioned witness, as by me taken by means
of stenography .

The whole in manner and form as
required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

No. 15 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal.

Enquete Judiciaire en vertu des Articles 5940 et
suivants des ~~statuts~~ statuts refondus de Quebec 1909.

Present: His Lordship Mr. Justice Coderre.
Judge enqueteur.

In re

Ovila Casaxant et al.,
Requerante Ex- Parte

Deposition of George O. Hadick, a witness
called and examined on the part of the Petitioner.

On this, the tenth day of October, in the
year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
twenty- four, personally came and appeared,

George O. Hadick,

thirty- nine years of age, Chief Invertigator of the
Committe of 15, residing in Chicago, U. S. A., who being
already sworn in this case on the same oath doth depose
and say as follows:

Examined by Mr. Lanctot

Of counsel for Petitioner:

Q At the adjournment, we were talking of the Sheik; is there any place existing under the name? What kind of a place is it, if there is?

A It is what I would call a cabaret.

Q At what number?

A At 203 Notre Dame Street, East.

Q Have you been to the Sheik?

A Yes.

Q How did you come to know that name?

A Oh, I arrived here last Monday. I understood my investigations with the old Bagdad was closed and I happened to be in the Mount Royal Hotel and asked one of the cab-drivers for the Kennedy Taxi Cab Company. I said, "What has become of the management of the old Bagdad Company?" He says, "Well, they are running the Sheik." I said, "Where at?" Then he gave me the card.

Q You mean the same people who used to run the Bagdad?

A Yes, a man named Scrivens.

Q The same man named Scrivens?

A Yes.

Q Who was Manager of the Bagdad?

A Yes, one of the managers.

Q What did you do there?

A We procured a cab and was taken out there and got off in front. To the naked eye it appeared like the place was vacant from the outside.

Q Were you alone?

A No, I was with my partner.

Q With your partner?

A Yes, and another gentleman, but he is not interested in this particular work.

Q Another gentleman whom you know?

A Yes, but not interested in this work, so I knocked at the door, in fact all of us did, and there was a rope, Scrivens pulled from the top; there is a rope leads the way upstairs that unlocked the door and we went up.

Q The third floor?

A Second, it is above the first floor.

Q Can you describe that place?

A Yes, you enter from the street, go up a flight of stairs, I should say about twenty-four steps, you come to your left and there is a dance room, there, the place itself is about as big almost as this Court Room, ~~xxxix~~ no, it is about from here to the end of that wall across. (Indicates). There is a kitchen in the rear and a colored orchestra - a regular jazz orchestra, what we call them.

Q Were there many people in there when you went in?

A At that time there were four couples up there, all drunk, intoxicated.

Q Four couples?

A Yes, they were there at that time as we entered.

Q As you entered?

A Yes.

Q What time was it, you said?

A That was about 11 30. Scrivens recognised us.

Q The Court:

Q Who?

A Scrivens, the manager greeted us and asked - "Well boys, what will you have to drink?" I said, "What have you?" He said, "You can have anything you want if you have got the price." I said, "All right, give us a whiskey highball."

We were served with a gin highball while there must have been six or seven runs of highballs. I danced with some of the girls - women who were intoxicated.

Q How long did you stay there?

A We stayed there till about 3 30 in the morning.

Q There was no more than four couples in there at that time - all that time?

A Yes, there was; some came up and others left, just as you stay an hour and then you would go.

Mr. Lanctot:

Q Women and men?

A Yes, women and men. They would get their highballs and whiskey and carry on in a suggestive way, dance, love each other up and caress and kiss, and they then would leave.

Q And did you see anything particular while you were there?

A Yes; there was a police officer came in, a constable in uniform.

Q A constable in uniform?

A Yes.

Q Have you got his number?

A No, I could not get his number. That was about 3.30, between 3 and 3.30, when he came up there.

Q And what happened - did he seize the place?

A No, sir.

Q What did he do?

A He came in at the time when I was talking to Scrivens, right near the orchestra, and Scrivens knew him.

Q Scrivens knew him?

A Yes, and he knew Scrivens. The remark was made by the Constable, "Harry, everything is O.K. Do as you like."

Q In front of you and your partner?

A No; my partner did not hear that - he was sitting a few feet back; but my partner went later to the kitchen when the Constable said, "I want a drink."

Q Did you meet that Constable again?

A No.....I did, I beg your pardon; the next day we were leaving about 12.20, after midnight, and the officer was then downstairs intending to go up.

Q At the same place?

A Yes.

MR. LANCTOT:

Q At the same place?

A Yes.

Q The next day?

A Yes.

Q Did you go up with him?

A No.

Q Do you know if he was the Constable on the beat there?

A That I don't know.

Q Have you got anything else to say about the Sheik?

A I beg you r pardon?

Q Anything else about the Sheik?

A While I was there I met five prostitutes.

Q I beg your pardon?

A Five prostitutes: women that asked me to go to their room with them, saying that they would have intercourse for the price of five dollars.

Q Five dollars each?

A Yes.

THE COURT:

Q To their own room or to a room their on the place?

A No, to their own room. They said they had a flat and they wanted to go to the flat.

Q Did you go to the Sheik only once?

A I went twice.

Q Have you told us completely as to your first

visit there?

A Yes.

Q What happened on your second visit - what time did you go there?

A On the second visit we stayed about two and a half hours and got in about 9.30.

Q What was there when you got in?

A There was nobody there at the time but the management, and immediately afterwards, afterwards, after we were seated there was a part of eight came up there.

Q Eight people?

A Yes - four women and four men. They were all intoxicated when they came up, more so than the rest.

Q Was any liquor being served after that?

A Yes, liquor was served to them as well as to ourselves.

Q How many people got in there?

A No, there was nobody there that night. You see, it was a sort of early. They do not come up there till around about two or three o'clock in the morning.

Q Did you talk to Scrivens as to how he could manage to keep his place open?

A Yes; he says, "I have the same backing. My same friends are with me as at the Bagdad." I said, "What do you mean?" He said, "My politicians from the City Hall."

Q Politicians from the City Hall?

A "Otherwise I could not sell drinks unless I was backed up by them."

Q He told you that he had people protecting him at the Bagdad?

A Yes.

Q Did he tell you about the Bagdad, what protection it was getting?

A He told me at the Bagdad that not he alone but others interested there, that the Chief of Police of this town was a great friend of his.

Q And?

A And that he was paying the police department in order to run.

THE COURT:

Q I beg your pardon?

A That he was paying the police department in order to run, to stay open, to keep open.

MR. LANCTOT:

Q Did he tell you about what it would cost?

A No.

Q Did you inquire as to the protection you could get yourself?

A Yes.

Q Tell us the story?

A I asked him, that I had heard during the time I was here that it was an easy matter for anyone to open up a sporting house, a gambling house, a bootlegging place. He said, "I will assure you

protection. I will make you acquainted with big men in this town. You can do anything you want," he said, "How do you think I am getting away with it?"

Q That is Scrivens?

A Yes, that is Scrivens, Moser, a fellow by the name of Bill was interested up there.

Q You met another man, of an Order?

A A man named Murphy.

Q What is the first name of Murphy?

A That I don't remember.

Q Frank Murphy, Grand Exalted Ruler of the Elks of the Dominion of Canada and Newfoundland?

A Yes.

Q What conversation did you have with that great man?

A He was a pretty popular man in this City; he happened to know, he mentioned several names, but I don't remember, but from his attitude I would say that he had connection with police officials. He himself assured me, and even as much as telephoned my associate here, that he would arrange an interview with the Chief of Police.

Q Did he say that the Chief of Police belonged to his Order?

A No; there was nothing said, but the Chief of Police was supposed to have been a particular friend of his. That is what he told me.

Q And what was the complete conversation?

A He said, "I will arrange anything you want. If you want favors from the police department, Liquor Commission, Aldermen." An attorney named Cohen is supposed to be a bondsman.

Q Who was supposed to be a bondsman?

A Cohen, an attorney, a lawyer.

Q To be a bondsman?

A Also acts as a bondsman for anyone who is arrested.

Q Did you tell Murphy what you intended to open in Montreal?

A I made a sort of suggestion, yes, that I would like to get into the game.

Q What game?

A That is, into the sporting-house game, a gambling house, bootlegging place, and he said, "When you are ready, let me know, I will arrange everything."

Q "I will arrange everything"?

A Yes.

Q Were you there with your partner when that conversation took place?

A Yes.

Q Did he phone to you or to your partner?

A To my partner.

Q Did he phone only once?

A That I don't remember; but he did phone at the hotel.

Q What hotel?

A The Queens, as we were staying at that time; and, as I understood, he was staying at the Mount Royal.

Q Now, we have finished with the Sheik there, that night, the second time.

THE COURT:

Q Did you give your name to these people?

A No.

Q Well, how could they have reached you at your hotel?

A We were under an assumed name while here, you see.

Q Under an assumed name? What was the assumed name? It will be important? - if we have those people here?

A I went under the name of George O. Hadley.

MR. LANCTOT:

Q And your partner?

A Al Sherman.

THE COURT:

Q And you were known to these people under these names?

MR. LANCTOT:

Q Sherman and Hadley were introduced by Scrivens to Murphy?

A No.

Scrivens introduced us to Murphy.

Q What place was that?

A At the Bagdad.

Q Now, the Sheik, the second night. We were trying to finish the second night?

A That time I danced with prostitutes. In fact, we were accompanied by two women when we went there.

Q The second night?

A Yes.

Q Where did you take these women?

A These women I took there....

Q (Interrupting): That was Tuesday, I understand?

A That was Wednesday, the second night.

Q Wednesday this week?

A Yes.

Q Did you find your reference?

A I did not. I must have misplaced that.

That was 26 something.

Q Did you know the place before you got these girls?

A No.

Q How did you come to know these girls?

A These are the girls I met the first night I was at that Sheik.

Q They were the same girls you met there?

A Yes.

Q Did you telephone to them?

A They telephoned me - if I wanted to go for a good time.

Q Did many people come into the Sheik during the time you were there, the second evening - how many people came in there?

A There was only this party of twelve - four men

and four women.

Q Eight?

A Yes.

Q Only that party?

A Only that one party.

Q During all the time you were there?

A Yes.

Q And did you see that same Constable coming back?

A He was coming up just at the time we were leaving.

Q That is all you know about the Sheik, I understand?

A Yes, with the exception of conversation with Scrivens.

He said, "There is an investigation on now by " Do you want me to use the words?

Q Oh, use the words?

A "By some damned bunch of citizens."

Q And what did he say about this investigation?

A He said they were - it was nothing but a doggone frame-up to get the Chief out.

Q To get the Chief out?

A Yes.

Q Did he tell you or saying to you about the Chief besides that?

A He said the Chief was a good friend of his, and he said, "There is somebody else wants to get in there and that is the reason they have started

this damned investigation," and there was also a conversation by Scrivens and our party where Scrivens said, "to show you the proof - to prove to you that this body of citizens wants to get the Chief out, they have even so far as framed up five men that are now awaiting a necktie party."

Q Referring to the....

A To the five men who are to be hung up.

Q That was ^a ~~the~~ frame-up according to Scrivens?

A Yes.

Q These fellows would be hung on account of a frame-up?

A Yes.

Q And these citizens were doing things like that according to him?

A Yes.

Q Did you ask him if he was a friend of those fellows who were to be hung?

A Yes.

Q Who were to go in the necktie party?

A Yes. I asked him, "Why do you take that attitude? If the men are guilty they should be hung." He said, "I tell you, I have known those fellows for fourteen years." He says, "My first experience was with one of them - he either mentioned Morel or Tony Frank. He said, "I was a head waiter at the Windsor Hotel, I was in with the gang!" He said, "There were three lads coming in one night that had committed a crime, stolen some money from a

property."

He said, "I could see two United States marshals sizing them up," that they were after them.

He said, "I tipped these three lads off and told them which way they could get out and said 'the United States Marshals are after you, you might as well ~~gaxk~~ get away'"

He said, that one of them then, one of the fellows pulled out a roll of bills and gave Scrivens a fifty-dollar note for his services, for his tip.

He said that this party was protected also - that it did get a tip from a policeman.

Q That they were to be arrested?

A Yes, because the United States agents had to go to someone in your city here for certain papers and it was tipped off that the men, the United States men had gotten papers and had traced them to the Windsor Hotel.

Q And what has this to do with Tony Frank or Morel?

A They were implicated in that particular thing. They were friends of these three lads. It was either Morel or Tony Frank in this bunch of three men that was supposed to come in that place.

Q They were in the bunch of these three men?

A Yes.

Q Either Tony Frank or Morel?

A Yes, it was either one of the two.

Q Did he tell you anything about these people - anything more?

A He said they were particular friends of his.

Q Anything else with Scrivens?

A That is all I can remember.

Q Now, do you happen to know anything about the Savoy?

A Yes.

Q What have you to say about the Savoy? Have you been there?

A Yes, I was there about March the 16th, 18th and 19th. I was there on three different occasions. These are about the dates.

Q What did you notice there?

A I noticed that one time - I was told this by a waiter - that that was Tony Frank, the big politician, going upstairs. He was in company with another man and two girls. I asked the waiter, "What about upstairs?" He said, "We have private rooms up there for parties, bedrooms." He says, "You can do anything you want."

I also purchased there liquor, wines,

Q What kind of liquor, strong liquor?

A Whiskey.

Q What time was it?

A That was about 8.30 at night, about the time I had my dinner, wines and beers. I danced there.

Q Did you go late in the evening, late at night.

A No.

Q To the Savoy?

A No.

Q Did you go late at night?

A No, there was one night I was in there while eating and there was a party of six that were intoxicated. They were dancing and would fall down.

Q There is a special room for dancing there?

A It is a public dance hall.

Q A public dance hall?

A Yes.

They were carrying on in a suggestive way.
What I mean by that ^a -/~~xxx~~ woman would pull up her dress and expose her body, and he would do likewise - her companion.

Q Were you there with your partner?

A Not on that day, no.

Q Were you there another time with your partner?

A Yes.

Q What happened that time?

A Just drinking that particular time.

Q Anything else about the Savoy?

A No.

THE COURT:

Q Did you go alone or with your partner?

A I remember that particular night when this drinking bunch was there I was with a woman, a woman companion.

Q Where did you get that woman?

A Out of the Bagdad.

Q Have you got the name of the man who was keeping the Savoy?

A I did know it. I never was positive whether he was the owner or not - just what I have heard.

THE COURT:

Q The manager?

A Yes.

Q What name?

A Well, that I forget now. I was not sure about it, and I did not put it down.

Q Something like "Michael Hoerio"?

A Something like that.

Q And you say in your reports that this place was patronised by Italians?

A Yes.

Q And also patronised by Tony Frank? - and Shapiro? - gunmen, and fixers?

A That is what I was told.

THE COURT:

Q By whom?

A* By prostitutes, the management of the Bagdad.

MR. LANCOTOT:

Q Scrivens?

A Scriven, Bell and Moser.

Q And Moser?

A Yes, also Murphy told me the same thing.

Q Murphy?

A Yes, Frank Murphy.

Q Now, the houses in what you call the Tenth

District - what do you mean by the Tenth District?

A That is outside the segregated district.

THE COURT:

Q Outside of what we call the Red Light district?

A Yes, it is outside the St. Louis Ward.

Q Can you describe that - what you call the Tenth District - outside the Red Light District?

A The Tenth District is west of ~~Bleury~~ Bleury, ^{those municipal} far west. I have not made a survey of conditions here - this is what I was told - from the railway yards to Sherbrooke: that is to the best of my knowledge.

THE COURT:

Q From the Grand Trunk?

A Yes.

MR. LANCTOT:

Q To Sherbrooke?

A Yes - that is what I was told.

Q West of Bleury up to what street in the west?

A It was beyond that police station on St. Catherine. That I know but I do not remember that street.

Q Guy Street?

A Yes.

Q What do you know about that district?

A I was told and also met girls and was in some houses, that in this district there are houses that are kept by.....

MR. BANCROT:

Q Can you tell us what you know personally as to this district that you have just described?

A This is one place here I mentioned yesterday - at 223 University.

Q 223 University?

A Yes.

Q Did you go there?

A Yes.

Q You have told us already about that?

A Yes.

Q Did you go to any other places?

A Yes.

Q With the exception of the Bagdad, Savoy, and various hotels, Venetian Gardens?

A Yes.

THE COURT:

Q I beg your pardon?

A Venetian Gardens.

Q Did you go to that place?

A Yes.

Q What did you see there?

A I saw champagne being sold there, but I was never able to get whiskey.

Q You could not get any whiskey there?

A No; there was dancing up there.

Q About what time did you see champagne sold there?

I-I

Me Germain:- Je demande à ce que le témoin nous dise d'abord ce qu'il sait personnellement, ensuite il pourra répéter ce qui lui a été dit, en nous disant quelle est sa source d'information, afin de nous permettre de faire le triage voulu. Qu'il nous dise d'abord ce qu'il sait personnellement, et ensuite il nous dira ce qu'il a pu apprendre de d'autres personnes en nommant ces personnes.

Me Lanctôt:- C'est la méthode que nous avons adoptée au commencement, mais c'était pour aller au plus court.

Me Germain:- Si le témoin n'a pas eu connaissance personnellement des faits qu'il nous donne le nom des personnes de qui il tient ces informations afin de pouvoir les contrôler.

Me Germain:- Je demanderais à ce que le rapport écrit du témoin soit produit.

Me Lanctôt:- C'est un étranger, on ne peut pas lui faire assumer le nom d'une rue qu'il ne connaît pas.

Me Germain:- Il y a une règle bien établie, lorsqu'une partie se sert d'un document, la partie adverse a droit d'en prendre connaissance.

Me Lanctôt:- Le témoin ne se sert pas de son rapport

Me Germain:- Le témoin s'en sert, comme un détective se sert de ses notes pour rendre témoignage.

Le Juge:- Est-ce que le témoin ne met pas dans son témoignage tout ce qu'il a mis dans son rapport. Quelle objection avez-vous ?

Me Lanctôt:- Il n'y a pas d'objection, tant mieux nous allons le faire produire, si mon savant ami le désire.

Me Germain:- Comment savons-nous qu'il met dans son témoignage tout ce qu'il y a dans le mémoire.

Votre Seigneurie, je demanderais de me servir du privilège qui est toujours accordé,

de consulter le mémoire sans qu'il soit produit.

A Up to 8.30.

Q I beg your pardon?

A 8.30.

Q They are allowed to sell champagne at 8.30 -
what day of the week was that?

A Either Wednesday or Thursday.

Q Did you notice any other thing at the Venetian?

A No.

Q Did you go to any other place in that district
- the Yellow Teapot?

A No. I never did go there but I met a woman
coming out from....

MR. GERMAIN: Objected to.

MR. LANCTOT:

Q I understand you have said already all you know
personally as to that district?

A Yes.

Q As to the Yellow Teapot, what were you told?

A I met a woman coming out.

THE COURT:

Q You met a girl coming out?

A Yes.

MR. LANCTOT:

Q And what else?

A And by various prostitutes I have met here in
this city - they named the Teapot as a dope place.

Q As a dope place?

A Yes, where you can procure dope, cocaine and
things like that.

MR. GERMAIN: Objected to.

MR. LANCTOT:

Q Were you in there yourself?

A No.

Q Could you tell us the names of those girls who have given you the information?

A There was a woman named Mabel.

Q Mabel?

A Yes, Rose...

Q Where was she supposed to live? Where did you meet Mabel?

A In the Bagdad.

She at that time had a deck of dope in her stocking and wanted to sell it to me for \$1.50.

MR. GERMAIN:

Q Do you know ~~xxxx~~ her address?

A No.

MR. LANCTOT:

Q She did not tell you her address?

A No, she was too drubk to say almost anything.

Q What about Rose? Where did you meet Rose?

A Up in the Bagdad.

Q She told you the same thing there?

A Yes.

MR. GERMAIN:

Q Do you know the address of that woman Rose?

A 11 Durocher.

MR. LANCTOT:

Q Do you know the family name of Rose?

A No, I don't.

Q She was at 11 Durocher?

A Yes.

Q Did you go to her place?

A Yes.

Q You told of that already?

A Yes.

Q Any other girls told you anything about that?

A Why, yes.

Q Is 11 Durocher an apartment house?

A Yes.

Q Do you remember what apartment?

A It was on the first floor, after going up a lot of steps, not in the basement, but the flat above the basement.

Q The first floor - a little higher than the ground floor?

A Yes, and her apartment was in the rear. There was a front apartment and rear apartment, as you go to the left.

Q Any other girls tell you anything about this place?

A Yes, during my stay in the Bagdad from time to time when I went there.

I mean Apartment 4, 11 Durocher.

Q It was Apartment 4, 11 Durocher?

A Yes.

During my time at the Bagdad there I must have talked and drunk with two dozen prostitutes, women.

Q And they told you the same thing?

How did you come to have all these confidences from these girls? What did you ask them to get this information?

A I asked if they had heard of a woman by the name of Spencer of the Yellow Teapot, and was told that she was connected with the dope ring.

Q Where does she live, that Miss Spencer?

A Across the Street - Peel.

Q Is it at 142 Metcalfe?

A No.

Q Go ahead?

A I think it is Peel. This is the street of the Mount Royal Hotel, and this Teapot is directly across the street.

MR. GERMAIN:

Q Just beside the Bagdad?

A Yes.

MR. LANGTOT:

Q Have you been there lately - is this place still open?

A Yes.

Q Still open?

A Yes; but I don't know whether it is the same party who runs it.

Q I have here in your report - "Yellow Teapot is operated by Miss Spencer, 142, Metcalfe," and you have another address - 4-11 Durocher?

A Well, this is the end of the sentence (Indic-

ating). This is Miss Spencer - I did not mention the street.

Q Have you got the written report of your visit here for the fifteen days between the 13th of March and the 28th of March last?

A Well.....

~~xxxxxxxx~~-Le Juge:- Est-ce que les journaux devraient reproduire ces adresses.

Me Lanctôt:- Cela nuirait au travail de l'enquête.

Me Germain:- Je ferai une suggestion, je crois que ma suggestion est absée sur l'équité en même temps que sur la justice. Je demanderais qu'on ne produise même pas la preuve de oui-dire.

Le Juge:- La preuve de oui-dire, que ces personnes-là courent la rue.

Me Germain:- Non, voici: le témoin nous dit qu'un tel ou une telle m'a dit qu'il ou qu'elle était mieux protégé dans le district No 10 que dans le Centre parce qu'il ou elle était mieux avec les autorités policières de l'endroit. Comment allons-nous pouvoir contrôler cette preuve, c'est un résumé plutôt vague.

Le Juge:- Si je n'ai pas autre chose que cette déclaration, évidemment je ne pourrai pas conclure que la police de ce district a contribué pour quoi que ce soit à quelque chose, et les gens qui vont lire la preuve de

qui-dire vont arriver, il me semble, à la même conclusion.

Me Germain:- Il y en a toujours qui sont si anxieux de manger leur prochain. Nous avons une bonne partie de notre population, cela fait partie de leur religion, cela remplace leur carême, de manger la réputation de leurs voisins, au moins trois fois par jour, et de faire au moins apparemment leurs devoirs religieux le matin et un brin le soir, et ils sont satisfaits de cela.

Trois décisions peuvent être rendues par votre Seigneurie:

La première, les accusations ou les insinuations ou les rumeurs non seulement ne sont pas prouvées, mais les parties incriminées en sont honorablement acquittées, disculpées; voici la meilleure décision. La deuxième, c'est prouvé, ils sont coupables, voici encore une décision basée sur des faits. La troisième, le jugement pourra dire qu'on a bien dit telle et telle chose, mais pour me servir d'un mot bien connu en droit, "scot's verdict" non prouvés, ce qui ne veut pas dire que ce n'est pas vrai, mais cela veut dire davantage, cela veut dire que ce n'est pas prouvé. C'est le verdict le plus dangereux de tous parce qu'il laisse un doute.

C'est contre ce verdict possible que nous entendons nous prémunir. Pour la même raison qui veut que cet intéressant personnage de Chicago, la ville la plus pure par excellence, n'aime pas à laisser divulguer son nom et c'est un témoin, il ne peut être tenu responsable de l'état de choses qui existe, et si on le protège, je suis le premier à comprendre les raisons et les motifs de la protection que l'on accorde au témoin, mais cette protection pourrait être étendue jusqu'aux officiers de police qui peuvent être visés par la rumeur. On ne veut pas que le nom du témoin soit donné, je concours dans cette idée que pour les fins de la justice c'est préférable que son nom ne soit pas publié, mais vu que c'est la Cour qui fera rapport et non pas le public en ce qui regarde les rumeurs, n'est-il pas préférable que ces rumeurs ne soient pas lancées dans le public tant et aussi longtemps que la preuve directe ne sera pas faite.

Une des personnes nommées par le témoin vient ici et dit: "C'est vrai, j'ai dit au témoin telle chose et cette chose-là est également vraie, voici ma déclaration." Cela cesse d'être une rumeur, cela deviendrait une preuve possible, une preuve directe, et je soumetts qu'à

ce moment-là seulement les journaux pourraient donner cette rumeur au public, mais pas avant.

La preuve de oui-dire ne peut pas servir à baser un jugement quelconque, et de fait ce n'est pas une preuve du tout et elle doit être traitée comme une preuve non existante non seulement par le Tribunal, mais surtout par le public.

Pourquoi le législateur ne permet-il pas de baser un jugement, un verdict, un rapport sur une preuve de oui-dire, et non seulement cela mais pourquoi ~~tes~~ devant tous nos tribunaux la preuve de oui-dire n'est-elle pas même admise, c'est qu'avec la meilleure volonté du monde l'esprit humain le plus impartial, le plus prévenu ^{en} contre l'influence extérieure finit par ressentir une influence quelconque et en être inconsciemment empoisonnée et lorsqu'il arrive à l'appréciation de la preuve, son esprit est plus ou moins préparé par cette preuve de oui-dire à accepter telle conclusion plutôt qu'une autre, la nature humaine est la même partout, nous ne pouvons pas la changer.

Les législateurs, dans le but d'aider à la seule administration de la justice, non-seulement n'ont pas permis que la preuve de oui-dire puisse servir de base à un témoignage, à un procès, mais ne permettent même pas qu'elle soit entendue pour ce motif-là.

C'est le principe que nous trouvons

dans la législation, et je demande qu'il soit appliqué. Je ne blâme pas, on a raison que le nom du témoin ne soit pas promulgué devant le public, mais je demande aussi que la preuve de oui-dire ne soit pas lancée dans le public.

Le Juge:- Vous savez pourquoi? les noms ~~ntentxp~~ ne sont pas donnés.

Me Germain:- La Cour a raison.

Le Juge:- Vous savez pourquoi, ce n'est pas pour le même motif.

Me Germain:- J'ignore les motifs, je suis obligé de prendre le seul motif raisonnable.

Le Juge:- Les détectives ne sont pas connus encore à Montréal, ils sont venus faire une cause et ils sont encore à la faire, nous ne voulons pas qu'ils soient connus, je ne parle pas de la police, mais de la pègre qui a intérêt à les connaître le plus tôt possible, et la raison pour laquelle nous avons demandé aux journalistes de ne pas publier leur nom c'est pour qu'ils ne soient pas connus, c'est la seule raison.

Me Germain:- Je l'accepte comme étant la meilleure raison que la police de Montréal ne pouvait pas faire cesser cet état de choses.

Le Juge:- Faire ces causes, c'est excessivement difficile, c'est pourquoi il faut recourir à des gens qui ne sont pas de la police, je l'admets pour le moment, mais à des personnes qui appartiennent à des agences de détectives privés.

Ces gens-là ne peuvent pas seulement rapporter ce qui est à leur connaissance, on ne devrait pas limiter leur témoignage à ce qu'ils connaissent personnellement ou à ce qu'ils ont vu personnellement. Dans une enquête comme celle-ci, il me semble, ce que ces messieurs leur ont dit, ce que les gérants de ces établissements que le témoin a décrits leur ont dit doit être admis. Le témoin a donné des noms, il nous a donné Murphy et combien d'autres, des gens qui vivent à Montréal, il est possible de les faire venir.

Me Lanctôt:- Nous allons les faire venir.

Le Juge:- Ce témoignage aide beaucoup à faire la cause que nous sommes à faire en nous faisant connaître cet état de choses qui existe à Montréal, il peut se faire que nous allons l'apprendre à la

police, mais à l'Hôtel de Ville que cet état de choses existe, c'est le point de vue de notre enquête, afin ~~xxix~~ ~~xxxxx~~ de trouver un remède à la situation

Vous dites que le témoin répète dans son témoignage ce qu'on lui a dit, quant à la protection que ces maisons pouvaient trouver dans le district No 40. Si cet état de choses existe, de deux choses l'une, la police ne le connaît pas du tout ou la police le connaît, et si cet état de choses existe à l'état aigu, tel que le témoin nous le décrit, comment allons-nous arriver à la conclusion que la police ne le connaît pas.

Il me semble que la conclusion qui s'impose, c'est que la police connaît cet état de choses, et si elle sait ce qui se passe, pourquoi ne pas agir.

Nous arriverons peut-être à la conclusion que la police n'a pas reçu instruction ou qu'elle n'est pas suffisamment outillée pour faire ses causes. Je crois que nous devons mettre ces choses-là devant le public, et tant que le jugement ne sera pas rendu, personne ne peut arriver à une conclusion, la police pourra faire sa preuve, et toute la preuve qu'elle voudra faire.

Je ne conclurai pas à la complicité de la police s'il n'y a pas autre chose que ce que je viens d'entendre, mais je pourrai conclure à

la négligence ou à l'incompétence ou au défaut d'autorité voulue.

Me Germain:- Si la Cour veut me le permettre, je n'ai pas demandé à ce que ces déclarations-là ne soient pas reçues devant le Tribunal, mais je demande qu'elles ne soient pas lancées dans le public.

Le Juge:- Je comprends que c'est difficile aux journalistes de faire un rapport compréhensible et je veux que le public sache ce qui se passe et faire le triage que vous voulez faire serait assez difficile.

Me Germain:- Si la Cour me le permet: Vous avez ajouté: Je pourrai arriver à la conclusion que la police est incompétente ou négligente ou que la police n'a pas reçu les instructions pour faire de pareilles causes, mais la Cour pourra observer ~~qu'il~~ que puisqu'il a fallu faire venir des étrangers pour faire cette cause, que la police ne pouvait pas faire de causes parce qu'elle était trop connue.

Le Juge:- Sans doute c'est peut-être une conclusion qui s'impose, mais il faudrait peut-être mettre

dans le rapport que le Conseil de Ville devrait mettre un montant de... à la disposition du Comité de police pour faire les causes jugées nécessaires.

Me Germain:- Et pour avoir les citoyens qui crient qu'on les taxe.

Le Juge:- Je comprends que cela fait toujours mal ~~à~~ les taxes, mais des taxes qui seraient bien employées pour épurer la Ville de Montréal, je crois qu'elles seraient bien vues.

Je demande aux journalistes de ne pas publier ces adresses, les avocats des requérants vont probablement faire venir ces personnes.

Me Germain:- Je dois dire que si les requérants ne les font pas venir, nous les ferons venir.

Me Lanctôt:- Je dois faire simplement une remarque en réponse à mon savant ami, les auteurs s'accordent à dire que quand le Juge est juge des faits et juge des questions de droit il peut entendre une preuve de oui-dire. Nous concluons que le public doit savoir ce qui se passe ici.

Le Juge:- Je crois que le public doit tout savoir.

MR. LANCTOT:

Q Will you answer my question?

A Yes. I have my report here from day to day.

Q From day to day?

A Yes.

Q Did you check up as to the address of the Yellow Teapot Inn?

A No. I didn't.

Q What else have you got to say about that place? You have given us the name of Miss Spencer. What is Miss Spencer?

A She is the owner of the Yellow Teapot.

Q Miss Spencer is the owner of the Yellow Teapot?

A Yes.

Q Where does she live?

A She is supposed to live there. She has bedrooms in there and lives there herself as I was told, and even I was asked to go there for immoral purposes by a girl I met in the Bagdad.

Q You were asked to go there for immoral purposes, you say?

A Yes.

THE COURT:

Q By whom?

A By the prostitutes I have met in the Bagdad, - women who were furnished to my partner and I by Scrivens: they said it is close right near the

Bagdad, and we do not have to go so far.

MR. LANCTOT:

Q You were told you could get rooms there?

A Yes.

Q Anything else about houses in what you call the Tenth District?

A Yes, on three occasions in the afternoon I met streetwalkers. Women accosted me and they asked me to go to a hotel with them for immoral purposes. I said, "Where can we go? We cannot go in a high-class hotel," and she said, "Yes, you can, but I know a place over here, a cheap hotel, \$1.50 for a room, at the corner of Windsor and Osborne Street."

Q Do you remember the name?

A I don't know. She said, "There are other hotels right in that immediate vicinity where we can always get a room." That was told to me by three different prostitutes in that locality.

Q Did you go to these rooms with some of these prostitutes?

A No.

Q Is that all about that district?

A I was told by the management of the Bagdad that if I was in earnest in opening up a sporting house, a gambling house, that I could get better protection in the Tenth District than I could in the St. Louis Ward.

THE COURT:

Q You say the management told you that?

A Yes.

Q And who were they?

A That was told to me on several occasions by a fellow named Moser. He runs the Ohio house on Stanley Street if I am correct here.

MR. LANCTOT:

Q The Ohio house?

A Yes; it is 80 or 70 Stanley Street.

Q Did he tell you that you would have better protection?

A Yes.

Q In the Tenth District than in the Red Light?

A Yes.

Q Why?

A He said he was better acquainted with the Police Department of the Tenth District than he was over on the other side, and I said, "Well, that is not all you would have to have." He said, "Well, I know all the big boys."

Q Did he name to you any of the big boys?

A He mentioned some men who are supposed to have been connected with the Liquor Commission; but I did not get that name. I did not mark it down.

Q Is that all about this district?

Where is the Ohio house? What kind of a place is that?

A The information I got last night, it is a bootlegging place. You can buy quarts of liquor there for seven dollars a quart.

Q From whom did you get that information?

A From a woman named Ethel.

Q Where does she live?

A On Waverley. She is one of the girls I happened to meet at the Sheik.

Q What number Waverly?

A I am trying to find the address, and I must have lost it. It was 20.....The telephone Number there is Calumet 4550J.

THE COURT:

Q That was the number in March last?

A No; that is in the last three days. This is the telephone number of the girl.

MR. LANCTOT:

Q Of Ethel?

A Yes.

Q Do you know the other name of Ethel?

A No; I don't know her last name. In addition to that, there are three other girls told me that same thing last night.

Q About the Ohio?

A Ohio house.

Q What are the names of these three girls?

A One of them was Rosalette or some word like that.

Q Where does she live?

A 1445 Belury.

Q 1445 Bleury?

A Yes.

Q That is the new number?

A The other two girls also lived there.

There were three girls altogether.

Q Did you go to their house?

A I went up to the front.

Q You did not go into the house?

A No.

Q What is the name of the two other girls?

Resalette was one?

A I don't know; but these girls can all be gotten
by phoning Plateau 3416.

Q Plateau 3416?

A Yes.

Me Germain:- Il n'est jamais trop tard pour bien faire, j'aurais dû faire ma demande hier, cependant je demande que le compagnon de ce témoin qui va sans doute être témoin lui-même ne devrait pas rester dans la chambre pendant l'interrogatoire de ce témoin, je demande son expulsion.

Me Lanctôt:- Ils ont travaillé ensemble, ils ont peut-être lu leur rapport hier soir ensemble, ils connaissent les faits, ils ont fait la cause ensemble, je ne crois pas que la Cour devrait le faire sortir.

Le Juge:- C'est une demande qui se fait généralement dans certains cas, dans ce cas-ci il n'y a aucun inconvénient à ce que le témoin reste ici. Ces deux gens-là ont fait des rapports ensemble, ils ont fait un rapport conjoint, ils ont dû le parcourir encore hier soir, Après les précautions prises pour pas qu'ils soient reconnus, je crois qu'il y aurait inconvénient à le faire sortir, il pourrait être reconnu dans le corridor.

Me Germain:- Dans le petit corridor ici.

Le Juge:- Ce n'est pas une place.

Me Germain:- Ma demande est refusée.

Le Juge:- Je ne crois pas qu'elle puisse être accordée.

Me Germain:- Je fais ma demande formelle.

Le Juge:- Je ne vous l'accorde pas parce que vous n'êtes pas dans les circonstances ordinaires pour faire cette demande.

Q Have you finished with the tenth District?

A No, these girls told me that last night and gave me this No. Plateau 3416.

The Court:

I ask the newspaper representatives here not to give out the names and addresses or telephone numbers of these girls which have been given to the Court by the witness - or place of rendezvous. My reason is that it might be necessary to bring these girls here, to send people to these places and, of course, warn them and we won't find anybody there when the time comes.

WITNESS: They told me that if I wanted to see them, to call them by phone at Plateau 3416. I said, "Yes, for what purpose?"

~~XXXXXXXXXX~~ Me Germain:- Si mon savant confrère demande au témoin de rendre un jugement, c'est absolument illégal, c'est la Cour qui devra rendre jugement. On a demandé au témoin de nous rapporter ses faits et gestes, et les faits qu'il a pu recueillir ici et là par les rumeurs, il les a apportés, maintenant c'est à la Cour de conclure, ce n'est pas au témoin de conclure.

Le Juge:- Ce qu'on veut lui faire donner, c'est une opinion au point de vue comparaisen. Voici un homme qui a fait ce travail non seulement à Montréal mais à Chicago et dans bien d'autres villes américaines. M. Lanctôt, avant de poser cette question, voulez-vous lui demander s'il a travaillé ailleurs et où il a travaillé.

MR. LANCTOT:

Q Will you go on?

A They said, to call them if I wanted a body massage. All three of the girls told me that they worked at 142 Mansfield Street, a Swedish Massage Parlor, supposed to be conducted by a Madame Reynolds, and that the price was ten dollars for a massage, which intercourse with a woman.

Q The three girls told you that?

A Yes.

Q And you were with your partner when they told you that?

A Yes; they are "Call girls" from 1455 Bleury by this Madame Reynolds.

Q Anything else about this district?

A No.

Q Now, did you visit the poolrooms?

A Yes.

Q Give us an idea of what you have seen in the poolrooms?

A I visited a poolroom one time, during the course of my stay. It was one afternoon - on St. Catherine and Bleury. It was on the corner. I was very much surprised to see the conditions up there.

Q What did you notice?

A I noticed several young boys - what appeared to me full of dope. One of the lads came up to me and asked me whether I was interested in dope.

I said, No." I said, "What is this up here? A hang-out for robbers or burglars," and he said, "Yes." He said, "We can get you anything you want, whether it is furs, jewellery or anything else."

Q Did he give you his name?

A No.

Q What place was that?

A A poolroom.

THE COURT:

Q Where?

A On St. Catherine Street - a street that cuts across St. Catherine, in St. Louis Ward, St. Catherine East. I am pretty sure it was Bleury Street. It was on the corner; you had to enter the north side.

Q No number there?

A Yes; there was a number there.

Q You did not get the number?

A No.

MR. LANCTOT:

Q Would it be on the south-east corner of Bleury and St. Catherine?

A Yes, it is directly across from the bank there - the Dominion Bank.

Q Beside the bank?

A Yes.

Q South-east corner of St. Catherine and Bleury?

A Yes.

Q Wrrre you there with your partner?

A Yes, we played several games of pool.

Q Did you talk with the management there?

A Yes; I talked to a fellow, I don't know - he was in charge at that time.

Q What was your conversation with him?

A Well, the conversation was in relation to vice conditions.

Q General vice conditions?

A Yes. He said that St. Louis Ward was one of the rottenest places in Canada.

THE COURT:

Q What ward?

A The St. Louis Ward - the segregated district. He said, "If you have got any money on you never go down there after dark."

Q Do you know his name?

A He is the manager up there at that poolroom.

A What time was it?

A 3.30 o'clock in the afternoon. I was up there on several occasions.

Q And you saw him there each time?

A Yes.

Q Some men there to?

A Yes.

Q About the same time?

A Yes.

Q What information did you get there and from

whom did you get the information besides that?

A About what?

Q About vice?

A I was approached by several fellows that were sitting around the place - out in Chicago they call them them "Bums or pimps and panders."

Q People whom you met, people from Chicago?

A No, that is what we call them there.

Q What you call them in Chicago?

A Yes. One wrote me out an address on a piece of paper and said, "Go to this place and give that piece of paper to the Madame." This is an order to get into the place.

Q That is an introduction?

A Yes.

Q Did you get any address?

A The address I got was 92 Cadieux Street. That seems to be the leading place in this city.

Q In your visit to Montreal did you see any one of the people known in your city, from your city, known as gummen or people just out of your city?

A No, out of the City of Chicago no.

Q From the States?

A In the States, yes.

Q Tell us what you know about them?

A I Met a fellow at the Bagdad one morning about 4 o'clock.

THE COURT:

Q In March?

A Yes, that is March, about Archives de la Ville de Montreal Well, it is between

the days of March the 13th and March the 28th. He was intoxicated but knew what he was doing. He insisted on paying for the drinks, that round, which happened to be a whiskey highball. He pulled out a roll of American money, and showed me three onethousand dollar (\$1,000.00) notes.

I said, "How did you get that?" He said, "There is more than one way of getting money here in Canada or in the United States."

I said, "What are you: a bootlegger?"

He said, "Sometimes and sometimes we pull a job in New York or the Eastern States, rob a bank, and we come here to Montreal, always safe."

Q Always safe in Montreal?

A Yes.

Q Did you meet a few of these men?

A Yes, I met quite a number of them.

Q ~~He~~ told you that Montreal was a safe place for you?

A Yes.

Q How many ~~ginks~~ did you meet about?

A About half a dozen.

Q Half a dozen foreigners - calling Montreal a safe place, foreigners of bad reputation - calling Montreal a safe place for them?

A Yes.

Q Did you go to more than one poolroom?

A I went to several poolrooms.

Q What information did you get there? What did you see first? And what information did you get in these different poolrooms?

A I went into a poolroom on St. Catherine Street. I think that was the location of it. There I was also accosted by a man who wanted me to go to the sporting house, 92 Cadieux.

Q You were referred to 92 Cadieux Street there too?

A Yes.

Q Everywhere you would go you would find agents of 92 Cadieux Street?

A Yes. And, as I understand and was told by some of these women last night, that there was an immoral show pulled off at 92 Cadieux Tuesday morning at 1 o'clock; and the admission fee was five dollars.

Q I beg your pardon?

A An immoral show - two women masturbating each other.

MR. GERMAIN:

Q I thought everything was immoral there?

A (No answer).

MR. LANCTOT:

Q What they call a circus?

A Yes.

Q The circus was on at 92 Cadieux Street?

A Yes.

Q That was on last Tuesday?

A Tuesday morning.

Q You were told that?

A Yes, by the women that I was with last night
- one of them happened to attend that party.

MR. GERMAIN:

Q What is the name of that woman?

A Rosette.

Q And the address you have already given?

A Yes.

MR. LANCTOT:

Q And they were working at the Swedish place
there?

A Yes.

Q And one told you that she had been there
herself?

A No; she has never worked at the place but
was taken there by a friend of hers. I could not
get the name of the friend, in this town, and he
brought her to show her that. In fact, he had
tickets for it, and the both of them went there
and saw this show. It cost him ten dollars -
five dollars apiece.

Q Did she say if there were many people attending
that?

A About twelve or fifteen.

MR. GERMAIN:

Q You were not there.

A (No answer).

MR. LANCTOT:

Q Did you tell us what you secured from the different poolrooms - what information?

A With the exception of this one poolroom, yes - that finishes that.

Q During the two weeks you were here, and the few days you were here since April, are you in a position to tell us a little of the condition of vice in Montreal?

A I.....

MR. LANCTOT:

Question withdrawn for the moment.

Q Did you have similar cases to this in other cities?

A Yes.

Q Did you have experience in different cities and will you tell us the different cities where you had such experience?

MR. GERMAIN: Objected to.

WITNESS: Well, my experience as investigator

.....

MR. GERMAIN (Interrupting): The Court asked you if you have done the same thing elsewhere?

THE COURT:

Q Do you understand the question?

A Yes.

Q All right, give your experience elsewhere, giving the names of cities where you worked?

A I could begin to name cities that it would take me an hour to go through them - throughout the United States.

MR. LANCTOT:

Q There are how many cities about?

A Fifty.

Q And especially in what large city?

A Omaha, Nebraska; Birmingham, Alabama; Little Rock, Arkansas; Memphis, Tennessee.

Q Chicago?

A Chicago, Illinois.

Q Now, I understand you are a man of experience

in this line - in discovering the condition of vice in a city?

MR. GERMAIN: I renew my objection.

THE COURT: Objection reserved.

MR. LANGTOT:

Q Will you tell us now as to your experience of the general vice conditions in Montreal?

THE COURT:

Q Taking into consideration the different populations in all these cities and Montreal - will you please answer the question put by Mr. Lanctot?

A If I was to take into consideration the population, I would say that I would be on the verge of proving - taking population into consideration - that this City of Montreal is the most wide, most open town I have ever seen, that I have ever been in, the rottenest town I have ever been in.

THE COURT:

Q I beg your pardon?

A It is a wide open town.

Q Open?

A Yes, open to vice.

CROSS-EXAMINED BY MR. ALBAN GERMAIN, K.C.,
OF COUNSEL FOR CHIEF OF POLICE BELANGER:

Q What is your name?

A George O. Hadick.

Q Is that your true name, your real name?

Q Is that your true name or real name?

A Yes.

Q You come from Chicago?

A Yes. I am the chief investigator and have been for the past seven years for the Committee of Fifteen of Chicago, Illinois.

Q The Committee of Fifteen - they have that there too?

A Yes, for the same purpose.

Q What were you doing before that?

A Before when?

Q What was your occupation seven years ago?

A At that time I was Assistant Superintendent for a detective agency.

Q Private one?

A A corporation.

Q But a private one?

A Yes.

Q In connection with the detective bureau of the City of Chicago?

A Indirectly, yes.

Q Very indirectly - how old are you?

A Thirty-nine years old.

Q How long were you Superintendent of that corporation, as you call it?

A About five years.

Q About five years?

A Yes.

Q That puts us back twelve years?

A Yes.

Q And at that time you were about twenty-seven years old?

A Yes.

Q When you were appointed superintendent of that agency what were you doing? What was your occupation?

A Before that time?

Q Yes?

A I was four years with the United States Government.

Q I beg your pardon?

A I was four years with the ⁿUnited States Government.

Q In what capacity?

A In the Marine Corps.

Q As a sailor?

A No, as a soldier.

Q You were there for a few years?

A Four years,

Q Of course, on joining the Marine Corps you were a young man?

A Twenty-~~nine~~one (21).[^]

Q What is your address in Chicago today?

A I don't think, your honor, I should answer that.

THE COURT: His private address?

MR. GERMAIN: Yes.

THE COURT: Have you any objection to giving

your address to Mr. Germain privately? Give me your reason why you refuse to give it.

A I would not like to give my home address, for the simple reason I have a family of four children. I don't care for anyone to come down there and try any dirty work. That has been tried on me several times.

Q You could be found any time in Chicago at your business place?

A At my business address - that is 10 South La Salle Street, Chicago, Illinois.

Q You can be found there any day?

A Yes.

MR. LNACTOT:

Q Have you cases going on in Chicago today?

A Have I cases?

Q Yes, in which you are interested as detective?

A I have just filed seven cases in the Superior Court, asking for temporary injunctions against houses of ill fame.

THE COURT: I believe the witness has given a good reason why he should not give his home address.

MR. GERMAIN:

Q Now that you are protected by the Court, will you give me the names of all the cities, towns, townships, in the United States where your services have been required and where you did the same work as you did here in Montreal at the request of our Committee of Sixteen?

A I am afraid I would have to stand here for the next hour and a half if I name all the cities.

Q I don't mind - I am asking you for these names.

THE COURT:

Q Could you get the list ready by 2 o'clock?

A Yes, that is, of my own memory. I have no list with me, nor have I a list in my home.

Q Well, bring it back for 2 o'clock.

Me Germain:- Je m'oppose à la question en autant que le témoin, afin de nous permettre de peser ses conclusions, nous dise également quel travail il a fait dans les autres villes et les faits qu'il a pu trouver afin que la Cour soit en mesure de juger par les faits mêmes.

Le Juge:- Tous les faits.

Me Germain:- Oui, tous les faits. On demande au témoin de conclure d'après comparaison, on n'est pas pour se mettre entièrement entre les mains du témoin.

Me Lanctôt:- C'est pour lui demander s'il a de l'expérience et lui demander une réponse en se basant sur tout ce qu'il a vu.

Me Germain:- Si on demande au témoin: Comparez ce que vous avez fait ailleurs avec ce que vous avez fait ici et quelle est votre conclusion? on devra demander au témoin: Qu'est-ce que vous avez fait ailleurs et qu'est-ce que vous avez trouvé ici.

Me Lanctôt:- Est-ce légal?

Me Germain:- C'est légal.

(It now being 12 noon, the Court adjourns
until 2 p.m.).

And further for the present deponent saith not,

Official Court Reporter

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly
authorised official court reporter, hereby certify
under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from page 499
to page 579, and being in all 81 pages, are and
contain a true and faithful transcript in typewriting
of the testimony of the above-named witness, as by
me taken by means of stenography, the whole in manner
and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

No. 515 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des
Articles 5940 et suivants des statuts
refondus de Quebec 1909.

Present: His Lordship Mr. Justice Coderre
Judge enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al

Requerante Ex - Parte

Deposition of William Roderick Brown, a witness
called and examined on the part of the Petitioner.

On this, the tenth day of October, in the
year of Our Lord, One thousand, nine hundred and twenty-
four, personally came and appeared,

William Roderick Brown,

thirty- nine years of age. Bank Manager, residing in the
City and District of Montreal, who being duly sworn
on the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

Examined by Mr. Lanctot

Of counsel for the Petitioner. Archives de la Ville de Montréal

Q You are the Manager of the Union Bank of Canada, corner of Peel and St. Catherine Street?

A* Yes.

Q Your Bank had the account of J. A. C. Dore?

A Yes.

Q You were asked to bring with you a cheque in your possession belonging to Dore?

A Yes.

Q You have these cheques dated from what date?

A In the Savings Department I have cheques dated from January, 1925, to date, and in the Current Accounts.....

Q (Interrupting): Were there any of these cheques withdrawn since that date?

A Not in the Savings Department.

Q This is a transfer, I understand?

A It is a transfer of funds.

Q This slip?

A It is a transfer of funds from the Savings Department in the name of J. A. C. Dore to Madame Loretta Dore, \$12.00.00 (twelve hundred dollars). This is confirmed by me.

Q Will you show the other cheques?

A These are cheques dated only from the 1st of this month - Current Account - which I had.

Q How is it that this cheque payable to the order of a certain man bears no endorsement?

A (No answer).

Q Made to what order?

A Made to the order of Karry's Recreation Academy, which account is carried in our own office. It may have been overlooked for that reason.

Q These are copies of the account of Dore, I understand?

A Yes.

Q Are these all the cheques, or have you other cheques?

A These are the correct account.

Q This is another account?

A Yes, on the Savings.

Q These are all the cheques ~~xxxx~~ you have on hand?

A That is all I have brought with me.

Q That you have brought?

A That is all I have been able to get today, you understand.

Q You have other cheques?

A There are cheques on file previous to 1923, under the Savings Department, which of course are filed separately; and in order to get these cheques it would take.....

THE COURT:

Q (Interrupting): In order to get these cheques?

A It would take a matter of many days, possibly a week. They are filed separately and packed away in boxes.

Q That is the Savings Department?

A Yes.

Q And this is the Current Account (Indicating)?

A Yes.

Q Are these cheques withdrawn every month?

A Yes, exactly.

Q They were withdrawn every month by Dore?

A Yes.

Q So you have no track of these cheques?

A No track whatever.

Q As to the current account, these are all the cheques you have?

A Yes.

Q And as to the Savings, these apparently are the only ones you have, except previous to 14th March, 1922 - is that right?

A Yes, the date of the statement.

Q Will you produce these two statements - one as Exhibit 30, which is an extract of the Current Account?

A Yes.

Q And an extract of the Savings Account for all the time Dore has done business with your branch?

A Yes, during the life of that Savings Account.

Q And is the Current Account the same thing?

A It is, yes, pardon me. That current account - will you let me look at it again?

The current account is not for the whole life of the account.

Q Dating from what date to what date?

A* Dated from April the 23rd, 1924 - that is, as far as we had time to go, copying from the ledgers. The account dates back from a number of years.

The sheets being in the binder, the transfer case.

Q Your accounts start from what date?

A The date?

Q Your accounts start from what date do you say it is?

A The account on that sheet dates from April, 23rd, 1924 (nineteen hundred and twenty-four).

Q And up to date?

A Yes..

Q But we want previous to that?

A I can have these made.

Q Make a copy of the account, let us say, from the 1st of January, 1923, to October the 23rd, 1924?

A Yes.

Q That is to be part of Exhibit 31?

A All right.

(Examination suspended).

MR. GERMAIN, K.C.,

OF COUNSEL FOR CHIEF BELANGER:

No questions at present.

And further for the present the deponent sith
not,

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from five hundred and eighty to five hundred and eighty five, and being in all six pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law, and

And I have signed,

Official Court Reporter.

Me Germain:- Avant l'ajournement, je reçois du notaire Francoeur les documents Re sergent Joseph Archambault. Ces documents sont d'une nature privée, je les donne à mes savants confrères ainsi que les livres de banque, c'est le notaire Francoeur qui envoie cela.

Me Lanctôt:- C'est Grégoire qui devait venir apporter cela à deux heures.

Me Germain:- Le notaire Francoeur est venu apporter cela tout à l'heure, que ce soit Francoeur ou Grégoire, du moment que vous les avez.

Me Lanctôt:- On aura une demande à faire là-dedans à deux heures, vous pourrez garder les papiers jusqu'à deux heures, nous aurons une demande à faire relativement à cette chose-là à deux heures.

Le Juge:- Dans cette affaire Archambault, j'ai la parole et la promesse du chef que le Chef lui-même va s'intéresser à la chose et va faire en sorte que la comparution d'Archambault se fasse aussitôt que la chose paraîtra possible, le Chef va suivre la maladie d'assez proche.

J'ai compris hier par ses signes de tête qu'il s'engageait à nous tenir au courant,

pour le moment je crois que c'est suffisant.

Me Germain:- Voici les documents qui étaient demandés

Le Juge:- La Cour ne peut pas condamner Archambault tant qu'elle aura la certitude qu'il est malade, vous n'en aurez pas besoin cet après-midi.

Me Lanctôt:- Voici, c'est que s'il y a un ajournement de plusieurs jours, Archambault est toujours au large.

Le Juge:- Je ne vois pas d'autre raison à ajourner à plus tard qu'à l'undi prochain que la raison que M. Germain a fait connaître l'autre jour. M. Germain est pris à la fois devant le Juge enquêteur et il sera pris dès lundi prochain devant la Cour criminelle dans le procès Belorme. Je ne puis pas dire à M. Germain: "Laissez aller une de ces deux causes-là" et personne ne lui demande non plus. M. Germain a dit que peut-être que le procès ne commencera pas lundi pour certaines ~~xxx~~ raisons.

Me Germain:- Il s'agira de savoir si les procédures en Cour Suprême seront entendues lundi ou mardi, si elles sont entendues je serai ici.

Le Juge:- Est-ce que vous pourrez savoir cela pour ce soir.

Me Germain:- Je comprends que les avocats qui sont intéressés dans cette cause en Cour Suprême, j'en suis un et je n'irai pas, se rendent ce soir à Ottawa. Est-ce que la Cour s'attend à siéger demain matin.

Le Juge:- Si besoin il y a ,pour un cas particulier, un témoin qui aura besoin de s'en retourner, qui voudra partir pour voyage, s'il y a urgence.

Me Germain:- Je vais essayer d'avoir des informations pour avant l'ajournement de cet après-midi, il faut que je communique avec la Cour Suprême.

Me Brossard:- Nous devons finir avec ces deux témoins afin qu'ils puissent partir.

Et la Cour est ajournée à 2 hrs.

Advenant 2 hrs.

Me Lavery:- Qu'il plaise à la Cour, mon savant confrère ,M. Léonce Plante, a une demande à faire et demande s'il peut être entendu.

M^r Le Juge:- Me Léonce Plante.

Me Plante:- Qu'il plaise à-votre Seigneurie. Je ne voudrais pas intervenir dans cette enquête sachant que toutes les minutes sont si précieuses, cependant j'ai représenté et je représente encore comme avocat certaines personnes qui ont été impliquées dans les témoignages donnés hier par les policiers de Chicago, notamment les propriétaires du Bagdad, du Motorist Club et du Jardin de Danse, j'ai compris déjà dans les rapports des journaux, je n'étais pas ici, que vous avez décidé que si on entrait, que si quelqu'un entrait dans la vie intime des individus, il pourrait être entendu dès maintenant, sans que la défense se fasse.

Dans le rapport de la Gazette, je vois que les policiers de Chicago auraient dit ceci: "He noticed women about the place who were of easy virtue, and a man named Scrivens, one of the managers, told him that women were introduced if wanted, and on one occasion Scrivens had supplied him and companions with girls to sit at his table. The scenes at the Bagdad were disgusting, said the witness, women throwing themselves about in improper postures, getting Drunk", Scrivens est un homme marié, sa femme en lisant cela en a fait une maladie pratiquement, et il a perdu sa position là où il travaille actuellement sur cette donnée qui, en somme, n'est peut-être pas grave.

J'avais compris que votre Seigneurie avait dit que dans ces cas-là, les gens pourraient être immédiatement entendus. Est-ce que je suis dans l'ordre en demandant que M. Scrivens et le gérant du Jardin de Danse soient entendus maintenant.

Me Lanctôt:- Nous avons deux témoins maintenant à entendre. Quant à Scrivens, je ne crois pas que l'ordre de la Cour soit à l'effet que toute personne qui pourrait être visée incidemment dans l'enquête puisse venir ici et faire une cause. Je comprends que lorsqu'un constable ou un officier de la Ville est visé, je comprends que cette personne devienne partie incriminée, mais je ne crois pas qu'il plaise à la Cour que le type de la partie incriminée s'étende au point que toutes les personnes, toutes les femmes, tous les gens de vie qui pourraient être dénoncés ici, que tous les gens malhonnêtes deviennent des parties incriminées, leur nom viendra devant la Cour comme incident.

Autrement, ce ne sera pas une enquête de la Police, ce seront peut-être des milliers de procès qui seront greffés à la fois parce qu'il va être mentionné des milliers de noms.

D'abord, le nommé Scrivens qui a été mentionné, son cas n'est pas fini, parce qu'il y a un autre témoin qui a entendu les conversations.

Me Plante:- Mon savant ami a certainement mal compris ma demande, je ne voudrais pas paralyser une minute le travail de cette enquête, et je suis ici seulement dans le but de protéger mes clients. L'accusation est tellement grave contre le gérant du Jardin de Danse, à savoir d'avoir procuré une jeune fille de quinze ans à ces messieurs de Chicago, qu'il a droit sans entrer dans la défense, de nier ce fait dans la boîte.

La publicité que l'on donne avec raison à la preuve amenée par les avocats des requérants laisse un soupçon contre ces individus, et je crois que les gens qui sont attaqués et sur lesquels on laisse planer un soupçon ne devraient pas rester sous le coup de ce soupçon jusqu'à la fin de l'enquête.

Je veux interroger ces témoins, si votre Seigneurie me le permet, et avec la permission de ces messieurs j'aimerais bien à interroger certains témoins pour le Bagdad. Prenons le cas de Scrivens, d'après les dossiers officiels de la Commission des Liqueurs, il a payé l'amende assez souvent, pour avoir vendu du vin et de la bière après les heures réglementaires, Scrivens sait bien qu'il n'a pas vendu de liqueurs enivrantes, il devrait avoir le droit de dire qu'il n'a pas vendu d'alcool.

J'ai compris que votre Seigneurie avait décidé que ces individus pouvaient se faire entendre immédiatement. Si votre Seigneurie allait refuser cette demande de faire entendre Scrivens, je demanderais que les policiers de Chicago soient à la disposition de mes clients sous une caution donnée en Ville qu'ils comparaitraient lorsque la défense se fera. Quelle garantie avons-nous que ces messieurs ~~ser~~ seront ici lors de la défense, ils pourront prendre un train après leur témoignage fini et s'en aller, et nous ne pourrons pas les interroger sur les accusations qu'ils ont faites contre mes clients qu'ils ont traînés dans la boue.

Me Brossard:- Je crois que mon savant ami fait une demande que Me Germain a faite dans le commencement de l'enquête. Ce n'est pas raisonnable, nous sommes ici, comme l'a dit Me Lanctôt, à faire une enquête sur l'administration de la police de Montréal, nous ne faisons pas d'enquête sur toutes les mauvaises maisons, sur tous les jardins de danse, autrement nous ne pourrons pas faire progresser l'enquête.

Nous faisons l'enquête sur l'administration de la police, et ~~est~~ ce que le public a besoin de savoir et c'est là le but de l'enquête c'est

de savoir si la police a fait son devoir dans le passé, si le Chef de Police et les autres membres du Corps de Police ont été compétents pour arrêter le vice qui existe dans Montréal.

Nous avons commencé par faire une preuve générale de l'état du vice dans Montréal, ensuite nous viendrons aux cas particuliers, mais nous voulons prouver d'abord que tout le monde connaît cela, et s'il est vrai que tout le monde le connaît, la police et M. Bélanger auraient dû le savoir avant tous les autres.

Nous ne faisons pas ici une cause contre aucune maison de prostitution ni contre le Bagdad ni d'autres institutions semblables, et si ce principe-là était admis, alors toutes les tenancières des maisons de prostitution dont quelques-unes de ces tenancières sont rendues à New-York, d'après nos informations, auraient le droit de comparaître par un avocat, et nous aurions cinq cents comparutions pour prouver une dénégation.

Nous n'avons pas à nous occuper de cela

Les détectives de Chicago ont donné une preuve des faits personnels qu'ils connaissaient et ils l'ont donnée en se basant sur ce qu'ils ont vu et entendu, et le long du chemin ils ont mentionné le nom des personnes qu'ils ont rencontrées, ils

ont mentionné les places où ils sont allés, les maisons de prostitution où ils sont allés avec le nom des rues.

S'il fallait que ce principe-là soit admis, et ce n'est pas là le but de l'enquête, toutes les personnes pourraient comparaître, si ce monsieur comparait, c'est le même principe, ce qui aurait pour effet d'arrêter le travail de l'enquête. Je crois que cette question est inopportune dans le moment actuel. Dans le cas actuel nous n'attaquons pas personne, nous n'attaquons pas le Bagdad personnellement, nous n'attaquons pas le propriétaire du Bagdad, nous attaquons le commerce qui s'est fait jusqu'ici, ce qui s'est passé jusqu'ici. S

Si ces messieurs étaient admis à venir ici, cela aurait pour effet d'interrompre l'enquête, ce ne serait pas poursuivre le but de la loi qui accorde une enquête, je comprends que les personnes incriminées en vertu de l'article 5948 ce sont les personnes que nous visons, ce sont les membres du Corps de Police et l'état major.

La demande a été agréablement faite par mon savant ami, Me Germain, et le Tribunal a été décidé qu'à moins de la vie privée nous devrions marcher jusqu'à la fin de notre enquête.

Je ne vois pas actuellement que ces

messieurs peuvent être admis dans cette enquête à comparaître, ils pourraient comparaître vingt-cinq, cinquante, soixante-quinze et arrêter l'enquête, et empêcher le travail que nous faisons.

Lorsque l'enquête sera terminée, si une injustice a été commise et si ces messieurs se prétendent visés, nous ~~ferons~~ verrons et la Cour décidera ce que ces messieurs pourront faire, mais dans le moment actuel je crois qu'il serait inopportun que ces messieurs Comparaisissent simplement pour nier.

Dans une cause ordinaire, le public, comme les parties savent qui a raison seulement quand le jugement est rendu, et quand votre Seigneurie fera son rapport, c'est à cette époque seulement que le jugement dira la vérité, dira qui est coupable et qui dira que la preuve a été faite ou n'a pas été faite, avant cette époque personne ne peut se plaindre d'injustice .

Me Plante:- Je ne veux pas prendre plus de temps de l'enquête, je ne savais pas que ma demande donnerait lieu à tant d'éloquence. Mais si on touche un individu il pourra se défendre, ce matin on a mentionné ^{qu'}un nommé Murphy avait dit qu'un de

nos confrères pouvait faire telle chose, j'avais compris que ce nommé Murphy pouvait être entendu ce matin, c'est comme cela que j'avais compris la chose. Est-ce que votre Seigneurie a décidé autrement?

Je ne suis pas ici pour dire si la police de Montréal a été mal conduite, c'est pour cela le but de l'enquête, seulement on n'est pas obligé de traîner les individus dans la boue pour les atteindre, je ne sache pas que la police ne peut pas se défendre. Mais si quelqu'un a commis des injustices et après avoir rendu témoignage, ils s'en vont ce soir, nos clients ne pourront pas les interroger.

Le Juge:- La question que vous me posez est une question toute autre que celle que j'ai décidée l'autre jour.

La question que j'ai décidée l'autre jour est la question de savoir si lorsque les requérants auraient déclaré avoir terminé leur preuve sur un incident en particulier se rapportant à l'enquête, directement et intimement à l'enquête que je fais maintenant contre la police de Montréal, si je ne permettais pas à la personne incriminée, c'est-à-dire à ceux qui sont responsables, c'est-à-

dire les membres du Comité, le Chef de Police et ses lieutenants de présenter immédiatement leur preuve. Voilà la question que Me Germain m'a posée. Vous, vous allez bien plus loin que cela.

Je ne puis pas faire d'enquête directement contre ces maisons-là et contre les personnes qui les tiennent, mais incidemment ce qui se passe dans ces maisons la nuit et le jour vient devant la Cour, devant le Juge enquêteur, comme partie de la preuve pertinente à l'enquête, preuve qui permettra *de dire* au Juge enquêteur si oui ou non la police a agi avec incompétence dans l'exercice de ses fonctions et au cours de cette preuve faite contre la police, contre les autorités policières de la Cité de Montréal responsables de cette situation ou qu'on veut faire tenir responsables de la situation, les témoins mentionnent certains noms, M. Brossard et M. Lanctôt ont parfaitement raison, il serait impossible de terminer cette enquête avant le jugement dernier, s'il fallait accepter cette manière de procéder.

Cet avant-midi, le témoin qui a été entendu a donné dix ou quinze noms de personnes qui lui avaient donné des renseignements, personnes qu'il a rencontrées dans ces maisons, et les

personnes qui ont été visées, comme celles que vous présentez, pourront se présenter demain ou après-demain, ~~et elles pourront venir demain et~~ demander à être entendues.

Nous sommes à examiner une situation qui nécessairement est bien triste, surtout qui représente des côtés plus ou moins repugnants, mais enfin il est impossible de penser que nous allons remuer toute cette boue sans que certains noms soient dévoilés. Ces personnes pourront venir rendre témoignage et nier tous ces faits qui sont mentionnés, si la chose n'est pas vraie. Vous dites : "Ils devront attendre", ce n'est pas la première fois que les justiciables devront attendre que la Cour ait entendu toute la preuve avant de rendre une décision. Nous ne sommes pas dans une cause ordinaire, mais dans une cause ordinaire, prenons une cause de mœurs, un homme poursuit sa femme pour adultère, une personne est mentionnée dans l'après-midi, et la preuve de la demande ne se ~~termine~~ termine pas cette journée-là, il faut la remettre au jour suivant, n'avez-vous jamais entendu dire que cette tierce personne ait été autorisée à rendre témoignage tout de suite, il est vrai cependant que les journaux parlent peut de ces causes-là, mais un

grand nombre de personnes peuvent connaître la teneur des témoignages, cependant la tierce personne est obligée d'attendre pour se faire entendre.

Si la chose était possible, je le ferais avec plaisir, il me semble que tous les avocats qui sont au fait des règles de procédure savent maintenant ^{ce} que cette enquête doit essayer de découvrir, il me semble que tous les avocats savent que la solution que vous présentez actuellement est inacceptable, impraticable.

Aussitôt que l'enquête le permettra, vos clients seront entendus. Et le public sait que dans toutes les causes il y a deux parties, deux côtés de la médaille, surtout dans une cause comme celle-ci il y a deux versions de l'affaire, on peut penser que le public est assez raisonnable pour attendre que l'autre partie ait présenté sa version avant de porter un jugement définitif, et vous êtes ici pour déclarer au nom de vos clients, qu'en ce qui les concerne, le témoignage de ce matin est complètement faux, le public en est averti. Les journaux vont répéter ce qui a été dit ce matin et vont dire ce que vous dites maintenant, ils vont dire que vos clients prétendent que tout cela est faux. Pourquoi le public n'attendrait-il pas que vous fassiez votre preuve pour conclure

définitivement.

Me Flante:- J'accepte la décision du Tribunal, j'avais compris que je pouvais le faire.

J'ai une autre demande, à l'effet que ces témoins de Chicago, lorsqu'ils auront fini de rendre témoignage ne prendront pas le train pour s'en aller, à moins qu'ils ~~xxx~~ soient sous caution pour que nous puissions les avoir quand nous en aurons besoin.

Le Juge:- J'examinerai les statuts, je doute que je puisse demander un cautionnement, Examinez le point vous-même et vous m'en ferez part.

Me Flante:- Je voudrais être ~~xxx~~ sûr que ces témoins soient ici.

Le Juge:- quel texte invoquez-vous?

Me Flante:- On peut empêcher toute ^{la} preuve qui a été présentée jusqu'à date.

Me Lanctôt:- Vous ne viendrez pas, M. Flante, censurer la Cour ici, vous faites erreur, la décision a été rendue par la Cour.

Le Juge:- Nous étudierons la question vous et moi, et si la Cour peut porter un cautionnement vis-à-vis de ces gens-là, parce que je m'imagine bien qu'une fois leur témoignage terminé, ces personnes vont retourner chez elles, et il y a aussi une bonne raison à part celle-là, l'enquête va ~~sextat-~~ nécessairement s'ajourner jusque après le procès "elorme pour les raisons que j'ai données. Me Germain étant pris dans les deux Cours, et je ne puis pas lui demander de laisser une de ces ~~sextat-~~ deux causes. Mais je puis vous promettre si, dans le cas où vous ne pourriez pas obtenir, parce que la loi ne le permettrait pas, un cautionnement, et au cas où vous voudriez avoir les témoins, le Juge est à votre disposition pour leur envoyer les frais nécessaires pour leur permettre de revenir ici, et comme ces gens-là représentent là-bas un Comité très responsable, je suis moralement convaincu d'avance qu'en écrivant au Président du Comité vous les aurez quand vous voudrez.

Me Plante:- J'accepte les paroles du Tribunal. Je voudrais dire simplement ceci: est-ce que j'ai un "status" pour représenter mes clients ici.

Le Juge:- Sans doute, M. le greffier/a dû prendre

votre déclaration.

Me Plante:- Dans les cas du Motorist Club, du Jardin de Danse et du Bagdad, lorsque les témoins seront entendus, si la Cour veut bien me le permettre, je voudrais comparaître.

Me Brossard:- Mon savant ami a parlé de M. Cohen, on a absolument rien contre M. Cohen, il a agi comme avocat et comme les avocats agissent.

Le Juge:- Si les avocats criminalistes, à cause de leur honneur professionnel, devaient refuser leur aide comme avocat à tous ceux qui sont accusés de crimes ici à Montréal, je crois qu'il manquerait à leur honneur, il n'y a rien contre l'honneur de personne, ni contre M. Cohen, parce que son nom a été mentionné par M. Murphy comme étant son avocat dans les causes difficiles. Il n'a pas dit qu'il était propriétaire ou intéressé dans quelques-unes de ces affaires-là, il a dit qu'il était son avocat.

Je me demande comment cela se fait que le public soit entré dans la salle, est-ce qu'on a cru qu'on devait entendre d'autres témoins.

Me Lanctôt:- Nous pensions que l'incident qui avait été commencé concernant la maison de jeux, coin Ste-Catherine et Peel, serait entendu cet après-midi, parce que, d'après nos prévisions, les témoignages devaient être finis, et nous avons assigné pour cet après-midi quatorze témoins, parce que nous croyions que le témoignage de M. Dawson, ainsi que le témoignage des détectives de Chicago seraient finis, c'est la raison pour laquelle nous nous sommes préparés, pour ne pas x faire attendre la Cour, nous croyons qu'il est nécessaire de continuer l'incident qui est ~~régi~~ déjà commencé, et nous serons prêts avec le consentement de la Cour et de mon savant ami à faire entendre les détectives demain matin.

Me Germain:- La première chose, le témoin a reçu ordre d'être ici à deux heures.

Le Juge:- Je puis l'envoyer chercher, je sais où il est.

Me Germain:- Je ne puis pas consentir à la demande de mon savant confrère, j'ai commencé le contre-interrogatoire du témoin, les règles toujours

suivies c'est qu'on termine l'interrogatoire d'un témoin avant d'en prendre un autre, j'ai déjà vu abandonner un incident pour entendre un autre témoin sur un autre incident, mais seulement après que nous avons fini avec le témoin sous examen, pas avant.

Me Lanctôt:- Nous avons demandé le consentement de mon savant confrère, du moment qu'il ne consent pas nous n'insistons pas. Nous devons déclarer que dans l'intérêt public nous avons assigné quatorze témoins pour cet après-midi pour vider l'incident de la maison de jeux et les témoins sont ici.

Le Juge:- Il y a certainement un malentendu quelque part, comme la chose a été entendue avant l'ajournement, Me Germain devait continuer le contre-interrogatoire du témoin commencé cet avant-midi, le public n'aurait pas dû être admis.

Il est malheureux à l'heure qu'il est d'être obligé de demander à tout ce monde de s'en retourner. Si M. Germain voulait, dans l'intérêt de ceux qui sont rendus ici, consentir à remettre à demain matin le contre-interrogatoire de ces témoins, nous pourrions continuer avec l'autre

incident.

Me Germain:- Pour la considération des messieurs qui sont ici en Cour et qui représentent le peuple que j'ai toujours respecté, non pas l'opinion publique, je me rends à la demande du Tribunal.

Le Juge:- Il y a une autre considération, et celle-là est très bonne, vous avez demandé la production du rapport.

Me Germain:- Il devait m'être donné avant la fin de l'interrogatoire en chef, je suis encore à l'attendre.

Le Juge:- Me Lanctôt en avait besoin pour son interrogatoire. Ce rapport-là vous demandera quelques minutes pour le lire pour vous préparer à interroger le témoin suivant ce rapport et, il me semble, que vous serez content d'avoir quelques heures à votre disposition après la fin de l'enquête cet après-midi.

Me Germain:- Si je pouvais voir ce rapport-là maintenant.

Le Juge:- Vous allez l'avoir.

Me Brossard:- Ce rapport va faire partie du dossier.

Le Juge:- Non, c'est le témoignage de la bouche du témoin que je veux entendre.

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu des articles
5940 et suivants des Statuts refondus de
Québec 1909

In Re:-

Ovila Casavant & al

requérants Ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

Me Gernain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dixième
jour d'octobre, a comparu:

EUCLIDE PROVOST,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la
part des requérants.

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Sous le même serment que vous avez prêté, pourriez-vous nous donner la description de la maison de jeux qui se trouve en arrière de la boutique de barbier de votre patron J.A.C. Doré?

R- Oui, cela me serait assez difficile de le donner verbalement, j'ai préparé un tracé qui, à ma connaissance, pourra vous indiquer la disposition de la boutique de barbier ainsi que de la maison de jeux, et de la disposition des chaises et la place que j'occupe dans la boutique, il y a un point noir en arrière de ma chaise, et ici c'est là où sont situées les vitrines, voici la disposition de la rue Ste-Catherine et de la rue Peel.

Me Germain:- Le Chef Egan a reçu un subpoena pour être témoin dans une autre Cour, la Cour lui permettra de se rendre à l'injonction d'un Tribunal régulier.

Me Lanctôt:- Régulier.

Me Germain:- Un tribunal ordinaire.

R-Q- Nous allons produire ce plan comme pièce 29?

XX Ce plan fait voir un édifice coin sud-ouest
des rues Ste-Catherine et Peel?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous nous avez dit dans votre témoignage que l'en-
trée chez votre patron, M. J. A. C. Doré, était la
deuxième porte?

J'ai

R- ~~me~~ fait erreur lorsque on m'a posé cette question
j'étais sous l'impression de l'ancienne disposi-
tion de l'édifice, depuis le mois de mai on a fait
réparer et la porte de la boutique de barbier
se trouve maintenant la quatrième porte.

Q- La quatrième porte en bas de la rue Ste-Catherine
sur la rue Peel?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Est-ce que ce n'est pas la rue Windsor en bas de
la rue Ste-Catherine?

R- Non, c'est Peel jusqu'à Dorchester.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Vous entrez par la quatrième porte pour aller
dans la boutique, voulez-vous dire quel chemin il
faut faire pour se rendre à la maison de jeux?

- R- On passe ici en face du "stand" de cirage, on entre dans cette entrée et il y a une autre entrée.
- Q- On passe par la porte que je marque A?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et on continue jusqu'à la porte B?
- R- Oui, tout juste.
- Q- Et là on se trouve dans une salle de combien de pieds à peu près?
- R- Six pieds carrés à peu près.
- Q- De six pieds carrés?
- R- De six à sept pieds carrés.
- Q- Vous entrez ensuite par une autre porte?
- R- Oui, par cette porte-ci.
- Q- Vous entrez par la porte C dans une salle de combien de pieds?
- R- De quatre cent trente et quelques pieds environ., quatre cent trente-cinq pieds ou quatre cent trente-deux pieds carrés.
- Q- Avez-vous eu occasion de vous rendre compte du nombre de pieds carrés de cette salle?
- R- On m'a demandé il y a quelque temps de mesurer la boutique de barbier ainsi que le plancher de la maison de jeux par rapport au bail qui ^{être} devait ~~se~~ préparé, à ma faible connaissance j'ai mesuré aussi bien que possible le nombre de pieds carrés.
- Q- Vous nous avez dit que le patron de cette maison était Georges Métrakos?

R- Oui, ils sont trois, un nommé Karry, Georges Métrakos et John Liaskos.

Q- Georges Métrakos, voulez-vous venir ici. Est-ce ce monsieur-ci?

R- Oui. (Le témoin identifie Georges Métrakos).

Q- Georges Métrakos, c'est le gros?

R- Oui, monsieur.

Q- Quel est l'autre?

R- Karry de Toronto.

Q- Il demeure à Toronto?

R- Oui, monsieur.

Q- Il ne demeure pas à Montréal?

R- Non, monsieur.

Q- Voulez-vous nous dire quelles sont toutes les sorties possibles de cette salle de jeux?

R- Ici vis-à-vis le petit passage d'entrée c'est une porte de sortie sur un couloir, sur un corridor.

Q- Nous allons le qualifier par la lettre D. Vous avez une autre porte de sortie?

R- Cette autre ici c'est la maison de jeux, une porte pleine, et il y en a une deuxième.

Q- Il y en a deux de suite?

R- Oui, monsieur.

Q- Nous allons qualifier ces deux portes par les lettres E et F?

R- Elles donnent sur le même passage.

Q- Lequel passage conduit?

R- A un escalier croche.

Q- Que je marque de la lettre G?

R- Qui donne sur une cuisine, et il y a une porte sur la ruelle.

Q- Il y a une porte qui donne sur la ruelle?

R- Oui, monsieur, il y a deux portes là.

Q- Deux portes que je marque des lettres ⁱⁿ H~~XXXX~~ et I

R- H ici c'est la porte pour aller à la cuisine.

Q- Pour aller à la cuisine?

R- On retourne et il y a une autre sortie.

Q- Il y a une autre sortie qui donnerait sur le corridor pour permettre de sortir sur la rue?

R- Oui, au numéro 152.

Q- Porte que je marque de la lettre J?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Quel est le numéro de la boutique?

R- 154.

PAR ME LANCTOT:-

Q- La porte J donne sur un corridor qui permet de sortir par la porte portant le numéro 152 que j'indique par la lettre K?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous nous décrire comment est disposée
cette salle de jeux?

Il y a

R- ~~Il y a~~ ici au fond, un endroit...

Q- Au fond donnant sur la rue Ste-Catherine?

R- Oui, au fond de la salle de la maison de jeux.

PAR M^E GERMAIN:-

Q- En arrière de la boutique de barbier?

R- Oui, monsieur.

PAR M^E LANCTOT:-

Q- Qu'est-ce qu'il y a ?

R- Un petit appartement avec un comptoir et des
téléphones, les téléphones sont écrits par des
points dans les petits coins.

Q- Nous allons indiquer cet appartement-là par la
lettre L?

R- Oui, monsieur.

Q- Ensuite?

R- Ensuite il y a le corridor qui mène aux cabinets
et il y a une autre cuisine dans le bas où on fait
les pâtisseries.

Q- Il y a un corridor en arrière qui conduit à une

cuisine?

R- Oui, à une cuisine et à un vestiaire pour les employés du restaurant.

Q- Une autre partie que l'on va désigner par la lettre M ?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Vous parlez d'un restaurant, où est-il ce restaurant?

R- Il est situé au premier étage/à l'effleurement de la rue.

Q- In dépendamment de la maison de jeux?

R- Oui, monsieur.

Q- Avec d'autres propriétaires?

R- Je ne connais pas tous les arrangements des Compagnies, ils sont tous intéressés plus ou moins.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Ce sont des Grecs qui sont intéressés là-dedans?

R- Oui, ce sont les Grecs qui tiennent le restaurant.

30-

- Q- La maison de jeux communique-t-elle avec le restaurant des Grecs?
- R- Elle communique avec les cuisines en-dessous pas absolument.
- Q- La porte M permet d'aller dans la cuisine qui sert au restaurant des Grecs?
- R- La porte G permet d'aller dans la cuisine des Grecs.
- Q- Et la porte M?
- R- Permet d'aller au vestiaire.
- Q- Vous avez mis M cuisine au bout?
- R- J'ai fait erreur.
- Q- Ce serait vestiaire?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce que c'est que ce vestiaire?
- R- C'est pour le costume des employés d'en haut, on se déshabille là, on change de costume.
- Q- Vous avez parlé d'une salle marquée L dans laquelle il y a un téléphone et un bureau?
- R- Il y a une porte aussi là qui ferme.
- Q- Une porte sur la salle marquée L?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce qui est indiqué ici à côté de la chambre des cabinets?
- R- C'est le ventilateur.
- Q- Avez-vous dit combien il y avait de téléphones

dans la salle L?

R- Je crois qu'il doit y en avoir trois.

Q- Quelles sont les personnes qui se tiennent ordinairement dans cette salle-là-et qu'est-ce qu'on y fait?

R- Je peux bien présumer ce qu'ils font, il y a assez longtemps que cela existe, c'est une chambre de paris, et il y en a quatre ou cinq qui se tiennent là presque continuellement.

Q- Quels sont X ces quatre ou cinq qui se tiennent là?

R- M. Georges Métrakos, Tom Thompson et Gregory Tipures.

Q- Qu'est-ce que ces personnes-là font dans la salle L, dans la salle des téléphones. Avez-vous déjà parié là vous-même?

R- Jamais.

Q- Connaissez-vous des employés de la boutique chez vous qui ont pu parier?

R- Oui, monsieur.

Q- Quel est le nom de ces employés-là?

R- M. John Dupuis et J.A. Goulet, à ma connaissance ce sont les deux.

Q- Ce sont les deux seuls employés qui ont parié?

R- Oui, il y a bien un cireur aussi.

Q- Nous avons parlé la dernière fois de l'arrestation de la maison, à votre connaissance, voulez-vous dire s'il y en a d'autres qui ont été

arrêtés pour cette même salle de paris?

R- Oui, il y a eu trois autres arrestations.

Q- Quels sont les noms?

R- Deux dont M. Brossard a été le principal acteur.

Q- M. Brossard?

R- Oui, monsieur.

Q- Il y a combien de temps que Brossard a été arrêté, à votre connaissance?

R- Il y a assez longtemps, il est parti depuis assez longtemps.

PAR ME BROSSARD c.r.:-

Q- Comment s'appelle-t-il ce monsieur Brossard-là?

R- M. Hector Brossard.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Un nommé Hector Brossard?

R- Oui, monsieur.

Q- D'abord, monsieur ~~xxxxx~~ Provost, seriez-vous assez bon de me dire quand l'arrestation a eu lieu, la date la plus récente, à peu près l'époque, le mois. D'abord, est-ce qu'il y a eu une arrestation cet été?

R- Cet été il y en a eu une, ce n'est pas M. Brossard.

Q- Qui a été arrêté cet été?

R- On m'a dit que c'était M^r Murphy.

Q- Qui vous a dit cela?

R- Le patron lui-même.

Q- Avez-vous causé au patron de votre témoignage?

R- C'est le patron qui m'en a causé.

Q- Qu'est-ce qu'il vous a dit le patron?

R- Il m'a dit: "Pourquoi ne l'as-tu pas dit, tu savais que c'était Murphy".

Q- Est-ce que vous ne le saviez pas?

R- Non, je ne le savais pas, ils sont partis tous ensemble.

Q- Quel est son premier nom à Murphy?

R- Je ne le connais pas.

Q- Est-ce qu'il est encore là?

R- Non, du moins, il n'est pas employé.

Q- Avez-vous eu une autre conversation avec votre patron depuis que vous êtes venu dans la boîte?

R- Oui, hier soir.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé?

R- Hier soir, j'ai causé, comme il était toujours question de cette enquête, que j'étais encore pour paraître, alors je leur disais que j'étais pour dire la vérité si on me posait des questions sur ce que je connaissais. Alors, le patron m'a dit: "Si tu parles, tu perdras ta job, tu t'es fait des ennemis, tu as trop parlé", ~~jixixixix~~ "J'étais menacé de la prison et

menacé en plus de perdre ma position.

Me Lanctôt appelle M. Doré.

- Q- Est-ce bien M. Doré qui est ici présent en Cour qui vous a tenu cette conversation-là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'est votre patron?
- R- Oui, monsieur.
- Q- En présence de qui?
- R- En présence de M. Lemaire, M. McCroxy témoin et M. Louis Brière.
- Q- En présence d'Edward McCroxy et en présence de E. Lemaire?
- R- Oui, et de Louis Brière.
- Q- Rapportez-nous la conversation qu'il vous a tenue?
- R- J'avais appelé M. Georges Métrakos, je lui avais dit, je lui avais répété qu'un certain monsieur qui m'avait fait remarquer particulièrement que c'était un policier de Lachine ou de Verdun, je ne me rappelle pas trop, un ancien policier, M. Chapdelaine me l'avait fait remarquer, un employé de l'endroit qui le connaissait me l'avait fait remarquer, il est venu à plusieurs reprises pour voir M. Doré, à une occasion particulière il n'a pas rencontré M. Doré, il a rencontré M. Georges Métrakos. M. Georges Métrakos est venu se faire travailler quelque temps, je ne pourrais pas dire si c'est la même journée

ou quelque temps après et il a dit sur la chaise : "It's Doré they want. We never gave any money to the Police".

Q- Est-ce que vous lui avez demandé s'il donnait de l'argent à la police?

R- Non, seulement je lui avais peut-être demandé ce que ces gens-là voulaient, c'est la réponse que j'ai eue

Q- Pourquoi pensiez-vous qu'on pouvait donner de l'argent chez vous pour être protégé?

R- Parce qu'il y avait un Nommé Tom Sullivan, un homme qui tient les livres lui aussi qui m'avait dit qu'il était impossible de marcher une affaire semblable sans avoir de la protection.

par le Juge:-

Q- Tom Sullivan?

R- Oui, monsieur.

Q- Un employé?

R- Non, un client de la boutique, votre Honneur, il a déjà tenu un livre, je ne sais s'il en tient encore un.

Q- Un autre qui faisait le même commerce?

R- Oui, un autre qui faisait le même commerce.

PAR M^e Lanctôt:
Q- Continuez à nous donner la conversation que vous avez eue avec Doré au sujet de votre témoignage?

36-

R- Alors rappelant à M. Doré cet incident-là, il m'a répété encore: "Si tu dis cela, tu perdras ta job, ce sont les Grecs qui me forceront à te faire perdre ta job". Je lui ai dit: "Retire-cela devant témoin, parce que demain matin je le dirai à la Cour et tu seras derrière les barreaux", il m'a dit: "Je n'ai rien à retirer", même le témoin qui est ici présent, je le suppose, je n'ai pas vu McCrory, a dit : "Why do you shout so loud in your shop" , et je suis allé me déshabiller dans l'appartement du milieu, je n'ai pas de témoins qui l'ont vu, seulement il m'a pris par les basques et il m'a fait des menaces avec ses mains crispées. Je lui ai dit: "Tu ne coucheras pas chez vous ce soir si tu ~~te~~ lèves la main sur moi". Je lui ai dit: "Je t'ai trop bien usé pour être traité de la sorte, il y en a , M. Campbell et M. Davis m'ont rendu le témoignage que j'étais plus patron que lui dans la boutique pendant ce temps-là.

Q- Voulez-vous dire à quel endroit se trouve située votre chaise dans la boutique de barbier?

R- Vous avez le plan.

Q- Il y a un endroit indiqué par un point noir en arrière de la chaise?

R- Oui, c'est là où se trouve située ma chaise, et pour plus amples informations nous travaillons la face du côté de la rue Ste-Catherine.

- Q- Je comprends que vous travaillez comme contre-maitre de Doré?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous eu connaissance de certains incidents qui pourraient vous induire à croire que Doré payait à quelqu'un pour de la protection?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Voulez-vous donner ces incidents-là?
- R- Premièrement, je n'en suis pas sûr, ce sont des doutes que je puis émettre, je ne puis pas certifier ce fait, ce sont des doutes. Premièrement, pour le sergent Laporte, on avait reçu l'ordre pour lui de ne pas charger lorsqu'il viendrait se faire couper les cheveux et que le barbier serait payé quand même puisque nous travaillons au pourcentage, et nous avions ordre de ne pas charger pour la coupe de cheveux, et ensuite, un jour, dans une conversation, après que le patron eût été initié dans la société des ~~Elms~~, il a dit: "Doré is wise" il est entré dans cette société parce qu'il y a de la protection, en clignant de l'œil contre M. Doré, le Chef de Police est membre de la société des ~~Elms~~.
- Q- D'abord, pour le nommé Laporte, vous ne lui chargiez rien, c'étaient les instructions?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce qu'il faisait? quand il venait?
- R- Lorsque Doré n'y était pas, il s'informait où était

M. Doré et il allait lui payer une visite en arrière.

Q- Où cela en arrière?

R- Dans la maison de jeux.

Q- Et là, est-ce qu'il pouvait être vu dans la maison de jeux par vous-autres les barbiers?

R- Non, monsieur.

Q- Lorsqu'il allait là dans la maison de jeux, est-ce qu'il y avait beaucoup de monde?

R- C'était généralement dans l'avant-midi, ou le soir, qu'il venait, cela peut s'adonner qu'il est venu dans l'après-midi, mais je ne crois pas qu'il soit entré dans la maison de jeux quand il y avait du monde.

Q- Il y allait avant que cela soit commencé ou après que c'était fini?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il entraînait là les poches vides ou est-ce qu'il sortait avec quelque chose?

R- Dans certaines occasions j'ai vu le patron aller précipitamment dans l'armoire aux effets, où étaient nos effets propres pour les barbiers, c'est-à-dire là où était notre stock, et là le patron préparait un petit paquet et il lui donnait. Je ne puis pas l'affirmer, votre Honneur, je n'ai jamais vu le constable Laporte sortir avec un paquet?

Q- N'avez-vous jamais eu connaissance que l'argent dans la caisse ait diminué après la visite de quelqu'un ou que des chèques s'étaient préparés, quelque chose comme cela?

R- A propos de chèques j'ai pu communiquer à un confrère et ç'a été la question qui ne m'a pas été posée ou qui m'a été posée d'une autre façon la dernière fois que j'ai comparu, j'allais faire la caisse pour un client et à ce moment-là j'ai cru voir, je ne puis pas l'affirmer, votre Honneur, qu'il se faisait un chèque de cinquante dollars, ce n'était pas moi qui le préparais, c'était la personne même, je suppose qui devait apporter le chèque, j'ai pu dire à mon voisin que cela coûtait cher pour la protection.

Q- Qui préparait le chèque?

R- Un homme d'une stature assez haute.

Q- Qui préparait le chèque?

R- L'homme lui-même qui devait apporter le chèque.

Q- Qui devait le signer?

R- Le patron.

Q- C'était préparé pour être signé par le patron?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous pourriez reconnaître cet individu là qui est venu chercher ce chèque, s'il vous était montré?

R- Je ne le crois pas, il est venu seulement une fois.

Q- Comment était-il vêtu?

R- En habit civil avec une casquette rabattue.

Q- Est-ce qu'il venait des personnages louches ou mystérieux?

R- Il semblait souvent, on émettait souvent des doutes entre nous sur ces faits, surtout en ces derniers temps.

Q- Sur les personnages mystérieux qui venaient à la boutique voir le patron?

R- Oui, monsieur.

Q- Où allaient-ils avec le patron lorsqu'ils venaient le voir?

R- Ils passaient en arrière ou ils sortaient.

Q- Pourquoi votre patron Doré ne se tient-il pas un salon pour les dames dans la salle en arrière. Est-ce que vous lui avez déjà posé cette question-là?

R- Cette question me reste plus ou moins confuse à l'esprit, je ne sais si ce ne sont pas les employés eux-mêmes qui ont répondu que cela ne serait pas suffisant ou que cela payait mieux de même, lorsque j'ai parlé de cela, et si M. Doré était présent, c'est confus dans mon esprit, il me semble avoir causé de cette chose.

Q- Combien de personnes se rendaient dans cette salle de paris. Parlons de samedi dernier, par exemple, combien a-t-il pu entrer de personnes?

R- J'ai dit approximativement la dernière fois que j'ai comparu, c'est assez difficile pour moi, j'avais tellement d'ouvrage à ma chaise que je ne pouvais pas les compter et il y a tant de

de portes d'entrée et de sortie, seulement par la boutique...

Q- Par votre boutique?

R- Par la boutique il a pu en entrer une bonne quantité, une cinquantaine.

Q- Est-ce qu'il en est entré hier?

R- J'étais à la Cour, votre Honneur.

Q- Avant-hier?

R- J'ai passé montemps à la Cour.

Q- Lundi?

R- Je crois que oui.

Q- Lundi après-midi, combien est-il entré de personnes dans cette salle de jeux par la boutique?

R- Une vingtaine.

Q- Naturellement, les autres portes sont toujours ouvertes?

R- Les autres portes ne sont pas barrées, surtout deux d'entre elles.

Q- Quelles sont ces deux portes particulières?

R- Celle du fond pour aller au cabinet sur le passage et celle vis-à-vis du petit ~~escalier~~ passage de l'escalier d'entrée.

Q- Nous allons donner les indications précises pour la police, pour leur indiquer quelles sont les entrées, ils n'y entrent pas souvent, voulez-vous dire ~~inexacte~~ par quelle porte on peut entrer

à part l'entrée dans votre boutique?

R- Tout en passant par la rue Peel on peut entrer par le numéro 152, ensuite par un autre endroit en descendant soit par l'élévateur ou l'escalier ici à côté de l'élévateur, par la porte à côté de l'élévateur.

Q- Est-ce qu'on est allé là le lundi et est-ce qu'on y est allé samedi dernier?

R- Dans la maison de jeux?

Q- Oui.

R- Je le crois,

Q- Beaucoup de monde?

R- Je ne puis pas le dire, on a été bien occupé dans la boutique et je ne porte pas beaucoup d'intérêt à cette maison de jeux, c'est la raison pour laquelle qui me porte à hésiter lorsqu'on me demande à donner un nombre.

Q- Et tous les jours de la semaine ensuite?

R- Généralement.

Q- Quelle est la dernière date de l'interruption?

R- Il n'y a pas très longtemps, l'interruption a eu lieu, on peut voir cela par les dossiers, il y a un mois, un mois et demi.

Q- Il y a à peu près un mois, un mois et demi qu'il y aurait eu interruption?

R- Oui, monsieur.

- Q- L'interruption aurait duré combien de temps?
- R- Parce qu'ils ont été arrêtés.
- Q- Quelle sorte de gens se rendent là-dedans à part les quelques-uns que vous avez déjà nommés?
- R- Il y a, c'est bien difficile, enfin c'est le même jugement ~~en~~ personnel, peut-être erronné, il y en a surtout qui nous font frayer.
- Q- Pourquoi?
- R- Par leur figure rébarbative.
- Q- Leur figure de bandit?
- R- Ils nous font frayer.
- Q- Des figures de bandit?
- R- Ils nous font frayer, on ne peut pas les prendre toutes dans ce jugement, il y en a d'autres qui sont tirés à quatre épingles.
- Q- Parlez-nous des arrestations, comment cela se passe quand la maison de jeux est arrêtée?
- R- On a plus connaissance quand ils sortent de l'appartement avec des colosses qui viennent là que l'on suppose être des policiers vêtus en civil que lorsqu'ils entrent.
- Q- On en parle lorsqu'il y a une arrestation, on en parle dans la boutique?
- R- Non, il faut que cela soit les clients.
- Q- Vous avez su tout de même qu'il y avait eu une arrestation?

- R- Oui, je l'ai constaté par leur sortie.
- Q- Qu'est-ce qui s'est passé lorsque ces arrestations ont eu lieu? Les gens ont-ils utilisé les chaises de cirEURS de bottes?
- R- Les gens sortent, le peu de gens qui entraient montaient sur les chaises de cirEURS de bottes.
- Q- Qui leur disait de rester au "stand" des cirEURS de bottes?
- R- Le patron leur disait quelquefois.
- Q- Le patron leur disait de rester sur le "stand" et de ne pas entrer dans la maison de jeux?
- R- Oui, de ne pas entrer dans la maison de jeux, ~~xxxxxx~~
- Q- ~~xxxxxxxx~~ Pendant ce temps-là, l'arrestation se faisait?
- R- C'était avant ou après ou pendant.
- Q- Pendant que cela se consommait?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'est arrivé combien de fois?
- R- C'est arrivé une couple de fois.
- Q- Combien de fois avez-vous observé qu'on ne laissait pas entrer les gens et qu'à la suite de cela une arrestation avait lieu?
- R- C'est arrivé quelquefois, une couple de fois, je ne puis pas l'affirmer, au meilleur de ma connaissance.
- Q- Vous rappelez-vous vers quelle époque?

- R- Il y a un mois et demi à peu près.
- Q- Vous rappelez-vous vers quelle époque?
- R- Il y a un mois et demi à peu près que la chose est arrivée et antérieurement, à l'arrestation de M. Brossard, la chose est arrivée aussi.
- Q- Est-ce que je dois comprendre que les téléphones étaient seulement dans la salle de paris marquée de la lettre L? ou s'il y avait d'autres téléphones ailleurs?
- R- Il y avait un téléphone public dans la boutique de barbier.
- Q- Avez-vous entendu crier, appeler les courses ou appeler les paris?
- R- Ma situation à moi c'est que j'entends dur de l'oreille gauche et l'endroit que j'occupe dans la "shop" je n'entends rien, mais ceux qui sont près du ventilateur ont peut-être entendus.
- Q- Je comprends que c'était facile de suspecter ce qui se passait par les allées et venues?
- R- On avait des présomptions.
- Q- Avez-vous parlé qu'il y avait un noir qui se tenait là lors de votre dernier témoignage?
- R- C'est un australien, il n'est pas noir, c'est M. Tom Thompson.
- Q- Qu'est-ce qu'il faisait Tom Thompson?
- R- Il était avec les autres, je ne puis pas dire, je n'ai jamais gagé, c'est très rare que j'entre

dans cette salle, je n'entre pas lorsqu'on opère.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN:-

Q- En résumé, monsieur Provost, à part l'incident qui concerne votre patron et vous-même, qui s'est passé depuis que vous avez été entendu avant-hier, votre témoignage d'aujourd'hui n'offre pas beaucoup de nouveau sur celui de l'autre jour, en d'autres termes...

par le Juge:- Je trouve au contraire qu'il y a beaucoup de nouveau.

Me Germain:- Si la Cour veut me permettre de poser ma question.

Le Juge:- Vous commencez par dire qu'il n'y a pas de nouveau.

Me Germain:- C'est une entrée en matière et lorsque mes confrères posent des questions au témoin je ne fais jamais de commentaires.

Le Juge:- La Cour non plus.

Me Germain:- Je n'ai pas fini ma question, je suis peut-être long.

Le Juge:- Vous avez commencé par dire que le témoignage n'offrait pas beaucoup de nouveau.

Me Germain:- Ma phrase n'était pas finie.

Q- Vous avez déclaré l'autre jour que là où vous étiez placé pour votre travail, non seulement vous ne pouviez pas voir, mais que vous ne pouviez pas plus entendre ce qui se passait dans la salle, parce que, si je me rappelle bien, l'expression dont vous vous êtes servi, la porte était hermétiquement close?

R- Oui, monsieur.

Q- Faites-vous aujourd'hui la même réponse?

R- A part la porte, incidemment on peut voir lorsqu'on se retourne pour parler avec un client ou pour tourner la chaise pour couper les cheveux, les incidents que je rapporte aujourd'hui se rapportent plutôt à l'extérieur de la maison de jeux.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Savez-vous qui a fait les réparations, qui a

48-

combiné cette maison-là? Est-ce que vous étiez là lorsqu'on a fait les réparations?

R- Oui, ce sont les employés de Munn & Shea qui ont fait les réparations pour la Karry Recreation Amusement.

Q- Quels sont les propriétaires?

R- Liaskos, Metrakos et Karry.

Q- Savez-vous quelles réparations ont été faites par Métrakos & Compagnie?

R- Je l'ai entendu dire.

Q- Pour ce que vous avez vu?

R- Pour ce que j'ai vu, j'ai constaté que c'était une somme assez rondelette.

Q- Quel changement a-t-on fait subir?

R- On a fait changer l'intérieur de la ~~maison~~ bâtisse complètement, il y avait un tailleur et un dentiste, ils sont partis et on a tout séparé, on a fait une salle de quilles et une salle de billard et une cuisine en arrière.

Q- Quelle grandeur a la salle de billard?

R- La salle de billard est au deuxième plancher et la salle de quilles est sur le troisième et le quatrième plancher.

Q- Et ensuite?

R- Sur le premier plancher il y a le restaurant et les autres magasins.

Q- Le Star a son bureau là?

R- Oui, il y a l'office du Star et il y a le magasin de tailleur de Vosberg et le deuxième voisin c'est un bijoutier, dans le soubassement il y a une ~~QXX~~ salle de jeux, le cold-storage, le vestiaire, la maison de jeux et la boutique de barbier.

Q- C'est tout dans la nouvelle transformation que ces améliorations-là ont été faites?

R- Oui, monsieur.

Q- Depuis combien de temps ces réparations-là ont-elles été faites?

R- Elles ont commencé au premier mai et elles ont été terminées vers le milieu d'août, au commencement d'août.

Q- Au premier mai de cette année?

R- Oui, monsieur.

Q- La maison de jeux a-t-elle existé avant cela au même endroit?

R- Oui, mais elle n'était pas aussi spacieuse.

Q- Depuis combien de temps avez-vous dit qu'elle existait?

R- Elle existait depuis deux ou trois ans.

PAR ME GERMAIN:-

Vous dites que la maison a été arrêtée il y a environ un mois, un mois et demi?

R- Oui, à ma connaissance.

Q- A votre connaissance personnelle?

R- C'est parce qu'on en a fait la remarque.

Q- Vous étiez là?

R- Oui, j'étais là.

Q- On vous a fait la remarque à ce moment-là de l'arrestation?

R- Au moment où ils sortaient.

Q- Et à votre connaissance, la maison a été arrêtée une autre fois, avez-vous dit?

R- Pas mon patron.

Q- Je parle de la maison?

R- De la maison de jeux.

Q- Oui.

R- Deux ou trois fois, après M. Brossard deux fois.

Q- Depuis un mois, un mois et demi?

R- Non, pardon.

par le Juge:-

Q- J'ai compris que l'arrestation Brossard remontait à une année avant?

R- Oui, monsieur.

PAR ME GERMAIN:-

Q- J'ai compris cela d'abord et j'ai compris le contraire que votre patron a été arrêté il y a un

mois, un mois et demi?

R- Mon patron non.

Q- Combien de temps?

R- Il y a plus longtemps que cela, même c'est avant les arrestations de M. Brossard.

Q- Comme je ne sais pas à quelle date ont eu lieu les arrestations de M. Brossard, je vous pose la question, il y a combien de temps? Voulez-vous que je vous aide?

R- Vous pourriez m'aider avec les rapports.

Q- Je vais vous aider avec votre témoignage de l'autre jour, il doit être vrai, à la page 63 de votre témoignage, au bas de la page, il est dit: Par Me Lanctôt:- Je ne veux pas savoir si vous vous en occupez, vous allez me dire combien de fois votre patron a été arrêté, à votre connaissance, pour tenir une maison de jeux. Pressez-vous de répondre? R-

A ma connaissance, une fois. Q- Quand? R- Il y a

un an passé. Q- Il n'a pas été arrêté dernièrement?

R- Il n'a pas été arrêté, pas à ma connaissance.

Q- A-t-il été arrêté dernièrement? R- Pas dernièrement, depuis plusieurs mois passés, je ne me rappelle pas la date.

Est-ce exact cela?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'avez pas eu connaissance que votre patron

ait été arrêté une ou deux fois par année?

R- Non, monsieur.

Q- Vous dites que samedi dernier, par exemple, environ cinquante personnes seraient entrées dans cette maison de jeux en passant par le salon de barbier?

R- Comme je l'ai fait remarquer au Tribunal, c'est assez difficile pour moi, j'ai le dos tourné à la la porte, de les compter, je ne les ai pas comptés.

Q- Est-ce qu'il y a une porte qui entre dans le salon et une porte qui entre dans la salle de jeux?

R- Il y en a deux.

Q- Vous ne savez pas si quelqu'un entre dans la salle de jeux?

R- Ce n'est qu'incidemment, lorsque je me retourne ou que je regarde à travers le miroir ou que je m'adonne à revirer la tête.

Q- Ces cinquante personnes que vous avez remarquées cet après-midi-là, ce n'est qu'incidemment, vous avez tourné la tête cinquante fois?

R- Cela peut être le cas, mais je pouvais bien être assis aussi, notre travail à la chaise n'est pas continu.

Q- La question est celle-ci: êtes-vous en mesure de dire que samedi dernier il est entré cinquante personnes, quarante personnes, trente ou vingt

personnes dans la salle de jeux en passant par votre salon de coiffeur?

R- J'en doute, je ne puis pas affirmer le nombre.

Q- Et cette même question de doutes s'applique à ~~en~~ chacun des jours de la semaine et des mois et des années mentionnés?

R- Oui, monsieur.

Q- Comme question de fait, si je me rappelle bien votre témoignage d'avant-hier, vous ne savez pas ce qui s'est passé dans la pièce que vous appelez maison de jeux?

R- Je le connais, je puis avoir des doutes, des présomptions, je ne connais pas ce qui se passe.

Q- Les doutes et les présomptions sont admis pas plus devant nos Cours de Justice qu'au Ciel. Seulement pour nous-autres, comme vous l'avez dit l'autre jour, vous vous occupez de votre affaire?

R- Je m'occupe de mon affaire.

Q- Quant à ce chèque de cinquante dollars que vous auriez vu ~~xxxx~~ préparé pour un pékin en habit de rue, coiffé d'une casquette, vous ne savez ni le nom ni l'occupation de ce quelqu'un?

R- Non, je ne connais pas ces détails.

Q- Et quand vous dites que vous avez dit à votre confrère: ~~xxx~~ cela coûte cher pour la protection, c'était plutôt sur le ton de la farce, sur le

ton de la blague qu'autre chose?

R- J'ai dit que cela coûtait cher pour la protection, c'était sur le ton du doute que l'on émet souvent.

Q- Que l'on émet surtout trop souvent en vertu de cette bonne charité chrétienne?

R- Trop souvent.

Q- Afin de ne pas vous retenir plus longtemps et de ne pas prendre de temps de la Cour, parce que j'ai pris comme principe d'être aussi court que possible, parce que cela coûte déjà assez cher, vous n'en connaissez pas plus que ce que vous avez rapporté à la Cour dans votre témoignage avant-hier et aujourd'hui?

R- Mes réponses ont dû donner sur des incidents dont j'ai eu connaissance et que j'ai rapportés comme tels.

Q- ~~vous~~. Je ne mets pas votre parole en doute .

R- J'affirme ce que je dois affirmer et j'ai mis en doute ce qui doit être mis en doute.

Q- C'est tout ce que vous pouvez dire?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous dites que vous doutez seulement du nombre de personnes qui sont entrées dans la maison de jeux?

R- Je ne puis affirmer le nombre.

Q- Est-ce que vous en avez γ vu passer un, deux, avez-vous vu passer quelques-uns?

R- Ah oui! j'en ai vu quelques-uns et j'en ai vu

revenir à plusieurs reprises.

Q- Je comprends que vous avez des doutes quant au nombre de personnes qui sont entrées dans la maison?

R- Non, pas approximativement le nombre non.

par le Juge:-

Q- Vous êtes sans position?

R- Je ne le sais pas, j'ai eu cette menace avant-hier et pour cela je voulais demander au Tribunal de me donner la protection nécessaire après cette intimidation-là.

Le Juge:- Voici, M. Lanctôt, je crois que vous ne devez pas amener pour le moment un seul des employés qui travaillent dans la boutique de barbier de Doré, j'en ai assez pour le moment, je suis convaincu que c'est une maison de jeux, mais quant au rôle que joue la police avec cette maison de jeux est une autre affaire. Mais pour le moment, je suis convaincu, et comme je ne veux pas exposer d'autres employés de M. Doré au sort qui attend celui qui a rendu courageusement un témoignage suivant la vérité, en présence de la certitude qu'il a maintenant de perdre sa position.

C'est peut-être une mince compensa-

tion, monsieur Provost, de m'entendre dire cela, mais si je puis vous aider, d'ailleurs je le ferai bien avec plaisir, et si ma recommandation peut vous aider à trouver une position dans une autre boutique que celle de M. Doré, je le ferai avec plaisir.

J'attire l'attention du ministère public sur la conduite de M. Doré hier soir et le ministère public devra voir à cette tentative d'intimidation de témoin, il n'y a pas que M. Provost qui puisse être tenu responsable, il a donné le nom de personnes désintéressées qui auraient entendu la conversation, et j'attire l'attention par la voie des journaux du ministère public sur cette question-là, personnellement je ne puis rien faire.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que ce qui précède est exact d'après mes notes sténographiques.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu des Articles
5940 et suivants des Status Refondus de
Quebec 1909

In Re :-

Ovila Casavant & al

requérants Ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dixième jour
d'octobre, a comparu:

JOSEPH ALPHONSE BOULET,

barbier, à Montréal, âgé de quarante-cinq ans, témoin
interrogé de la part des requérants en cette cause.
qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT procureur des requérants:-

- Q- Travaillez-vous pour M.J.A.C.Doré?
- R- Pas maintenant.
- Q- Quand avez-vous cessé de travailler pour lui?
- R- Le seize août dernier.
- Q- Combien de temps avez-vous travaillé pour lui?
- R- De onze à douze ans.
- Q- Vous avez travaillé pour lui...
- R- De onze à douze ans.
- Q- Combien de temps avez-vous travaillé au coin des
rues Ste-Catherine et Peel?
- R- De onze à douze ans.
- Q- A cet endroit-là même?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'est vous qui avez été désigné par Provost comme
ayant déjà parié à cet endroit-là?
- R- Je le crois.
- Q- Vous avez déjà parié dans la salle de paris?
- R- J'ai déjà parié quelquefois.
- Q- Voulez-vous prendre connaissance du plan qui a été
préparé et produit comme pièce No 29 et nous dire
si ce plan est à peu près conforme, et fait voir la
salle de paris?
- R- Je ne m'y ~~attax~~ entends pas beaucoup avec les
plans.
- Q- Tout de même, c'est un peu conforme avec les lieux?
est-ce là le plan?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Etes-vous allé là dernièrement?

R- J'ai cessé le seize août dernier.

Q- Les nouvelles dimensions avaient été faites?

R- Oui, c'était comme cela.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Vous avez entendu décrire les lieux par M.
Provost?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est à-peu près cela?

R- C'est exact, d'après ce que je peux voir:

Q- Avez-vous eu occasion d'entendre ce qui se pas-
sait dans cette salle de jeux à part d'y être allé?

R- Si j'ai eu occasion.

Q- Si vous avez entendu ce qui se passait lorsque vous
étiez dans la boutique de barbier?

R- Je savais qu'il y avait des parieurs en arrière.

Q- Combien y avait-il de personnes dans la salle
le samedi après-midi, par exemple?

R- Le samedi après-midi je sais que c'est la journée
qu'il y avait le plus de personnes.

Q- Combien devait-il y aller de personnes à peu près?

R- Une centaine de personnes.

Q- Dans les probabilités?

R- C'était la journée la plus forte.

Q- Avez-vous eu connaissance que cette maison-là ait été arrêtée?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous eu connaissance de quelle manière on procédait quand cela a été arrêté. Combien de fois la maison a-t-elle été arrêtée à votre connaissance?

R- La maison a été arrêtée quatre fois, je crois, à ma connaissance.

Q- Dans combien d'années?

R- Dans les derniers quatre ou cinq ans.

Q- Dans les quatre ou cinq dernières années que vous êtes resté là?

R- Oui, monsieur.

Q- Combien de fois, par exemple, la première année?

R- Je crois que c'est deux fois.

Q- Et la deuxième année?

R- Deux fois aussi.

Q- A peu près deux fois par année?

R- Oui, et dernièrement une fois.

Q- Vers quelle époque? la dernière fois?

R- Je crois que c'est vers le mois de juillet.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé lorsque l'arrestation a eu lieu au mois de juillet?

R- Je me suis aperçu que M. Doré, lorsque quelqu'un entrerait pour aller dans la salle de jeux, il allait au-devant d'eux et il leur disait quelques mots, je ne sais pas ce qu'il leur disait, la personne retournait, montait l'escalier et s'en allait.

Q- Les constables n'étaient pas arrivés pour arrêter la maison?

R- Non, monsieur.

Q- Même avant que les constables arrivent pour arrêter la maison, il faisait retourner les clients?

R- Oui, il les faisait retourner.

Q- Les plaçait-il quelque part dans la boutique?

R- Je crois que M. Metrakos et monsieur Liaskos, au lieu d'entrer comme d'habitude dans la salle de jeux se tenaient généralement sur les chaises de cirage.

Q- Là les deux messieurs observaient les arrestations? Est-ce qu'ils étaient en position de voir défiler les personnes arrêtées?

R- Je ne crois pas qu'ils étaient là quand ils les ont arrêtés, je n'en ai pas eu connaissance.

Q- Qu'est-ce qu'ils faisaient là, vous dites qu'ils

se plaçaient là?

R- Ils se mettaient là et les gens qui entraient les saluaient, les clients leur parlaient quelquefois en passant.

Q- Lorsque les arrestations ont eu lieu, est-ce qu'il y a beaucoup de monde qui a été arrêté ?

R- Je crois qu'il y avait seulement deux personnes.

Q- Quelque temps avant l'arrestation, est-ce qu'il y avait seulement deux personnes?

R- Quelque temps avant l'arrestation, je ne suis pas entré dans la salle de jeux.

Q- Aviez-vous observé qu'il était entré beaucoup de monde?

R- Non, comme je viens de le dire, ils les faisaient retourner quand il entraient quelqu'un.

Q- Vous rappelez-vous quel jour c'était?

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce que c'était une journée que l'on gageait?

R- C'était une journée ordinaire, je crois.

Q- Qu'est-ce que c'est qu'une journée ordinaire, combien pouvait-il y aller de personnes dans une journée ordinaire?

R- De cinquante à soixante personnes.

Q- Et sur ces cinquante à soixante personnes, il y a eu deux personnes d'arrêtées?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous eu connaissance de quelque chose concernant la protection à la maison?

R- Pas à ma connaissance.

Q- Avez-vous entendu la patron parler de son affaire?

R- Il ne m'en a jamais parlé à moi.

Q- En avez-vous entendu parler par quelqu'un dans la boutique?

R- M. Provost m'a dit un jour: "C'est bien maudit, il y a un chèque de vingt-cinq piastres, je crois, pour la police, pour le Chef de Police".

Par le Juge:-

Qui vous a dit cela?

R- Monsieur Provost.

Q- Le témoin précédent?

R- Oui, le témoin précédent, il m'a dit: "C'est bien maudit, cela coûte cher, je crois qu'il a dit que c'était vingt-cinq piastres.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Voulez-vous rapporter à peu près la conversation de Provost au sujet de ce montant?

R- C'est tout ce qu'il m'a dit, il est venu vers moi et il m'a dit: "C'est bien maudit, un chèque de vingt-cinq piastres au Chef Bélanger, ça coûte cher

la protection," c'est tout ce qu'il m'a dit,
je n'ai pas demandé d'autres questions.

par le Juge:-

Q- Quand était-ce?

R- Il y a à peu près un mois et demi ou deux mois.

Q- Vous étiez encore à l'emploi de Doré?

R- Oui, monsieur.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Comment se faisaient les paris là-dedans, vous
êtes déjà entré parier?

R- Oui, monsieur.

Q- Comment procédaient-ils?

R- Voici un cheval que l'on nommait, on pensait qu'il
avait des chances de gagner la course, on pariait deux
piastres sur le cheval, on pariait deux piastres
pour la première place, deux piastres pour la deu-
xième place et deux piastres pour la troisième place
s'il entra le troisième on avait le troisième
argent, s'il entra le deuxième on avait le deuxième
argent et s'il entra le premier on avait le premier
argent.

Q- Qui voyait à cela en arrière?

R- M. Doré et M. Métrakos.

- Q- M. Georges Métrakos?
- R- Oui et M. E Liaskos.
- Q- Qui recevait l'argent là?
- R- Je crois que c'est M. Doré.
- Q- Est-ce qu'il y avait beaucoup de monde lorsque vous avez parié là?
- R- Des fois il y en avait plusieurs et d'autres fois il n'y en avait presque pas, ce n'est pas toujours égal, ça sort et ça entre.
- Q- Vous avez entendu le témoignage de M. Provost sur la description des lieux?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce que M. Provost a décrit les lieux à peu près correct?
- R- Oui, je crois que c'est correct.
- Q- Avez-vous eu connaissance des réparations dont il a parlé?
- R- Oui, j'étais là quand les réparations ont été faites?
- Q- Quand la transformation a été faite, vous étiez là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Etes-vous prêt à corroborer M. Provost sur ces faits-là?
- R- Oui, monsieur.
- Q-

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN:-

- Q- Lorsque les gens vont parier, je comprends que vous pariez d'habitude?
- R- Je n'ai pas parié.
- Q- Ce n'est pas un crime.
- R- Je n'ai pas parié depuis au-delà d'un an.
- Q- Vous savez ce que c'est que parier aux courses?
- R- Oui, j'ai déjà parié, pas de grosses sommes.
- Q- D'habitude, quand une personne parie elle s'en va, la personne n'attend pas, elle sort?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quand vous dites cent personnes, voulez-vous dire qu'il s'est trouvé cent personnes dans la salle ou si c'est un va et vient?
- R- Un va et vient de cent personnes qui entrent et sortent.

PAR ME LANGTOT:

- Q- Est-ce que les personnes sortent immédiatement?
- R- On sort et on vient voir si le résultat est favorable.

PAR ME GERMAIN:-

- Q- Sur les cent personnes qui sont entrées dans le cours de l'après-midi ou d'une journée, il a pu arriver qu'une personne soit entrée deux fois,

trois, fois, quatre fois, cinq fois?

R- Oui, monsieur.

Q- Je crois que vous allez être un peu de mon opinion, au lieu de dire que cent personnes différentes sont entrées dans une journée, il y a eu cent entrées à peu près?

R- Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Citées et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

XXI ENQUETE JUDICIAIRE en vertu des articles 5
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re:-

Ovila Casavant & al

requérants Ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
pour les requérants

M. Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dixième
jour d'octobre, a comparu:

EUCLIDE PROVOST,

témoin rappelé de nouveau ~~en vertu de~~ par le Juge
enquêteur, dépose et dit:

par le Juge:-

Q- Sous le serment que vous avez prêté, vous allez répondre aux questions de Me Germain.

PAR ME GERMAIN:-

Q- N'avez-vous jamais dit à M. Boulet que cela coûtait cher la protection et qu'il y avait eu un chèque de vingt-cinq piastres de donné au Chef Bélanger?

R- Je ne crois pas, je ne me rappelle pas du moins avoir dit cela.

Q- C'est un fait assez grave, monsieur Provost, je ne mets pas votre bonne foi en doute, est-ce que si c'était vrai que vous auriez eu connaissance personnelle que le chef de Police aurait reçu vingt-cinq piastres pour la protection, vous vous le rappelleriez?

R- Je me le rappellerais certainement.

Q- Est-ce vrai ou si ce n'est pas vrai?

R- Ce n'est pas vrai parce que je n'en ai pas eu connaissance.

Par me Lanctôt:-

Q- Qu'est-ce que vous avez pu dire à M. Boulet pour le mettre sous cette impression?

R- C'est l'incident du chèque de cinquante piastres que j'ai relaté dans mon témoignage, lorsque je suis allé faire la caisse, j'ai regardé du coin de l'oeil, cet homme qui ma paru être un agent, quelque chose comme une police.

par le Juge:-

Q- Un agent de police?

R- Oui, un agent de police, constable ou détective, quelque chose comme cela, il paraissait grand, il m'a porté au doute, c'est sur des doutes, j'affirme que je n'ai pas vu le nom inscrit sur le chè, que ni le montant, j'ai cru voir seulement, c'est ce que mon témoignage a relaté.

PAR ME LANGTOT:-

Q- C'est ce doute que vous auriez exprimé à Boulet?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Vous vous rappelez fort bien ne pas avoir mentionné à Boulet qu'il avait été donné un chèque au chef de Police?

R- Oui, jamais, je n'ai jamais vu le chèque, et je

ne crois pas faire de blagues, et je suis assez sérieux à la "shop" pour ne pas faire de blagues de cette façon-là-non plus, c'est trop grave.

Q- Vous vous rendez compte que ce serait grave une accusation pareille?

R- Oui, c'est très grave, il a dû mal comprendre.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu des Articles
5940 et suivants des Status Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants Ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteurMMes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Germain

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dixième
jour d'octobre, a comparu:

PIERRE BELANGER,

surintendant de police, témoin déjà et rappelé de
nouveau etc

INTERROGE

PAR ME GERMAIN:-

Q- Monsieur Pierre Bélanger, surintendant de la Police de Montréal. Je vais vous poser une question qui va couvrir même les soupçons ou les présomptions. Vous connaissez la maison dont il a été question dans les témoignages de MM. Provost et Boulet?

R- Je la connais surtout depuis que je suis en Cour ici.

Q- Vous savez de quelle maison ils veulent parler rue Peel?

R- Oui, je le sais à présent.

Q- N'avez-vous jamais personnellement ou directement ou indirectement par vous-même ou par de vos agents ou par des amis ou connaissances quelconques reçu des montants, soit en argent, soit en chèque, quelle qu'en soit la valeur, pour protéger cette maison-là?

R- Jamais, votre Honneur.

Q- En avez-vous jamais reçu pour toute autre considération?

R- Jamais, votre Honneur.

Me Ianctôt:- Je n'ai pas de contre-interrogatoire

à poser au témoin en autant que cela se limite à l'incident Doré. Nous aurions fait une déclaration sans cette preuve-là, que la preuve faite par Boulet est une preuve mal comprise, nous sommes de bonne foi, et nous avons des choses assez graves à révéler à la Cour sans s'attacher à des incidents comme celui-là.

Le Juge:- La Cour n'a pas d'hésitation à déclarer que sur cette question du chèque de vingt-cinq piastres il n'y a pas de preuve du tout.

Me Lanctôt:- Je comprends qu'il est quatre heures et que demain il y a encore du travail à faire, je demanderais que la Cour s'ajourne à demain matin.

Et la Cour est ajournée au II octobre.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, certifie que ce qui précède est exact, d'après mes notes sténographiques.

1

Canada
 Province de Québec
 District de Montréal

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu des
 articles 5940 et suivants des
 Statuts Refondus de Québec, 1909

PRESENT:

L'HONORABLE JUGE LOUIS CODERRE, J.C.S.

Juge enquêteur

No 315

In re:

OVILA CASAVANT ET AL

requérants

COMPARUTIONS: Mes A. BROSSARD, C.R. et J.P. LANCTOT,
 pour les requérants

Me ALBAN GERMAIN, C.R.,
 Me SULLIVAN, C.R.,
 Me SALUSTRE LAVERY

Séance de l'avant-midi du 11 octobre 1924

Me J. P. LANCTOT: Avant qu'il soit procédé à la
 preuve, nous avons une demande très importante
 à faire au Président de cette Cour. Lorsque
 la requête des requérants que nous représentons
 a été faite à la Cour, les parties comparant

qu'il y avait urgence pour qu'il soit procédé à l'enquête. Le mandat qui nous a été donné en était un avec des instructions spéciales, et on nous a fait hâter nos procédures parce qu'on prévoyait un événement triste, mais un événement qui devait arriver, jusqu'à ordre du contraire. Il s'agit, qu'il plaise à la Cour des détenus condamnés à mourir pour le meurtre du jeune Henri Cléroux. Lorsque les requérants nous ont donné mandat de demander une enquête, il était bien entendu que nous devrions faire entendre Tony Frank, Morel et les autres qui sont détenus, et qui, jusqu'à ordre du contraire sont pour ainsi dire des dégradés civiques. D'après la rumeur, même d'après le procès de Serafini et autres, il est resté dans le public une impression pour ainsi dire de complicité entre les officiers de Police et ces bandits qui opéraient à Montréal. Nous ne disons pas qu'il y a complicité, mais nous croyons qu'une rumeur aussi grave doit être réfutée ou doit être confirmée par les faits, et s'il y a des renseignements à obtenir à la prison de Bordeaux, nous croyons que nous faillirions à notre devoir si nous ne faisons pas une demande à la Cour pour entendre les renseignements que peuvent nous donner ces personnes. Partout, dans le public, à tort ou

à raison, on insinue que ces personnes auraient eu des accointances, que ces personnes auraient eu leurs allées et venues libres avec la police, qu'elles auraient pu être protégées avant, pendant et après leurs crimes.

Nous croyons qu'il est de notre devoir et que nous ne pourrions pas remplir contre mandat consciencieusement si nous ne faisons pas une demande formelle pour faire entendre ces personnes. Il est inutile de répéter tout ce que la rumeur fait connaître, nous en faisons une question de droit.

Aux termes de la loi abolissant la mort civile, 6 Ed. VII. ch. 38, 4ème article, la dégradation civique consiste au sous-paragraphe 3 où il est bdit clairement que les dégradés civiques peuvent déposer en justice pour y donner des renseignements.

La Cour qui a été constituée pour enquêter sur la police est une Cour pour prendre des renseignements. Si pour une raison ou une autre les renseignements donnés ne font pas preuve, il appartiendra à la Cour de décider, lorsque l'argument sera fait, si les témoignages donnés constituent de la preuve ou ne constituent pas de la preuve, mais, à tout, événement, jusqu'à ce que le sort de ces

malheureux ait été définitivement décidé, il en résultera, d'après notre proposition, qu'ils ne sont pas encore des dégradés civiques, mais ils seront des dégradés civiques que lorsque les Cours auront décidé définitivement. Nous disons, d'ailleurs, seraient-ils des dégradés civiques, qu'ils peuvent donner les renseignements, qu'ils peuvent donner les noms, qu'ils peuvent indiquer les personnes qui pourront les corroborer dans les renseignements qu'ils donneront à la Cour.

Et, nous croyons que ces personnes devraient être entrevus sans délai. Nous pensions pouvoir pressentir et préconiser à l'avance leur témoignage. Nous n'entrerons pas sur cet incident maintenant, nous n'accuserons personne, mais nous devons dire, à présent que nous avons eu toute la collaboration du tribunal pour faire la lumière sur ces personnes. Nous voulions pressentir et préconnaître les témoignages de ces personnes. Il est du devoir des avocats qui représentent une partie de préparer la preuve, de connaître ses témoins d'avance, et je crois que, d'après la manière récente de procéder devant les tribunaux qu'on accusera même les avocats de la demande de ne pas avoir préconnu la preuve

avant de venir devant la Cour, de ne pas avoir fait notre devoir. Nous avons voulu faire notre devoir, nous avons voulu aller sur les lieux, mais, pour le moment, nous ne pouvons pas aller sur les lieux, nous ne pouvons pas préconnaître notre preuve.

Nous aurons peut-être à revenir sur cette preuve et, suivant les résultats, nous ferons la part de responsabilités devant le tribunal parce que nous avons droit de parler, et nous avons droit de dire devant l'opinion publique la vérité, et mon savant confrère, M. Brossard, et moi, nous voulons faire connaître à cette Cour la vérité sur l'administration de la Police, nous voulons la faire connaître jusqu'à l'extrême limite, pour que désormais, lorsque la présente enquête sera finie, il ne restera plus de soupçons, et si c'est honorable dans la police, tant mieux, mais si ce n'est pas honorable, tant pis et nous espérons que le pouvoir public viendra alors nous prêter main forte et secondera courageusement les efforts que nous faisons dans le moment.

D'ailleurs, la loi est bien formelle, les législateurs comme les autres sont les serviteurs de la loi. Nous sommes

tous des serviteurs de la loi, de même que les autorités sont les serviteurs de la loi. Et, en vertu de la loi, nous avons droit de faire entendre ces témoins. Nous ne voulons pas imposer une décision à Votre Seigneurie, et nous savons quelle collaboration nous avons reçue lorsqu'il s'agissait de faire de la lumière devant cette Cour.

Mais, c'est un avertissement. Tout le monde est soumis à la loi dans notre province et nous faisons une demande maintenant, quitte à revenir à l'argument sur les matières que nous soumettons maintenant. Nous faisons une demande à cette honorable Cour d'aller si possible, dès lundi, à Bordeaux, ou dès lundi faire venir ces témoins, et nous laissons à la discrétion de la Cour, de juger de quelle manière procéder. Mais, nous demandons et nous insistons pour faire entendre ces personnes et nous insistons tant que nous ne les aurons pas entendues. C'est notre devoir devant cette Cour, c'est notre devoir devant l'opinion publique, et nous ne saurions accomplir notre mandat, sans avoir suivi jusqu'au bout cette trace.

Me BROSSARD, C.R.: Je partage dans la demande de mon savant ami M. Lanctot. Nous avons devant

7

cette Cour une cause excessivement importante, c'est celle de l'opinion publique, c'est celle de la population canadienne de Montréal et nous espérons pouvoir arriver jusqu'au bout à démontrer, malheureusement c'est un mal nécessaire, les conditions du vices qui existent à Montréal.

S'il est des personnes qui connaissent les connexités de la police avec les bandits et avec les maisons de prostitution c'est bien ceux qui, actuellement sont à Bordeaux et attendent l'heure de monter sur l'échafaud pour payer leur dette à la société. Mais, l'opinion publique exige que ces bandits parlent ou ne parlent pas, nous espérons qu'ils parleront, nous espérons qu'avant de payer leur dette à la société et d'aller dans le cimetière de l'éternité pour effacer peut-être un peu les méfaits qu'ils ont fait ici, et pour éviter à l'avenir de nouveaux meurtres, de nouveaux brigandages et de nouveaux attentats, ces cinq bandits, avant de monter sur l'échafaud pour la tranquillité de leur conscience et l'espoir d'avoir un peu d'indulgence de l'Éternel pourront dire la vérité afin d'épargner à l'avenir de nouveaux meurtres, de nouveaux attentats et baisseront le voile de ceux que protège la police, les brigands et

la prostitution, qui est mal national pour notre ville et la population canadienne.

Nous espérons que quelques-uns de ces bandits se resaisiront, se souviendront de leur jeune temps et rendront un service à la société en déchirant ce voile et en mettant à nu ceux qui les ont protégés et qui protégeaient les voleurs dans cette ville.

Maintenant, qu'il plaise à Votre Seigneurie, mon savant ami disait hier que de rentrer dans la condition du vice, que de démontrer au public la condition du vice tel qu'il existe dans la ville de Montréal, c'est faire du tort à la cité de Montréal. Je dis que non. C'est un mal nécessaire, de même qu'une personne qui est malade souffrant d'une maladie qui nécessite une opération, est obligée de subir toutes les tortures et douleurs de cette opération, afin de reconquérir la santé.

Ainsi, la ville de Montréal, actuellement est corrompue. La ville de Montréal, aujourd'hui, est remplie de brigands, de brigands internationaux qui semblent opérer, comme le disaient les détectives, librement, sous l'oeil de la Police, du Chef de Police, M. Bélanger, qui est ici, et dont la population

9

tient responsable lui et ceux qui l'accompagnent ou qui connaissent cet état.

Me GERMAIN, C.R. : Est-ce à l'appui de votre demande de cela?

Me BROSSARD, C.R. : C'est à l'appui de ma demande. Je dis qu'il faut que la vérité se fasse, l'opinion publique demande que l'enquête soit faite jusqu'au bout, et il faut que ces bandits soient examinés et peut-être jetteront-ils de la lumière sur l'état de l'administration policière de Montréal.

Pas plus longtemps que ce matin, qu'il plaise à Votre Seigneurie, il était pénible, mais comme je le disais, c'est un mal nécessaire, il faut faire l'opération, il faut démontrer à la population honnête de cette ville que leurs enfants, que leurs filles, que leurs garçons sont exposés à perdre leur santé et à donner peut-être à la race des générations contaminées, qui ne seraient pas dignes de nos ancêtres. C'est une question excessivement importante, et puis importante peut-être que Mé Bélanger et ses compagnons le pensent en laissant subsister dans cette ville la prostitution à l'état libre et que de pères de famille, de pauvres garçons et filles pleurent actuellement pour

avoir été entraînés dans ces maisons que le chef de police et ses compagnons tolèrent dans cette ville depuis plusieurs années. Il faut que ceci cesse, et nous allons pousser l'enquête jusqu'à la fin. Vous me permettez de vous citer un cas.

Ce matin, je recevais d'une pauvre mère qui pleure, qui est malade, qui souffre de maladie de coeur, parce qu'une de ses filles a été entraînée dans un de ces gouffres et combien de milliers de cas semblables n'existent-ils pas. Nous en recevons tous les jours de ces lettres, mais nous en avons eu une ce matin qui est spécialement triste. Je vais la lire à la Cour. Je vais en donner un résumé:

"Monsieur,

J'ai lu dans le journal le compte "rendu de vos séances sur les conditions du "vice,- dans la "Gazette" de ce matin,- comment "peut-il en être autrement? quand tant d'offi- "ciers de police sont corrompus? Je veux vous "parler de ma fille. Elle travaillait chez "Goodwins, dans le département de coiffure. "Durant ce temps une demoiselle Russell vient "comme apprenti, elle se disait la nièce d'un "personnage bien connu et qui jouit de la "réputation publique. Je n'aimais pas son

11

apparence physique. Alors, j'ai pensé tout de
"même qu'elle était bien, qu'elle appartenait
"à une bonne famille. N'est-ce pas, pour ma
"fille c'était une bonne affaire de faire la
"connaissance de cette jeune fille qui disait
"appartenir à une excellente famille de
"Montréal.

"Comme conséquence, elle entraîna
"ma fille, là où elle est maintenant, à l'hô-
"pital Victoria, souffrant de maladies véné-
"riennes, elle est ma seule enfant âgée de
"seize ans, jolie et intelligente. Je viens
"justement de cet hôpital où ma fille a subi
"une opération grave, et je n'ai pas encore
"surmonté ce choc, puisque deux médecins me
"soignent pour la maladie de coeur.

"J'espère et je veux que la
"brute qui gagna ma fille soit punie. Je
"suis bien convaincue que ma fille fut droguée
"au Motorist Club ainsi qu'au Jardin de Danse,
"cette place où Miss Russell conduisit ma
"fille. Je crains fort que ma fille soit
"invalide pour la vie.

"Votre bien dévouée"

Cette lettre avec sa signature
est la traduction de la lettre même qui est
en anglais. Je dis qu'il est temps que cette

affaire cesse . Nous ferons l'enquête, M. Lanctot et moi jusqu'au bout. C'est malheureux, mais c'est une opération nécessaire, et nous espérons que les bandits qui sont là auront un peu de conscience, auront du repentir et que, devant ces abus du passé, ils voudront encore, pour obtenir de l'indulgence, rendre service à leurs compatriotes en dévoilant tout, afin de prévenir à l'avenir d'autres attentats et d'autres meurtres.

LE JUGE: J'ai compris de M. Brossard, tout à l'heure, quand il parlait du chef Bélanger, qui est peut-être accusé devant ce tribunal personnellement, mais contre qui, actuellement, il n'y a aucune preuve personnelle, qu'il voulait parler des responsabilités du chef.

Me BROSSARD, C.R.: Parfaitement.

LE JUGE: Comme chef de Police, en vue du système qui existe à Montréal.

Me BROSSARD, C.R.: Parfaitement. Je ne veux pas le condamner avant que la preuve soit finie. Il est innocent jusqu'à la fin de la preuve, mais nous disons que l'opinion publique, aujourd'hui le tient responsable de cet état, et il lui appartient de se disculper, lui et

ses amis. J'espère que pour lui et sa famille il se disculpera. Il existe un mal et la population honnête de cette ville veut que l'enquête aille jusqu'au bout et dévoile tout.

Me GERMAIN, C.R.: Je me demande pourquoi toutes ces remarques. Une demande est faite à la Cour d'entendre certains témoins, et jusqu'à ce qu'objection soit faite à cette demande, pourquoi certaines paroles? Ainsi que vient de le dire M. Brossard, tant que l'enquête ne sera pas finie, personne ne peut être condamné, et ce n'est qu'après qu'opportunité sera fournie d'offrir une défense, s'il y a lieu. Alors, seulement on pourra peser les responsabilités.

On dit l'opinion publique condamne. Ce n'est pas l'opinion publique qui va faire un rapport, c'est vous. Alors, je demanderai à mes confrères, certainement qu'ils sont de même opinion, évitons donc d'ici à la fin de l'enquête ces remarques qui non seulement ne peuvent pas avoir de poids sur la décision que la Cour rendra, mais qui sont de nature à fausser l'opinion publique. J'en parle à mon aise. Il m'est arrivé à moi-même parfois de m'oublier: il est humain

d'errer, il est démagogue de persévérer dans l'erreur. Alors, évitons donc cela.

Je regrette que mes savants confrères ne m'aient pas parlé de cette demande avant de la faire au tribunal. C'est un peu l'habitude dans le Barreau, j'admets que ce n'est pas la loi. Les savants confrères savaient dans quelle position je me trouve. J'ai défendu les accusés dans leur procès. Nous continuerons la défense et jusqu'à ce que l'ultime espoir sera disparu, nous espérons pouvoir réussir dans les efforts surhumains et énergiques, dont je ne prends pas le bénéfice, parce que ce sont ceux qui ont été avec moi dans cette cause qui, depuis quelque temps se sont imposé ce dur labeur de trouver dans notre législation et la jurisprudence le moyen de sauver au moins la vie de ceux qui sont condamnés.

Si j'avais été averti j'aurais prié quelqu'un du Barreau, de mes confrères, de me remplacer ce matin. J'avais toujours compris, et je le comprends encore que lorsque je suis au fait que mon opposant peut difficilement traiter d'un argument, je l'avertis en toute loyauté, afin qu'il ne se trouve pas

dans la position où je me trouve ce matin. En réponse à la demande qui est faite, je dois déclarer que je ne m'y oppose pas. Seulement la Cour me permettra de parler, non pas comme avocat à l'enquête, mais comme amicus curiae.

Nous sommes allés dernièrement devant la Cour d'Appel de la Province de Québec pour entendre dans le cas de Léo Davis des témoins additionnels, ainsi que la loi le permet. La Cour d'Appel, parlant par la bouche de M. le Juge Greenshields, a d'abord cru ne pouvoir se rendre à telle demande. Ils avaient en face d'eux le texte de la loi provinciale, tel qu'amendé, et ils ont décidé unanimement que la loi provinciale ne permettait pas d'entendre un témoin dégradé. L'ancienne mort civile est disparue.

^Me LANCOT: Ils faisaient erreur, c'est tout.

Me GERMAIN, C.R.: Pas erreur, il y a le statut récent.

Alors, le Juge Greenshields lisant le texte provincial et appuyé de ses collègues, a déclaré que tel ne pouvait pas être permis, et ce fut l'opinion du représentant de la Couronne dans le temps. Mais, nous leur avons montré, dans l'espèce, que telle requête pouvait être accordée parce que nous procédions, non pas

en vertu de l'acte provincial, mais en vertu de l'acte fédéral, l'Acte de la Preuve, en Canada, et qui ne contient pas cette clause de dégradation.

J'allais dire qu'à venir jusqu'à il y a quelques années, la condamnation à mort comportait la mort civile avec tout ce qui s'ensuit. La législature de Québec a fait disparaître cette question de mort civile pour une raison bien équitable et bien humaine, c'est que la mort civile comportant la confiscation des biens du détemu au profit de l'état, et on a voulu que les familles puissent recevoir l'héritage qui pouvait leur arriver de cette source. Mais, on a mis, et c'est la Cour d'Appel qui parle, on l'a remplacée par la dégradation. D'après les auteurs, la dégradation rend toute personne incompétente de pouvoir rendre témoignage quelconque. Si je fais cette remarque, je veux être bien compris, je l'ai dit, tout d'abord, ce n'est pas parce que je m'y oppose, loin de là. J'en serais enchanté moi-même, et je ~~waxx~~^{peux} déclarer que des efforts ont été faits depuis le mois de juin dernier pour obtenir certaines informations, même ils ont été examinés par des personnes, -- on me pardonnera l'expression

anglaise -- des personnes "in authority"--
et nous nous sommes toujours buttés à un
refus. S'ils veulent parler, tant mieux.
Je ne sais ce à quoi mon savant confrère, Me
Lanctot faisait allusion tout à l'heure,
quand il semblait menacer quelqu'un de foudres,
parce que si j'ai pu comprendre son argument
il ne lui avait pas été permis de préconnaître
ces témoins. Je pourrais répondre là-
dessus que j'ai été invité par quelqu'un de
très prêt dans cette enquête à m'assurer si
oui ou non ces personnes étaient prêtes à
rendre témoignage. Je suis en train de m'en
assurer. J'ai promis, la Cour le sait, de
le faire, avec toute la diligence possible.
Si l'on a voulu dire qu'on n'a pas pu précon-
naître ceux qui étaient actuellement ou qui
sont enfermés, attendant l'heure fatale,
certes ceci est absolument en dehors de notre
connaissance. Et, d'ailleurs, quelle autori-
té aurions-nous d'empêcher qui que ce soit
d'approcher ces pauvres malheureux, quelle
autorité aurions-nous de le faire? Nous ne
l'avons pas, et, l'aurions-nous, que je ne
me servirais pas de telle autorisation.
J'en ai d'ailleurs donné la preuve, il n'y a
pas quinze (15) jours, quand j'ai moi-même
facilité l'interrogatoire de deux (2) d'entre
deux.

Je mets ces faits devant le tribunal, non pas à titre d'objection, parce que je le répète une troisième fois, j'en serais enchanté. La dénonciation que la police aurait accordé protection à ces gens a été faite au cours du procès par un témoin. Je me suis informé où était maintenant ce témoin. On m'informe qu'il n'est plus sous la juridiction de nos tribunaux. C'est lui qui a parlé et c'est le seul qui en a parlé ainsi. Je n'ajouterai pas davantage, Votre Seigneurie, je ne veux plus me rendre coupable d'avoir la voix trop forte et je vous avoue bien sincèrement que je ne me sens pas à l'aise, dans le moment.

Je ne peux pas oublier les heures et les jours que comme avocat nous avons vécus dans cette cause. Je ne peux pas oublier que depuis le premier avril dernier, plus qu'en qu'aucune autre cause où j'ai dû apporter mon ministère, j'ai autant souffert, j'ai autant été angoissé et quand incident quelconque touchant ces pénibles et bien tristes événements me forcent à dire quelques mots, c'est la mort dans l'âme que je me lève et je donne les explications. Je ne suis pas à l'aise pour en donner. La Cour comprendra quel est le rôle de l'avocat dans un dossier. Ce rôle

est triste, pénible, lourd de responsabilités. C'est pourquoi je voudrais me voir au premier jour où j'ai pour une première fois entrepris une cause de meurtre. Je ne savais pas dans ce temps-là qu'est-ce que c'était que le sérieux du ministère de l'avocat, je l'ai appris à mes dépens. Donc. Votre Seigneurie, tout ce que nous pourrons faire-- et actuellement je parle comme l'un des conseils de ceux qui sont là-bas, c'est ~~àxxx~~ ^{en} cette qualité que je parle, tout ce que nous pourrons faire pour éclairer la justice nous le ferons, Tout ce que nous pourrons faire pour obtenir des renseignements nous le ferons, toute l'influence que nous pouvons avoir sur ceux que nous avons probablement mal défendus, nous le ferons. Nous en userons. La Cour peut en être convaincue, ne serait-ce que pour empêcher à d'autres qui portent cette robe que je porte moi-même, de traverser les mêmes heures que nous avons traversées, de voir dans leur bureau le même défilé que nous voyons, et qui nous supplie, les larmes aux yeux d'arracher à la potence ces êtres aimés. Quand nous nous sentons impuissants et que, parfois, au lieu de paroles d'encouragement c'est un sanglot qui nous monte à la gorge. Nous le

ferons, la Cour peut en être assurée, et Dieu merci, dans les vingt sept (27) ans que j'ai passé au bureau, je n'ai jamais menti à mon Juge, je n'ai jamais été déloyal à mes adversaires. C'est le compliment que je peux me payer moi-même, personne ne m'en voudra, on m'en paie si peu.

On parle de rumeurs publiques.

Votre Seigneurie, je concours dans les remarques de mon savant confrère, Me Brossard. L'enquête n'aurait-elle qu'un résultat, et ce sera le meilleur, de faire comprendre à la cité de Montréal et à ses citoyens que la confiance doit être donnée dans ceux qui administrent et dans ceux qui la protègent, que cette enquête aura rendu un service inappréciable. J'ajouterais un mot, c'est ce que j'aindit au début. Au cours de cette enquête les responsabilités vont être départagées. J'espère que nous allons pouvoir démontrer que si comme Me[^]Brossard vient de le mentionner il y a un instant nous nous trouvons à avoir dans nos murs des "desperados", des apaches, des "gun men", mot qui ne se traduit pas dans notre langue, ceci n'est pas dû à ceux qui administrent Montréal, ceci n'est pas dû à la force constabulaire de Montréal et que, s'il nous fallait faire face à tout

ve qui se présente dans le moment, ce n'est pas un millier de constables qu'il nous faudrait, mais c'est quinze ou vingt mille, car, à mesure qu'un est arrêté, dix (10) traversent le St Laurent pour s'en venir ici. Nous n'y pouvons rien. Notre seule force, notre seul pouvoir, notre seule autorité consiste et réside à arrêter ceux qui sont coupables. Nous ne pouvons pas arrêter et faire condamner sur soupçons. Nous ne pouvons pas arrêter dans les rues un suspect quelconque, et le loger dans nos prisons ou dans nos pénitenciers. Tout ce que nous pouvons faire c'est de lui mettre la main au collet et de l'envoyer au bureau d'immigration, et si ces personnes sont laissées en liberté, nous n'y pouvons rien, rien que le regretter, et je peux assurer à Me Brossard qu'il a peut-être lui-même eu occasion de le constater. Non, nous l'avons constaté. C'est qu'en face d'un pareil état de choses, et d'autres choses également que nous mettrons devant le tribunal, ceci est de nature à avoir un effet terrible sur l'esprit de nos constables, qui, parfois se découragent, voyant que leur travail ne peut aboutir à rien, et qu'il reste vis-à-vis du public, comme le galeux, le pelé, le grand coupable, le grand incompetent. Quand on verra

que l'incompétence ne nous frappe pas, que ce n'est pas par incompétence, mais par impuissance, vu que nos efforts sont paralysés par des organisations sur lesquelles nous n'avons aucune autorité, alors le public comprendra ~~que~~ ^{et} verra peut-être à trouver le remède au mal. Je ne veux attaquer personne. Je ne suis pas ici pour attaquer. Si, au cours de notre défense nous avons des faits à mettre devant le tribunal, ce ne sera pas pour le plaisir d'attaquer celui-ci ou celui-là, mais par le sentiment du devoir que nous avons et s'il manque une lumière pour éclairer le tribunal et que nous avons le pouvoir de faire cette lumière, nous la fournirons, quoi qu'il en coûte, quoi qu'il en résulte, sans peur, sans crainte. Je n'aurais pas voulu parler si longtemps, j'y ai été entraîné par mes savants confrères.

Je n'ai pas l'idée de m'opposer à entendre les témoins que l'on désigne maintenant, mais, je demanderais à être au moins vingt quatre heures à l'avance, averti de l'heure où cet examen aura lieu, de façon à avoir quelqu'un qui puisse me remplacer.

Me Lanctôt:- Ma demande est la demande d'un droit. Mon savant confrère a référé à une décision de l'honorable Juge Greenshields et il a mal interprété le jugement du Juge Greenshields.

Me Germain:- Je ne l'ai pas mal interprété, j'ai donné textuellement ses paroles.

Me Lanctôt:- L'article que j'ai cité est bien clair. J'ai pris connaissance du jugement du Juge Greenshields, il n'y a pas de doute qu'on a discuté la preuve civile et la preuve criminelle.

L'article 5 de l'acte de la preuve permet d'entendre des témoins dégradés civiques. Quant à la loi civile, mon savant confrère n'a peut-être pas l'occasion de voyager souvent dans le Code civil.

Me Germain:- J'y voyage le moins souvent possible.

Me Lanctôt:- Les amendements à date nous les connaissons, c'est l'article que j'ai cité.

Le Juge Greenshields a questionné la valeur de ces personnes et n'a pas prétendu que ces personnes ne peuvent pas être entendues pour donner des renseignements, elles le peuvent formellement et ce que nous voulons ce sont des

renseignements.

Lorsque viendra l'argument, nous pèserons la valeur de la preuve qui pourra être faite, mais nous croyons que c'est notre droit de réclamer d'entendre ces personnes.

Mon savant ami a fait allusion au fait que ces personnes ont été interrogées par une personne "in authority". Nous savons la tentative d'évasion qui a eu lieu à la prison de Bordeaux, et si on a interrogé ces personnes relativement à cette tentative d'évasion, il est tout naturel que ces personnes condamnées à mort voyaient avec un peu de mécontentement qu'un des leurs n'avait pas pu se sauver, on les a interrogées. Est-ce qu'on pouvait prétendre que ces personnes qui se trouvaient en arrière des barreaux devaient formellement parler. Nous savons le mot à mot de tout ce qu'ils ont dit et jamais les personnes que nous voulons interroger ont été interrogées sur ces faits-là.

Me Germain:- Ce n'est pas ce que j'ai dit.

Me Lanctôt:- Vous avez dit qu'elles avaient été interrogées par une personne "in authority" et nous sommes devant le Tribunal et je ne voudrais

pas que le Président du Tribunal se fasse une fausse impression de l'interrogatoire.

Le Juge:- Je comprends que Me Germain n'a pas d'objection.

Me Lanctôt:- Cependant il a cité le jugement du Juge Greenshields qui nous serait défavorable, d'après lui.

Me Germain:- J'ai seulement dit devant la Cour les paroles du Juge.

Le Juge:- La condamnation à mort naturellement, dit l'article cité tout à l'heure par Me Lanctôt, article ~~quixxxxxxixixé~~ VI, Édouard VII, chapitre 38, comporte la dégration civique, à compter du jour de la condamnation, et cette dégradation civique enlève à la personne dégradée la plénitude de ses droits.

Je n'ai pas l'intention de discuter la question très épineuse de l'article, à savoir à quel moment, dans le cas que nous avons devant nous, commencera à courir cette dégradation, est-ce au moment de la condamnation ou au moment où ils ont

été trouvés coupables par les petits Jurés ou est-ce au moment où ils ont été condamnés par le Président des Assises ou est-ce au moment où la Cour Suprême renverra l'appel qui se trouve maintenant devant elle, il n'est pas nécessaire pour moi d'entrer dans ce mérite.

La conclusion à laquelle j'arrive pour cette question devrait être résolue dans le sens négatif, et il en résulte que le Juge enquêteur a droit de demander aux personnes que M. Lanctôt désire interroger les renseignements sur tous les faits qui peuvent se trouver dans les limites de l'enquête que nous sommes autorisés à faire.

Ces renseignements auront-ils une force probante, je ne le crois pas. Seulement, je ne crois que la loi autorise le Juge enquêteur de tirer une conclusion des faits que ces personnes condamnées pourront dévoiler, mais ces renseignements peuvent être très utiles en ce sens qu'ils peuvent permettre au Juge enquêteur d'interroger plus tard des personnes compétentes cette fois à rendre témoignage et en état de corroborer ces faits que les renseignements obtenus pourront avoir dévoilés.

Cette demande de Me Brossard et de Me Lanctôt, je la vois appuyée avec plaisir, je n'en suis pas surpris, par Me Germain qui repré-

sente les parties dans le langage du Statut que je suis obligé pour le moment d'appeler les parties incriminées.

Je dois ajouter que cette demande avait été prévue, que nous en avions causé déjà, sinon avec M. Germain, cependant je crois me rappeler lui en avoir parlé.

Me Germain:- Vous m'en avez parlé vous-même, votre Seigneurie.

Le Juge:- Du moins avec les avocats des requérants, croyant qu'elle serait faite publiquement devant le Juge enquêteur.

Il y a quelques jours, j'ai écrit au Procureur général de la Province, l'honorable Premier ministre, et je lui disais que je croyais dans l'intérêt de l'enquête qu'il était très important de tenter d'obtenir des renseignements de ces personnes.

Je lui disais: "Peut-être sera-t-il plus possible d'obtenir ces renseignements si avant d'aller à Bordeaux comme Tribunal, comme Juge enquêteur, il était possible de les voir, pour ainsi dire, hors de Cour, de leur parler loin de tout l'appareil d'une Cour de Justice, pensant

par là à obtenir plus facilement des déclarations et qui plus tard, devant la Cour, en présence des personnes incriminées ou en présence de certaines personnes incriminées, nous pourrions leur faire répéter, cette fois, sous la foi du serment.

M. le Premier Ministre m'a immédiatement répondu par un télégramme en date du dix octobre : "Juge Coderre, Palais de Justice, Montréal. Je reçois votre lettre du sept octobre demandant premièrement de permettre aux avocats des requérants d'aller voir à l'avance les condamnés à mort à la prison de Bordeaux afin de les interroger sur les déclarations qu'ils pourraient faire, et deuxièmement, de vous permettre de siéger à Bordeaux pour prendre le témoignage de ces prisonniers.

Je ne crois pas pouvoir donner aux avocats des requérants semblable permission, il faudrait ^{en} alors accorder une à toute personne incriminée. Et en vue de circonstances très spéciales et ~~de~~ d'une tentative d'évasion, nous avons restreint les visites aux prisonniers. Si vous désirez cependant entendre le témoignage des condamnés, je n'y ai pas d'objection, tout en vous laissant la responsabilité d'accepter le témoignage de malheureux dont les déclarations n'ont guère de valeur et qui peuvent être inspirés de vengeance contre ceux qui ont

amené leur condamnation et peut-être ruiné la réputation de bons officiers. L.A. Taschereau.

Je suis décidé à prendre cette responsabilité. Cependant, comme il serait souverainement malheureux que la vengeance, si elle existe encore dans le cœur de ces malheureux qui vont mourir, s'exerce aux dépens de personnes qui au fond ne seront pas coupables. Je verrai à entourer cet interrogatoire de toutes les garanties possibles de discrétion, si nous y allons, évidemment nous aurons un sténographe, et les avocats seront appelés, mais je verrai à ce que toutes ces personnes s'engagent bien solennellement, quant au sténographe, sous la foi du serment, à ne rien révéler de ce qui ne pourrait pas appartenir au dénaire sur lequel nous sommes dans le moment, c'est-à-dire à l'enquête que je suis à conduire, et ces déclarations qui pourront être faites, basées sur ces renseignements obtenus là-bas, ne devront être faites que pour le besoin de cette enquête devant le Juge, jusqu'à ce que cette enquête soit terminée et la décision rendue.

Dans ces conditions, il ne reste plus qu'à ceux que la décision intéresse de s'entendre immédiatement avec moi pour savoir quel jour

nous devons nous rendre là.

Me Lanctôt:- Nous pourrions nous rendre là
lundi, nous pourrions demander, lorsque cette
séance s'ajournera tout à l'heure à ce que la
séance de lundi soit tenue à Bordeaux.

Le Juge:- Je pourrais peut-être vous entendre
après la Cour.

Me Germain:- Voici; l'empressement pourrait peut-
être disparaître par latitude que la Cour Suprême
va prendre d'ici à mardi matin, si la Cour
Suprême accorde la demande, un sursis sera accordé.

Le Juge:- Le principe étant accepté, nous pourrions
nous entendre.

Me Lanctôt:- Si la décision de la Cour Suprême
ne sortait que la veille du jour fixé.

Me Germain:- Non, la décision ne peut pas retarder
plus tard que mardi.

Le Juge:- Nous causerons de cette affaire après
l'ajournement.

25

Afin

A

Me GERMAIN, C.R. : ~~Avant~~ de terminer l'histoire de ces deux honnêtes gens, aujourd'hui même, je comprends que l'autre "chicagoin" qui doit être entendu, son témoignage sera en partie corroboratif de celui-ci.

Me LANCOT: Avec quelques faits nouveaux.

Me GERMAIN, C.R. : Pour sauver du temps, cela serait peut-être mieux de prendre l'autre et le contre examen portera sur les deux.

Me LANCOT: Je n'ai pas d'objection.

LE JUGE: Me Lonce Plante, avocat, est-il ici? Il dit qu'il représente quelques uns de propriétaires de restaurants et il voudrait avoir le droit de les contre-interroger, je n'ai pas objection à cela.

Me GERMAIN, C.R. : La Cour entend-t-elle siéger après-midi?

Me LANCOT: Non, pas après-midi. Nous avons fait une bonne semaine.....

LE JUGE: Je n'entends pas siéger après-midi.

Me GERMAIN, C.R. : C'est bien peu probable que nous puissions finir avec le témoin ce matin.

LE JUGE: Quant à Me Léonce Plante, je le verrai. Il ne pourrait toujours pas contre-interroger

B

aujourd'hui. A propos du rapport dont vous avez demandé sinon la production, du moins d'en prendre connaissance, Vous l'avez y lu?

Me GERMAIN, C.R.: Je l'ai lu, et si dans le temps j'avais su ce que je sais, je ne l'aurais pas demandé, parce que nous en avons des copies depuis juillet dernier.

LE JUGE: Vous comprenez pourquoi il n'est pas mis au dossier. Il y a certains faits qui ne nous intéressent pas beaucoup et que nous n'avons pas besoin de rendre publics.

No 315 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivant des statuts refondus de
Quebec 1909.

Present: His Lordship Mr. Justice Coderre.
Judge enqueteur.

In Re

Ovila Casavant et al
Requerante Ex - Parte.

Deposition of Alexander Schwaren, a witness called
and examined on the part of the Petitioner.

On this the eleventh day of October, in the
year of Our Lord, One thousand, nine hundred and twenty-
four, personally came and appeared,
Alexander Schwaren,
twenty- five years of age, Detective, residing in Chicago,
U. S. A. who being duly sworn in this case. doth depose and
say as follows:

Examined by Mr. Lanctot

Of counsel for Petitioner:

Q Did you hear the testimony of your partner who was here in Court?

A I did.

Q Have you anything to add as to the history of the Bagdad?

A No.

Q Have you any incidents which is personal to you concerning the Bagdad or were you always with your partner?

A No, not all the time. There was one time when my partner was at another table and I was sitting at table with Mr. Frank Murphy of Montreal, here, and he told me I could get all the protection I wanted from the police.

Q Who told you that?

A Frank Murphy.

Q You were with your partner then?

A No, he was at another table.

Q Did he stay with you?

A He was at the next table. I was at Mr. Murphy's table and there was another fellow there by the name of shaw.

Q Mr. what?

A Mr. Thomas Shaw.

Q Do you know what Mr. Shaw's occupation is?

A No. I do not.

Q We were told by your partner that you had been telephoned to by Mr. Murphy?

A Yes, he called me.

Q He called you?

A Yes, he told me to meet him at 55 St. Francis Xavier Street, Room 27.

Q Were you there?

A No, I didn't go there.

Q Did you go to 55 St. Francis Xavier Street?

A No, I did not. I didn't want to go there, so I dropped the subject.

Q Was the conversation between Murphy held in front of you two - as to protection?

A The conversation previous to the telephone ~~call~~ was it held in front of you two partners?

A Yes, it was.

Q How many telephone calls did you have about that?

A Just one from him, but I used to meet him every other evening at the Bagdad Cafe.

Q How many times did you meet him at the Bagdad?

A I will say at least ten times.

Q At least ten times?

A Yes.

Q At least?

A Yes.

Q Did you hear ^{him} ~~him~~ as to the information he would have given concerning the Order to which he belonged?

A He gave me his card.

Q What was marked on his card?

A Grand Exalted Ruler of the Elks of the Dominion of Canada and Newfoundland?

The Court:

Q Who said that? - Murphy?

A No, he gave me his card. That was on his card, his personal card.

Mr. Lanctot:

Q Were you present when the reference referred to by your partner was made, to Chief Belanger, as being a member of the same Order, of the Elks?

A No.

Q You were not present?

A No.

Q How do you know personally as to that reference?

A Well, only what I heard here.

Q What you heard here in Court?

A Yes.

Q From your partner?

A Yes.

Q Will you tell us about the Bagdad? - What part of your partner's testimony you know personally - facts told by him?

A Yes, I know these facts?

Q Well, what part?

A Well, I was there at one time when my partner asked ~~maxif~~ him if he opened up a sporting house here in the City, if he could get protection, and Murphy said, "Yes, I control the Police." Well, I

do not know how true it was, but that is what he said.

Q Have you anything to add as to the Bagdad?

A Yes, I met a fellow there by the name of Mr. W. C. Holmes. He was connected with the Legare Automobile And Supply Company, located at 596 St. Catherine Street. He told me he ran a blind-pig on Stanley Street for six months. He said he had gambling women and whiskey. He says if I wanted to get into business he could take care of me also.

Q Did he tell you how he could take care of you?

A Well, he says he will take care of me through the Police.

Q Anything else to add concerning the Bagdad?

A No, nothing except what ~~my~~ my partner has told here.

Q Except what your partner has already told the Court?

A Yes.

Q Have you anything to add about 323 University Street?

A Yes.

Q Have you anything else to add to what your partner has said already - were you always together when you went there; the two of you?

A No, I met a bootlegger there also.

Q Bootleggers?

A Yes, he is connected with some concern here in Montreal, also.

"21st March, I was telephoned to at my hotel
"to come to 223

Mr. Germain

Q Can't you give you evidence without reading your notes?

A Well, I have got so much here. No, I dont think I could very well. I have got some names here I cannot remember.

The Court:

You can help yourself.by referring to them.

Witness: I just want to pick out the names. Mr. Holmes is the man who called me. On my arrival there I found the four women as my partner testified.

Mr. Lanctot:

Q I beg your pardon?

A I found the four women, and two men and one little boy.

There I was introduced to a man by the name of H. E. Legallis.

Q I beg your pardon?

A Legallis, I think. He is connected with the Just Motors of this town. He told me he was a bootlegger. He could deliver Whiskey to me in Chicago at forty dollars a case and I was intröduced to two young men who were living at that place, one was from Chicago by the name of Walter. He told me he was wanted in the United States for murder.

Q For Murder?

A Yes. I asked him what murder and he said it was a shooting murder, beer runners ~~were~~ in Aurora, forty miles from Chicago. I remember the case where the deputy was sent to jail and later pardoned by the governor of the State of Illinois.

Well that is all besides that boy. We bought drinks there. Nothing more, I don't want to waste much time.

Except that I saw that Police Officer down there in the doorway take a drink.

Q Where?

A 223 University Street.

Q Except what you have said, I understand you are in a position to corroborate your partner as to what happened at 223 University?

A Yes.

Q Have you anything to add concerning 92 Cadieux Street?

A No, only that is the worst house I have every seen.

Q Did you happen to make a date with a girl over there?

A I did at the Sheik.

Q A girl coming from 92 Cadieux Street?

A Yes, she works there.

Q How did you come to bring that girl?

A I didn't bring here, Mr. ^{Schwaren} Murphy introduced me to her at the Bagdad.

The Court:

Q She was there at the Bagdad herself?

A Yes, Mr. Scrivens had her there at the Bagdad.

Mr. Lanctot:

Q And she belonged in the meantime to 92 Cadieux Street?

A Yes.

Q How do you know?

A She told me she belonged to there. I called up her home last night and some man answered and said she was working and I said "where?" And he said, "92 Cadieux Street." She lives at 225 Clark Street. He name is Pauline and her telephone number is Plateau 3982.

Q You didn't meet her last night?

A No, she was working.

Q Will you tell the Court what undertaking you were to make concerning vice here?

A I dont quite understand that?

Q Did you make any arrangement with her as to opening a house?

A Yes, she said that business was slow at 92 Cadieux Street, and she only makes about one hundred dollars a week and she said she would like to get into a better place. I said "I dont know the ropes, but if you get me a place and guarantee us that I will be taken care of, I will open a place and put you the Madame of the house." So she right away wrote down her telephone number and gave me her name and told me to call her.

Q Have you got that card with you?

A Yes.

Q Is it a personal card?

A No, it is a Savoy Restuarant card.

Q "Pauline 92 Cadieux, Plateau 3982." (Reads)

A And on the other side is the address where she lives - 255 Clark Street.

Q Have you any objection to ~~xxxxing~~ leaving that card here?

A I will give you the address.

Q Have you anything to add about 92 Cadieux Street besides what your partner has already said?

A No.

Q As to the Sheik?

A Well, they are at the Sheik, I had a drink with one of the constables down in the kitchen and I think his number was 301 or 103. I cannot quite remember. If I saw the man I would know him.

Q What date?

A That was on Tuesday of this week.

Q Tuesday of this week?

A Yes, that is the 7th.

The Court?

Q Was he on the beat there?

A Yes, he was on the beat there.

Mr. Lanctot:

Q He was on the beat there?

A He told me so.

Q What time was it?

A About three or three-thirty.

Q In the morning?

A Yes.

The Court:

Q Did you ask that constable yourself, to go inside with you?

A No, he was up there, standing in the door-way. and I said, "Will you have a drink?" He said, "Yes." So I said, "All right, come in."

Q And you went into that place?

A He was up there. I was sitting at a table when he came up the steps and he was talking to my partner and Mr. Scrivens. I said, "Officer, will you have a drink?" He said, "Yes." And we went into the kitchen and they were emptying a bottle of Scotch whiskey in a pitcher and filled a glass from the pitcher. He drank it and I paid for it.

Mr. Lanctot:

Q Did you meet him the next night?

A The next night we were just coming up as he was coming out. It was a kind of rainy and we didn't say a word to each other.

The Court:

Q What time was it, about?

A Well, I dont know. We were there, I think about, we were there from nine-thirty to twelve. Somewhere in that time.

Mr. Lanctot:

Q And you say that when you got down there he was coming out, the next day?

A We were just coming in as he was coming out. That was about nine-thirty, nine o'clock the next day.

Mr. Germain:

Q Nine thirty in the morning or evening?

A Evening.

Mr. Lanctot:

Q Have you anything to say, to add, to the testimony of your partner concerning the Sheik?

A Well, we had some wild women there. That is all I know.

Q You were there with your partner?

A Yes.

Q You have heard your partner?

A Yes.

Q You corroborate him, I understand, as to that part?

A Yes.

Q Have you got anything particular to say as to the Savoy when you went up there?

A No, I didn't see anything there out of the way.

Q Were you with your partner at the Savoy?

A At one time, yes.

Q What part of his testimony?

A There was a party of us there one night.

Q Did you hear your partner....

A No, I just asked if I could get anything hard.
The Manager said "No, it is ten o'clock already, the
cellar is locked."

Q Did you hear your partner as to the Savoy?

A I heard him, yes.

Q Are you a witness of all he said there, that went
on?

A No.

Q Concerning the Savoy?

A No, he was there alone with a woman.

Q You have been to the Jardin de Dance with your
partner?

A No sir.

Q You were not there with your partner?

A No sir.

Q What have you got to say about the houses in the
tenth district; did you hear your partner as to that?

A Yes.

Q Did you hear the description he made of the tenth
district?

A Yes.

Q Have you anything to add to what he said?

A No, the only thing I have is that Charley Mosher,
or Moser said that he was the Boss of the tenth Dis-
trict.

Q He said that he was the Boss of the tenth Dis-
trict?

A Yes.

Q Did he say that in front of your alone?

A Oh, I dont know. we were open and all there, but that is what he told me. I didn't see my partner.

The Court?

Q You know he is called Charles?

A Charles Mosher or Moser. He runs the Ohio House at 80 Stanley Street.

Mr. Lanctot:

what

Q Did you hear/your partner said in the box as to what has been said concerning the tenth District?

A Yes.

Q You corroborate him as to what he said?

A Yes.

Q You know the same facts as to which he has testified already?

A I do.

Q What about Pool Rooms, did you visit pool rooms with your partner?

A Yes.

Q Were you in the same pool rooms as your partner?

A Yes, on several visits.

Q Did you notice the same facts?

A Except once that he was not with me.

Q When?

A Oh, I dont remember, about the twenty-second or twenty-third of March.

Q Where was it?

A On St. Catherine Street. I dont know the next

Street. Bleury or somewhere. It is up on the second floor this pool room.

Q Did you hear his testimony when he said that he was with you?

A Yes.

Q Is that all right?

A Yes, that is all right.

Q As to all the facts, he said that he was with you, that is right?

A Yes.

Q Will you tell the Court as to your experience in different Cities? What are the general vice conditions in Montreal?

A Well, I have only four years experience and I have only been in five or six towns, but I find Montreal wide open.

Q Did you happen to meet people from the States here who were known as thieves or people of bad reputation?

A Yes.

Q In Montreal?

A Yes.

Q Did you meet many of them?

A Oh several.

Q Tell us what kind of people you met?

A Well one was a gunman wanted for jumping bond in Massachussetts. Another was a dope pedler or drug trafficer between New York, Montreal and Chicago. Whiskey runners.

Q And what did they tell you as to these foreigners in Montreal. The kind of foreigners in Montreal.

A I dont understand that.

Q Did they tell you that we had many of these foreigners who were of bad reputation or men of bad conduct?

A Well I only heard about...some of them knew Tony Frank and they usually come down here to see him. They said that he was the Boss of the underworld.

Q That he was Boss of the underworld?

A Yes.

The Court:

Q From what they told you, did you gather that Montreal was very easy for them?

A Well it is very easy I think, on account of the houses being wide open.

Q But I want you to tell me if they told you yourself that it was a very easy place to come up to?

A Yes.

Q And live in?

A Yes.

Cross examined by

Mr. Germain K.C.

of counsel for Chief Belanger:

Q Where are you living?

A Chicago.

Q Are you attached to any agency or firm?

- A No, I have my own firm now.
- Q You are not working with your friend Mr. Hadick?
- A For the passed six or seven months.
- Q How old are you?
- A Twenty-five.
- Q What is the name of your firm?
- A Continental Secret Service Bureau.
- Q Of course, that is a name, that is not yourself?
- A Incorporated.
- Q Were the business of that firm located in Chicago: in what street and what number?
- A 178 West Washington Street.
- Q Do I understand that your Company is more especially interested in looking into the ~~them~~ moral side of a City?
- A Yes.
- Q What experience have you?
- A Four years.
- Q And you are twenty-five years old?
- A Yes.
- Q Now your evidence is to the effect that to a certain extent Police protection is given to houses of ill-fame, clubs, boot-legging and so on in Montreal, of course, - not in the United States?
- A Barring nobody.
- Q I beg your pardon?
- A I say barring nobody. You will find violations in all places.
- Q And you were told if you wanted to open anything

that you will have yourself, ~~xxxxx~~such protection?

A Yes.

Q Did you ever have the idea to ask for instance, off Mr. Murphy. if it is true that Murphy had ever said such a thing: well, I would like to come in touch with some officers of the Police Force?

A Yes.

Q You did?

A I did ask him.

Q And what was the answer.

A Yes.

Q Did you ever come in touch with any Police Officer?

A Yes.

Q Give me the name?

A I drank with one at the Bagdad and I drank with another one at the Sheik, and I talked to one....

Q (Interrupting) That is not what I am asking you. I am asking you this: Have you been told by some people that you might have, as well as they had, this protection from the Police?

A Yes .

Q Knowing that you were there to make a case for the Committee of 16; didn't you think it would be proper for you to go a little further and exchange conversations with certain Police Officers or constables in order to make ~~xxxxxx~~ up your mind if it was true or not, that these Police Officials were giving Protection to vice?

A

A Well, we were not here to find out if the police were giving protection to vice. We were here to give a general survey.

Q Were you not here to give a true and correct report to the people who were paying you?

A Yes.

Q Well, in that report you more than once stated that you have been told by this one and that one, that Police Protection is easily given?

A Yes for money.

Q For money?

A Yes.

Q Did you ever try as a very clever detective to come in touch with these Police Officers in order to point out to the Committee of Sixteen so and so and the Police Force are the very men who are giving such protection. Did you ever try to do that?

A No I didn't.

Q You did not?

A No sir.

Q And Mr. Murphy - if Mr. Murphy or anybody else who ever told you of such a state of affairs - was never asked by you to introduce you to the Police officers?

A I didn't care very much.

Q I know that you didn't care. You only cared....

A (Interrupting) I just wanted to survey these conditions and I did it.

Mr. Lanctot:

Q You were asked to survey this town?

A Yes.

No 1

LE JUGE: Pensez-vous qu'il est très important de faire dire au témoin les raisons pour lesquelles son rapport ne contient pas plus?

Me GERMAIN, C.R.: Non, voici deux messieurs, ce ne sont pas les premiers du genre et ce ne sont pas les derniers, les Etats-Unis de l'Amérique peuvent en fournir au monde entier. Ils sont chargés par un comité d'honnêtes gens de venir faire enquête sur un état de choses dans Montréal. Ils viennent et s'en vont voir qui? Admettons pour le moment qu'ils sont allés voir les personnes qui pouvaient les renseigner. On leur offre, on leur dit: "Nous jouissons de la protection de la police, et si vous voulez vous-même ouvrir telle ou telle chose, vous aurez telle protection." Ils sont payés pour faire un rapport complet. La Cour appréciera la question.

LE JUGE: Je me demande en quoi ceci peut vous intéresser. Ce n'est pas vous qui payez, ou plutôt ce ne sont pas vos clients. Ce reproche aurait pu peut-être fait par les gens qui les emploient. Vous avez l'air à faire un reproche à ces messieurs de ne pas avoir fait un rapport encore plus complet.

Me GERMAIN, C.R.: Si la Cour veut me le permettre. Je ne leur fais pas de reproche.

No 2.

LE JUGE: Qui aurait démontré en fin de compte
qu'en effet.....

Me GERMAIN, C.R.: Voici des gens qui sont engagés
pour trouver un état de choses.

LE JUGE: Ils ne l'ont pas fait.

Me GERMAIN, C.R.: Alors, je dis, et ceci va être un
argument en ma faveur. Puisque vous aviez l'oc-
casion de bénéficier de la protection de la
police, pourquoi n'avoir pas complété votre
travail en vous mettant en rapport avec ceux
qui protégeaient/ Ainsi, et alors, vous auriez
pu renseigner vos patrons temporaires et leur
dire non seulement la commune renommée veut
telle chose, mais nous sommes en mesure de
le prouver.

Me LANCTOT: C'est leur affaire à ces jeunes gens.

LE JUGE: Vous avez sa réponse: Il ne l'a pas fait
parce qu'il n'a pas cru que c'était là sa
mission.

Me GERMAIN, C.R.: Ceci me permettra ensuite, c'est
là où je veux en arriver, de peser son témoi-
gnage dans son entier.

LE JUGE: Vous avez sa réponse à l'heure qu'il est.

Me GERMAIN, C.R.: J'ai sa réponse.

Mr. Germain:

Q Now, about the Bagdad hotel. It is said this place is patronized by Montreal's Leading business men. Do you pretend that in fifteen days in Montreal, having spent most of your time in houses of ill fame: that you are able to know the Montreal business men. I am not going to ask you any names?

A Yes, I can know them in a day, if I want to know them.

Q Do you pretend that you know personally that you had any acquaintance with Montreal's leading business men who frequented the Bagdad?

A I met Mr. Murphy there and I met Mr. Thomas Shaw there.

Q Give us the names of what you call Montreal's leading business men? - Mr. Murphy, Mr. Shaw?

A Well, they said they had a business down town here, down here, I never went down to see their business, I believed them. That is what report of ours is based on, what I was told.

Q You were told?

A Yes.

Q By that report you are saying the people in Montreal, the best citizens in Montreal, were frequenting that place?

Q Are you not aware of the fact that under
certain legislation in the United States of
America, Montreal

I

LE JUGE: Je dois faire remarquer que ce rapport ne fait pas partie du dossier.

Me GERMAIN C.R.: Non, mais son témoignage fait partie du dossier.

LE JUGE: Parfaitement. J'ai lu le rapport avant que le témoin soit interrogé, et il y a bien des choses dans ce rapport qui n'ont pas été répétées ici, et si ces choses n'ont pas été répétées, c'est que nous avons donné au témoin un programme. Il y avait une raison pour cela. Ce sont des choses qui leur ont été dites et il ne faut pas aller trop loin, dans cette ligne de contre-interrogatoire.

Me GERMAIN, C.R.: Quand la ligne est partie du sommet de la côte il est bien difficile de l'arrêter?

LE JUGE: C'est vous qui le provoquez.

Me GERMAIN, C.R.: La Cour semble me faire un reproche que je ne mérite pas. S'il y a eu des noms de sortis, ce n'est pas de notre côté qu'ils sont sortis.

LE JUGE: Je vous mets sur vos gardes.

Me GERMAIN, C.R.: Je suis assez vieux routinier, Votre Seigneurie. C'est surtout quand je parle fort que je suis davantage sur mes gardes. Je

II

donne parfois un timbre tel à ma voix, pour éteindre le désir que j'aurais d'aller plus au fond, cela sert d'extincteur.

LE JUGE: C'est-à-dire qu'il y a des déclarations qui ne concernent pas du tout l'enquête, alors nous avons dit pourquoi en parler.

Me GERMAIN, C.R.: Il y a une chose qui concerne la population de Montréal. Ces messieurs viennent de nous délivrer un si beau certificat que par la question très générale que je vaix poser je vais peut-être avoir la réponse que Montréal est La Mecque où tous ceux qui ont soif à l'étranger se dirigent.

Q Is it not a fact that Montreal, the City of Montreal is at the Head of the Ocean Navigation in Canada?

A Yes, it is a port.

Q It is a sea port to a certain extent.

A Yes.

Q For pretty near six months of the year?

A (No answer).

Q Having spent some time here in Montreal are you aware of the fact that we have pretty near a moving population of foreigners of over one hundred thousand a year in Montreal?

A No, I dont know it.

Q Coming in, or going out?

A I dont know it.

Q You dont?

A No?.

Q You dont know it, or you dont believe it?

A I dont know it.

Q If I recollect well, you went to the Motorists Club ?

A Yes.

Q Can you tell us on what date, in what month and what year?

A 27th day of March 1924.

Q At what time in the evening, or in the day time?

A Well we left here about nine.

Q In the evening?

A About that time, yes.

Q Up to what time?

A Well it was a long road, we stayed there maybe an hour or so. We met a fellow there who is Secretary of the Masons and he took us to Collarats.

Q Just answer my question sir - I am asking you by what time of night you were there - up to what time?

A Well from about eleven to one and then from about two thirty to five o'clock.

Q How many drinks did you have during that time?

A Two drinks.

Q What kind of drinks?

A One of Gin and one of Scotch Whiskey.

Q That is all?

A Yes.

Q Two drinks?

A Yes.

Q Was it the only visit you paid to the Motorists' ^{was}

A That is all I had~~at~~/there.

Q Were you alone or were you with Mr. Hadick?

A I was with Mr. Hadick.

Q Did you ever go to the Bagdad alone?

A Not that I recall.

Q With Mr. Hadick?

A Well I may have gone there alone, but he may have joined me later.

Q Yes or no, if you dont recall it just tell us?-

A (No answer)

Q How long were you there with Mr. Hadick, if you went there with him?

A I dont understand that.

Q How long were you there with Mr. Hadick if you went there with him?

A Till closing time.

Q What time?

A Probably ten o'clock, probably twelve o'clock probably two o'clock. It all depends on the time we got there.

Q What time did you get there?

A We have been there several times. I never kept track of the time. I do not know what time we got there.

Q On the first occasion you visited the Bagdad, how many drinks did you have?

A I never counted them.

Q I beg your pardon?

A I never counted them.

Q Is that because you had too many?

A No, not enough maybe.

Q Not enough?

A I was never carried out of there.

Mr. Lanctot:

Q What is your answer?

A I never was carried out of there. I always walked out.

Mr. Germain:

Q And as a matter of fact this is not a reproach I am making to you?

A I thought that was it.

Q You are taking as many as you can?

A No. I don't take too many.

Q Perhaps you are of the policy that it is only the last drink that makes a man drunk?

A (no answer)

It now being twelve fifteen P. M. the examination of this witness is postponed until nine A. M. on the thirteenth inst.

Official Court Reporter

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the district of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me, that the foregoing sheets, numbered from 585 to 611, inclusive, and being in all twenty-seven pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed.

Official Court Reporter

LE JUGE: Est-ce qu'il est bien à propos d'entrer dans le sujet de la discussion, de savoir s'il vaudrait mieux pour les Etats-Unis d'avoir une loi civile en matière de liqueurs semblable à la nôtre.

Me GERMAIN C.R.: Tous nos hôtels, toutes nos places qu'on vous a mentionnées ne sont pas patronnées par les citoyens de Montréal, mais par nos charmants voisins.

LE JUGE: Avec toute la bonne volonté que je puisse y mettre, je ne crois pas qu'il soit de mon ressort, dans les circonstances, d'étudier cet aspect de la question.

Me GERMAIN, C.R.: La Cour a permis qu'on délivre ce fameux certificat.

LE JUGE: Au point de vue du vice.

Me GERMAIN, C.R.: Il n'y a pas de vice sans vicieux, et je veux démontrer que les vicieux ne sont pas de nos gens.

LE JUGE: Serait-ce des américains, des canadiens, des anglais, il suffit de savoir pour les besoins de la cause que j'ai à étudier, qu'il y va un grand nombre de personnes de tout âge, des deux sexes et de toutes nationalités. Il semble inutile d'entrer dans cette preuve, et quand même vous viendriez dire ou que vos témoins

IV

viendraient dire qu'il y a plus d'américains que de canadiens, je ne serais pas plus avancé

Me GERMAIN, C.R.: Seulement, j'ai posé la question. Si la Cour décide que je n'ai pas le droit de poser la question, la question est bien générale.

LE JUGE: N'est-il pas vrai que ce sont surtout des gens qui viennent de l'autre côté qui fréquentent les hôtels, qui fréquentent ces maisons?

Me GERMAIN, C.R.: Je demande si ce sont des étrangers.

LE JUGE: Sans donner la nationalité de ces étrangers.

Me GERMAIN, C.R.: Non, il n'est pas nécessaire de les nommer.

LE JUGE: Vous vous rappelez que nous avons dans la province, dans le Canada, un grand nombre de touristes, nous en sommes contents, qu'ils viennent des Etats-Unis ou d'ailleurs.

Me GERMAIN, C.R.: J'aimerais mieux que nous n'ayions pas le bénéfice financier que nous avons et que certaines jeunes filles de Montréal ou d'ailleurs ne soient pas où elles sont aujourd'hui, grâce à ces individus qui sous le prétexte de boire viennent corrompre la population.

IV

Me GERMAIN, C.R. : Il y a une question de frais qui s'amène tant du côté de nos confrères que de notre côté, et je sais qu'en retenant ces messieurs ici ce sont des frais considérables.

LE JUGE: Quel nouveau avez-vous quant à la date du procès Delorme?

Me GERMAIN, C.R.: J'attendais une réponse de la Cour Suprême que je n'ai pas encore.

LE JUGE: En attendant nous allons ajourner à lundi et nous verrons lundi.

Me GERMAIN, C.R.: Voici l'information qui a été reçue il y a un instant: La requête a été présentée ce matin en Cour Suprême, je la donne sous toutes réserves, c'est l'information que je viens d'avoir de M. Lavery. Nous n'étions pas là, et que, l'argumentation aura lieu mardi. Dans ces conditions, je ne crois pas que le procès Delorme commence lundi prochain, car, en matière de meurtre, on ne peut pas assermenter un jury et le laisser enfermé pendant une journée ou deux et ensuite le reprendre. Ce que je suggérerais à la Cour et à mes savants confrères, ajournons à lundi matin et comme j'ai lieu de le croire, le procès Delorme ne commencera pas, on pourrait procéder un deux, ou trois jours avec cette enquête.

IV-2

Me LANGTOT: Je ne sais pas si nous devons assigner des témoins dans ces circonstances. Il y a de nombreux volumes produits par l'hôtel-de-ville, et cela nous prendra à peu près une semaine pour en parcourir le contenu.

LE JUGE: Nous pourrions peut-être nous entendre de suite sur ce point et que la cause soit continuée à lundi.

Me LANGTOT: Simplement, nous déclarons que nous n'entendons pas assigner de témoins. Nous devons aller à Bordeaux.

LE JUGE: Si vous voulez, nous allons aller à ma chambre et nous discuterons cette question.

La séance est alors levée.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL C
No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu des articles
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re:-

Ovila Casavant & al

requérants Ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
pour les requérants

M. Germain

Me Sullivan

Me Lavery

Séance du 13 octobre 1924.

Me Germain:- Qu'il plaise à votre Seigneurie, avant
de continuer le contre-interrogatoire des deux
témoins qui ne sera pas long, je dois informer
la Cour que le procès du Roi contre Delorme
commence aujourd'hui, et grâce à la gracieuseté
de M. le Juge Tessier qui le préside, et du consen-

tement de la Couronne, ce procès ne commencera que cet après-midi, car la séance de ce matin est réservée à l'appel des Jurés.

Dans ces conditions et circonstances profitant du fait que la Cour a été assez aimable pour comprendre dans quelle position je me trouvais, je demande dès maintenant l'ajournement de cette enquête.

Le Juge:- Est-ce que vous allez pouvoir finir le contre-interrogatoire de ces témoins américains.

Me Germain:- Oui, cet avant-midi, ça ne sera pas long.

Quant à cet ajournement que je demande, nous avons d'abord pensé de demander un ajournement ^à huit jours, mais je crois que cela nous mettrait dans l'obligation de revenir lundi prochain et de demander un autre ajournement, j'aime tout autant demander maintenant que cette enquête soit ajournée à quinze jours de cette date.

Me Brossard:- Je demande qu'une date soit fixée.

Me Germain:- Je demande un ajournement à quinze

jours d'aujourd'hui.

Le Juge:- Quel inconvénient y aurait-il de fixer l'ajournement à lundi prochain, et si le procès ~~est~~ Delorme continue à ce moment-là, vous pourrez envoyer votre associé pour nous le dire d'une façon officielle...

Me Germain:- Je n'ai pas d'objection à cela.

Le Juge:- Et nous continuerons l'ajournement à un autre lundi.

Il se peut se faire que ce procès soit terminé lundi prochain.

Me Germain:- Je n'ai pas d'objection à cela, si j'ai demandé un ajournement à quinze jours c'est parce que je n'aurais pas voulu mettre la Cour sous l'impression qu'il y aurait probabilité que nous finirions cette semaine. Lundi prochain, je reviendrai ici pour demander un autre ajournement, dans tous les cas j'avertirai la Cour samedi.

Me Lanctôt:- Lorsqu'il s'agit d'une demande d'ajournement, il ne faut rien négliger, il y a une matière bien importante au cas d'un ajournement. Nous consentirons à la demande de mon savant confrère,

d'abord parce que nous avons énormément à faire avec les documents qui ont été produits par la Ville. Il y a peut-être une centaine de volumes que nous sommes obligés de consulter, de regarder, afin de pouvoir continuer à faire notre enquête sur les matières que nous avons déjà commencées.

Quant à la demande d'ajournement à une semaine ou à quinze jours, nous ne pouvons pas y consentir, nous pourrions consentir à un ajournement sujet à interroger les condamnés à mort. Si la Cour ajournait à quinze jours, le vingt-sept, s'il n'y a pas d'ordre contraire, les condamnés à mort auraient fini leurs jours, et il serait trop tard pour prendre des renseignements. Je comprends qu'une demande d'ajournement fait l'objet d'un jugement, et nous ne voudrions pas être mis dans la position que la Cour soit ajournée par un jugement et que durant cet ajournement le délai passerait pour interroger les condamnés à mort, et c'est la raison pour laquelle il faut procéder bien prudemment avant de fixer une date.

Me Germain:- Cette demande est trop judicieuse, et je dois avouer que quand j'ai parlé d'ajournement j'avais complètement oublié cet interrogatoire à la prison et que si la Cour, comme il est

d'ailleurs indiqué, va à la prison, j'ai nullement objection à ce que cet interrogatoire ait lieu.

Me Lanctôt:- Nous concourons bien dans la demande du savant confrère, nous comprenons sa position.

Nous comprenons que la Cour pourrait accorder un ajournement de quinze jours, sujet à la réserve que je viens de signaler, parce que la Cour a eu connaissance des demandes qui ont été faites à la Cité de Montréal, et en réponse à ces demandes on a produit des listes d'écrou, des listes de constables, des noms de peseurs, et à peu près quatre-vingt-dix mille causes, deux ou trois fois quatre-vingt-dix mille causes.

Si les avocats des requérants veulent faire leur devoir, ils seront nécessairement obligés de faire une révision de ces documents, sinon une révision complète, parce qu'ils n'en auront pas le temps, du moins une révision sommaire, pour leur permettre de glaner ce qu'il y a devant la Cour, et je dois dire que nous ne resterons pas inactifs durant un ajournement de quinze jours.

Nous consentirons à l'ajournement que demande notre savant confrère pour ne pas être dans la position d'assigner des témoins pour

lundi, sans être sûrs que l'enquête marchera lundi.

Comme un jugement devra être rendu ajournant l'enquête à quinze jours, je sou mets qu'il faudrait décider la question des condamnés à mort, je comprends qu'il est opportun et même nécessaire que les condamnés à mort soient interrogés durant cet ajournement.

Nous sommes prêts à aller interroger les condamnés à mort aussitôt qu'une date pourra être fixée, nous sommes prêts à nous rendre à la prison mercredi, nous ne savons pas quelle position prendra le Président du Tribunal avec la Couronne pour nous faire ouvrir les portes de la prison.

Nous continuons à demander à interroger les condamnés à mort et nous ne consentirons pas à la demande d'un ajournement à moins que cette demande d'ajournement soit sujette à l'interrogatoire des condamnés à mort aussitôt que possible.

De sorte que, nous consentons à cette demande d'ajournement sous réserve que notre demande d'interroger les condamnés à mort soit accordée et qu'une date soit immédiatement fixée suivant les arrangements qui pourront être faits avec le Procureur Général.

Me Brossard:- Je crois, comme votre Seigneurie le

disait tout à l'heure, que la cause pourrait être fixée temporairement à lundi prochain, car il peut arriver des événements d'ici à ce temps-là, le procès peut être discontinué pendant ce temps-là ou terminé, et je partage l'opinion de M. Lanctôt, que nous devons examiner les condamnés à la prison de Bordeaux.

J'ai une demande à faire de la part de MM. les journalistes, ces messieurs demandent s'il pourrait leur être permis d'assister à cet interrogatoire, qu'ils seraient prêts à se conformer aux ordres de la Cour quant à la publicité à donner aux témoignages des témoins.

Le Juge:- Les avocats des requérants l'ont très bien compris, et tout le monde le comprend, que M. Germain a sur les bras dans le moment deux procès très considérables, il est impossible que nous lui demandions de se faire remplacer dans l'un ou l'autre procès, le procès de la Couronne contre l'abbé Delorme doit commencer ce matin, et je crois que dans les circonstances n'y aurait-il pas d'autres raisons que pour cette raison que je viens de donner et l'importance du procès Delorme, la demande d'ajournement faite par M. Germain devrait être accordée, mais il y a une autre raison

qui est indiquée aussi par M. Lanctôt.

Cet ajournement aurait été nécessaire quand même s'il n'y avait pas eu le procès Delorme.

Les avocats des requérants et le Juge enquéteur ont une tâche formidable devant eux de faire l'examen de toute cette documentation qui nous vient de l'Hôtel de Ville.

Cependant, nous irons à la prison de Bordeaux mercredi, si la chose est possible. Dans tous les cas, nous ne tiendrons pas compte du fait, pour faire cette visite, que le procès Delorme se continue, M. Germain aura, dans les circonstances, à se faire remplacer ou à envoyer quelqu'un pour le représenter là-bas.

La date de cette entrevue avec les prisonniers, je ne puis pas la fixer maintenant. Je dois voir le Premier Ministre aujourd'hui, après entente avec les avocats je leur ai parlé de la date qui nous conviendrait le mieux, et je ne prévois pas que l'honorable M. Taschereau s'oppose à la date que nous croyons devoir choisir.

A ce propos, j'ai une demande des journaux devant moi qui aimeraient à envoyer là-bas avec nous leurs représentants.

Je n'ai pas de réponse définitive à donner ce matin, j'y penserai, ayant cependant à l'esprit l'objection que me faisait l'autre jour dans son télégramme M. Taschereau, c'est-à-

dire la responsabilité qui m'in combera dans les circonstances, de même qu'à ceux qui iront là, les journalistes, sans doute, comme les autres, promettent la plus grande discrétion et ilssont sapables de tenir leur promesse.

Enfin, je ne sais pas, si j'accorderai leur demande, je ne dis pas que je ne l'accorderai pas, sur ce point-là encore il faut consulter le Premier Ministre et je verrai alors ce que je dois faire.

Donc, l'ajournement de cette cause, après le contre-interrogatoire des témoins que nous connaissons, est accordé, et le Juge jusqu'à nouvel ordre reprendra les séances de cette enquête lundi prochain à 10 hrs du matin.

J'ai reçu encore ces jours derniers plusieurs lettres signées " Un citoyen de Montréal", une autre "Un Montréalais" et une personne même se contente de mettre un X au bout de sa lettre, ces lettres contiennent d'une façon générale des accusations contre l'administration de la police et d'autres nomment des officiers haut-gradés comme ayant commis des choses très reprehensibles dans l'exercice de leurs devoirs.

Il m'est impossible, et on devrait le comprendre, de faire état de ces lettres, que ces personnes viennent donc me voir, je suis à ma chambre pour les recevoir tous les jours de une heure à deux, à l'exception du samedi, elles n'ont pas besoin

de craindre, ce qu'elles me diront je le garderai pour moi, à moins que dans ce qu'elles me diront il y ait quelque chose qui vaille la peine d'être mis devant le public dans cette enquête-ci.

J'ajouterai que c'est leur devoir de le faire. Tant de rumeurs depuis quelques années courent la rue au sujet de la police de Montréal, tant de personnes parlent, disent toutes sortes de choses plus ou moins graves contre la police, et ces déclarations faites de toutes parts et de tous côtés dans le passé ont contribué à créer un malaise dans l'opinion publique, malaise que nous constatons aujourd'hui, et par conséquent à amener la présente enquête. Il est temps pour ces gens de parler et de parler sous serment dans la boîte.

Les journaux me permettront de m'adresser à eux encore une fois pour dire à ces personnes de venir raconter ~~xxxxxxxx~~, d'abord au Juge enquêteur, ce qu'elles savent, et ensuite si la chose est nécessaire de venir le dire sous serment dans la boîte.

Me Germain, vous pouvez procéder.

- 1 -

No. 315 - Ex parte

Canada

Province of Quebec

Superior Court

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des articles
5940 et suivants des statuts refondus de
Quebec

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, J.C.S..

Judge enqueteur.

In re:

Ovila Casavant, et al.

Requerants Ex-parte.

Proces-verbal d'audience

The thirteenth day of October, in the year
of Our Lord, One thousand, Nine hundred and twenty-four.

PRESENT: L'Honorable Louis Coderre, J.C.S.

Judge Enqueteur.

Mmes Brossard, K.C. and J.-P. Lanctot

for les requerants.

Me S. Lavery for the Electors Association of St. Edward's
of Ward
Me Alban Germain, K.C. for Chief Police Belanger and

Inspector Egan in charge of the Detective Bureau

Me J. M. Sullivan, K.C. for the Police Union

Me Michael Garber, for the Yellow Teapot Inn.

(10 a.m.)

MR. GARBER:

Archives de la Ville de Montréal

I crave the indulgence of the Court for a few moments only, to permit me to appear on behalf of a person mentioned in the proceedings before this Court. On Friday last, one of the detectives from Chicago, whose name I do not know made certain statements about my clients. I have since examined the evidence and it tends to show that there are some remarks or gossip which this witness has indulged in which are without foundation. He was allowed to testify, that the Yellow Teapot Inn, the address of which he does not know, but which ~~was~~ is actually situated at 200 Peel Street, Montreal, is engaged in the traffic in drugs and that there are bedrooms in the premises which can be used for immoral purposes.

Having examined the evidence, I find the witness admits that he never stopped in the Yellow Teapot Inn since the time he was in Montreal, although he has been dancing and drinking with prostitutes at the Bagdad, which is only two doors away, and apparently getting all this information about the Yellow Teapot Inn at the Bagdad, but he never thought it advisable to go to the Yellow Teapot Inn, - probably he knew the place was too tame for him - and he stayed at the Bagdad My Lord.

I have no hesitation in branding all this evidence as absolutely false.

MR. LACOTOT: (Interrupting) Your client has been ~~examined~~ in Court and convicted of selling drugs.

MR. GARBER: I beg your pardon, the Yellow Teapot Inn was never in Court. The Yellow Teapot Inn is known to dozens of members of the Bar. It is known to judges, who go in there every day and it is known to members of foreign legations and consuls who are constantly seen there. It is known to a large number of cultivated and educated people who go there and eat lunches and drink tea. It is ~~in fact~~ right opposite the Mount Royal Hotel and if you are inside you can see all the persons at the tea tables. I have no hesitation in branding all this as false.

MR. LANCTOT: Objected to this kind of speech before the Court. The Court is ready to have the testimony of Mr. Garber as to the place, and we would be glad to hear it.

MR. GARBER: It seems that the witness didn't even know the name of the owner and referred to her as Miss Spencer. I have known the name of the owner for ten years, it is ~~Miss~~ Spence, a married woman, with a mother about sixty, and a son, who together have managed the place a dozen years, and who have conducted it absolutely on proper lines, merely as a Tea Room.

MR. LANCTOT: Objected to this testimony. Say it under oath Mr. Garber.

MR. GARBER: I will say it under oath. I will say

it under oath.

It is a fact that the statements of this witness were printed in the press and have become known to the clients of the place, as a result of which they have not been coming in any more. My client is threatened/~~xxxx~~ with eviction by the landlord because of these rumors and because she is also afraid that she will lose all her clients, and I want an opportunity of contradicting these rumors. I believe this procedure to be absolutely unfair to the public whose names have been mentioned here, and I believe these people should have the same protection as was given to anybody else.

It is all very well to say that ~~this~~ this is merely to investigate the Police, I have heard from a number of people who are afraid about this investigation - if anybody has an enemy they will whisper something in the ear of the detective and say - "X.Y.Z. is a dope fiend; why don't they go there and investigate?" And so you get this evidence. Then he says there are bedrooms there; why didn't he try to find out the truth? The rooms are occupied by members of the family. This woman is before the Court and will tell you. This is a wide open place. I know dozens of members of the bar who were there with their wives; I am not ashamed to take my own wife there, to go there after the theatre or for tea.

MR. BROSSARD: Objected to this.

MR. GARBER: I want to know my lord what I can do. I want to know my lord, what recourse I have to immediately protect the name of my client.

MR. LANCTOT: Take your Code and study the law.

MR. GARBER: I trust that this man will remain here for today, though I suppose he will be leaving the City and in the meantime the damage will have been done. If I can convince the Crown to place this man under arrest for libel, if I can do it, I am not sure, I certainly will do it. I hope that this man will remain here and give us an opportunity of putting him under oath to swear what he really knows and not come into a Court of Gossip and damage the reputation of these people.

MR. LANCTOT: Objected to. We dont want to be insulted.

MR. GARBER: I want to know what remedy I can have.

MR. LANCTOT: Well, look into your law and your Code.

MR. GARBER: I would like to have an opportunity of contradicting the testimony of this witness, immediately my lord.

MR. LANCTOT: We have no objection my lord to the request of my learned confrere, he can stay as long as he wants to. We have no objection to that.~~xxxxxxxx~~

MR. GARBER : The name of this lady is Mrs. Duncan H. Spence.

I wish to thank your lordship for your courtesy.

I-I

M^r Brossard:- Je m'oppose à ce que mon savant ami prenne tout l'avant-midi, c'est le même cas que celui de M. Plante, s'il faut le laisser faire, il est monté pour faire un discours de deux heures, 4 il va nous faire perdre notre temps.

Le Juge:- Laissez-le donc finir.

M^e Lanctôt:- On n'est pas pour ~~XXXX~~^{se} laisser insulter par cette jeunesse qui dit que c'est une Cour de cancans.

Le Juge:- Les remarques de M. Garber ne sont pas dirigées contre celui qui dirige l'enquête, mais contre ceux qui viennent rendre témoignage. Je ne puis pas permettre à mademoiselle Spence de faire sa cause aujourd'hui, et je ne pourrai pas non plus lui permettre de faire une cause. Je ~~xxxxxxxxxxxxxxxx~~ Lui permettrai de venir dans la boîte et d'amener tous les témoins qu'elle voudra pour détruire le témoignage et la preuve que ces détectives ont pu faire contre son établissement.

J'ai laissé parler M. Garber, Mes savants confrères ont trouvé qu'ils parlaient trop longtemps, je l'ai laissé parler afin de fournir à mademoiselle Spence par son intermédiaire l'occasion de mettre tout de suite devant le public qu'elle est d'après elle, la véritable situation; il ne peut pas

y avoir de mal à cela.

Pour le reste, elle voudra bien attendre à ce que l'enquête soit terminée, de la part des requérants, pour venir dans la boîte contredire tout ce qui pourra avoir été dit contre cet établissement dans la preuve déjà faite.

Procéder autrement, il me semble que ce serait sans beaucoup d'avantage pour les parties qui le demandent mais avec de grands inconvénients, ce serait de couper l'enquête à tout propos et de mettre dans la preuve un enchevêtrement de témoignages sans rapport les uns avec les autres et prolonger inutilement cette enquête.

Je suis convaincu que le public de Montréal qui va lire dans les journaux les détails de la demande faite par M. Garber, connaîtra que mademoiselle Spence nie avec la plus grande indignation ce qui a été dit contre son établissement et que les personnes qui connaissent son établissement, comme M. Garber et les autres, comme jouissant d'une bonne réputation, d'après elle, ne continueront pas moins à y aller.

Je remets donc à plus tard le témoignage de mademoiselle Spence et de ses autres témoins; c'est la ligne de conduite que je suivrai dans tous ces cas-là.

- 6 -

No. 315 - Exparte

CANADA

Province of Québec

Superior Court

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des articles
5940 et suivants des statuts refendus de Quebec
1909.

Present: His Lordship Mr. Justice Coderre.

Judge enqueteur.

In re:

Ovila Gasavant et al.

Requerante Ex-parte.

Deposition of Alexander Schwaren,
called and examined on the part of petitioners, con-
tinued.

On this, the thirteenth day of
October, in the year of Our Lord, One thousand, Nine
hundred and twenty-four, personally came and appeared,

ALEXANDER SCHWAREN,

detective, residing in the City of Chicago, already
sworn and examined in this, case, who now on the
same oath doth depose and say as follows:

Cross examined by Mr. Germain, K.C.

of counsel for Chief Belanger, et al.

- 7 -

Schwaren

Q Was it you or Mr. Hadick who stated that the Chauffeurs or cabmen were receiving tips from parties conducted by them to houses of ill-fame. I dont recall which of you - there are so many incidents since Friday?

A I dont understand.

Q Was it you or Mr. Hadick who stated that the chauffeurs or cabmen were receiving tips from parties conducted by them to houses of ill-fame? I dont recall which of you - there are so many incidents since Friday.

A Yes, I received tips from cab drivers.

Q I dont say that you did receive tips or didn't: my question is - Cabmen and chauffeurs are driving people to houses of ill-fame?

A Yes.

Q And that they are receiving from these houses of ill-fame.....

A (Interrupting) A commission?

Q Yes.

A Yes.

Q Did you state that?

A Not me.

Q Or was it Mr. Hadick?

A Well, I had that same information myself.

Q Well, it comes to the same effect - can you give me the license numbers of the cabmen or chauffeurs who did receive such commission or can you give me any names of drivers?

- o -

Schwaren

A Chauffeur No. 74. Driver No. 74.

Q Of what Company?

A Over here, he run a sleigh in front of the....

Q (Interrupting) That is his license number?

A Yes, 74.

Q Do you remember on what Station he was?

A On what Station he was?

Q Yes.

A Yes, he was opposite the Windsor Station.

Q On Dominion Squaree

A Yes, some place about there.

Q Can you give me some other numbers or names of drivers of sleighs or ^{cabs} ~~companies~~ or chauffeurs?

A Yes, I have one more, he was a fellow by the name of Johnson, Chauffeur.

Q A chauffeur?

A Yes.

Q Working for what Company?

A I will find it here. (Refers to file.) His name was Johnson. I know he was working for the Diamond Cab Company.

Q What number?

A It is 100, and something, 107 or 105.

Q But you are quite sure that the name given you was Johnson?

A He gave me his card, yes.

Q Have you got his card?

A No, it is in my office, in Chicago.

Q Your office in Chicago or Montreal?

A Chicago.

Q I want ask you to bring that card personally for this afternoon?

A I can send it.

Q Will you send it to the Court?

A Yes, sure, I will send them all in.

Q To Mr. Michaud?

A Yes.

Q Now, do I understand that you had made a report, a written report of your work to the so-called Committee of 16 in Montreal?

A Yes.

Q Full report?

A Detailed.

Q Did you make a general report, a joint report, or did each of you, Mr. Hadick and yourself, send a separate one?

A No; separate.

Q Just look at this report which is not filed and does not have to be filed, and say if it is this one or a true copy of this one?

A No, this one is a revision of the other one.

Q This is the un-revised?

A That is the revised.

Q That you sent to the Committee of Sixteen?

A Yes.

Q Are you sure of it?

A Positively.

Q Did you send one report or two?

A Well, I didn't send them personally.

Q I beg your pardon?

A I didn't send them personally, Mr. Thrasher did.

Q Was there one report or two reports sent by yourself or Mr. Hadick?

A I didn't send any.

Q To your knowledge, did Mr. Hadick send one report?

A Mr. Thrasher send them all.

Q Who?

A Mr. Samuel P. Thrasher, Superintendent of the Committee of 15 of Chicago.

Q Then you filed your report. What do you call that Committee in Chicago?

A Committee of 15.

Q Then you filed your report with that committee in Chicago and that is the Secretary of that Committee, who has sent the report to his brother Committee in Montreal?

A The Summary, Report, yes.

Q A Summary Report?

A Yes.

Q But to the Committee in Chicago, it was a full report, un-revised report?

A The Committee of 16 had the full report of every day.

Q By yourself, Mr. Hadick or by that Committee in Chicago?

A We wrote our reports every day and sent them in

separately.

Q To whom?

A Dr. A. K. Haywood of the Montreal General Hospital.

Q The famous surgeon of the Montreal General Hospital?

A (No answer.)

Q I dont want to take you by surprise. Will you look into this report, and say if these three paragraphs are contained in the report?

Me Lanctôt:- Je m'oppose à cette preuve.

Le Juge:- Le témoin a été interrogé sur un rapport et on lui demande maintenant si c'est un extrait de ce rapport.

Me ~~XXXX~~ Germain:- Je demande si cet extrait-là est dans le rapport et si cet extrait est bien l'extrait de ce rapport.

Me Lanctôt:- Comment la Cour va-t-elle s'en assurer?

Me Germain:- Si le témoin dit non, ils n'iront pas plus loin.

Me Brossard:- Mon confrère sait bien que la chose n'est pas légale parce que le rapport n'est pas au dossier, mon savant ami ne devrait pas faire cela, car on le traite bien.

Me Germain:- On me traite bien, je n'ai pas vu de documents depuis le commencement de l'enquête.

Me Lanctôt:- Je fais mon objection pour les raisons suivantes: Mon savant ami interroge le témoin, il lui demande si cet extrait qu'on a préparé est bien

un vrai extrait d'un document qui n'est pas devant la Cour, et nous ne l'avons pas mis devant la Cour, et cela dans l'intérêt de la justice.

Mon savant confrère a tiré un extrait d'un document qui n'est pas devant la Cour, qui n'a pas été mis devant la Cour et il contre-interroge le témoin sur un document qui n'est pas prouvé et qui ne relève pas de l'interrogatoire en chef, on ne peut pas faire un extrait d'un document sans le produire.

Dans ce cas-ci, s'il veut le produire, nous allons le produire, et nous ne l'avons pas produit dans l'intérêt de la justice, parce qu'il aurait eu à faire un travail de triage afin que toutes les personnes mentionnées dans ce rapport ne soient pas éclaboussées. Nous avons limité l'interrogatoire des détectives à ce qui intéresse l'enquête de la police. On ne peut pas pour un rapport que nous n'avons pas voulu produire dans l'intérêt de la justice faire établir un extrait, il faudrait avoir tout le rapport.

Me Germain:- Comprenez donc ma question, je lui demande simplement: Est-ce un véritable extrait de votre rapport.

Me Brossard:- On ne peut pas demander un extrait d'un rapport qui n'est pas devant la Cour.

Le Juge:- Il est vrai que le rapport n'est pas produit, mais le témoin l'a eu dans les mains durant tout le temps qu'il a rendu témoignage et il n'est pas moins vrai que les détectives ont rendu témoignage sur tous ces faits contenus dans le rapport. Le rapport n'a pas été produit parce que cela n'aurait pas été légal de le mettre au dossier et de dire: "Voilà les témoignages des détectives de Chicago; vous auriez voulu la présence de ces témoins

Si on avait voulu mettre ce rapport au dossier sans la présence des témoins, il y aurait eu objection et la Cour l'aurait maintenue. Ces détectives sont ici pour rendre témoignage et ils ont rendu témoignage des faits qui sont dans ce rapport. En voici trois, est-ce que je vais refuser à Me Germain de poser des questions sur ces trois paragraphes du rapport parce que le rapport ne serait pas au dossier, je ne vois pas pourquoi.

Me Germain:- Ils ont rendu témoignage sur tous les faits contenus dans ce rapport.

Me Lanctôt:- On veut faire produire un extrait d'un rapport qui n'est pas devant la Cour.

Le Juge:- Peut-être que Me Germain pourrait poser

2-4

sa question différemment, par exemple, n'est-il pas vrai que votre rapport contient les phrases suivantes: That place the Bagdad... ainsi pour les trois questions de cet extrait.

Me Germain:- Je suis bon prince, votre Seigneurie.

Le Juge:- C'est pour essayer de les discréditer, c'est tout.

Mr. Germain:

Q Will you look this over and say if these three paragraphs were included in the reports that you had made to the Committee of Sixteen? And which you have * in your hands now?

A Well, I dont know if it is in my report. I will have to read it over.

Q You have the report?

A I do not know where it is. It is a written report.

Q I will help you...

A I know that is a fact - all that there. (indicates report.)

Q Take the first one - in paragraph one; that is the last one. Is it the something?

A That is correct.

Q The first one?

A Yes.

Q Now the last one?

A Yes.

Q Now, will you answer the question? -

Will you look this over and say if these three paragraphs were included in the reports that you had made to the Committee of Sixteen, and which you have in your hands now?

A Yes.

Mr. Germain:

I ask my lord that his be filed at Archives de la Ville de Montréal

an exhibit - this part - the extract.

It reads as follows; What I am asking you about is three statements, the first one -

"BAGDAD: This place is patronized by Montreal's leading business men who frequently remain until 4 a.m. till 5 a.m."

Second statement:

"The segregated district is full of women of shame soliciting on the streets. We recall an instance where a girl about seventeen years old, accosted us on the street at St. Dominique and Dorchester one afternoon, and asked us if we would go with her and have relations with her for three dollars. This girl followed us for two blocks. We had a hard time getting rid of her. Other girls who solicited us on the Street, we would say, were about sixteen or seventeen years of age. Police Officers walked the same street and never said a word or tried to stop these girls from disturbing the people."

Third Statement:

"In every tavern we visited, someone would direct us to someplace of shame. Men in several cigar stores, drug stores, *pool halls*, gents furnishing stores, shoe shining parlors and restaurants also directed us to places of shame."

Are these three statements included in the report you have on hand?

A Yes.

A Yes.

Q And can you inform the Court if these three reports or a duplicate of them has ever been filed with the Committee of 16?

A Yes.

Q Now coming back Mr. Schwaren to names or license numbers of cabmen or drivers or chauffeurs, can you furnish us with any other indications than the two already given by you in a previous answer?

A Every one we talked to.

Q But can you point to a name. a license number. You give us the name ~~xxxxxxxxxxxx~~ of Johnson?

A Oh, it would take you a week. Well, Johnson was going to take care of us in another one.

Q Well, I will ask you now :

Did you in any report filed with the Committee ever give names ~~xxx~~ of drivers, cabmen, Chauffeurs, taxi-chauffeurs? Did they make you a statement that they were receiving Commission~~x~~

A I named Johnson.

Q Yes, you gave me that name, but what I asked you is this: Did you ever file a report with the Committee of 16, in which other names than the name of Johnson were used; other than Johnson's numbers; than numbers already given to you in your ~~xxxxxxxx~~ previous answers, - were included?

A No.

Q Now, in order that there maybe no mistake, with

you later on, I handed back to you that report, and you might keep it, because I understand that is your property?

A (No answer.)

~~He~~ examined by Mr. Lanctot
of counsel for petitioners:

Q You just referred to a man named Johnson, who was going to take care of it in another way. Will you explain that?

A Well, he said - the district we live in - he could take care of me in his district, if I was to open a house of prostitution.

Q Take care of you in what way?

A Take care of me with the policeman on the beat.

Q You were asked as to the taxi drivers - if they were being paid a commission from the houses of ill-fame: Do you give that information to the Court as a fact which you know personally, or a fact of which you have been informed?

A A fact, that the cab-driver told me that himself.

Mr. Germain

Q As you refer to that man Johnson having offered you the protection of the police in case you wanted to open a house of some kind: did you ask him the name of the police officer who would grant such protection?

A No.

Q Did you also ask him to be presented to any

such police officers, or have you contented yourself with his statement that he can obtain protection ~~from~~ for you of any kind?

A We were satisfied that he could take care of us.

And further deponent saith not .

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter of the district of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me, that the foregoing sheets, numbered from six to seventeen, inclusive, and being in all twelve pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law,

And I have signed,

Official Court Reporter.

No. 315 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivants des statuts recondus de
Quebec 1909.

Present: His Lordship Mr. Justice Coderre.

In Re:

Ovila Casavant et al,
Requerante Ex - Parte

Deposition of George O. Hadick, a witness called
and examined on the part of the Petitioner.

On this, the thirteenth day of October, in
the year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
twenty- four, personally came and appeared,

George O. Hadick,

thirty- nine years of age, Investigator of the
Committee of 15 - residing in Chicago, U. S. A..
who being duly sworn on the Holy Evangelists, doth
depose and say as follows:

Examined by Mr. Lanctot
Archives de la Ville de Montréal
Of counsel for Petitioner:

Q Do I understand that you have filed with the Committee of Sixteen of Montreal, a report, a full and detailed report of your work in Montreal?

A I dont quite get that.

Q I beg your pardon?

A I dont get that.

Q Well, I will try to speak clearly. You know I am not very learned in English, and a little less in the American language. You were ask to do some work in Montreal by the Committee of 16 here. You know what I mean?

A I understand you now, yes.

Q Now were you filing a report of your work with that Committee, awritten report?

A I have got my own report, my own personal report from day to day.

Q No, that is not what I am asking you. I know that. I want to know if you gave to the Committee of Sixteen....

Q (Interrupting) The Daily Reports of your work?

A *Yes?*

A Yes.

Q And when your work was finished, did you give them a full report?

A I did.

Q Detailed one?

A Yes, summary report, yes.

Q And you know that you handed it to me through the Clerk of this Court?

A Yes.

Q A report?

A Yes, I have his receipt, here.

Q Well your friend has the report back, you might give back the receipt to the Clerk?

A (Witness hands back the receipt.)

Q This is the report?

A This is not the report I made myself.

Q This is the report you gave me the other day, that is what I mean?

A Yes, I gave it to that gentleman, I do not know what he did with it.

Q What I want to know is this:

The report that you made to the Committee of Sixteen, is that a duplicate of this one?

A In part it is.

Q The other one was more complete?

A It might have been, yes. I didn't read over this report here you see. This was re-written to some extent from the original report. I made my summary report.

Q Then the report you made to the Committee of Sixteen was more complete than this report?

A Not exactly, no.

Q Well....

A ((Interrupting)) I didn't read this report. There might have been a change there, but I don't know it.

Q You made this report to the Committee of Sixteen

A Yes.

Q I want to know if that report you made, made by you to the Committee of Sixteen, is a duplicate of the one you handed to me the other day of if not, if it was a more complete report, if it was a more detailed one?

A No this is just a general - this is the report copied as I understand it, originally copied from the written report.

The Court:

Q I understand this is a copy of the report you gave to the Committee of 16 and as you have not read that copy you cannot say whether or not it contains the original report?

A Yes, Your Honor I have not read this.

Mr. Germain:

Q Well Mr. Hadick, as you are going back and perhaps we wont have the pleasure of having you with us again, you have no objection, when you go back to the City of Chicago, the Queen of Western America, to compare the report that you handed to me with the one you sent to the Committee of 16 and if there is any difference, to send a copy of the most complete one to the clerk of this Court - have you any objection to doing that?

A No objection - do you want me back here?

Q No, I dont want you back here, because you might be spoilt by our City?

A I have not been spilit yet.

Mr. Germain: I withdraw that question. I dont ask that now.

Mr. Dawson (Counsel addresses Mr. Owen Dawson) You have all these reports?

(Mr. Dawson: Yes)

Mr. Germain: Then if I need them I will see you.

Mr. Germain:

Q You stated in your examination- in- chief that you have been told by different parties that in the City of Montreal it was easy to get Police protection?

A That I have been told that, yes.

Q Yes.

A Yes.

QQ Did you ask the party who made such a statement to give you the names of the police officer or constable who were granting such protection?

A No, I never asked for the names.

Q Did you ask them to introduce to you officers who would grant you such protection in case you would open a concern of that kind?

A I never asked indirectly nor directly, but it was told to me by the parties I talked to and they themselves mentioned various names.

Q What I am asking you is this - whether you were ever in touch ever in an interview with such police officers who were supposed to give protection to

xice?

A No.

Q Now Mr. Hadick, if I recollect well, you also told the Court that some cabman, drivers, taxi chauffeurs were receiving a commission by certain houses to bring them clients?

A Yes, I just was negotiating the other day with one of them.

Q Can you give us the names of the fellow?

A I will give you the number of him.

Q Or License number?

A Yes. Pardon me a second, I have not got it with me, but his license number is 73.

Q I beg your pardon?

A 73 of the Yellow Cab Company.

Q Yellow Cab - Bramsons?

A No, the Yellow Cab, not Bramson. It is a different organization.

Q Is that the only name that you can give to the Court, or the only License number?

A That is the only license number I got. There was a starter for the Kennedy Cab Company.

Q The Kennedy Cab Company?

A Yes, his name was Jim something.

Q Jim?

A Yes, he started directly across the street from the Mount Royal. He is always there in the evening.

Q He is a starter?

A Yes.

Q Any other one?

A No, not right off hand, because they are all panders and pimps, I would call them.

Q Yes, you know, but it is very difficult to subpoena Mr. "ALL". That is the only information you can give us about license numbers or names of drivers or cabmen, taxi chauffeurs or starters, as you call them?

A (No answer.)

Re Examined by Mr. Lanctot

of counsel for petitioners:

Q You spoke of a man named "Jim", a starter, will you complete your information as to Jim, - starter of what?

A Well he directs the cabs of this station, this cab-station directly across from the Mount Royal Hotel.

Q Is that on a little Street or on Peel?

A Peel Street.

Q Corner of Burnside and Peel?

A I would think it was on the same side where that famous teapot was on.

Q On the same side?

A Yes, only a few doors up the hill.

Q Yes, well, that is Bramson's. What about Jim, what have you got to say about him?

A I would not say his name now?

Q Is that true that Jim told you that he had commissions from houses of ill fame?

A Yes, in fact I could talk about Jim for an hour.

Q What have you got to say about Jim?

A I would not say this man was Jim, but I can identify him very easily.

Q He was a started you say for the Yellow Taxi?

A Yes, and the first day or else the second day, on my first visit to the Bagdad, this started was up there. I asked him whether he knew any women. He said, "Yes, I will fix you up with two women."

Q And did he fix you up?

A He did.

Mr. Germain. Objected to this as not re-examination.

Mr. Lanctot?

Q What happened that time?

A He called the girls. We met him a second time, my partner and I at seven o'clock at night, that night from the Bagdad, and he came there with these two women in a cab, introduced us to the girls. We then went away - into the Bagdad and had several drinks at once and these girls asked us to go to their room, that is for the purpose of sexual intercourse. They said their price was ten dollars. I said "That is very high." They said, "We have to give Jim half of it."

Q. The girl told you that they had to give Jim half of it?

A Yes, both of them.

Q Now were ^{you} there with Schwaren?

A Yes, and on this various other occasions this Jim

*
 Jim would approach me - "Do you want some girls to-night? I have got two new ones or better looking or something or other...anything you want."

And the night in question, when we went to the Sheik, I went to Jim, I happened to recognise him right away up in front of the Mount Royal. I said, "Where is ~~the~~ Scrivens now? He said, "Oh yes, you mean the Manager of the Bagdad?" I said, "Yes." He then went in his pocket and got out about twenty-five cards and said to me " I am the runner for the Sheik."

Q He told you that Scrivens was at the Sheik now instead of the Bagdad?

A Yes, he gave me a couple of cards.

Q Have you any of these cards?

A Yes, there is one with Scrivens name on it, given to me by Jimmy.

The Court?

Q Written by Jimmy?

A No, that is Scriven's own handwriting.

Mr. Lanctot:

Q This is Scriven's own handwriting?

A Yes.

Q Will you produce that in Court?

A Yes.

A This is Scriven's?

A Yes.

Q This is a card of the Sheik. telephone Main 2275;
203 Notre Dame East, Montreal?

A Yes.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan,
duly authorized Official Court Reporter of the Dis-
trict of Montreal, hereby certify, under the oath
already taken by me,

That the foregoing sheets numbered from
eighteen to twenty-seven, inclusive, and being in all
ten pages, are and contain a true and faithful trans-
cript. in typewriting, of the testimony of the above
mentioned witness as by me taken by means of steno-
graphy.

The whole in manner and form as required
by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

Me Brossard:- Vu que ces témoins viennent de Chicago et que le fait de les garder ici occasionnerait des frais, je veux savoir si ces témoins peuvent repartir pour Chicago.

Le Juge:- Sans doute.

Me Brossard:- Ils sont déchargés?

Le Juge:- On n'est pas pour les garder ici quinze jours, trois semaines. M. Léonce Plante voulait poser des questions aux témoins. M. Plante n'est pas ici.

M. Michaud:- M. Je n'ai pas pu trouver M. Plante.

Me Brossard:- Les témoins peuvent partir.

Le Juge:- Je n'en ai pas besoin.

Il n'y a pas autre chose devant la Cour.

Me Lanctôt:- Nous pensions même que nous ne pourrions pas marcher ce matin.

Je comprends que l'enquête est ajournée à une semaine, je voudrais demander encore une fois à votre Seigneurie d'inclure dans le jugement, sauf la réserve d'interroger les condamnés à mort aussitôt que le date sera fixée.

Me Germain:- C'est entendu. Je répète à mes savants confrères si durant cet intervalle ils ont besoin de d'autres documents qu'ils ont raison de croire être en notre possession, ils n'ont qu'à nous avertir, et ce serait avec le plus grand plaisir que nous nous rendrons à leur demande.

PROVINCE DE QUEBEC
District de Montréal

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909.

In Re

Ovila Casavant & al

requérants Ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

SIANCE DU 20 octobre 1924

Le Juge:- M.Brossard, où en êtes-vous rendu dans la
préparation dont il a été question lors de l'ajour-
nement de l'enquête?

Me Brossard:- Qu'il plaise à la Cour, je comprends que

sion de vous accompagner M.Lanctôt et moi...

Le Juge:- Réglons d'abord la question de l'ajournement. J'ai continué l'enquête l'autre jour à aujourd'hui pro forma. Deux raisons ont été données, l'une venant des avocats des requérants et l'autre venant de M.Germain.

Quant à vous, où en êtes-vous rendus dans la préparation de l'enquête dont il a été question?

Me Brossard:- M.Lanctôt et moi, nous avons travaillé arduement, il ne s'agit pas d'une cause ordinaire dans laquelle il y a un client qui connaît tous les faits à prouver, c'est une cause publique, et cette enquête va nécessiter la preuve peut-être de quarante, cinquante et soixante faits différents les uns des autres. Nous avons, M.Lanctôt et moi, en mains des faits substantiels d'un grand nombre de faits corroborés par des témoins, mais avant de mettre les faits devant le Tribunal nous voulons que ces faits soient corroborés par un aussi grand nombre de témoins possible, et alors il nous faut beaucoup de renseignements.

Il faut que la preuve des requérants qui sera mise devant le Tribunal soit aussi complète que possible.

M.Lanctôt et moi, nous sommes à compiler

la preuve de ce que nous avons et nous attendons des témoins qui doivent venir nous voir pour nous dire s'ils sont prêts à rendre témoignage sur tel et tel fait, il y en a qui veulent et qui ne veulent pas témoigner pour telle et telle raison, et d'autres sont disposés. C'est une enquête qui nécessite beaucoup de temps.

Dans les enquêtes précédentes qui ont eu lieu, des ajournements ont été accordés par le Président du Tribunal, j'ai le rapport de l'honorable Juge Cannon ici, et je crois qu'il y a eu de huit à dix ajournements pour permettre aux avocats de compiler leur preuve afin de présenter devant le Tribunal la preuve la plus complète que possible.

Nous avons, je comprends, à la demande de M. Germain ajourné l'enquête au 27, ceci faisait notre affaire, et même si M. Germain ne l'avait pas demandé, M. Lanctôt et moi nous l'aurions demandé.

Le Juge:- A l'heure qu'il est, êtes-vous prêts à commencer le 27 ?

Me Brossard:- J'en ai conféré avec M. Lanctôt et nous serons prêts tous les deux à commencer le 27, et nous demandons que l'enquête soit ajournée

péremptoirement au 27, et le 27 nous commencerons l'enquête, et je crois que nous aurons une enquête qui durera plusieurs semaines, et au-delà d'un mois même sans interruption.

Nous tenons à dire à messieurs les journalistes ou à la population de Montréal que M. Lanctôt et moi nous allons continuer l'enquête avec fermeté et avec le plus de justice possible pour tous les intéressés, et que le délai qui nous a été accordé par votre Seigneurie jusqu'au 27 nous permettra de présenter à la Cour une preuve plus complète.

Et nous tenons aussi à dire que nous allons faire cette enquête qui, je l'espère, aura un effet effectif et donnera un résultat qui rendra justice à la population honnête de Montréal.

Nous demandons un peu de patience, nous avons commencé, nous avons donné certains faits, une partie de la preuve que nous avons, mais il ne faut pas croire que nous avons seulement que cette preuve en mains. Nous avons actuellement peut-être quarante faits nouveaux, des faits assez sérieux, plus sérieux peut-être que ceux que nous avons donnés, quoique ceux que nous avons donnés soient assez sérieux pour rendre justice à l'enquête et à la population et aux requérants.

Il faut que nous ayons du temps

pour préparer notre preuve et en faire la preuve légale devant le Tribunal, nous serons peut-être obligés au bout d'un mois, un mois et demi, de demander un autre ajournement, afin de faire cette enquête comme nous le disions, M. Lanctôt et moi, dès le commencement, aussi complète que possible, et pour cela il nous faut un peu de temps.

Je demanderai donc à la Cour, j'en ai conféré avec mon collègue M. Lanctôt, que votre Seigneurie donne un ordre pour que lundi prochain l'enquête se continue péremptoirement.

Maintenant, il y a la question de l'examen des bandits.

Le Juge:- Je vais décider cette question-là d'abord.

Me Lanctôt:- Si la Cour me le permet, j'ajouterai quelques mots aux remarques de mon savant confrère. Nous ferons une demande pour que la cause soit fixée péremptoirement au 27.

Il s'agit maintenant de l'interrogatoire des condamnés à mort.

Le Juge:- Est-ce que nous ne pourrions pas décider cette question-là?

Je vois M. Théberge qui représente M. Germain, je veux savoir si M. Théberge a quelque

chose à dire.

Me Théberge:- Je ne voudrais pas interrompre mes savants confrères qui ont des discours à faire.

Le Juge:- Je voudrais décider la question de l'ajournement.

Me Théberge:- En l'absence de M. Germain qui est à Ottawa pour affaires professionnelles dans cette cause où la banque Hochelaga est intéressée et où plusieurs personnes sont condamnées à mort, je me permets de venir devant votre Seigneurie pour le représenter.

Je ne sais pas qu'est-ce qui a été entendu, je ne sais pas quelles sont les raisons qui ont pu être données à votre Seigneurie et à mes savants amis par Me Germain. Si toutefois Me Germain a déclaré qu'il serait prêt à procéder le 27, je ne vois pas de difficulté à ce que votre Seigneurie accorde la requête de mes savants amis pour que cette enquête soit fixée.

Cependant il y a le mot "péremtoire", ce mot a une signification dans la langue française et devant les Tribunaux et nous avons souvent appris que nous ne pouvions pas l'employer dans toute ses rigueurs.

Si Me Germain est libre le 27, il n'y a

pas de doute qu'il se fera un devoir de venir devant cette Cour et s'il ne l'est pas ce sera plus difficile pour lui d'être à deux endroits, et comme les intérêts de la cause de l'abbé Delorme dans laquelle il est le défenseur de l'abbé Delorme sont des intérêts très sérieux, tout au moins aussi sérieux que l'intérêt public qui est en jeu dans cette enquête, si on voulait prendre, comme on a toujours pris en considération le fait que Me Germain est occupé ailleurs.

Je n'ai pas reçu de mandat spécial de Me Germain, il m'a requis à la dernière minute de me présenter devant la Cour, je suis entre les mains de la Cour complètement, les faits que je mets devant la Cour sont déjà connus, je n'insiste pas davantage.

Le Juge:- Sur ce point, il a été question de quinze jours lorsque M. Germain a fait sa demande, je dois dire que M. Germain devait croire qu'il en avait suffisamment de quinze jours pour terminer le procès Delorme, je ne crois pas que quinze jours suffisent, bien que M. Germain et M. Calder m'aient dit samedi qu'ils croyaient finir ce procès cette semaine.

Interprétant la demande de M. Germain, comme il est juste de l'interpréter, je crois que ce qu'il

a voulu dire c'est qu'il croyait que l'enquête ne devait pas continuer durant le procès Delorme, c'est comme cela que j'interprète sa demande.

Si le procès Delorme n'était pas fini samedi, est-ce que l'enquête devrait continuer quand même le 27, voilà la question que j'ai à décider.

Deux motifs étaient à la base de la décision de l'ajournement l'autre jour; je dois dire que le principal motif était celui avancé par les avocats des requérants disant: Nous avons besoin de ce temps-là pour parfaire notre préparation de la cause; et le motif donné par Me Germain était également très respectable et j'en ai tenu compte en rendant ma décision.

Cependant, je crois, qu'en présence de ce qui se passe dans le public, dans la population, en présence de l'impatience que l'on y constate, impatience que les journaux nous font connaître il est important que l'enquête reprenne ses séances le plus tôt possible, important aussi au point de vue des clients de Me Germain et de toutes les personnes dont le nom a été mentionné en rapport avec quelques actes que la loi condamne, le plus tôt ces personnes auront l'occasion de venir devant

la Cour expliquer leur manière de voir, mieux ce sera pour elles.

Il n'est pas tout à fait nécessaire que Me Germain soit ici lorsque l'enquête reprendra, M. Théberge, son associé, par exemple, peut fort bien le représenter pour quelques jours, et pendant ces quelques jours les requérants pourraient choisir des ~~faits~~ faits qui n'intéressent pas directement et personnellement les clients que représente M. Germain. Si le procès Delorme n'est pas terminé samedi, les avocats des requérants pourront mettre devant le public des faits qui n'intéressent pas directement ni personnellement les clients que représente Me Germain, et de cette façon nous procéderons dès lundi, à la demande de l'opinion publique que je pourrais dire, et cela sans aucune injustice possible pour les clients que représente Me Germain.

Et d'ailleurs, si dans quelques témoignages le nom de ses clients était mentionné, malgré la précaution prise d'amener des faits qui ne les concernent pas personnellement, je sais connaître assez M. Théberge pour dire qu'il saura rendre justice aux clients qu'il représentera dans le moment.

Voici donc la première question décidée, l'enquête reprendra ses séances pour tout de bon, pour fins d'enquête, interrogatoire de témoins lundi prochain le 27.

Me Théberge:- Je ferai bien l'impossible pour être agréable à la Cour, cependant...

Le Juge:- Je verrai M. Germain d'ici là M. Théberge, vous comprenez qu'il n'y aura pas de surprise.

Me Théberge:- J'ai été chargé personnellement, comme avocat, de venir devant cette Cour pour représenter les intéressés dans le restaurant Savoy.

Cet endroit a été particulièrement attaqué dans les témoignages de certains détectives américains. Comme tout ce qui se passe à cette enquête reçoit une très large publicité, les propriétaires de cet endroit se trouvent attaqués vitalement et ils m'ont demandé de venir devant cette Cour pour protester contre ce qui a été dit et pour faire l'application, si toutefois le Président de cette enquête le croit nécessaire dans l'intérêt de la Justice et de l'ordre public, d'offrir une preuve à l'encontre de ce qui a été dit. C'est un endroit qui est bien patronisé et il peut souffrir énormément par la publicité des témoignages ^{de ces} ~~aux~~ détectives que nous considérons être faux.

Les propriétaires du Savoy, les intéressés dans ce restaurant m'autorisent à dire au Président de cette enquête qu'ils sont en mesure de démontrer que ce qui a été dit est faux et qu'ils se conforment aux règlements qui

régissent cet endroit, et que ce restaurant n'a pas enfreint la loi, et que particulièrement pour ce qui a trait aux bonnes moeurs, en autant que les chambres aient été louées pour des fins illégales, c'est absolument faux.

Je fais mon devoir devant cette Cour représentant les propriétaires du Savoy.

Le Juge:- Cette demande est semblable à celle qui a été faite par d'autres personnes, et je rendrai la même décision.

L'enquête n'est pas faite contre cette institution ni contre les employés ni les propriétaires qui exploitent ce restaurant, l'enquête est faite contre le département de Police, contre la Force de Police en général.

Il s'est trouvé et il se trouvera au cours des témoignages des témoins dirigés contre le département de Police, contre la Force de Police en général, que le nom de certaines personnes sera mis devant le public dans une position plus ou moins agréable pour elles, rien n'empêchera que les véritables défenseurs, pour me servir d'un terme qui exprime ma pensée dans le moment et dont tout le monde connaît bien la portée devant les Tribunaux, quand arrivera le temps de faire leur preuve, pourront amener comme témoins ces personnes, ce sont

des témoins tous trouvés pour eux, en effet, ce sont ces personnes, propriétaires de ces établissements, qui pourront plus tard rendre témoignage sur ce qui se passe dans leur établissement, je me place au point de vue du département de Police.

Pour une personne incriminée directement par cette enquête il lui suffira de venir ici et de s'adresser aux avocats des personnes incriminées qui les feront entendre, et si la preuve a été admise de ce qui se passe ou de ce qu'on prétend qu'il se passe dans ces établissements c'est parce que les requérants pensaient que les témoins pourraient donner le nom de quelques officiers de police favorisant directement des illégalités dans ces établissements.

Si la preuve démontre qu'au vu et su du public, de la population de Montréal en général, des choses comme celles qui ont été décrites par des témoins se passent à ces endroits, je crois que les requérants par leurs avocats et le Juge enquêteur après eux, pourront dire à la police: "Vous ne faites pas votre devoir, vous avez les yeux fermés sur des choses qui ne devraient pas exister dans ces établissements"; la police est donc en cause dans la preuve faite contre ces établissements, et quand la police trouvera à propos de faire la preuve sur ces faits-là, les personnes que vous dites représenter pourront être entendues.

Me Théberge:- L'intérêt public est en jeu tant qu'à la police, mais il y a des intérêts privés qui se trouvent à être lésés très sérieusement, et je suis certain que votre Seigneurie donnera toute l'occasion possible de se disculper.

Le Juge:- Nous agirons le plus vite possible.

Me Lanctôt:- Il me semble que l'occasion a été donnée à mon savant ami de prendre des informations et il n'est pas permis de venir devant cette Cour et d'affirmer que ce que nous avons prouvé est faux.

Me Théberge:- Le Savoy fait une demande et c'est la première fois qu'il fait cette demande, et mon savant confrère trouve mal les paroles que je viens de prononcer devant votre Seigneurie et qui sont prononcées aussi dans le but d'atteindre le gros public. Le gros public a eu connaissance des attaques faites par les détectives américains, et nous devons dire que nous sommes prêts à procéder contre ces messieurs qui seront ici, nous l'espérons.

Me Lanctôt:- C'est une bravade .

Me Théberge:- Bravade, je crois que c'est un mot que

mon savant confrère ne devrait pas prononcer.

Me Lanctôt:- Nous avons fait une demande au Président du Tribunal pour que les condamnés à mort puissent être interrogés par les avocats des requérants devant le Président de cette honorable Cour. Je comprends qu'un télégramme a été envoyé au Président de cette Cour permettant aux avocats des requérants d'aller interroger ces personnes.

Plus tard, pour une raison ou une autre, je ne connais rien officiellement, les journaux nous ont informé que les avocats des requérants ne pouvaient pas aller à Bordeaux pour interroger les condamnés à mort, et je ne sais pas si le Président du Tribunal jugera à propos de nous informer officiellement de ces faits, cependant nous avons d'abord un jugement de cette honorable Cour, du Président du Tribunal qui nous permet d'aller interroger avec lui les personnes condamnées à mort, et nous avons une permission du Procureur Général qui donne une sanction au jugement que cette honorable Cour a rendu.

Nous sommes informés qu'à Bordeaux on a des matières très importantes, que des personnes veulent témoigner sur des matières très importantes. Aux termes de l'article 302 du Code des procédures civiles, il est pourvu quant à la manière d'interro-

ger les prisonniers:Le Juge peut donner une ordonnance au géôlier pour conduire ces prisonniers devant le Tribunal pour qu'ils rendent leur témoignage.

Pour pas qu'on me prête l'intention, je ne crois pas que l'on ferait cela, tout de même pour pas qu'on me prête l'intention que l'audition que l'on fera des témoins pourra aider à leur évacion,nous invoquons un autre texte de la loi pour pouvoir interroger les personnes en question.

Nous abandonnons notre droit de nous prévaloir de l'article 302 par lequel le Juge peut par un ordre donné au géôlier le forcer d'amener les prisonniers devant ce Tribunal, ce qui forcerait le géôlier soit de désobéir à ses supérieurs ou à le rendre passible d'une règle de Cour.

Je comprends que la demande a été accordée en principe et maintenant nous faisons une demande aux termes de l'article 587 des Statuts de 1909,il est pourvu dans cet article 587 que le Juge enquêteur peut avoir des réunions pour tenir l'enquête aux endroits où la preuve nécessaire peut être requise.

Aux termes de cet article,nous faisons une demande pour aller demain à dix heures et demie à Bordeaux,pour qu'il soit donné aux

avocats des requérants l'occasion d'interroger devant le Président de ce Tribunal les condamnés à mort en question. Nous sommes prêts à y aller. Nous nous prévalons du jugement qui est déjà rendu par cette honorable Cour et nous demandons simplement qu'on applique l'article 587.

Nous comprenons que le Président du Tribunal n'a pas besoin de consulter des autorités pour aller à la prison de Bordeaux, il a le pouvoir d'aller siéger là où la preuve peut être requise le plus commodément, afin qu'on ne prête pas l'intention possible d'une évasion, nous sommes prêts à aller à la prison de Bordeaux et nous faisons la demande d'aller interroger les prisonniers en présence de votre Seigneurie à la prison de Bordeaux, l'endroit le plus favorable pour recueillir cette preuve.

Nous croyons que le Procureur Général a déjà permis cet interrogatoire et nous insistons tant et aussi longtemps ~~qu'il~~ que l'occasion ne nous aura pas été donnée d'aller interroger ces personnes, nous insistons pour les interroger.

Nous croyons qu'il est de notre devoir d'insister.

Nous avons fait une demande pour préconnaître ce que ces personnes-là avaient à dire dans l'enquête de la Police, et là

cette demande nous a été refusée, cependant nous sommes en position, d'après les informations qui nous ont été données, informations étrangères aux membres de cette Cour, étrangères aux personnes ici présentes, nous sommes en position de dire qu'il y a des informations très importantes à prendre à Bordeaux.

Ces informations-là, nous pourrions aller les prendre demain à 10 hrs et demie, parce que autrement nous risquons d'attendre trop tard. Il me semble que tout le monde devrait se donner la main pour permettre que la vérité se fasse dans cette enquête sur la police, nous sommes informés qu'il y a des renseignements très importants à prendre, il me semble que personne n'osera prendre la responsabilité d'empêcher cette vérité-là d'être connue devant le Juge enquêteur sur les actes et agissements de la police.

Me Brossard:- J'appuie la demande de mon collègue M. Lanctôt. Dès le commencement, nous aurions pu demander à votre Seigneurie d'appliquer l'article 587 que M. Lanctôt a cité afin que le Président de cette Cour tienne une séance de l'enquête à Bordeaux.

Vous avez pensé qu'il serait préférable avant d'avoir la permission de M. Taschereau,

permission qui nous a été accordée la semaine dernière.

L'honorable Taschereau, procureur général de cette Province, avait consenti, d'après ce qu'il nous disait, à ce que l'ordre soit donné au shérif et au géôlier de la prison de laisser entrer le Président de cette ~~enquête~~ enquête et les avocats des requérants pour permettre d'interroger les bandits.

Et l'honorable Président du Tribunal a rendu jugement accordant notre demande.

Je comprends que le Président de cette enquête par délicatesse et par respect pour l'autorité a cru bon ultérieurement de demander la permission au Procureur Général. Avec tout le respect que nous avons pour la science légale et l'impartialité du Président du Tribunal, il me semble que M. Lanctôt et moi qui sommes au courant des questions à poser à ces bandits qui connaissent un grand nombre de faits nous sommes en position de leur poser ces questions. Il me semble que M. Lanctôt et moi qui représentons cent cinquante-huit requérants et la population honnête de Montréal, nous avons le droit d'aller interroger ces personnes, et que notre demande est justifiable, d'aller avec votre Seigneurie, tel que décidé la semaine dernière, à Bordeaux pour questionner ces bandits.

L'honorable L.A. Taschereau, Procureur Général, a changé d'opinion après nous avoir accordé cette demande nous l'a refusée et il a permis à l'honorable Juge d'y aller seul et il a refusé l'entrée de la prison aux avocats des réquérants. Je crois qu'il doit avoir des raisons, mais je regrette beaucoup ce changement d'opinion, ceci peut nous nuire jusqu'à un certain point pour avoir les déclarations des bandits, à tout événement nous sommes obligés peut-être de s'incliner devant l'autorité, mais d'un autre côté nous regrettons beaucoup cela dans l'intérêt de l'enquête.

Nous le répétons de nouveau, nous insistons de nouveau pour avoir une séance à la prison de Bordeaux .

D'après les informations que nous avons, les personnes pourraient faire des déclarations importantes en réponse aux questions que nous pourrions leur poser, il me semble que la demande pour avoir une séance spéciale à la prison de Bordeaux devrait être accordée. Je ne crois pas que nous contribuions M. Lanctôt et moi à faire évader les prisonniers, et nous pourrions, d'après les informations que nous avons, avoir des informations importantes.

Je comprends que si nous avions demandé au Procureur Général, comme la loi le

permet, un ordre de faire sortir et d'amener les prisonniers devant le Tribunal, cela aurait été peut-être imprudent de notre part, et le Procureur Général aurait pu refuser notre demande, mais ce n'est pas ce que nous demandons, nous demandons d'accompagner votre Seigneurie à Bordeaux dans le coeur de la prison pour interroger ces bandits, il me semble que c'est notre droit comme avocats des requérants, et nous insistons davantage afin que notre demande faite par M. Lanctôt de tenir une séance à Bordeaux nous soit accordée.

Le Juge:- Je vois que vous êtes d'opinion, comme moi d'ailleurs, qu'il n'est pas possible dans les circonstances pour le Commissaire enquêteur de se servir des moyens que donne le droit commun pour assurer ici au Palais de Justice à Montréal la présence des condamnés de Bordeaux. Tout le monde sait les précautions considérables que les autorités prennent à l'heure qu'il est et ont prises depuis quelques jours pour empêcher toute tentative d'évasion. Les amener ici, cela n'aurait pas été prudent, vous le comprenez comme moi, sur ce point-là il y a unanimité complète.

Vous avez raison de dire que l'article 587 des Statuts refondus de Québec de 1909 permet au Juge enquêteur de tenir une enquête à l'endroit

où la preuve nécessaire peut être requise, ce qui veut dire que dans les circonstances l'enquête peut être faite à la prison même de Bordeaux, en autant qu'il s'agit des témoignages des condamnés à mort.

Vous avez raison de dire que le Procureur Général dans un premier télégramme a accédé à la demande faite que le Juge enquêteur soit accompagné des avocats des requérants.

Je suis allé cependant seul à la prison de Bordeaux avec un sténographe bilingue vendredi dernier, un sténographe qui pouvait prendre les dépositions en anglais et en français, et cela parce que le Procureur Général n'avait pas cru devoir accorder une autorisation plus large qui aurait comporté le privilège aux avocats des requérants de venir avec moi.

La raison que le Procureur Général a, pour modifier ce refus, nous la trouvons, je crois, dans le premier télégramme du dix octobre, dans lequel le Procureur Général donne au Juge enquêteur la permission de se rendre à Bordeaux et dans lequel aussi il dit: "Je ne crois pas pouvoir donner aux avocats des requérants semblable permission, il faudrait χ alors accorder une semblable attitude à toutes les personnes incriminées, et en vu des circonstances très spéciales d'une tentative d'évasion nous avons restreint des visites aux

prisonniers. Si vous désirez cependant entendre le témoignage de ces condamnés, je n'y ai pas d'objection, tout en vous laissant la responsabilité d'accepter le témoignage de malheureux dont les déclarations n'ont guère de valeur et qui peuvent être inspirés de vengeance contre ceux qui ont amené leur condamnation et peut-être ruiner la réputation de bons officiers.

Voici la raison, et cette raison je la retrouve dans les conversations que j'ai eues moi-même avec le Premier Ministre à Montréal depuis la date de ce télégramme-là.

On trouve à la base de cette opinion la crainte que les condamnés à mort, exerçant une vengeance, puissent donner le nom de personnes ayant commis des actes répréhensibles aux yeux de la loi mais des actes qui ne relèvent pas de l'enquête que je suis à faire dans le moment, enquête dirigée contre le département de Police et contre le personnel de la Force de Police.

Plus il y avait de personnes, a cru, je le suppose, le Procureur Général, à entendre ces déclarations, moins il y avait de garantie que le secret de ces déclarations de faits ne concernant pas l'enquête pouvait être gardé.

Cette opinion m'a été exprimée par d'autres personnes, parce qu'il en a été question

avec d'autres qu'avec le Premier Ministre, cette opinion-là est assez partagée, à la fin j'ai accepté d'aller à Bordeaux seul avec un sténographe et j'y suis allé vendredi dernier.

Je dois vous dire que j'ai fait tout mon possible pour obtenir de la part des prisonniers des déclarations qui auraient pu aider à faire de la lumière sur les opérations du département de Police, sur ses officiers et ses constables en général.

C'est une cause qui intéresse tellement la population de Montréal que j'ai cru devoir suivre dans l'occasion la ligne de conduite d'un avocat qui est chargé d'une cause ~~particulière~~ pour un client ordinaire.

Le client, n'est-ce pas, a droit de savoir ce qui concerne sa cause, et le public a droit, pour moi, de savoir tout ce qui se passe concernant l'enquête au fur et à mesure que ces choses se passent.

J'ai interrogé les six condamnés. En somme, il y a bien peu de choses dans leur témoignage qui incriminent de près ou de loin la police. J'irai plus loin, je donnerai en substance leur témoignage en commençant par Morel.

Morel a dit: "Je dois être pendu bientôt et l'héritage que je laisse à ma famille

à mes enfants n'est pas honorable et avant de mourir je ne suis pas pour jeter de la boue dans d'autres familles et il s'est retranché derrière ces paroles et je n'ai pas pu obtenir autre chose. Gambino, son témoignage a pris cinq minutes à peine, il a dit: "Monsieur, je comprends pourquoi vous êtes ici, je puis vous en dire beaucoup, il a employé les mots "longue liste", de choses concernant la police, il a dit: "Where will be the benefit to me if I make this declaration". Je lui ai dit: "Je n'ai pas de promesse à vous faire et je ne veux pas que vous croyiez même que je puis vous faire des promesses, il a dit: "There I have nothing to say" et il est reparti, il a voulu repartir. Je lui ai demandé d'attendre un peu. Je suis revenu à la charge pour me buter à la même réponse, à la même attitude et il a ajouté, si je ne donne pas les précisions qui pourront permettre de corroborer ce que je dis, "Nothing done", il a dit: "Si je n'ai rien à attendre nothing done" et il est reparti.

Tony Frank, impossible d'avoir de lui autre chose que ceci: "Je suis innocent, je ne connais rien".

Des questions lui ont été posées faisant état de certaines déclarations que nous avons déjà concernant les hauts gradés de la police et

concernant les simples constables dont le devoir amenait la présence dans le Red Light. Tony Frank a dit: "Je ne connais rien". J'ai toujours été très poli avec eux et quand je les rencontrais leur je ~~me~~disais: "Good morning, bonjour", c'est tout, impossible d'avoir plus.

Davis a dit: "Je ne connais rien contre la police".

Je n'ai pas pu obtenir autre chose en réalité, bien que j'ai essayé plusieurs fois de le ramener au véritable but de la cause, il s'est contenté de plaider sa cause, il a fait un plaidoyer pro domo, il a plaidé sa cause.

Valentino a dit: "Je ne connais rien du tout". Valentino dit qu'il ne ~~savait~~ connaît rien non seulement contre la police mais qu'il ne connaît rien du crime pour lequel il est là-bas, etc.

Sérafini a parlé longtemps, il a fait des aveux en ce sens qu'il m'a donné un nombre assez considérable de cambriolages, par exemple, et le nom des personnes qui ont été volées par lui et par quelques-uns de ses copains. Il a prétendu qu'à l'occasion de ces vols il y avait entente entre les voleurs, les recéleurs et les constables. Les recéleurs recevaient les marchandises

volées et payaient un certain montant qui était distribué entre les voleurs et le constable qui était ainsi payé pour ne rien voir.

Je n'ai pu avoir ~~le~~ ni le nom des constables ni des recéleurs, à peine certains détails plus ou moins précis sur l'endroit où se trouvent les magasins de ces recéleurs.

~~Il a dit:~~ Il a dit: "C'est tout ce que je puis dire".

Il y a dans le témoignage de Sérafini certaines choses qui vont nous permettre de poursuivre l'enquête avec quelques chances de succès d'un certain côté, enfin ce que nous avons d'une façon assez précise ce sont les endroits où les magasins sont tenus, les recherches pourront être dirigées de ce côté, enfin c'est tout ce que j'ai.

Si j'avais été accompagné des avocats des requérants, aurais-je obtenu plus? Je l'ignore.

Ce que je puis dire, c'est que j'ai fait tout ce que je pouvais pour en avoir davantage, pour en avoir davantage ce n'est pas l'expression juste, pour savoir ce que ces gens-là savaient, mes efforts ont abouti à ce que je viens de lire, en substance c'est tout ce que j'ai eu.

Quant à la demande que vous me faites maintenant, je veux bien en faire part au Procureur

Général. que voulez-vous? Je serais d'une opinion contraire à celle exprimée par le Procureur Général que je n'ai pas le pouvoir d'aller à Bordeaux malgré le Procureur Général et le shérif, nous ne sommes pas pour aller faire l'assaut de la citadelle, il faut bien, dans un cas comme celui-ci, demander la permission, c'est pourquoi je ferai part de votre demande au Procureur Général et je vous ferai part de la réponse aussitôt que je l'aurai obtenue.

Me Lanctôt:- Aux termes de l'article 587, il n'est pas pourvu que le Juge doit demander la permission pour aller siéger dans un endroit. Il est pourvu à l'article 35 de l'acte de la preuve, Statut de 1906, que la loi de Québec s'applique même en droit criminel, et d'après l'article 1064 du Code criminel un condamné à mort est sous la garde du shérif exclusivement, suivant les conclusions de cet article. Cependant, comme la loi de Québec s'applique même dans les matières criminelles et même contre les personnes condamnées à mort, la décision de votre Seigneurie est un ordre. Il est pourvu dans le Code civil que les dégradés civiques peuvent être interrogés pour donner des renseignements, c'est la Cour

qui parle, c'est un ordre, et l'Exécutif est soumis aux ordres de votre Seigneurie.

Pour le respect de cette Cour et pour le prestige de votre Seigneurie, je sou mets que l'Exécutif est soumis aux ordres de votre Seigneurie et il doit obéir humblement.

Je sou mets qu'un ordre de votre Seigneurie faisant part au Gouverneur de la prison et au shérif, parce que les prisonniers sont sous la garde du shérif, que votre Seigneurie entend siéger à Bordeaux, une notification semblable est un ordre. Je comprends qu'il pourrait y avoir un conflit qu'on essaierait peut-être de désobéir aux ordres de votre Seigneurie. Il y a eu de grands conflits dans bien des pays lorsqu'on a fait triompher la liberté, il y a eu des ~~int~~ luttes considérables contre l'Exécutif qui ne se ~~rennait pas~~ sou mettait pas aux ordres de ceux qui exécutaient les lois.

Nous ne voulons pas créer de conflit, cependant nous devons insister parce que nous avons des informations que demain, après le travail qui se fait aujourd'hui à Ottawa, il pourrait être obtenu des renseignements importants à Bordeaux, et nous avons des informations qui sont d'une source pas mal certaine. Si on ne nous a pas permis de préconnaître notre preuve,

nous avons bien des moyens, et nous avons employé les moyens pour savoir ce que nous pouvions faire avec le témoignage des condamnés, et il est de notre devoir de faire notre cause jusqu'au bout, et d'après les informations que nous avons il y aura beaucoup à découvrir de main à Bordeaux. Comme notre devoir est de découvrir toute la vérité, nous insistons pour que votre Seigneurie donne un ordre suivant l'article 587, ordre auquel tout homme est soumis, que la Cour ira siéger régulièrement à Bordeaux avec les avocats des parties, il me semble qu'on ne peut pas vous refuser la porte.

Il y a une loi qui dit qu'on peut être représenté par procureur et je ne vois pas que l'Exécutif puisse refuser aux procureurs d'y aller.

Il me semble que les procureurs des requérants n'ont pas donné de raison pour un manque de confiance à ce point-là. Je ne veux pas faire de cette question une question politique, j'ai tout le respect pour ceux qui gouvernent dans le moment, seulement je suis obligé de faire mon devoir, et j'insiste pour que les droits des requérants soient respectés.

Le Juge:- Avant de répondre à M.Lanctôt, j'ajouterai quelque chose au sujet du témoignage de Sérafini. La raison pour laquelle Sérafini ne veut pas donner plus de précision c'est qu'il ne veut pas compromettre ceux avec qui il a commis ses vols, c'est la raison qu'il m'a donnée.

Je sais qu'en vertu de l'article 587, la Cour a le droit d'aller siéger aux endroits où la preuve nécessaire peut être recueillie et je crois que la Cour a droit d'aller siéger à Bordeaux, il va s'en dire avec les avocats des requérants, et pourquoi ne pas ajouter avec les avocats des parties incriminées. Si vous me demandez de donner cet ordre quand même, je suis convaincu d'avance, pour les raisons que j'ai données, que je pourrais espérer être admis là-bas, je n'aimerais pas à prendre cette position, me rendre là-bas avec les avocats des requérants et les avocats des incriminés et frapper en vain à la porte de la prison de Bordeaux, et c'est pourquoi j'ai cru et je crois, afin d'éviter un bruit trop considérable autour de cette affaire, autour de la prison de Bordeaux, dans les circonstances il valait mieux et il vaudra mieux parler de la chose au Procureur Général.

Vous me dites, M.Lanctôt, que vous savez qu'il serait possible si vous alliez là-bas d'avoir des renseignements de quelques-uns des condamnés qui pourraient vous aider à placer les responsabilités

tés dans cette affaire-ci.

Voilà une déclaration très importante, c'est la première fois qu'elle est faite d'une façon aussi catégorique.

Je prends donc votre demande en délibéré et je vous dis d'avance que ~~je n'en ferai~~ je ferai certainement part au Premier Ministre de ce que vous me dites, de ce que vous venez de me dire.

M'accordera-t-il la permission? Je ne le sais pas, s'il ne m'accorde pas la permission, donnerai-je quand même l'ordre, au risque d'aller frapper inutilement là-bas, je ne le sais pas, vous admettez que ceci demande beaucoup de réflexion.

Me Lanctôt:- Naturellement, si nous insistons pour accompagner votre Seigneurie, ce n'est pas parce que nous n'avons pas confiance que votre Seigneurie n'a pas essayé d'avoir tous les renseignements en l'absence des avocats, mais c'est pour accomplir notre devoir.

Me Brossard:- L'enquête est continuée à lundi à 10 hrs.

Le Juge:- A lundi, à 10 hrs.

PROVINCE DE QUEBEC

District de Montréal

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants Ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

SEANCE DU 27 octobre 1924

Me Gendron:- Avec la permission de la Cour et de mes
savants confrères, je demanderai la permission de
comparaître pour M. Doré dont le nom a été mentionné
par un des témoins au sujet d'une maison de
jeux. Je sais quelle a été la décision du
Tribunal quant à l'audition des témoins incriminés

ou de d'autres témoins, je ne veux pas revenir là-dessus. Je demande simplement la permission de comparaître et si mes savants confrères désirent interroger M. Doré ou d'autres témoins concernant M. Doré, je demanderais d'être prévenu.

Me Lanctôt:- Nous consentons avec plaisir à faire prévenir M. Gendron lorsque nous entendrons M. Doré.

Le Juge:- Lorsque les requérants procéderont contre M. Doré ou dans l'affaire Doré, M. Gendron devra être averti.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL
No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
pour les requérants

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-septième
jour d'octobre, a comparu:

PIERRE BELANGER,

surintendant de Police de Montréal, témoin interrogé
de la part des requérants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Depuis combien de temps êtes-vous dans la Force de Police?

R- Il va y avoir trente et un ans le quinze janvier.

Q- Avez-vous déjà été capitaine du poste No 4?

R- Oui, monsieur.

Q- Pendant combien de temps?

R- Trois ou quatre ans, je ne puis pas le dire au juste.

Q- Vers quelle époque?

R- Il y a à peu près douze ou quinze ans passés.

Q- Est-ce que les causes de la moralité vous ont été confiées directement pendant que vous étiez capitaine du poste No 4 ou à une époque quelconque?

R- Pour les causes du poste pour ma division.

Q- C'est-à-dire les causes de la moralité étaient divisées à ce moment-là?

R- Oui, divisées.

Q- Quand vous avez été proposé à la moralité, quel était le circuit que vous aviez à couvrir?

R- Je n'ai jamais été préposé directement à la moralité, j'ai remplacé pendant quelque temps l'inspecteur O'Keefe qui avait été préposé à la moralité et quand il a résigné sa position je l'ai remplacé quelque temps.

Q- Pendant combien de temps l'avez-vous remplacé?

R- Peut-être dix-huit mois, peut-être deux ans, je n'ai pas remarqué le temps.

- Q- De un an et demi à deux ans?
- R- Oui, à peu près.
- Q- Vers quelle époque c'était?
- R- Il y a à peu près onze à douze ans passés.
- Q- Il y a à peu près onze à douze ans?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Depuis ce temps-là, avez-vous été préposé aux causes de la moralité?
- R- Non, j'ai été inspecteur de la division ouest et centre pendant cinq ans, je crois.
- Q- Vous aviez, par conséquent, sous votre direction les causes de la moralité à ce moment-là?
- R- La direction était sous le contrôle de l'inspecteur Egan qui avait les divisions centre et ouest, et l'inspecteur Robert les divisions Est et nord et le capitaine Sauvé qui avait la direction du district No 4.
- Q- Et qui faisait la plus grande partie des causes de moralité?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A qui étaient confiées la presque totalité des causes de la moralité?
- R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

- Q- Le capitaine Sauvé est-il encore capitaine du

poste No 4?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est le même capitaine Sauvé?

R- Oui, monsieur.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Pendant combien de temps Sauvé a-t-il eu la direction immédiate des causes de moralité? et jusqu'à quand?

R- Le témoin:- Voulez-vous me laisser consulter mes notes.

Me Lanctôt:- Allez-y.

R- Au mois de septembre 1918, le capitaine Sauvé fût assigné par l'ex-directeur Tremblay pour prendre charge du poste No 4.

Q- Jusqu'à dernièrement?

R- Jusqu'au printemps dernier. Je vais continuer, l'inspecteur Egan avait la charge de l'est ouest et l'inspecteur Robert de l'est. Le capitaine Sauvé s'occupait des maisons de désordre, de jeux, de vente de boissons sans licence, du No 4; et l'inspecteur Robert faisait le même travail dans sa division, et l'inspecteur Egan dans la sienne, les capitaines des différents districts rapportaient leurs plaintes à leur inspecteur.

Q- Je veux savoir pour le capitaine Sauvé. Trouvez-nous donc dans vos notes l'époque pendant laquelle Sauvé a été en charge des causes de moralité?

R- Cette façon de procéder à l'égard des maisons de désordre, de jeux, etc. a duré jusqu'au treize mars 1923, alors que l'inspecteur Egan fût chargé de l'escouade spéciale des moeurs.

Q- Egan a été chargé de l'escouade spéciale des moeurs?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui Il a été formé une escouade de moralité?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui a été sous la direction de qui?

R- Sous la direction du Chef de police.

Q- Qui ~~était~~^{est} en charge d'une manière immédiate du Chef de police?

R- Oui, monsieur.

Q- Depuis le treize mars 1923?

R- Oui, alors que l'inspecteur Egan fût nommé pour prendre charge de cette escouade.

Q- Dans l'exercice de vos fonctions pendant trente et un ans dans la Force, avez-vous connu l'existence d'un nommé Tony Frank?

R- J'ai connu l'existence... il était connu dans la Ville de Montréal, il a été rencontré à plusieurs reprises.

Q- Quand avez-vous connu l'existence d'un nommé Tony Frank?

- R- Je ne puis pas dire au juste depuis combien d'années.
- Q- Vers les premiers temps, quand était-ce ?
- R- Il y a peut-être dix à douze ans.
- Q- Avez-vous connu l'existence d'un nommé Frank Gambino, un des malheureux qui vient de mourir?
- R- Depuis quelque temps oui, depuis à peu près peut-être deux ou trois ans.
- Q- Depuis deux ou trois ans?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Connaissez-vous l'existence d'un bar qui serait tenu par un nommé Emile Delisle?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A quel endroit est-il?
- R- Au coin des rues Lagachetière et St-Dominique.
- Q- Avez-vous connu l'existence d'une place d'été du nommé Delisle à Châteauguay?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous l'avez connue?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous eu occasion d'aller chez Emile Delisle?
- R- J'y suis allé plusieurs fois.
- Q- Plusieurs fois?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Etes-vous allé chez Emile Delisle pour faire des causes?

R- Non, monsieur.

Q- Vous êtes allé chez Emile Delisle pourquoi?

R- Le dimanche après-midi faire un tour de voiture, ensuite prendre un peu d'air ~~et~~ froid. M. Delisle est un homme que je connais depuis très longtemps, je connais sa famille, je connais tous ses frères, le père, j'ai visité la famille, et nous étions là, même les femmes sont venues visiter l'endroit.

Q- Vous connaissez la place à Châteauguay de Emile Delisle?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez eu occasion d'aller à Châteauguay chez Emile Delisle?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez eu occasion d'y aller plusieurs fois?

R- Oui, plusieurs fois.

Q- Depuis combien d'années visitiez-vous la place d'Emile Delisle à Châteauguay?

R- Depuis peut-être une dizaine d'années.

Q- Depuis une dizaine d'années?

R- Oui, monsieur.

Q- Nommez-nous les personnages que vous avez eu occasion de rencontrer chez Emile Delisle.

R- J'en ai rencontré plusieurs.

Q- Nommez-en donc. Est-ce que d'abord vous avez rencontré des personnages qui appartiennent à ce qu'on appelle communément la pègre?

R- Il peut s'en être trouvé là de temps à autre qui sont allés voir M. Delisle, je n'ai jamais fait de voyage pour en rencontrer là, et les personnes que j'ai rencontrées...

Q- Je ne vous demande pas cela, ce n'est plus le temps des protestations, des levées de mains au Ciel, c'est le temps des faits. Je vous demande si vous avez rencontré des membres de la pègre, et si oui nommez-en?

R- Je ne sais pas ce que vous voulez dire par les membres de la pègre.

Q- Si vous ne le savez pas, comme Chef de police vous avez besoin de l'apprendre.

R- Très bien, je serai bien aise de l'apprendre de vous.

Q- Je vous demande si vous avez rencontré Tony Frank chez Emile Delisle?

R- Jamais.

Q- Vous ne l'avez jamais rencontré?

R- Non, monsieur.

Q- Il ne s'est jamais trouvé dans le bar chez Emile Delisle?

R- Je n'ai jamais été dans le bar.

Q- A quel endroit alliez-vous quand vous alliez chez Emile Delisle?

R- A sa maison privée.

Q- Vous n'avez jamais rencontré Tony Frank dans le bar chez Emile Delisle?

R- J'ai pu peut-être entrer, seulement en passant, je n'ai jamais été m'amuser dans le bar chez

Emile Delisle.

- Q- Je ne vous demande pas si vous vous êtes amusé, je vous demande si vous êtes entré chez Emile Delisle et si vous avez rencontré Tony Frank?
- R- Je n'ai jamais rencontré Tony Frank.
- Q- Et Frank Gambino?
- R- Non, jamais.
- Q- Nommez donc ceux que vous avez rencontrés chez Emile Delisle. Prenez le temps d'y réfléchir?
- R- X C'est bien difficile de dire tout le monde que j'ai rencontré, j'en ai rencontré plusieurs.
- Q- Nommez-en quelques-uns de haut en bas?
- R- J'ai rencontré un M. Lacoursière qui est assistant-surintendant, je crois, du département des chemins de la Cité de Montréal, j'ai rencontré les messieurs Delisle, ils sont quatre ou cinq frères, le père Delisle, dans sa maison privée je ne me rappelle pas beaucoup en avoir rencontré d'autres.
- Q- Dans dix ou douze ans, vous n'avez pas le souvenir d'avoir rencontré plus de personnes que celles que vous venez de nommer?
- R- Il peut souvent y aller des gens dans son bar que je ne rencontrais pas, dans sa maison privée sa famille.
- Q- Les gens qui étaient dans le bar, est-ce qu'ils pouvaient vous voir?
- R- Ils pouvaient me voir.
- Q- Vous, vous ne les voyiez pas?

R- Je n'ai jamais remarqué.

Q- Parlez-nous de vos visites à Châteauguay, nous reviendrons à cet incident-là plus tard, aujourd'hui c'est seulement le prologue. Quand pour la première fois êtes-vous allé à Châteauguay? chez Delisle?

R- Il y a une dizaine d'années.

Q- Est-ce que les visites ont été fréquentes depuis dix ans?

R- Oui, pendant le temps des chaleurs c'était assez souvent.

Q- A toutes les fins de semaine?

R- Le dimanche après-midi.

Q- Presque à toutes les fins de semaine?

R- Non, pas à toutes les fins de semaine.

Q- Plusieurs dimanches après-midi?

R- Oui, plusieurs dimanches après-midi.

Q- Qui rencontriez-vous à Châteauguay?

R- J'ai rencontré plusieurs fois M. Lacoursière que je viens de vous nommer qui est venu presque chaque fois.

Q- M. Lacoursière c'est un bon garçon, il n'est pas compromettant, ensuite?

R- J'ai rencontré autrefois M. Perras qui était le greffier de la Cour du Recorder, il est allé là avec sa femme, M. Delisle avec sa femme ~~et~~ sont allés là, et je suis déjà allé là avec ma femme moi-même.

Q- Ensuite?

R- Tous les messieurs Delisle, ses frères avec leur famille.

Q- Ensuite, un peu d'étrangers à part les Delisle?

R- M. le juge Lanctôt.

Q- M. Hosmer Lanctôt?

R- Oui, il est déjà venu.

Q- Ensuite?

R- Une foule de personnes qui sont venues en passant, je n'allais pas là pour les rencontrer.

Q- Nommez-nous donc des personnes qui sont allées là en passant?

R- M. Archambault.

Q- Tony Frank?

R- Jamais.

Q- Gambino?

R- Jamais.

Q- Taché?

R- Je crois qu'il y est allé une couple de fois.

Q- Qu'est-ce qu'il fait Taché?

R- Je ne le sais pas.

Q- Vous jurez que vous ne savez pas ce que fait Taché?

R- Non, monsieur.

Q- César?

R- Il y a un nommé César que j'ai vu une fois.

Q- César a joué aux cartes?

R- Non, je ne l'ai pas vu jouer aux cartes.

Q- On ne jouait jamais aux cartes chez Delisle?

R- Oui, on jouait aux cartes entre nous, la famille.

Q- Est-ce qu'on jouait aux cartes au bar à l'hôtel Delisle?

R- Jamais au bar.

Q- Jamais au bar?

R- Non, monsieur.

Q- Quand avez-vous connu pour la première fois l'existence des maisons de prostitution aux numéros 337, 331, 323, 321 et 315 rue Cadieux?

R- Personnellement, je ne puis pas dire au juste que j'ai connu l'existence de ces maisons-là.

Q- C'est le Chef de police que j'interroge?

R- Les causes étaient faites par les hommes qui étaient ~~qui~~ ~~étaient~~ préposés à faire ces causes-là de temps à autre.

Q- La question est bien claire, quand avez-vous connu pour la première fois l'existence des cinq maisons de prostitution situées rue Cadieux que je viens de vous nommer?

R- Personnellement.

Q- Soit personnellement, soit par information ou soit par intuition?

R- Personnellement je ne les ai pas connues, lorsqu'on faisait des descentes j'ai vu par la liste d'écrou que l'on faisait des descentes là.

Q- A quelle date?

R- Je ne puis pas le dire.

Q- Par tous les moyens que l'être humain a de connaître, quand avez-vous connu l'existence de ces cinq maisons de la rue Cadieux que je viens de vous nommer?

R- Depuis assez longtemps, il y a plusieurs maisons qui sont connues, des descentes ont été faites à plusieurs reprises dans le quartier.

Q- On sait cela.

R- Celles-là-étaient du nombre, quant à la date je ne puis pas le dire.

Q- Une date approximative? on veut établir une date comme prémice. A quelle époque avez-vous eu connaissance de l'existence de ces cinq maisons de la rue Cadieux?

R- Personnellement je ne puis pas dire l'époque.

Q- Je ne vous demande pas personnellement, j'interroge le chef de police de Montréal?

R- Il me faudrait consulter les descentes qui ont été faites.

Q- Je vous demande au meilleur de votre connaissance, au meilleur de votre souvenir, je ne vous demande rien de précis, je vous demande ce que vous pouvez vous rappeler dans le moment, sujet à vérifier plus tard si on veut établir le fait lui-même?

R- Je ne me rappelle pas exactement les dates.

Q- Un an?

R- Peut-être un an oui.

Q- Peut-être deux ans?

R- Peut-être deux ans, je ne sais pas au juste.

Q- Au moins deux ans, certainement deux ans?

R- Cela se peut.

Q- Peut-être trois ans aussi?

R- Je ne le sais pas, ~~mais~~ mes listes d'écrou vont me dire cela.

Q- Au moins deux ans?

R- Je le crois bien.

Q- Faisons connaissance maintenant avec trois autres maisons pour pouvoir additionner cinq et trois huit. Quand avez-vous connu par tous les moyens qui sont donnés à un homme raisonnable de connaître l'existence des maisons de prostitution aux numéros 6, 8 et 12 rue du Marais?

R- 8 et 12 du Marais.

Q- 6, 8 et 12 du Marais?

R- 6, 8 et 12 du Marais...

Q- Précisez?

R- Je sais qu'il y a eu des descentes de faites là depuis un an à peu près, peut-être un peu plus, je ne puis pas le dire.

Q- Ceci veut dire que vous auriez connu ces maisons il y a un an à peu près?

R- Il y a eu des descentes de faites là.

Q- Vous avez connu l'existence de ces maisons-là s'il y a eu des descentes?

R- Par les descentes qui ont été faites.

Q- Il y a plus d'un an, deux ans? peut-être?

R- ~~Pour être~~ Deux ans, je ne le sais pas, je ne le crois pas.

Q- Etes-vous au courant à peu près de l'époque du retour de Gambino. Je comprends que Gambino a été déporté et, d'après vos informations, Gambino serait revenu au pays il y a à peu près une couple d'années comme sujet britannique. Avez-vous eu connaissance de ces faits-là?

R- Oui. Le chef Lepage serait plus au courant que moi parce qu'il l'a suivi, il pourrait être entendu comme témoin.

Q- Il viendra en temps et lieu, je veux savoir si vous en avez eu connaissance?

R- Personnellement je ne me rappelle pas la date, je sais qu'il a été déporté et il est revenu au pays.

Q- Il a été déporté comme criminel?

R- Comme criminel, et qu'il est revenu au pays.

Q- Tony Frank et Gambino figuraient sur le "row gallery" dans la galerie des criminels?

R- Oui, votre Honneur, pour Tony Frank je ne puis pas dire, je sais que Gambino figurait là, et quand il est revenu au pays on l'a rencontré.

Q- Voulez-vous vérifier pour nous dire depuis combien de temps Tony Frank figure sur le "row gallery"?

R- Oui, votre Honneur. Gambino quand il est revenu au pays on nous a rapporté qu'il avait été vu

dans la Cité de Montréal. Alors j'ai vu le chef Lepage qui était le chef de la Sûreté et il m'a dit "Gambino est de retour", je lui ai dit: "Voyez donc à l'arrêter", alors ils l'ont arrêté.

Q- Ceci reviendra probablement dans votre défense, nous aurons un chapitre spécial pour offrir des détails comme cela, dans le moment il s'agit de faire connaissance. On a fait connaissance avec huit maisons de prostitution que vous connaissez depuis déjà, soit les trois dernières, depuis au moins un an, et les cinq premières depuis pas moins de deux ans?

R- Oui, monsieur.

Q- Saviez-vous que les cinq maisons de la rue Cadieux que l'on vient de nommer étaient la propriété d'un nommé Tony Frank?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne saviez pas cela?

R- Non, monsieur.

Q- Saviez-vous que la maison située à 8 du Marais était la propriété de Frank Gambino?

R- Non, monsieur.

Q- Saviez-vous que la maison située à 12 du Marais était tenue par un homme communément appelé dans la pègre Jos.?

R- Non, monsieur.

Q- Saviez-vous que la maison située à 6 du Marais était la propriété et serait encore la propriété d'un individu que l'on appelle "parisian French"?

R- Non, monsieur.

Q- Vous savez que Tony Frank et Frank Gambino ont été exécutés la semaine dernière?

R- Oui.

Q- D'après vos informations, ces malheureux sont morts chrétiennement?

R- C'est ce qu'on a rapporté.

Q- D'après ce qu'on vous a rapporté, ils sont morts chrétiennement?

R- Oui.

Q- Voulez-vous nous dire, Chef, combien vous receviez par mois pour chacune des maisons de Tony Frank depuis deux ans, pour les cinq maisons que nous venons de mentionner?

R- Je n'ai jamais rien reçu de Tony Frank.

Q- Jurez-vous que vous n'avez jamais rien reçu ni directement ni indirectement des cinq maisons de Tony Frank?

R- Je le jure.

Q- Vous le jurez?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous nous dire combien vous avez reçu pour la maison de Gambino située au No 8 de la rue du Marais et combien vous avez reçu par mois pour

la maison du nommé Jos. située au No 12 du Marais et pour la maison du Parisian French située au No 10 du Marais?

R- Je n'ai jamais reçu un sou.

Q- Vous jurez que vous n'avez jamais rien reçu ni directement ni indirectement pour protéger ou laisser subsister ces huit maisons?

R- Je le jure.

Q- D'après nos informations, vous auriez reçu cent dollars (\$100.00) par maison? et je vais vous donner l'information au complet, vous receviez huit cents dollars (\$800.00) par mois, à savoir: cent dollars (\$100.00) pour chacune des maisons que nous venons de mentionner, à savoir cinq cents dollars (\$500.00) pour les cinq maisons de Tony Frank et cent dollars (\$100.00) pour la maison de Gambino et cent dollars (\$100.00) pour chacune des deux autres maisons?

R- C'est faux.

Q- D'après nos informations, Tony Frank faisait la collection de ces maisons et quand Tony Frank n'avait pas le temps, c'était Frank Gambino depuis son retour qui faisait la collection et qui donnait le produit de cette collection-là à Tony Frank, lequel produit vous était remis directement ou indirectement par Tony Frank?

R- C'est faux.

Q- Vous jurez positivement que c'est faux?

R- Oui, votre Honneur.

Q- Monsieur Bélanger, puisque ce que nous venons de vous demander là est faux, pouvez-vous nous dire que vous avez déjà reçu de l'argent, des cadeaux ou des valeurs directement ou indirectement de tenancières ou de tenanciers de maisons de prostitution, et si oui quand et combien?

R- Je n'en ai pas reçu.

Q- Vous n'en avez pas reçu?

R- Non, monsieur.

Q- Vous jurez positivement que vous n'en avez jamais reçu?

R- Oui.

Q- Durant les trente et une années que vous êtes dans le Corps de Police?

R- Oui.

Q- Avez-vous déjà reçu des argents ou des cadeaux directement ou indirectement des tenanciers des maisons de paris et des maisons de jeux?

R- Jamais.

Q- Vous jurez positivement que vous n'en avez jamais ~~reçu~~ reçu?

R- Oui.

Q- Connaissez-vous ou avez-vous déjà connu un nommé Billy Moorehouse?

R- Oui, je l'ai connu.

Q- Quel ~~est~~ est le métier de Billy Moorehouse?

R- Depuis trois ou quatre ans je ne le sais pas.

Q- Avant il y a trois ou quatre ans?

R- On a fait des descentes chez lui pour des maisons

de paris.

Q- Il était ce qu'on peut appeler le roi des maisons de paris où il était connu de même?

R- Je sais qu'il était considéré pour prendre de forts paris, il y avait plusieurs téléphones chez lui qui ont été saisis par la police.

Q- Quand avez-vous vu Billy Moorehouse pour la dernière fois?

R- Il y a deux ou trois ans, je ne puis pas dire au juste.

Q- Il y a deux ou trois ans?

R- Oui, je ne puis pas le dire au juste.

Q- Savez-vous si Billy Moorehouse est encore en Ville?

R- Je ne puis pas le dire.

Q- Je ne vous demande pas si vous le savez personnellement, je vous demande si vous le savez par un moyen quelconque qui est donné à la raison humaine de connaître?

R- Je ne le sais pas.

Q- Peut-être que nous allons avoir plus de succès maintenant. Chef, devez-vous des argents à vos sous-officiers ou à vos constables et si vous leur en devez combien leur devez-vous à date?

R- Je dois les argents que j'ai empruntés de mes neveux.

Q- Seulement à vos neveux?

R- Oui.

Q- Pas à d'autres?

R- Non.

Q- Vous n'en devez pas à d'autres qu'à vos neveux?

R- Non.

Q- Avez-vous déjà emprunté de l'argent soit de vos officiers ou de vos constables? Avez-vous déjà emprunté de l'argent d'eux en leur donnant un billet ou une reconnaissance, et si oui de qui et combien?

R- Je ne puis pas dire au juste le montant, j'en ai déjà emprunté de l'inspecteur Robert.

Q- Ensuite?

R- Pas de d'autres.

Q- C'est le seul?

R- Oui.

Q- Vous n'avez jamais emprunté de l'inspecteur Egan?

R- De l'inspecteur Egan oui.

Q- En avez-vous déjà emprunté de d'autres à part cela?

R- Non, pas à ma connaissance, pas de d'autres.

Q- Pas à votre connaissance?

R- Non.

Q- Si vous en aviez emprunté, vous en auriez eu connaissance?

R- Je pense bien que oui.

Q- Ce sont les seuls de qui vous avez emprunté de l'argent?

R- Oui.

- Q- Quand pour la dernière fois avez-vous emprunté de l'argent d'eux?
- R- L'automne dernier, je crois, l'été dernier.
- Q- L'automne dernier?
- R- Oui.
- Q- Quel montant avez-vous emprunté et de qui?
- R- J'ai emprunté mille piastres (\$1000.00) d'un de mes neveux.
- Q- Lequel?
- R- Ernest.
- Q- Qu'est-ce que vous lui avez donné en reconnaissance?
- R- Je lui ai donné un billet.
- Q- Quand avez-vous emprunté d'Ernest Mille piastres?
- R- L'an dernier.
- Q- Vers quelle époque?
- R- Je ne puis pas le dire, il faudrait vérifier par le billet.
- Q- Est-ce que votre neveu est en possession de ce billet dans le moment?
- R- Oui, je crois, oui.

Me Lanctôt:- Je demande à la Cour à ce que ordre soit donné à Ernest Bélanger d'apporter le billet de son oncle à 2 hrs.

- R- J'avais un paiement à faire sur ma maison, j'étais en arrière, j'ai emprunté ce mille piastres-là.

Q- Vous avez emprunté d'Ernest Bélanger mille piastres, ce serait l'automne dernier, si j'ai bien compris?

R- Au printemps dernier.

Q- Ce n'est pas ce printemps?

R- Non, je crois qu'il y a eu un an au printemps.

Q- Ce n'est pas autour du mois d'avril de cette année?

R- Non, il y a eu un an.

Q- Vous le jurez positivement?

R- Oui.

Q- Est-ce le seul emprunt que vous avez contracté avec un de vos neveux?

R- J'ai emprunté cinq cents piastres (\$500.00) d'un autre.

Q- De Philippe?

R- Non.

Q- D'un autre?

R- D'Arthur.

par le Juge:-

Q- Arthur n'est pas dans la police?

R- Oui, il est dans la police.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Quand avez-vous emprunté cinq cents piastres (\$500.00) d'Arthur?

- R- Je crois que c'est dans le cours de l'été dernier, je n'en suis pas certain.
- Q- Est-ce le seul montant que vous avez emprunté d'Arthur?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce le seul montant que vous avez emprunté d'Ernest?
- R- Oui.
- Q- Vous avez parlé de l'inspecteur Robert?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quand avez-vous emprunté de lui pour la première fois?
- R- Il y a peut-être trois ou quatre ans, je ne sais pas trop.
- Q- Quel montant avez-vous emprunté il y a trois ou quatre ans de l'inspecteur Robert?
- R- J'ai emprunté une fois cinq cents piastres (\$500.00) je ne me rappelle pas l'autre montant, quand j'ai acheté ma maison.

par le Juge:-

- Q- Quand vous avez emprunté de l'inspecteur Robert, vous étiez Chef de police?
- R- Oui, votre Honneur.

PAR ME LANCTOT:-

Vous avez emprunté cinq cents piastres (\$500.00) il

y a trois ans à peu près? et quel montant avez-vous emprunté la deuxième fois de l'inspecteur Robert?

R- Je crois que c'est tout.

Q- Vous n'avez jamais emprunté un sou p de plus que cinq cents piastres de l'inspecteur Robert?

R- Cela se peut, je ne me le rappelle pas, je sais qu'il y a eu un billet de cinq cents piastres, je ne me rappelle pas d'autre argent que j'ai emprunté, je puis en avoir emprunté.

Q- Vous ne jurez pas que vous n'en avez pas emprunté?

R- Non, je ne jure pas que je n'en ai pas emprunté.

Q- Vous ne vous le rappelez pas?

R- Oui.

Q- Vous jurez que vous ne vous rappelez pas que vous ayiez emprunté plus de cinq cents piastres dans le moment?

R- Ce montant-là était considérable, parce que je lui ai donné un billet, j'ai pu lui emprunter cinq piastres (\$5.00) comme cela, je ne me rappelle pas au juste.

Q- Vous avez pu emprunter quelques piastres comme cela?

R- Oui.

Q- De l'inspecteur Robert?

R- Oui.

Q- Combien de fois quelques piastres comme cela?

R- Je ne puis pas le dire, je ne le sais pas.

Q- Une fois?

R- Je ne le sais pas.

Q- Deux fois?

R- Je ne le sais pas.

Q-

Me Lanctôt:- Qu'il plaise à la Cour. Voici un témoin à qui je demande si c'est une fois ou deux fois, il me répond "Je ne le sais pas".

R- Préciser les fois et les dates, c'est un peu difficile, j'ai dit que j'en ai emprunté d'autres.

Q- Je vous demande si vous avez emprunté des petits montants plus d'une fois de l'inspecteur Robert, à part les cinq cents piastres (\$500.00) dont vous avez parlé?

R- Je puis en avoir emprunté une couple de fois, je ne me rappelle pas ni les montants ni les dates, je ne le sais pas.

Q- Une couple de fois?

R- Oui.

Q- Quand pour la dernière fois, avez-vous emprunté de l'inspecteur Robert?

R- Il y a peut-être deux ans, je ne le sais pas.

Q- La dernière fois, depuis deux ans, vous n'avez pas emprunté un sou de l'inspecteur Robert?

R- Je ne le crois pas, non.

Q- Vous en avez emprunté de l'inspecteur Egan aussi?

R- Oui.

Q- Quel montant avez-vous emprunté de l'inspecteur Egan?

R- Je n'ai pas emprunté de l'inspecteur Egan, cela venait toujours de sa part, c'est madame Egan qui avait de l'argent qui lui avait été légué, je crois, par sa mère, l'inspecteur Egan m'a dit: "Madame Egan a de l'argent à prêter" et j'ai emprunté deux mille piastres (\$2000.00).

Q- Vous avez emprunté deux mille piastres (\$2000 .00)

R- Oui.

Q- A quelle époque avez-vous emprunté deux mille piastres (\$2000.00) de l'inspecteur Egan ou de madame Egan?

R- L'époque au juste, je ne me la rappelle pas.

Q- Il y a un an?

R- Peut-être un an, peut-être un an et plus.

Q- Un peu plus qu'un an?

R- Oui.

Q- A l'époque où Egan a été nommé chef des détectives?

R- C'est après.

Q- Un peu après?

R- Après ou avant, je ne me le rappelle pas.

Q- Peut-être avant, peut-être après?

R- Oui, je ne me le rappelle pas.

Q- C'est Egan qui est chef des détectives dans le moment?

R- Oui.

Q- Est-ce le seul montant que vous avez emprunté de

madame Egan?

R- Le seul montant.

Q- Parlons ensemble des remboursements. Avez-vous remboursé l'inspecteur Robert des cinq cents piastres (\$500.00)?

R- Oui.

Q- Le billet n'a pas été déchiré à votre demande sans être payé?

R- Non, je l'ai payé et il m'a remis le billet et je l'ai déchiré.

Q- Comme question de fait, est-ce que le billet n'a pas été déchiré sans être payé?

R- Non.

Q- Jurez-vous cela positivement?

R- ~~oui~~ Je sais bien que l'inspecteur Robert m'a remis le billet quand je l'ai payé.

Q- Est-ce que vous jurez positivement que le billet n'a pas été déchiré à votre demande sans être payé?

R- Je jure que je l'ai payé et il a été déchiré quand j'ai eu le billet, quand il m'a donné le billet

Q- Avez-vous emprunté de l'argent de d'autres personnes à part cela parmi les constables ou parmi les officiers?

R- Non.

Q- Avez-vous remboursé Ernest Bélanger?

R- Non, pas encore.

Q- Avez-vous remboursé madame Egan?

- R- J'ai remboursé madame Egan.
- Q- Quand avez-vous remboursé madame Egan?
- R- Il y a à peu près trois ou quatre mois.
- Q- De quelle manière lui avez-vous payé cela?
- R- En argent.
- Q- Vous n'avez pas fait de chèque?
- R- Non, ~~non~~ pas de chèque.
- Q- Vous ne tenez pas votre argent à la banque?
- R- Un petit peu, quand j'ai quelque chose à payer je ramasse mon argent et je paye avec.
- Q- Vous tenez votre argent dans votre poche?
- R- Pas dans mes poches, chez nous, je n'ai jamais déposé beaucoup à la banque, je n'ai jamais eu beaucoup à déposer, au fur et à mesure que l'argent entrait je payais.
- Q- Avez-vous un reçu de madame Egan?
- R- Si j'ai un reçu... elle avait un billet.
- Q- Elle avait un billet?
- R- Oui, et je l'ai déchiré.
- Q- Vous lui aviez souscrit un billet?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous l'avez déchiré?
- R- Oui.
- Q- Vous n'avez pas ce billet-là avec vous?
- R- Non.
- Q- Vous l'avez déchiré?
- R- Oui.
- Q- Vous n'avez aucune trace, aucun reçu de personnes auxquelles vous avez fait des remboursements?

R- C'étaient des billets et je les ai déchirés.

Q- Vous avez toujours emprunté sur billets?

R- Pas toujours, des fois.

Q- A part ceux de qui vous venez de parler, à part d'Egan, d'Ernest Bélanger et de l'inspecteur Robert, nommez-nous donc le ou les autres constables de qui vous avez emprunté de l'argent?

R- Je ne me rappelle pas aucun autre constable qui m'en a prêté.

Q- Jurez-vous qu'il n'y en a pas un autre qui vous en a prêté?

R- Je jure, qu'à ma connaissance, je n'en ai pas emprunté.

Q- A votre connaissance?

R- Oui.

Q- Auriez-vous pu en emprunter sans que vous en ayez eu connaissance?

R- Je ne le crois pas.

Q- Il n'est pas possible qu'un chef de police ait pu emprunter de l'argent sans en avoir eu connaissance. Jurez-vous positivement que vous n'en avez pas emprunté de d'autres personnes, parce qu'enfin vous en auriez eu connaissance?

R- Je jure que je ne me rappelle pas en avoir emprunté de d'autres.

Q- Vous en rappelleriez-vous si vous en aviez emprunté d'un de vos constables?

R- Il me semble que je devrais me le rappeler et je ne me le rappelle pas.

Q- Je veux savoir si vous vous le rappelleriez si vous aviez emprunté de l'argent d'un de vos constables?

R- Je vous dis que je ne me rappelle pas en avoir emprunté.

Q- Je vous demande une autre question. Quand on emprunte de l'argent d'un de ses constables et que l'on est chef de police de Montréal, est-ce qu'on peut ne pas se le rappeler?

R- Pour moi, je n'en ai pas emprunté de d'autres.

Q- Pour vous, vous n'en avez pas emprunté?

R- Non.

Q- Par conséquent, vous jurez positivement que vous n'en avez pas emprunté?

R- Je ne le jure pas positivement, cela a pu arriver des fois que j'aie eu besoin d'un dix piastres ou d'autres petits montants.

Q- Prenons des montants de cent piastres?

R- Non, votre Honneur.

Q- Prenons des montants plus élevés de cent piastres. Jurez-vous que vous n'avez pas emprunté de vos constables, à part ceux que vous venez de mentionner, un montant plus élevé que cent piastres depuis que vous êtes Chef de police?

R- Je ne me rappelle pas cela, je me le rappellerais si j'avais emprunté un montant de cent piastres.

Q- Alors, vous jurez que vous n'avez pas emprunté un montant plus élevé que cent piastres (\$100.00)?

R- Non, votre Honneur.

Q- Vous jurez cela positivement?

R- Je ne me le rappelle pas.

Q- Vous dites que vous vous le rappelleriez?

R- Si cela avait été des montants au-delà de cent piastres oui.

Q- Je vous demande pour des montants au-delà de cent piastres? Je vous demande si ce n'est pas vrai que vous ~~en~~ avez emprunté de d'autres personnes que celles nommées un montant plus élevé que cent piastres (\$100.00)?

R- Je ne me rappelle pas en avoir emprunté.

Q- Vous ne vous le rappelez pas?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne vous le rappelez pas ou si vous ne l'avez pas fait?

R- Je vous dis que je ne me le rappelle pas.

Q- Si vous aviez emprunté d'un constable plus que cent piastres (\$100.00) vous vous le rappelleriez?

R- Il me semble que oui.

Q- Cela équivaut à dire que vous n'avez pas emprunté un montant plus élevé que cent piastres de d'autres personnes que celles que vous avez déjà nommées depuis que vous êtes Chef de police?

R- Je n'ai rien à ma mémoire qui peut me faire dire que j'ai emprunté au-delà de cent piastres d'un constable, je ne me le rappelle pas du tout.

Q- Est-ce que d'habitude votre mémoire fait défaut?

R- Elle peut faire défaut des fois.

Q- Est-ce que cela vous arrive des fois que votre mémoire vous fait défaut?

R- Pas très souvent, cela peut arriver, je ne suis pas infallible.

par le Juge:-

Q- Lors de ces emprunts, vous n'en preniez pas note dans vos livres?

R- C'étaient des billets, votre Honneur.

Q- Vous ne preniez pas note de l'échéance des billets?

R- Non, parce que c'était emprunté pour l'année, je me le rappelais très bien.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Vous n'avez pas aucune sorte de comptabilité pour vos finances personnelles?

R- Jamais.

Q- Aucune trace de vos finances personnelles?

R- Jamais.

Q- Nulle part?

R- Nulle part.

Q- Quel salaire gagnez-vous par année depuis six ans?

R- Depuis trois ans je gagne six mille piastres (\$6000.00) par année.

Q- Avant cela?

R- Quatre mille huit cents piastres (\$4800.00).

Q- Quatre mille huit cents piastres (\$4800.00) par

année?

R- Je le crois.

Q- Les trois premières années des six dernières années, vous gagniez quatre mille huit cents piastres (\$4800.00) par année?

R- Oui.

Q- Et les trois dernières années, six mille piastres (\$6000.00) par année?

R- Oui, monsieur.

Q- Quand avez-vous commencé à gagner six mille piastres (\$6000.00) par année?

R- Il y a trois ans.

Q- Dans quel mois?

R- Il va y avoir trois ans, je crois, au premier janvier.

Q- Au premier janvier prochain?

R- Je crois que oui.

Q- Vous avez commencé le premier janvier 1922?

R- Je crois que oui.

Q- Vous avez commencé à gagner six mille piastres par année?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous avez un automobile personnellement?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez pas d'automobile qui vous appartient à vous personnellement?

R- Non, jamais, je n'en ai jamais eu.

Q- Avez-vous déjà été propriétaire d'un automobile personnellement?

R- Jamais.

- Q- Est-ce que votre femme a déjà eu un automobile en son nom?
- R- Jamais.
- Q- Aucun de vos parents n'a eu un automobile comme prête-nom qui vous appartenait?
- R- Jamais.
- Q- Est-ce que vous avez un yacht?
- R- Oui.
- Q- Quelle marque, quelle vitesse?
- R- Je ne l'ai pas "timé".
- Q- Vous prenez part à des courses de yacht des fois?
- R- Oui, c'est un peu pour cela que j'ai été obligé d'emprunter de l'argent, mon salaire ne suffisait pas tout à fait pour mes dépenses.
- Q- A quel endroit avez-vous le yacht en question?
- R- Chez M. Meloche.
- Q- A quel endroit?
- R- Chez M. Meloche.
- Q- Où?
- R- Je crois que c'est sur la rue Bercy.
- Q- L'été, à quelle place?
- R- Tantôt à Lachine, tantôt à Maisonneuve.
- Q- Quelle est la marque du yacht en question?
- R- Pierrot.
- Q- C'est un yacht de composition nouvelle?
- R- C'est un petit yacht de vingt-deux pieds de long.
- Q- C'est un yacht pour prendre part aux courses?
- R- Oui, pour m'amuser.
- Q- A quelle vitesse peut-il aller?

R- Il doit faire du quarante milles à l'heure, je pense bien.

Q- Quarante milles à l'heure?

R- Je le crois.

Q- Est-ce qu'un yatch ordinaire peut faire quarante milles à l'heure?

R- Oui, j'ai gagné des courses.

Q- Est-ce un yatch ordinaire?

R- Non, pas ordinaire.

Q- C'est un yatch vite?

R- Oui, c'est un yatch vite.

Q- C'est un yatch extraordinaire?

R- Je ne puis pas dire extraordinaire, c'est un yatch qui est vite.

Q- Vous tenez ce yatch ici autour de la Ville?

R- Oui, tantôt à Maisonneuve, tantôt à Lachine.

Q- Etes-vous propriétaire d'une maison au Carré St-Louis?

R- Non, monsieur.

Q- Ou sur la rue Malines?

R- Non.

Q- Il n'y a pas un endroit sur la rue Malines où vous êtes propriétaire?

R- Non.

Q- Vous n'allez pas souvent à un numéro que je n'ai pas à la mémoire sur la rue Malines?

R- Je ne suis pas propriétaire non.

Q- Est-ce que vous allez à un endroit sur la rue

Malines?

R- A quel endroit?

Q- Je vous le demande?

R- Vous devez le savoir.

Q- Ce n'est pas moi qui dois répondre.

R- Vous devez le savoir.

Me Lanctôt:- Qu'il plaise à la Cour, je n'entends pas que le témoin me pose de question, le témoin devrait répondre aux questions.

Q- Je vous demande si vous allez sur la rue Malines et à quel numéro?

R- J'y suis déjà allé quelquefois, votre Honneur.

Q- A quel numéro sur la rue Malines?

R- Au numéro 21.

Q- Qui tient le numéro 21 rue Malines?

R- M. Latreille.

Q- Qu'est-ce que fait M. Latreille?

R- Je crois que c'est un rentier, je n'en suis pas certain.

Q- Quel est le premier nom de Latreille?

R- Je ne me rappelle pas son premier nom.

Q- Combien de fois êtes-vous allé sur la rue Malines depuis le mois de janvier de cette année?

R- Depuis le mois de janvier, peut-être deux ou trois fois.

Q- Vous jurez que vous n'êtes pas allé plus de deux ou trois fois rue Malines depuis le mois de

janvier de cette année?

R- A peu près cela, je n'ai pas compté les fois, à peu près cela.

Q- Combien y a-t-il de personnes qui occupent ce No 21 rue Malines?

R- Je ne pourrais pas le dire au juste combien de personnes, je ne le sais pas.

Q- Combien de personnes avez-vous rencontrées chaque fois que vous êtes allé là et quel est ~~si~~ leur nom?

R- J'ai rencontré M. Latreille et j'ai rencontré M. Lafleur, je crois.

Q- Un M. Lafleur?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce que fait M. Lafleur?

R- Je crois que c'est un hôtelier.

Q- A part M. Lafleur?

R- Je ne me le rappelle pas.

Q- A quelle heure êtes-vous allé là, le jour ou le soir?

R- Jamais le jour, des fois le soir.

Q- A quelle heure la dernière fois?

R- La dernière fois je ne me le rappelle pas.

Q- Quand êtes-vous allé là pour la dernière fois ?

R- Il y a à peu près six ou sept mois, cinq ou six mois.

Q- Il y a à peu près cinq ou six mois?

R- Oui, monsieur.

Q- Jurez-vous que vous n'êtes pas allé là depuis

cing ou six mois?

R- La date au juste je ne pourrais pas la dire, il y a très longtemps, peut-être un peu moins, peut-être plus, je ne le sais pas.

Q- Combien moins et combien plus?

R- Je ne puis pas le dire au juste, votre Honneur, je n'ai pas remarqué au juste.

Q- La dernière fois, il y a à peu près cinq ou six mois?

R- Oui.

Q- Vous avez rencontré là Lafleur et Latreille, et qui à part cela?

R- Je ne me rappelle pas d'autres personnes.

Q- Y avez-vous rencontré d'autres personnes cependant?

R- Je ne me le rappelle pas.

Q- Jurez-vous que vous avez rencontré ^{n'} que deux personnes sur la Malines il y a quatre ou cinq mois?

R- Je puis avoir rencontré d'autres personnes, je ne me rappelle pas les noms.

Q- Je ne vous demande pas les noms, Chef, je vous demande si vous y avez rencontré plus de deux personnes?

R- Je ne me le rappelle pas.

Me Lanctôt:- Il vaudrait peut-être mieux vous donner le temps de vous le rappeler.

Le Juge:- M.Lanctôt,d'après vos informations, quel serait le caractère de cette maison-là?

Me Lanctôt:- Le témoin va nous le dire, si la Cour veut me le permettre, je voudrais savoir du témoin quel est le caractère de cette maison-là.

Q- Quel est le caractère de la maison de la rue Malines?

R- Ce sont des gens qui se rencontrent là, votre Honneur et qui font une petite partie de cartes, des amis.

Q- Y a-t-il des femmes qui vont là?

R- Il peut y avoir des femmes aussi.

Q- Je comprends que le Juge Martineau a une maison autour de là?

R- Je ne le sais pas.

Q- Est-ce que vous avez eu des plaintes du Juge Martineau qu'il y avait une mauvaise maison sur la rue Malines?

R- Oui, il y a eu des plaintes.

Q- Est-ce qu'il a été fait droit à ces plaintes-là, est-ce que les maisons ont été vidées?

R- L'inspecteur... pas l'inspecteur, le ~~ix~~ lieutenant Grégoire qui est en charge du bureau de moralité a reçu ordre de faire des causes, si c'était possible, contre cette maison-là en question.

Q- Quel numéro?

R- Au No 19, je crois, le Juge Martineau m'a envoyé une lettre à cet effet-là, et le lieutenant Grégoire m'a rapporté qu'il avait essayé à plusieurs reprises à faire une cause contre cette maison-là et qu'il n'avait jamais réussi.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Quelle maison était censée être le 19 ~~Malin~~ Malines?

R- Je ne le sais pas, votre Honneur?

Q- Vous savez que le lieutenant Grégoire a essayé de faire des causes, cela a dû être sur une information qu'il a essayé de faire des causes?

R- Sur une information de M. le Juge Martineau, je crois.

Q- Quelle sorte de maison, d'après information?

R- D'après l'information, c'était censé être une maison de désordre.

Q- Au No 21 rue Malines, c'était une maison de jeux?

R- Non, pas une maison de jeux.

par le Juge:-

Q- Le No 21 c'est le numéro voisin du No 19?

R- Cela devait être la porte voisine.

Q- Lors de vos visites au No 21, vous n'avez pas entendu parler du No 19?

R- Jamais.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Latreille demeure-t-il au No 21 rue Malines?

R- Je ne sais pas s'il demeure là, je sais qu'il est là.

Q- Vous êtes allé dans une maison, vous devez savoir qui est l'occupant de cette maison-là?

R- Je suis informé que c'était M.Latreille qui était l'occupant de la maison.

Q- C'est lui qui est le tenancier?

R- Le tenancier, je ne le sais pas, avec d'autres, il était avec une couple d'amis.

Q- Quels sont ces amis-là?

R- J'ai nommé tantôt M.Lafleur.

Q- A part Lafleur?

R- Je n'en connais pas d'autres.

Q- Vous avez dit qu'il avait une couple d'amis?

R- C'est ce qu'on me dit, on ne m'en a pas nommé d'autres.

Q- Qui vous l'a dit?

R- M.Latreille.

Q- C'est M.Latreille qui vous a dit cela?

R- Oui.

Q- Où demeure Latreille à part le No 21 rue Malines?

R- Je ne le sais pas.

Q- Est-ce qu'il ne demeure pas sur la rue Ste-Catherine?

R- Je ne pourrais pas le dire.

Q- Latreille ,c'est un rentier de quel âge?

R- Je ne sais pas son âge, il me paraît être un homme dans la cinquantaine.

Q- Un rentier bien coté, est-ce que son nom est dans le Bradstreet?

R- Je crois qu'il est bien.

Q- Nous n'avons rien, nous n'avons pas les noms, nous n'avons que Lafleur et Latreille, est-ce qu'il y a moyen d'avoir d'autres noms à part cela, forcez donc votre mémoire?

R- Je ne me rappelle pas d'autres noms.

Q- On va avoir d'autres noms?

R- Ayez-les.

Q- On va faire venir d'autres noms? Vous êtes aussi bien de nous dire qui.

Vous feriez mieux de nous dire les noms, nous ne serions peut-être pas obligés de faire venir les autres. Dites-nous le nom de tout le monde qui va là?

R- Je ne sais pas tout le monde qui va là.

Q- Vous y êtes allé deux fois cette année?

R- Deux ou trois fois.

Q- Les fois augmentent d'une, vous y êtes allé trois fois en 1924?

R- A peu près.

Q- Dans ces trois fois, vous avez rencontré seulement les deux copains, éternels solitaires,

Latreille et Lafleur?

R- J'ai dit que j'avais vu d'autres personnes, et je ne me rappelle pas les noms.

par le Juge:-

Q- Vous n'avez pas joué aux cartes?

R- Ils jouaient aux cartes.

Q- Qui?

R- M.Latreille et M.Lafleur, et deux ou trois de leurs amis, presque tous les jours, le soir, une partie d'amis.

PAR ME LANCTOT:-

Q- A quelle heure avez-vous fait la partie d'amis?

R- Je n'ai pas joué aux cartes, j'étais avec eux= autres là.

Q- Vous étiez là avec une femme?

R- Non.

Q- Avec qui étiez-vous?

R- Avec M.Latreille.

Q- Etes-vous déjà entré là avec une femme dans une chambre de la maison de la rue Malines?

R- Non, monsieur.

Q- Vous jurez positivement que vous n'êtes jamais entré avec une femme dans une chambre au No 21 rue Malines?

R- Votre Honneur, je ne tremble pas de peur, mais je me demande si c'est bien juste de placer un homme dans la boîte et de lui faire dire tout ce qu'il a fait dans sa vie, de lui faire faire une confession générale sur sa conduite.

Q- J'interroge le Chef de police, ce n'est pas Pierre Bélanger que j'interroge, c'est le Chef de police, pour Pierre Bélanger j'ai beaucoup de sympathie mais pour le Chef de police je n'en ai pas. Je veux savoir si le Chef de police est allé au No 21 rue Malines et s'il est entré dans une chambre avec une femme?

Me Sullivan:- Jusqu'à présent je n'ai pas fait d'objection pour donner la plus grande latitude possible à mon savant confrère M. Lanctôt. L'enquête est dirigée contre le Corps de police, ~~et~~ je comprends que le Chef de Police en est à la tête, et comme c'est la partie on peut lui poser toutes sortes de questions.

Votre Seigneurie, jusqu'à présent ~~me~~ je n'ai pas fait une seule objection représentant ici Me Germain, mais lorsqu'il s'agit de la vie privée du Chef Bélanger hors ses heures de devoir, il est admis parfaitement que le Chef Bélanger est chef de police vingt-quatre heures par jour, seulement comme tout autre individu il a le droit

au repos et à la relaxation après ses heures régulières de travail, et s'il fait quelque chose comme individu en-dehors de ses heures de bureau, car un homme ne peut pas être vingt-quatre heures par jour sous le joug, s'il veut rendre service à sa Ville, il est obligé de se reposer, ceci entre dans la vie privée.

Dans le moment, on semble entrer dans la vie privée du Chef de police. Après ses heures de travail, qu'il soit allé quelque part dans une maison que lui-même qualifie jusqu'à présent de maison privée où deux hommes jouaient aux cartes et où lui-même voyait jouer aux cartes, et en admettant même, ce qui n'est pas admis, qu'il serait entré dans une chambre avec une femme, ceci ne regarde pas le Chef de police, ceci regarde l'individu, la partie individuelle de M. Bélanger. Je m'oppose à ce que mon savant confrère entre dans la vie privée du Chef Bélanger.

Me Lanctôt:- qu'il plaise à la Cour, si le Chef de police est entré dans une chambre avec une femme... ce n'est plus le temps des protestations, nous sommes aux faits... si le Chef Bélanger prouve qu'il est allé en rendez-vous dans cette maison et qu'il a connu cette maison parce que Pierre Bélanger y est allé... le Chef ~~Bélanger~~ ^{de police} ne peut ignorer ce qu'a fait Pierre Bélanger personnellement, et je soumets

que le meilleur moyen de prouver l'existence d'une maison de prostitution c'est qu'il s'en sert lui-même.

Me Sullivan:- Mon savant confrère conclut des faits qui ne sont pas prouvés, quand bien même le Chef de police serait entré dans une maison ou serait entré dans une chambre avec une femme, cela n'établit pas le fait que c'est une maison publique, cela a pu être une maison publique pendant cet instant-là, que le Chef de police soit entré dans une chambre pendant une heure ou pendant toute une nuit, pendant ce temps-là cela peut être une maison publique, mais une fois le Chef de police parti elle n'était plus publique, on a pu tolérer que le Chef soit entré dans une chambre à cause de sa position, c'est chose possible, mais c'est en-dehors de la police, il n'est pas établi jusqu'à date que c'est une maison publique et on ne peut pas tirer des conclusions que mon savant confrère veut tirer, je maintiens toujours ma prétention, votre Seigneurie, que mon confrère n'a pas le droit d'entrer dans la vie privée du Chef de police.

Me Lanctôt:- Nous nous en rapportons à la Cour puisque nous avons déjà dit ce que nous avions à dire. Nous avons établi des faits. Si nous demandions

le nom de la femme avec laquelle il est allé là, je comprends que ce serait de nature à faire du tort, si c'est une femme mariée et si c'est la femme d'un tel, d'un tel. Mais quand il s'agit du Chef de police, si le Chef de Police va dans une maison de rendez-vous, il me semble qu'il n'y a pas de meilleur moyen de prouver que c'est une maison de rendez-vous que le fait que le Chef y va lui-même avec une femme.

Comment aurait-il pu se conduire comme cela dans une maison honnête, comment des gens honnêtes auraient pu tolérer que le Chef entre dans une chambre avec une femme. Il y a seulement les maisons de rendez-vous qui tolèrent qu'un individu entre dans une chambre avec une femme. La Cour a intérêt à connaître ces faits-là, nous soumettons que le Chef devrait répondre à cette question.

Le Juge:- Je crois qu'il est impossible de faire la distinction entre M. Pierre Bélanger, citoyen de la Cité de Montréal, et le Chef de police de la Cité de Montréal. Il est impossible de faire la distinction même dans les actes qui, pour d'autres, ne sont pas dans la position du Chef, seraient des actes absolument privés.

Les actes du Chef de police qui

pour d'autres seraient de la vie privée, prennent un caractère, parce que c'est lui qui les commet, plutôt public, et nous sommes à faire enquête sur les mœurs à Montréal, sur le vice public, et je le regrette beaucoup, nous sommes obligés d'aller jusque-là.

Cette maison-là n'a pas d'abord le caractère d'une maison honnête, je n'en connais que ce que le Chef vient d'admettre, et le Chef en a parlé avec certaines réticences, certaines lacunes.

Latreille ne demeure pas là, et c'est lui qui paraît en être le locataire. Le Chef dit bien quand il l'a connu mais il ne sait pas son prénom, supééqueusement parlant de Lafleur il le connaît si peu, que le Chef est obligé de dire: "C'est un hôtelier, je pense", et les autres il ne connaît même pas leur nom. Il les a vus jouer aux cartes, mais ce n'est pas une partie de cartes qui se fait entre amis dans la famille où tout se fait ouvertement.

Pourquoi aller là, qui l'a invité d'aller là.

Ce que dit le Chef de cette maison-là cela lui donne déjà un caractère louche, s'il allait en rendez-vous qu'il nous le dise, il est malheureux, je suis ici pour juger la conduite du Chef et des autres membres de la Police qui ne peuvent être

pour moi dans le moment, à cause du caractère de l'enquête que je fais de simples particuliers, et par conséquent je ne puis accepter l'objection de Me Sullivan disant qu'il s'agit de la vie strictement privée, non seulement ce n'est pas un acte strictement privé parce qu'il aurait été commis par le Chef, mais c'est un acte qui tombe précisément dans notre domaine.

Nous sommes dans le moment à enquêter sur le vice à Montréal, non seulement sur les maisons parfaitement connues dans le Red Light, connues parce qu'elles ont des enseignes qui les distinguent de toutes les autres, mais aussi sur les maisons de rendez-vous où la prostitution se commet également.

Ces choses dites, je demande au Chef de bien vouloir répondre, si ce n'est pas vrai il n'a qu'à dire non.

R- Non, monsieur.

Q- Vous jurez qu'il y a des femmes qui sont entrées là?

R- Je jure que je n'ai jamais été en rendez-vous à cet endroit-là avec une femme.

Qç Il y a des femmes qui sont entrées là?

R- Oui, il y a des femmes qui sont entrées là.

Q- Avec vous?

R- Pas avec moi.

Q- Avec vous?

R- Elles se sont trouvées là pendant que j'étais là.

par le Juge:-

Q- Des femmes connues pour leurs moeurs légères?

R- Non, monsieur.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Ce n'était pas la femme d'un ami mais la femme d'une personne connue?

R- Je ne peux pas dire que c'était la femme d'une personne connue, ce n'était pas des femmes légères, pas des prostituées, des femmes qui sont allées là rencontrer quelqu'un, il s'est pris un verre de bière là, je ne puis pas dire avoir jamais vu en aucune circonstance une prostituée aller là.

Q- Je comprends que vous choisissiez vos femmes. Je vous demande si vous êtes entré avec une femme dans une chambre dans cette maison-là?

R- En rendez-vous?

Q- Si vous avez fermé la porte et si vous avez été seul dans une chambre avec une femme dans cette maison-là?

R- Non.

- Q- Vous jurez positivement que vous n'êtes jamais entré dans une chambre de la maison 21 rue Malines avec une femme et y avoir passé, dans tous les cas, plus d'une heure?
- R- Je n'ai jamais été seul dans une chambre avec une femme.
- Q- Vous jurez cela positivement?
- R- Je ne me le rappelle pas.
- Q- Il est plus facile de ne pas se rappeler que de jurer positivement?
- R- Non.
- Q- Vers quelle époque de l'année êtes-vous allé là et qu'il y avait des femmes?
- R- Je ne me rappelle pas.
- Q- Vers quelle époque de cette année 1924?
- R- Je ne me le rappelle pas.
- Q- Est-ce dans ce mois-ci, dans le mois d'octobre?
- R- Je vous ai dit que cela faisait quatre ou cinq mois que je n'y étais pas allé.
- Q- Dans le mois de juin?
- R- Je ne me rappelle pas la date.
- Q- Vers quelle heure du soir c'était?
- R- Quand je suis allé là.
- Q- Oui.
- R- Vers les huit ou neuf heures.
- Q- Pendant combien de temps êtes-vous resté là?
- R- Peut-être une demi-heure, trois quarts d'heure, je

ne me le rappelle pas.

Q- Voulez-vous épargner à la femme avec qui vous êtes allé là de venir ici rendre témoignage. Si vous voulez épargner cela, vous êtes aussi bien de répondre que vous êtes allé en rendez-vous? Si vous ne voulez pas lui épargner, je serai obligé de la faire venir, cela me fera de la peine de faire venir une femme dans la boîte pour cela?

R- Vous n'avez pas besoin d'avoir de la peine, je sais que vous avez pris tous les moyens.

Q- Nous ne voulons pas attaquer Pierre Bélanger personnellement et nous ne tenons encore moins à attaquer les femmes, simplement si vous nous dites que vous êtes allé en rendez-vous à cet endroit-là, vous nous éviterez de faire venir cette femme et vous écourterez l'enquête d'autant de témoignages pénibles?

R- Faites-le.

Q- Il s'est trouvé des femmes, combien y en avait-il de femmes?

R- Je ne les ai pas comptées.

Q- Est-ce qu'il y en avait plus d'une?

R- Une ou deux.

Q- A peu près une ou deux?

R- Oui.

Q- Il aurait pu y en avoir plus?

R- Il aurait pu y en avoir plus ou moins, je ne le sais pas.

Me Lanctôt:- Qu'il plaise à la Cour, pour le respect de la Cour, je demande que ordre soit donné au témoin de répondre aux questions, je soumets que les dernières réponses ne sont pas des réponses, et si on est pour faire une enquête où les témoins ne veulent pas répondre, je ne sais pas où la Justice va aller, surtout quand c'est le Chef de police de Montréal qui parle, si la Cour laisse donner l'exemple de haut lieu, je ne sais plus où va aller l'autorité, si la Cour est satisfaite des réponses que le Chef Bélanger vient de donner aux dernières questions, je ne suis pas satisfait, je me soumets humblement au jugement de la Cour.

par le Juge:-

Q- Vous êtes allé là deux ou trois fois depuis le mois de janvier?

R- Oui, monsieur.

Le Juge:- Vous lui avez demandé combien il y avait de femmes, il a répondu une ou deux. Si le Chef n'en a pas vu plus qu'une ou deux, s'il en a vu plus qu'une ou deux, qu'il le dise.

Le témoin:- Si j'ai bien compris la question de M. Lanctôt, il a voulu me faire préciser une

date.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Il s'agit du nombre de femmes qu'il y avait là dans aucune circonstance où vous vous êtes trouvé là vous-même?

R- Le nombre, je ne le sais pas, j'ai dit que j'avais vu une ou deux femmes, je puis en avoir vu deux, je ne me rappelle pas au juste les personnes qui sont entrées là, je n'ai pas pris note de cela, il a pu y en avoir deux ou peut-être une, au juste deux, je ne puis pas le jurer, une ou plus d'une.

par le Juge:-

Q- De cette salle où on jouait aux cartes, est-ce qu'on pouvait voir entrer toutes les personnes qui entraient dans cette maison?

R- Oui, il y avait un passage qui était ouvert.

Q- Vous pouviez les voir entrer?

R- Oui, monsieur.

Q- Reason de plus pour dire combien de femmes se sont trouvées là ou sont entrées pendant que vous vous êtes trouvé là?

R- Je ne m'occupais pas de prendre le nom ni le nombre de personnes qui entraient là.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Vous-même, étiez-vous entré seul dans cette maison-là?

R- Seul.

Q- A chaque occasion que vous y êtes allé, y êtes-vous entré seul?

R- J'entrais seul.

Q- Qui vous a informé que cette maison-là existait?

R- Je connaissais M. Latreille depuis quinze à vingt ans, il m'a invité d'aller chez lui.

Q- Vous ne connaissez pas son premier nom?

R- Non, monsieur.

Q- Vous le connaissez depuis quinze à vingt ans?

R- Oui, je l'appelle toujours M. Latreille, son premier nom je ne le sais pas.

Q- Est-il rentier depuis quinze à vingt ans?

R- Au moins je le crois.

Q- Il a toujours été rentier depuis que vous le connaissez?

R- Oui, monsieur.

Q- Fils de famille, grand héritier, rentier à trente ans?

R- Je ne sais pas à quel âge il est devenu rentier, je sais que c'est un homme qui a de gros revenus.

Q- Savez-vous de quelle manière ses biens sont placés?

R- Non, je sais qu'il a des propriétés un peu partout.

Q- Connaissez-vous une de ses propriétés?

R- Je crois que le coin des rues St-Denis et Ste-Catherine en est une.

Q- Le coin des rues St-Denis et Ste-Catherine?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Si je vous ai bien compris, Latreille ne demeure pas là au No 21?

R- Je ne le crois pas.

Q- Qui demeure là comme locataire?

R- J'ai vu M. Latreille chaque fois que je suis allé dans cette maison-là.

Q- Vous savez qu'il ne demeure pas là?

R- Sa maison privée je ne puis pas dire, je sais qu'il a cette maison-là, là où il y a un petit set d'amis qui font une partie de cartes entre eux.

PAR ME LANCTOT:-

Q- C'est une femme qui tient cela?

R- Je ne puis pas le dire, je n'ai pas vu de femme qui tient la maison, je sais que c'est M. Latreille avec des hommes qui tiennent cela pour eux, qui tiennent cette maison-là entre eux, qui faisaient la

petite partie de cartes.

Q- A la disposition des hommes pour la petite partie de cartes et pour des petites parties avec des femmes?

R- Je ne le sais pas.

Q- Etes-vous propriétaire d'immeubles?

R- J'ai un lot vacant au parc Maisonneuve, en arrière du parc Maisonneuve.

Q- Vous payez des taxes sur ce lot-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'êtes pas propriétaire de maisons de rapport d'aucune sorte?

R- Non, monsieur.

Q- Etes-vous propriétaire d'une maison d'été quelque part?

R- Non, j'ai un terrain à Châteauguay.

Q- Faites vous affaires depuis 1918 dans aucune banque, déposez-vous à une banque?

R- A la banque Provinciale.

Q- C'est la seule banque avec laquelle vous faites affaires?

R- Oui, j'ai déjà fait affaires avec la banque d'Epargne il y a quelques années.

Q- Vers quelle époque avec la banque d'Epargne?

R- J'ai abandonné il y a cinq ou six ans passés, je crois.

Q- Votre compte est fermé à la banque d'Epargne?

R- Je crois que oui.

Q- A quelle succursale faisiez-vous affaires à la banque d'Épargne?

R- Au coin des rues St-Timothée et Ste-Catherine?

Q- Avez-vous fait affaires à d'autres succursales à la banque d'Épargne?

R- Je ne crois pas.

Q- Avez-vous un livre de banque de la banque d'Épargne?

R- Je ne sais pas si je l'ai conservé, il y a cinq ou six ans.

Q- Si vous l'avez conservé, voulez-vous l'apporter à deux heures?

R- Oui.

Q- A la banque Provinciale, vous avez un compte ouvert là?

R- A la banque Provinciale oui.

Q- A quelle succursale?

R- Au coin des rues St-Hubert et Rachel.

Q- A la banque Provinciale?

R- Oui.

Q- Depuis combien d'années avez-vous un compte là?

R- A peu près cinq ans, quatre ou cinq ans.

Q- Où aviez-vous un compte de banque avant d'avoir un compte là, à part la banque d'Épargne?

R- Nulle part.

Q- Nulle part?

R- Nulle part.

Q- Voulez-vous apporter à deux heures votre livre de banque de la banque Provinciale?

R- Oui.

Q- Avez-vous des fonds à la banque Provinciale à d'autres succursales qu'à cette succursale-là?

R- Non.

Q- Vous n'avez jamais déposé ailleurs?

R- Jamais.

Q- Vous le jurez positivement?

R- Oui.

Q- Vous êtes marié et vous tenez maison, je comprends, rue St-Hubert?

R- Oui, monsieur.

Q- A quel numéro?

R- 1220.

Q- Vous demeurez à 1220 rue St-Hubert?

R- Oui, monsieur.

Q- Votre femme dépose-t-elle à la banque?

R- Non, monsieur.

Q- Vous vous êtes marié sous la régime de la séparation de biens ou de la communauté de biens?

R- De la communauté de biens.

Q- Sans contrat de mariage?

R- Sans contrat de mariage.

Q- Il n'y a pas de compte de banque au nom de votre femme?

R- Non, monsieur.

Q- Dans aucune banque?

R- Dans aucune banque.

Q- Il y a eu une convention de chefs de police tenue ici à Montréal et nous vous avons demandé la liste de souscriptions des personnes qui ont fourni au fonds qui a été dépensé pour recevoir les chefs de police, avez-vous cette liste-là?

R- Oui, la voici.

Q- Qui était le collecteur?

R- Le collecteur c'était M. Cleaver.

Q- Qu'est-ce que c'est que M. Cleaver?

R- C'est un homme qui publie des livres comme ceci dans les différentes villes pour les conventions.

Q- C'est un publiciste?

R- Oui, monsieur.

Q- Le sergent Archambault n'a pas été collecteur?

R- Jamais.

Q- Il n'a collecté nulle part?

R- Pas à ma connaissance, il n'a jamais reçu aucun ordre de collecter.

Q- Il n'a pas été chargé par vous de collecter?

R- Non, monsieur.

Q- Combien a rapporté la collection faite ~~par lui~~ pour la Convention des chefs de police?

R- Je crois que la collection a rapporté... ce livre-là, nous en avons fait faire un millier.
par le Juge:

Q- Quel livre?

R- "Convention Programm Chiefs of Police".M.
Lavallée serait plus au courant pour vous donner plus de détails, il était le secrétaire du Comité.

PAR ME LANCTOT:

- Q- Combien cela vous a donné approximativement?
- R- Peut-être neuf mille piastres (\$9000.00).
- Q- A peu près neuf mille piastres?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Cela c'était de l'argent que vous avez fait collecter pour recevoir les Chefs étrangers?
- R- Oui, la Convention, que j'ai fait collecter pour les annonces, celui ~~qui~~ qui ne voulait pas prendre d'annonces, je refusais sa collection personnelle et celui qui voulait prendre une annonce dans le livre, il nous donnait un certain montant, toutes les grandes Compagnies, ~~à l'exception~~ les assurances, les banques ont toutes fourni, cela se fait, règle générale, dans toutes les Villes.
- Q- Avez-vous sur votre liste de souscripteurs, cela ne doit pas s'annoncer ce Numéro-là, Lilian Russell, 92 rue Cadieux?
- R- Non, je ne crois pas, la liste est là.
- Q- Savez-vous quel montant Lilian Russell, tenancière du 92 Cadieux, a payé?
- R- Je n'ai jamais été informé qu'elle avait même

souscrit.

Q- Avez-vous été informé que Alice Campbell, 400
Hôtel-de Ville, a souscrit?

R- Jamais.

Q- M.Lambert, 61 Avenue Hôtel de Ville?

R- Je ne connais absolument rien dans ces souscrip-
tions-là, cela n'a jamais entré dans mes livres, je
n'en ai jamais entendu parler.

Q- Voulez-vous laisser à la Cour cette liste pour le
moment?

R- Oui, monsieur.

Q- Par qui cette liste-là vous-a-t-elle été remise?

R- Par M. Cleaver, j'en ai une copie chez nous.

Q- Vous répondez à la question que je vous pose ,
quant à la souscription pour la Convention des
Chefs de police en me faisant part qu'il a été
imprimé un volume qui est le programme de la
Convention et que des personnes ont souscrit
pour être annoncées dans ce volume?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous me produisez ce volume avec la liste des
souscripteurs que vous prêtez à la Cour dans le
moment? et que l'on cotera plus tard?

R- Oui, monsieur.

Q- Je veux savoir si s'il s'est fait une collecte
à part ce livre de convention-là, à propos de
la Convention des Chefs de police?

R- Pas à ma connaissance.

Q- Pas à votre connaissance?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Est-ce qu'il n'y a pas un nommé Handerson qui a demandé des souscriptions?

R- Je ne le connais pas, votre Honneur.

Le Juge:- Il serait peut-être important de savoir qui a donné autorité à ces personnes de passer par les rues de Montréal pour ramasser des souscriptions et si le Chef de police en connaît quelques unes.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Pouvez-vous nous dire qui a permis cette souscription à travers la ville de Montréal?

R- Quand est venu le temps de travailler pour recevoir la Convention des Chefs de police de l'Amérique et du Canada à Montréal, on sait que cela entraîné, règle générale, de grandes dépenses, j'ai vu M. Brodeur et je lui ai dit qu'on devait recevoir les Chefs de police dans la Cité de Montréal au mois de

juillet.

Il me dit: "Cela va entraîner des dépenses", je lui ai dit: "Oui, et si vous voulez me le permettre on va publier un livre-souvenir avec des annonces comme cela se fait dans les grandes villes, cela s'est fait à Winnipeg, à Windsor Ontario l'an dernier et à Buffalo, un peu partout, nous demandons des souscriptions avec des annonces dans un livre pour défrayer nos dépenses." Il me dit: "Croyez-vous que cela va vous donner assez pour payer les dépenses" Je lui ai dit: "Je crois que nous en aurons assez", et c'est ce que j'ai fait.

M. Cleaver est venu me voir, il m'a dit qu'il était prêt à prendre le contrat.

Q- Vous lui avez donné une lettre circulaire?

R- Oui, j'ai donné une lettre à M. Cleaver l'autorisant à faire souscrire pour des annonces chez les hommes d'affaires de la Ville de Montréal.

Q- Jurez-vous que pas un de vos employés, pas un de vos constables et pas un de vos sous-officiers ont vu à faire faire cette souscription?

R- Personne n'a été autorisé, absolument personne, parce que M. Cleaver avait le contrat.

Q- Avez-vous eu connaissance que quelques-uns en ont fait souscrire?

R- A ma connaissance, cela n'a pas été fait, cela n'a

je ne m'a jamais été rapporté.

Q- Je comprends que le collecteur était autorisé de montrer votre lettre-circulaire et de se présenter auprès des hommes d'affaires et de leur montrer votre lettre et de leur demander une souscription en votre nom?

R- Une souscription pour annonces.

Q- Pourriez-vous nous dire, dans un autre ordre d'idées, quand vous avez vu Tony Frank pour la dernière fois avant son arrestation?

R- Je ne me le rappelle pas au juste.

Q- Etes-vous déjà allé chez lui à sa maison privée?

R- Jamais.

Q-

par le Juge:-

Q- Vous ne saviez pas, Chef, que Tony Frank était propriétaire de quatre ou cinq maisons de prostitution?

R- Personnellement non, j'ai entendu qu'il était propriétaire dans la Ville, personnellement je ne le savais pas, je ne l'ai pas vérifié.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Des rapports ont été faits au Chef de police que Tony Frank avait des maisons de prostitution à Montréal?

R- Non, pas des rapports, c'était une rumeur courante qu'il était propriétaire de maisons, je ne l'ai jamais vérifié s'il avait des maisons à lui-même dans la Cité de Montréal.

par le Juge:-

Q- Depuis que, à votre connaissance, la rumeur voulait que Tony Frank était propriétaire de quatre ou cinq maisons de prostitution à Montréal, vous avez dû faire des descentes dans l'une ou l'autre de ces maisons-là?

R- Oui, votre Honneur.

Q- Savez-vous si le nom de Tony Frank a été dénoncé?

R- Je ne le crois pas.

Q- La tenancière, pour vous, ou le tenancier c'était la personne en charge dans la maison?

R- Oui, c'était la personne en charge dans la maison.

Q- Ce n'était pas un autre qui pouvait en retirer les bénéfices et vivre rue St-Hubert et en être le véritable propriétaire?

R- C'est une question qui a été souvent discutée si on pouvait attaquer les propriétaires de maisons, ç'a été débattu en Cour des Records à différentes reprises par des gens très compétents, par des avocats qui étaient chargés de défendre les

propriétaires, et je crois que cela n'a jamais abouti à grand'chose, c'est toujours celui qui était benancier d'une maison qui était arrêté comme propriétaire de la maison de désordre.

Q- Vous prétendez que la preuve était bien difficile à faire?

R- Oui, bien difficile contre les propriétaires, et quand bien même que l'on aurait prouvé qu'un tel était propriétaire de telle et telle maison de désordre, ç'a été plaidé à la Cour à plusieurs reprises.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Je comprends que le commerce de prostitution est un métier comme hôtelier ou différents autres métiers?

R- Pas un commerce comme cela, mais une chose qui existe depuis bien longtemps, quand je suis entré dans la police il y a trente et un ans il y avait des maisons de désordre, et comme aujourd'hui il y en a encore, il y en a eu tout le temps.

Q- Aujourd'hui, c'est le vice commercialisé, c'est-à-dire que Tony Frank qui était propriétaire de cinq maisons était propriétaire de ces maisons, comme je pourrais dire, un homme est propriétaire de cinq magasins? qu'il exploite à son profit?

R- Je ne sais pas si on peut en tenir compte, parce que

cela a été plaidé, l'avocat Gordon...

Q- Comme question de fait aujourd'hui à Montréal, est-ce qu'on ne tient pas un commerce de maisons de prostitution comme on tient un autre commerce? et est-ce qu'on n'a pas des maisons de prostitution comme on a des magasins?

R- Personnellement, je ne sais pas où va l'argent, je sais qu'il y a des argents qui sont réalisés.

Q- Je m'adresse à un Chef de police intelligent s'il est à sa connaissance... et cela par tous les moyens que la raison humaine peut avoir... c'est à une connaissance aussi large que je m'adresse, est-ce que c'est un fait connu qu'il y a des femmes qui sont intéressées dans des maisons de désordre et qui ne tiennent pas les maisons elles-mêmes?

- Il peut y avoir des hommes aussi.

- Nommez-en quelques-unes de ces femmes-là? je pourrai vous aider si vous ne les nommez pas toutes?

R- Vous pourriez les nommer pour commencer.

Q- Nommez-les, c'est vous qui êtes témoin, ce n'est pas moi, nommez quelques-unes de ces femmes-là? Je comprends que cela fait partie même de votre défense que si le système est mauvais, ce n'est pas vous qui l'avez créé?

R- Vous les connaissez déjà M. Lanctôt.

Q- Nommez-les?

R- Il est question d'une femme de Lilian Russell.

par le Juge:-

Q- Propriétaire d'une de ces maisons?

R- Qui serait propriétaire d'une de ces maisons.

Q- Savez-vous laquelle?

R- 92 Cadieux.

PAR ME LANCTOT:-

Q- 92 Cadieux?

R- Oui, on dit qu'elle est intéressée là.

par le Juge:-

Q- Depuis longtemps?

R- Oui, depuis assez longtemps.

Q- Elle ne vient pas là?

R- Non, votre Honneur, au moins je ne le crois pas.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Je comprends que c'est la maison la plus vaste et la plus considérable qu'il y a à Montréal?

R- C'est ce qu'on dit.

Q- C'est la maison qui a le plus grand nombre d'agents dans différentes sphères de commerce?

R- C'est ce qui a été dit à la Cour.

Q- C'est ce que vous savez à ^{part} ~~propos~~ cela?

R- Personnellement non.

Q- C'est ce que vous savez comme Chef de police?

R- Non, je ne savais pas qu'il y avait des agents qui sollicitaient.

Q- Qu'est-ce que vous savez pour le 92?

R- C'est une maison de désordre.

Q- A part cela?

R- C'est une grosse maison.

Q- Saviez-vous le nombre de filles qui pouvaient être là?

R- Non.

Q- Vous ne saviez pas cela?

R- Non.

Q- Saviez-vous ce qui se passait dans cette maison-là?

R- Non.

Q- A part Lilian Russell, nommez quelques-unes de ces personnes qui font du commerce en haut-lieu comme cela?

R- Il y avait Emma Boucher.

par le Juge:-

Q- Il y avait?

R- Je ne sais pas si elle y est encore aujourd'hui,
mais autrefois.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Est-ce qu'elle est encore propriétaire de mauvai-
ses maisons aujourd'hui?

R- Je ne puis pas le dire, je ne le sais pas.

Q- Pendant vos trente et un ans que vous êtes dans
la Force de police, pendant combien d'années a-t-
elle fait le commerce, d'après ce que vous savez?

R- Une douzaine d'années, peut-être plus.

PAR LE JUGE:-

Q- Une seule maison?

R- Il y a deux ou trois ans passés, je crois qu'elle
était propriétaire de deux ou trois maisons.

Q- Elle ne demeurait dans aucune?

R- Non, monsieur.

Q- Elle demeurait ailleurs dans la Ville?

R- Oui, monsieur.

Q-

PAR ME LANCTOT:-

Q- Combien y en a-t-il qui sont des propriétaires
d'industrie, à part Emma Boucher et Lilian Russell?
quelles sont ces personnes-là? nous allons essayer

de les dénicher et de les faire connaître?

R- Il est difficile de dire aujourd'hui si elles sont propriétaires, on a eu comme propriétaires de maisons de désordre, des gens, des personnes très distinguées qui les exploitaient.

par le Juge: -

Q- Propriétaires de la maison?

R- Oui, monsieur.

Q- Du local?

R- Oui, monsieur.

Q- Ces personnes-là n'exploitaient pas ces maisons elles-mêmes?

R- Non, monsieur.

Q- Vous voulez parler du propriétaire de la maison?

R- Oui, monsieur.

PAR ME LANCTOT: -

Q- Le propriétaire de la maison ne nous intéresse pas dans le moment, la Ville nous a déjà fourni des renseignements, on veut connaître les marchands, ceux qui font partie du vice commercialisé sans travailler parmi la main d'oeuvre, c'est ceux-là qu'il faut connaître. Vous avez nommé Lilian Russell et vous avez nommé Emma Boucher. Madame Balthasar Scheller,

qu'est-ce que c'est?

R- Je crois que c'est Lilian Russell.

Q- Parmi les hommes que vous connaissez?

R- Comme propriétaires.

Q- Par mi les hommes qui sont dans l'industrie, comme Emma Boucher l'a été?

par le Juge:-

Q- Le mot propriétaire ici veut dire commerce, dans le mauvais sens du mot.

R- Oui. Personnellement je ne puis le jurer.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Je ne veux pas savoir ce que vous connaissez personnellement, vous êtes un Chef de police intelligent, vous connaissez bien des gens à part de les connaître personnellement, vous ne pouvez pas les connaître tous personnellement?

R- Ces gens-là, c'est difficile à dire, qui est propriétaire d'une maison de désordre et qui retire les revenus, ces gens-là ne viennent pas nous le dire qui est propriétaire et qui retire les revenus.

Q- Je l'espère, parce que vous les auriez arrêtés tout de suite sur leur aveu?

R- C'est pour cela que je vous dis que je ne le sais pas.

Q- Je ne vous demande pas par leur aveu. Un Chef de police connaît bien des choses, il a mille oreilles, qu'est-ce que vous avez entendu avec ces oreilles-là?

R- J'ai entendu dire qu'il y avait bien des gens qui vivent du fruit de la prostitution.

Q- Nommez-les?

R- Je ne crois pas qu'il y ait une seule femme de vie, une seule femme qui tiennent maison qui n'a pas quelqu'un, soit comme ami ou autrement, de la manière que l'argent se distribue je ne le sais pas, votre Honneur.

Q- Vous dites qu'il n'y a pas une femme qui n'a pas quelqu'un?

R- Un homme.

Q- Là nous en avons seulement deux, nous n'avons pas le nom d'un homme?

R- Il a été question de Tony Frank tantôt.

Q- Nous allons parler des maisons qui sont ouvertes depuis une couple d'années, êtes-vous au courant qu'il se fait des cirques au No 465 rue St-Laurent?

R- Non, monsieur.

Q- Et qu'il se passe là des choses qui ne sont pas naturelles?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'êtes pas au courant de cela?

R- Non, monsieur.

Q-

par le Juge:-

Q- Dans quel district est-ce?

R- C'est près de la rue Sherbrooke, sur la rue
St-Laurent, c'est dans le district No 4.

PAR ME LANCTOT:

Q- Vous apporterez vos livres de banque?

R- Oui, monsieur.

Advenant midi, la déposition du témoin est
ajournée.

Séance de l'après-midi du 27 octobre 1924.

Me Brais:- Il a été émané un subpoena par cette Cour, comme mes savants confrères le savent et comme la Cour elle-même le sait, à un des officiers de la Royal Canadian Mounted Police lui demandant d'apporter avec lui tous les documents se rapportant à la police municipale de Montréal, et spécialement concernant les détectives Rocheleau et Laroche et Pierre Bélanger.

Je n'ai pas à relater à votre Seigneurie ce qui s'est passé, j'ai eu une entrevue avec vous et je vous ai dit ce qui en était.

En A la Royal Police Mounted il n'y a pas de filière portant les noms des officiers de police qui nous ont été demandés, cependant il y a une filière qui se rapporte à un nom qui ne nous a pas été demandé et qui indiquerait certains faits relatifs à la conduite de cet officier de police.

Afin qu'il n'y ait pas de nom inutilement mis devant le public, j'ai fait un rapport dénonçant le fait que je rapporte et que nous produisons, nous avons fait une filière et nous déposons le tout devant votre Seigneurie qui s'en servira

comme bon lui semblera.

Me Lanctôt:- Le rapport comprend le résumé de la filière.

Me Brais:- Non, le rapport ne comprend pas le résumé de la filière, mais je laisse la filière à la disposition du Tribunal afin qu'on en prenne connaissance. Je produis l'original et j'en donnerai une copie à mes savants amis.

Me Lanctôt:- Nous sommes satisfaits que l'incident soit clos.

No. 345 - Ex parte

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en vertu des articles
5940 et suivants des status refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, J.C.S., Juge enqueteur.

In re:

Ovila Casavant, et al,
Requerante Ex-parte.

Proces-verbal d'audience.

The twenty-seventh day of October, in
the Year of Our Lord, One thousand, Nine hundred and
twenty-four,

PRESENT: HIS LORDSHIP MR. JUSTICE CODERRE, J. C. S.

ADVOCATES:

Messrs Brossard, K.C., and J. P. Lanctot, for
Petitioners;

Mr. Lavery for St. Edward's Electors' Association;

Mr. Sullivan, K.C., for the Police Union, and also

representing, pro tem., Chief of Police Belanger,

and Inspector Egan, in charge of the Detective Bureau.

Deposition of HERMAN DUPUIS, a witness called and

examined on the part of the Petitioner herein.

On this, the twenty-seventh day of October, in the Year of Our Lord, One thousand, Nine hundred and twenty-four, personally came and appeared,

HERMAN DUPUIS,

thirty-five years of age, Assistant Manager of the Windsor Hotel, who, being duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. J. P. LANCTOT, K.C.,
OF COUNSEL FOR PETITIONER HEREIN:

Q Where do you live?

A Montreal.

Q You are the Assistant Manager of the Windsor Hotel, I understand?

A Yes.

Q There was a man with many aliases named Royal Brooks who had a room at the Windsor?

A Yes.

Q Do you remember that?

A Yes.

Q Of his arrest too?

A Yes.

Q Do you remember of Isaie Savard arresting Royal Brooks?

A Yes.

Q Do you remember as to his baggage?

A Yes.

Q Were you the one who received the order to keep the baggage?

A I received it from Captain Savard, from Mr. Savard.

Q You received it from Detective Savard?

A Detective Savard.

Q Detective Isaie Savard?

A Yes.

Q Did you receive a written order later to let that baggage go?

A Yes; I got an order from Mr. Cohen, the lawyer.

Q Was it a written order?

A It was a written order, by Mr. Brooks, by Brooks.

Q Who signed the written order?

A Mr. Brooks.

Q Written by Brooks himself?

A Yes, in lead pencil.

Q Did you allow the baggage on Brooks' order out? Or did you inquire before you let this baggage go - did you inquire from anybody?

A Yes, I called up Captain Forget on the telephone.

Q What did he tell you?

A He said it would be all right, to let the baggage go.

Q That it would be all right, to let the baggage go?

A I told him I had an order from Detective Savard not to give out the baggage without a writing, without a Court order the following morning.

THE COURT:

Q Will you speak louder, please?

A I told him I had an order from Detective Savard not to give the baggage out under any consideration until he produced a Court order the following morning.

He said it would be all right to give out the baggage.

MR. LANCTOT:

Q He said it would be all right, to give out the baggage? °

A Yes. I said, "I won't give it out until I have spoken to Detective Savard."

I called Detective Savard and got him out of bed, and he said, "I am afraid there will be a lot of trouble....."

Q (Interrupting): Savard said, "I am afraid there will be a lot of trouble."?

A He said, "I am afraid there will be a lot of trouble if you give that baggage out; but I must respect my Chief's order; and if he says, 'All right,' why, I have no alternative but to let it go."

Q He said, "I must respect my Chief, and there

be lots of trouble, but I have to abide by my Chief's orders"?

A Yes - words to that effect.

Q Savard said that to you through the telephone?

A Yes.

(The witness is not cross-examined).

And further deponent saith not,

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorised official court reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from one to five, inclusive, and being in all five pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography, the whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

OFFICIAL COURT REPORTER.

No. 345 - Ex parte

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en vertu des articles
5940 et suivants des status refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, J.C.S., Judge
Enqueteur.

In re:-

OVILA CASAVANT, et al,
Requerante Ex-parte.

Proces Verbal d'audience

The twenty-seventh day of October, in the
Year of our Lord, One thousand, Nine hundred and
twenty-four,

PRESENT: HIS LORDSHIP MR. JUSTICE CODERRE, J.C.S.

ADVOCATES:

Messrs Brossard, K.C., and J. P. Lanctot, for
Petitioners;

Mr. Lavery for St. Edward's Electors' Association

Mr. Sullivan, K.C., for the Police Union; and

also representing, pro tem., Chief of Police

Belanger, and Inspector Egan, in charge of

the Detective Bureau.

Deposition of MRS. EDWARD EGAN, a witness

called and examined on the part of the Petitioners.

On this, the twenty-seventh day of October, in the Year of Our Lord, One thousand, Nine hundred and twenty-four, personally came and appeared,

MRS. EDWARD EGAN, nee ELLEN NAYSMITH, residing in the City and District of Montreal, who, being duly sworn herein, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. J. P. LANGTOT, K.C.,

OF COUNSEL FOR THE PETITIONERS HEREIN:

Q I understand that your husband is the Chief of the Detective Office in Montreal?

A Yes.

Q Your maiden name is....?

A Ellen Naysmith.

Q When was your husband made Chief of the Detective Office?

A I cannot remember it. I don't remember exactly. I think it is a year last September.

Q Last September?

A I think so.

Q September, 1923?

A Yes, I think so. I would not be sure.

Q Have you got your bank book with you?

A No.

Q You were served with an order to bring your bank book?

A It was in French. I cannot read French.

Q You cannot read French?

A Yes.

Q You swear to that?

A Yes.

Q You did not inquire what this meant -
(Counsel Indicates subpoena) - will you try to
read this subpoena here?

A I have not got my glasses. (Witness searches
for and finds glasses).

If it is French I cannot read it.

Q Will you take communication of this subpoena
.....

A (Interrupring): I have got the one you gave me
in my purse, but I cannot read French. There is
no use in my trying - I cannot read it.

Q Did you show the subpoena to your husband?

A Yes.

Q Did you ask your husband to read it?

A He did not tell me to bring any bank book.
He told me to come here for two o'clock.

Q Did you give him communication of your
subpeena?

A Yes; I gave him this.

Q Did you make any deposits in the bank?

A Yes.

Q What is your bank?

A Montreal.

Q What branch?

A Corner of St. Catherine and Papineau.

Q Since how long have you got a bank account there?

A Oh, I must have it - I cannot tell you: about eight or ten years, perhaps longer.

Q Have you got a bank book?

A Yes.

Q Have you got all your bank books for eight or ten years?

A Yes, I think so.

Q Could you bring these bank books here to-morrow for ten o'clock?

A (No answer).

Q Did you make loans?

A Yes.

Q You loaned money?

A Yes.

Q Since how long have you loaned money?

A Oh, I have loaned money now for over three years.

Q Over three years?

A Yes, to different parties.

Q Have you any business?

A No.

Q No business?

A No.

Q Where do you get the money that you loan?

A Well, from my savings out of my husband's salary.

Q How many children have you got?

A One.

Q One child?

A Yes.

Q Where do you live?

A 1216 St. Hubert Street.

Q Is your husband proprietor there?

A Yes.

Q Or are you proprietor?

A He is.

Q All the money you have is from your husband's savings?

A Yes.

Q And you make loans out of your husband's savings?

A Yes.

Q Do you loan big amounts?

A Yes; I have loaned, I have loaned in the thousands.

Q I beg your pardon?

A I have loaned in the thousands.

Q You have loaned in the thousands?

A Yes.

Q How much did you loan lately?

A My last loan was \$2,200.00 (two thousand, two hundred dollars).

Q \$2,200.00?

A Yes.

Q What is your husband's salary?

A Three thousand, five hundred dollars (\$3,500.00)

Q \$3,500.00 ~~amount~~ a year?

A Yes.

Q You loaned \$2,200.00 lately?

A Yes.

Q When did you loan that?

A About a year last August.

Q Last August?

A Yes.

Q To whom did you loan that?

A To Chief Belanger.

Q How did you come to loan that to Chief Belanger?

A Well, he wanted some money and I loaned it to him.

Q When was that?

A A year ago last August.

Q A year last August?

A Yes.

Q That was August, 1923?

A Yes.

Q How was this loan made?

A I was to get seven per cent.

Q Who asked you to loan to Chief Belanger?

A He did.

Q Do you know Chief Belanger yourself?

A Yes.

Q What Notary passed the papers?

A There was no Notary passed the papers; I just got his note.

Q For how much money?

A \$2.200.00.

Q At seven per cent interest?

A Yes.

THE COURT:

Q For how long?

A Well, six months. I loaned it to him for six months. I had to wait longer than six months for it, but I got it.

MR. LANCTOT:

Q Are you still waiting for your money?

A No; it is paid.

Q When was it paid to you?

A I got the first in May - a thousand dollars (\$1.000.00).

Q In May this year?

A Yes; I got \$1.000.00; and, sometime in August - No, I won't say what month it was, because I don't remember - I got the other one thousand, two hundred dollars (\$1200.00).

Q That was in August this year?

A Yes.

Q Do you mean that the cheque - did you ~~guk~~ give a cheque for \$2.200.00?

A Yes.

Q A cheque on your bank?

A Yes.

Q On the Bank of Montreal?

A Yes.

Q Signed with your name?

A Yes, signed by "Ellen Egan".

Q I beg your pardon?

A By "Mrs. Ellen Egan".

Q What did you do with the thousand dollars you collected last May?

A I put it in the bank.

Q In the Bank of Montreal?

A Yes.

Q It appears in your account?

A Yes.

Q In your bank book?

A Yes.

Q And you made a deposit of that amount?

A Yes.

Q As soon as you got it?

A Well, I cannot say as soon, but I know I put in that cheque.

Q And the balance of \$1,200.00 was paid you say in the month of August?

A I won't say what month: perhaps three or four months ago.

Q Twelve hundred dollars?

A Yes.

Q And the interest was paid too?

A Yes.

Q The full amount?

A Yes - not exactly: I did not take the full amount.

Q What did you take?

A I don't remember now. There were a few dollars left over that was balance, you know, on the two thousand dollars.

Q I beg your pardon?

A I left a few dollars that was balance - I cannot just say how much.

Q You left them to him?

A To the Chief. It was only a few dollars; and I made it a straight amount.

Q You returned the note?

A I returned it to the Chief.

Q You returned the note to the Chief?

A Yes.

Q And all these entries appear in the bank book?

A Yes.

Q Have you got any books? Do you do any bookkeeping?

A No.

Q You do not keep any books?

A No.

Q Did you loan any other money to Chief Belange besides that?

A No.

Q Never did?

A No.

Q Did you loan any money to any other officers?

A No.

Q Or any Constable?

A No, not a Constable. I loaned money one time to the Benevolent Association.

Q What is that?

A The Police Benevolent.....No, the Athletic Association.

Q The Athletic Association?

A Yes. I got it right back though.

THE COURT:

Q What did you do with the last amount paid - \$1,200.00?

A I put it in the bank.

Q In the same bank?

A Yes.

MR. LANCTOT:

Q You will have your bank book to-morrow?

A Yes.

Q Your bank books since you are keeping a deposit with the Bank of Montreal; is?

A Yes.

Q I understand that your husband is one of the employes or sub-officers of Chief Belanger?

A He is under Chief Belanger.

Q On or about the time you made the loan to him

- I understand your husband was in September promoted to be head of the Detective Office?

A In September.

(At this point the examination of this witness is suspended until 10 o'clock on the 26th October, 1924).

And further for the present the deponent saith not,

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized official court reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from six to sixteen, inclusive, and being in all eleven pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography, the whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

Le témoin continue sa déposition comme suit:

PAR ME LANCTOT:-

Q- L'occasion vous est donnée de rectifier votre témoignage, au lieu de deux mille dollars, c'est deux mille deux cents (\$2200.00) que vous avez empruntés de madame Egan?

R- Deux mille deux cents piastres (\$2200.00).

Q- Ces deux mille deux cents piastres (\$2200.00) étaient prêtées à intérêt?

R- Oui, au taux de sept pour cent.

Q- Je comprends que vous avez dit dans votre témoignage que vous aviez remboursé deux mille piastres (\$2000.00) et que vous aviez remboursé cela en argent. Je comprends comme cela que c'est mille piastres (\$1000.00) que vous avez remboursées la première fois?

R- Oui, mille piastres (\$1000.00) le printemps dernier et la balance dans le courant de l'été, je ne me rappelle pas au juste, au mois d'août, à la fin d'août, je ne me rappelle pas au juste la date.

Q- Avez-vous donné un chèque pour faire ce remboursement-là?

R- Non, j'ai payé en argent.

Q- Avec de l'argent que vous aviez dans vos poches?

924

R- Que j'avais chez nous.

Q- Et la deuxième fois aussi?

R- Oui, monsieur.

Q- Pas de chèque?

R- Pas de chèque.

Q- Vous nous avez dit que c'était pour acheter une maison, et quand je vous ai demandé si vous aviez des maisons, vous avez dit que vous n'aviez pas de maisons?

R- Je n'ai pas dit cela.

Q- Vous avez dit que vous aviez emprunté deux mille piastres (\$2000.00) pour payer une maison?

R- Non, je n'ai jamais dit cela.

Q- Pour faire un paiement sur une propriété?

R- Je ne crois pas avoir dit cela pour faire un paiement sur une propriété, j'ai admis avoir emprunté de l'argent de l'inspecteur Egan.

Q- Pour faire un paiement sur une maison?

R- Je ne le crois pas.

Q-

par le Juge:-

Q- J'ai compris moi-même que vous aviez emprunté de l'argent pour faire un paiement sur une maison?

R- Je puis expliquer ce que j'ai dit, j'ai emprunté mille piastres de mon neveu pour faire un paiement.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Pour acheter une maison?

R- Pour faire un paiement sur une maison.

Q- Le mille piastres et les cinq cents piastres que vous avez empruntées de votre neveu?

R- Non, le mille piastres (\$1000.00) c'était pour faire un paiement sur ma maison.

Q- Vous avez une maison?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez dit que vous n'en aviez pas?

R- Non.

Q- Je vous ai demandé si vous étiez propriétaire d'immeubles, une maison c'est un immeuble?

R- J'ai parlé d'un lot vacant.

Q- Vous avez parlé de deux lots vagues?

R- Je vous demande bien pardon, quand j'ai dit que j'avais emprunté de l'argent pour faire un paiement sur ma propriété j'avais oublié de vous dire que j'avais une maison.

Q- Je vous ai demandé si vous aviez des maisons?

R- Je n'ai pas à se cacher que j'ai une maison.

Q- A quel endroit?

R- A 1218 et 1220 rue St-Hubert.

Q- Vous êtes le propriétaire de la maison où vous demeurez?

R- Oui, c'est une maison à deux logements.

Q- Combien avez-vous payé votre maison?

R- Neuf mille piastres (\$9000.00).

Q- Combien devez-vous sur cette maison-là?

R- Là je ne dois plus rien.

Q- Quand avez-vous acheté cette maison?

R- Je l'ai achetée il y a cinq ans, je crois qu'il va y avoir six ans au mois de mai prochain.

Q- Il y a à peu près six ans?

R- Oui, monsieur.

Q- Une maison de neuf mille piastres (\$9000.00)

et vous l'avez toute payée?

R- Oui,

Q- De qui avez-vous acheté cette maison-là?

R- D'un monsieur... je ne me rappelle pas le nom, il est mort, je pourrai vous le dire, je pourrai apporter mon contrat.

Q- Vous avez passé un contrat devant notaire?

R- Oui, j'ai passé un contrat devant notaire.

Q- Vous ne vous rappelez pas le nom de votre vendeur?

R- Cela m'échappe tout d'un coup.

Q- Avez-vous acheté plusieurs maisons?

R- C'est la seule que j'ai achetée, j'en avais achetée une autre auparavant, à peu près deux ou trois mois auparavant.

Q- Deux ou trois mois auparavant?

R- Oui.

Q- Vous l'avez revendue?

R- Oui, et j'ai fait un millier de piastres de profit.

Q

Q- De qui aviez-vous acheté votre première maison?

R- D'un monsieur qui demeurait à St-Jérôme dans le temps, ma mémoire fait un peu défaut, j'ai encore mon contrat chez nous, je pourrai l'apporter.

Q- Vous ne vous rappelez pas du vendeur ni de la première ni de la deuxième maison?

R- Je ne sais pas le nom du propriétaire, le premier demeurait à St-Jérôme.

Q- Et le deuxième?

R- Il demeurait dans la maison, il est mort depuis, j'ai son nom sur mon contrat, je ne me rappelle pas, chose assez extraordinaire, je ne me rappelle pas le nom, je produirai mes contrats.

Q- Avez-vous l'usage d'un automobile?

R- Un automobile de la Ville oui.

Q- Quelle est la marque de l'automobile?

R- A l'heure qu'il est une Lincoln.

Q- Chauffé par qui?

R- Par un constable.

Q- Le nom du constable?

R- A l'heure qu'il est?

R- Oui.

R- Le constable Bessette.

Q- Avant Bessette?

R- Le constable Rochon.

Q- Avant Rochon?

R- Ce sont les deux seuls.

Q- Depuis que vous êtes Chef?

R- Oui, comme chauffeur permanent, il a pu y avoir quelqu'un qui soit sorti avec, je le laissais avoir de temps à autre pour le besoin du département, il peut y avoir d'autres personnes qui s'en sont servis.

Q- Dans le moment, c'est Bessette et Rochon comme chauffeurs personnels?

R- Oui.

Q- Employez-vous d'autres automobiles?

R- Pour le service de la Ville.

Q- Pour le service de la Ville et pour autre chose?

R- Pas pour moi personnellement, pour le service de la Ville oui.

Q- Quels sont les autres chauffeurs?

R- Il y en a quinze ou vingt.

Q- Vous-même personnellement pour vous conduire?

R- Pas d'autres chauffeurs pour me conduire, comme je vous en ai dit, quelqu'un peut l'avoir chauffé, mais pas comme permanent.

Q- Employez-vous des automobiles de louage pour vous personnellement?

R- De louage.

Q- Oui, de louage?

R- Cela a pu arriver une couple de fois que j'aurais pris un ~~taxi~~ taxi.

Q- Vous faites-vous conduire par Déziel des fois?

R- Je crois que oui, une fois ou deux.

- Q- Déziel a son poste à quel endroit?
- R- Près de St-Justin ?
- R- Je crois que oui.
- Q- Il est propriétaire de son automobile?
- R- Je crois que oui.
- Q- Connaissez-vous Déziel?
- R- Oui, je le connais.
- Q- Dites ce que vous connaissez de Déziel?
- R- Je le connais comme chauffeur d'automobile.
- Q- Ensuite... est-ce que vous connaissez autre chose?
- R- Je ne connais pas autre chose.
- Q- Quelles sont ses heures de poste?
- R- Je ne pourrais pas le dire, règle générale, ces gens-là conduisent leur automobile la nuit.
- Q- Où l'appelliez-vous pour l'avoir fait venir?
- R- Je ne l'ai jamais appelé pour le faire venir.
- Q- Comment est-il venu à vous quand vous l'avez employé?
- R- J'ai passé au poste, là où il était, et je me suis fait conduire.
- Q- Vous l'avez pris sur place?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous l'avez pris combien de fois?
- R- Une fois ou deux, je ne me rappelle pas au juste.
- Q- C'est Déziel près de la rue St-Justin?
- R- Je crois que oui.
- Q- Comment s'appelle ce poste-là ?

R- C'est le poste de la rue St-Justin, je crois.

Q- Quel est le premier nom de Déziel?

R- Je ne me rappelle pas.

Q- Vous ne savez pas son premier nom?

R- M Je ne me rappelle pas.

Q- Etiez-vous seul quand vous l'avez pris?

R- Oui.

Q- Toujours seul?

R- Oui.

Q- Le jour ou le soir?

R- Je crois que c'était le soir.

Q- Tard?

R- Je ne puis pas dire l'heure au juste.

Et la déposition du témoin est continuée par
M. Casgrain, sténographe.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour
Supérieure, des Cité et District et District de
Montréal, certifie que les feuillets qui précè-
dent, paginés de 827 à 914 inclusivement, contien-
nent une transcription fidèle de la déposition
du présent témoin.

CONTINUATION DU TEMOIGNAGE DE M. PIERRE
BALANGER, DONT LA PREMIERE PARTIE A ETE RECUEILLIE
PAR LE STENOGRAPHE HUBERDEAU A LA SEANCE DU 27
OCTOBRE 1924, après-midi.

PAR Me LANCTOT:

D Où êtes-vous allé avec Déziel? Où vous a-t-il
conduit?

R (Le témoin ne répond pas)

D Où vous a conduit Déziel?

R Une fois chez nous, toujours.

D Vers quelle heure?

R Vers onze heures.

D Tout droit chez vous?

R Oui, monsieur.

D L'autre fois, où vous a-t-il conduit?

Me SULLIVAN, C.R.: Qu'il plaise à Votre
Seigneurie. C'est toujours la même objection
que ce matin.

LE JUGE: Réellement, je ne sais pas où M. Lanctot
veut en venir dans le moment.

Me LANCTOT: J'ai le témoin qui va me conduire
où je veux en venir. Je ne suis pas pour
dénigrer le chef en lui disant toutes mes infor-
mations, cela lui ferait peut-être trop de
tort. Je veux être juste, je veux être loyal à
son égard, c'est pour cela que je pose des

questions pour savoir où il est allé. Je ne veux pas dire où il est allé, d'après mon information, cela ne serait pas loyal.

Me SULLIVAN, C.R.: Je soumetts toujours la même objection. Que ces questions soient posées au Chef Bélanger, en tant que chef. Qu'on dise: "Chef Bélanger, pendant vos heures de travail ou en votre qualité de chef, où êtes-vous allé, avec tel ou tel chauffeur? Mais, après vos heures de travail, durant la nuit, quand vous n'êtes pas en uniforme, où êtes-vous allé?" Ceci ne relève pas de l'enquête actuelle. Là, c'est l'individu, c'est la personnalité de l'homme qu'on attaque et non pas le chef de Police.

Me LANCOT: La personne du chef de police nous intéresse comme chef de police, personnellement, nous fait connaître ce que le chef de police Bélanger connaît.

LE JUGE: Que ce soit le chef, que ce soit un sergent, un inspecteur de la police ou un constable qui rentre dans une maison de prostitution, qui se rend dans un endroit où il se fait du jeu défendu par la loi, je répète ce que je disais cet avant-midi, il m'est impossible de voir dans ces actes des actes purement et exclusivement individuels, privés.

Me SULLIVAN, C.R.: Principes bien dangereux qui

peut nous conduire loin.

LE JUGE: Il me semble qu'il est impossible d'en arriver à une autre conclusion. Un constable ou un sergent de police entre souvent dans une maison de prostitution, on l'y voit, son devoir est, non pas d'y aller, son devoir c'est de faire rapport contre cette maison. Est-ce que ces actes peuvent être considérés purement privés, je ne le crois pas. Il est tenu de donner encore l'exemple, et ~~est-ce que~~ pour cette raison, s'il y va, il manque à son devoir comme chef.

Me SULLIVAN, C.R.: S'il va à un endroit comme chef de Police, s'il est en uniforme, il peut porter scandale, mais il y a beaucoup de personnes qui ressemblent au chef.

LE JUGE: Je ne sais pas ce que Monsieur veut prouver dans le moment, mais, vous faites votre objection de la même façon que cet avant-midi.

Me SULLIVAN, C.R.: De la même façon.

LE JUGE: Est-ce que au sujet de la même chose ou d'une visite de la même nature, je ne sais pas encore si le chef s'en allait chez lui, pourquoi ne le dirait-il pas, sans aucune objection de votre part.

Me SULLIVAN, C.R.: Si en passant il est arrêté

quelque part.

LE JUGE: Je crois qu'il est de son devoir aussi d'entrer dans certaines maisons, si, dans l'exercice de son devoir. Vous dites: s'il n'est pas allé dans l'exercice de son devoir, mais qu'il est allé là comme particulier, nous n'avons pas à y voir. Je ne crois pas que nous puissions admettre ce principe. Un chef de Police ou un constable n'est pas capable de se dépouiller de sa personnalité de chef ou de constable, ou membre de la force de police de Montréal, gens qui sont là préposés expressément pour que ces désordres n'existent pas, et s'il y va, il contribue aux désordres. C'est justement ce dont s'occupe l'enquête.

Me LANCTOT: Le Chef de Police n'est jamais en uniforme ou presque jamais.

LE JUGE: Continuez.

PAR Me LANCTOT:

D Où Déziel vous a-t-il conduit à part de chez vous?

R Votre Honneur, si j'ai fait objection de répondre tantôt, ce n'est pas parce que je crains de répondre, mais c'est parce que je m'aperçois qu'on veut entrer complètement dans ma vie privée. On veut me faire faire ici peut-être une confession générale de ma

vie privée. Je me demande si c'est bien légal. Je suis obligé de me soumettre, puisque Votre Honneur décidez que c'est légal de répondre. On pourrait dire bien des choses si la police voulait parler. La police connaît bien des choses, seulement, je garderai toujours le secret. Il y a bien des gens que s'ils étaient déshabillés ils en seraient peut-être surpris.

Me LANCTOT: On ne veut pas avoir ces déclarations. Le Chef est témoin dans le moment, et s'il veut salir les autres, quand les autres auront leur enquête, ils se feront salir. Mais, actuellement, c'est l'enquête de la police.

LE TEMOIN: Vous ne ferez peut-être pas d'enquête à d'autres.

Me LANCTOT: Si vous êtes pour en accuser d'autres pour vous excuser.

LE TEMOIN: Non, monsieur. Je suis bien trop monsieur pour accuser personne.

Me LANCTOT: Une question est posée au Chef, est-ce qu'elle est légale ou n'est-elle pas légale?

LE JUGE: Voulez-vous dire à quoi vous voulez faire allusion?

Pierre Bélanger

Me LANCOTOT: Qu'il y a des témoins qui vont venir prouver ces faits, que le chef était avec Déziel et se faisait conduire à tel endroit. Je ne veux pas lever le voile complètement. Seulement, je veux avoir la corroboration d'avance qu'il est allé là.

LE JUGE: Cet endroit est-ce un endroit de maison publique?

Me LANCOTOT: De maison publique.

LE JUGE: Maison de jeux?

Me LANCOTOT: Maison publique, mauvaise maison. Si on me le demande, je vais le dire. Je veux prouver que le Chef de Police s'est fait conduire par Déziel dans une mauvaise maison, maison de mauvaise réputation et qu'il est monté dans cette maison de mauvaise réputation, qu'il est allé là, qu'il a pris de la boisson, etc.,

LE JUGE: Bien.

Me LANCOTOT: Cela viendra dans notre preuve. Je veux le faire avouer de suite qu'il s'est fait conduire là.

LE JUGE: Dans ses limites, je crois que la question ~~est~~ peut être posée.

PAR Me LANCOTOT:

Q Voulez-vous dire où Déziel vous a conduit à part de chez vous?

R Votre Honneur, comme je l'ai dit tantôt, je suis prêt à répondre, sujet à la décision de la Cour.

PAR LE JUGE:

D Je crois que je suis obligé de vous demander de répondre?

R Un soir je passais rue Ste Catherine, au poste en question, au poste de la rue St Justin, c'était vers les onze heures, je crois, et M. Déziel était à sa voiture. "Où allez-vous?" "Je vas chez nous." "Je vais vous conduire." J'embarque dans sa voiture, en marchant il me dit: "Je vais vous conduire, si vous n'avez pas d'objection sur la rue St Laurent, dans un endroit là où quelqu'un veut faire connaissance avec vous." J'ai dit: "C'est très bien, j'y vais." Et il me conduit sur la rue St Laurent.

PAR Me LANCOTOT:

Q Au numéro?

R Je ne me rappelle pas le numéro.

D 2304 St Laurent?

R Dans les environs de la rue Fairmount.

D 2304 St Laurent?

R Oui, monsieur. Je suis entré là, Votre Honneur, et j'avoue que je n'avais jamais vu ni entendu parler de la maison auparavant. Seulement, Déziel me disant que quelqu'un voulait me rencontrer, je suis entré là.

D Chez Rose David?

R Je l'ai appris depuis, monsieur. Je ne la connaissais pas du tout.

D Là, on a pris un verre de "scotch"?

R Si vous ne voulez pas me laisser parler, parlez pour moi, et je vais vous écouter.

D On a pris un verre de "scotch"?

R Je suis entré là, je n'avais jamais vu cette femme de ma vie, ni je n'en avais même entendu parler. Je suis entré là, je me suis assis dans une salle, et Madame m'a raconté qu'elle ne tenait pas une maison de désordres, qu'elle tenait une maison où elle recevait beaucoup d'amis, des gens des plus distingués et qu'elle était propriétaire de la maison où elle était, qu'elle n'avait pas besoin de cette place, de tenir maison de désordres, pour vivre, qu'elle avait des amis assez pour la faire vivre. Je l'ai fait parler, elle a parlé. Elle m'a demandé si j'accepterais une consommation, je lui ai dit que oui. J'ai accepté une consommation, on a parlé un quart d'heure, vingt minutes, et je suis retourné chez nous.

D Vous avez rencontré un de vos constables qui sortait de là, en entrant?

R Non, monsieur.

D M. Pierre Godin, qui venait de se réchauffer, étant dans l'escalier et descendait?

R Il peut avoir passé dans l'escalier sans que je l'aie remarqué, s'il n'était pas en uniforme. Je ne le sais pas.

D Il était en uniforme et il a été changé de poste après cela?

R Il a été changé de poste?.....

Me SULLIVAN, C.R.: Je ne voudrais pas que son nom soit mentionné ici, à moins qu'il soit avisé. Je comprends qu'il a reçu un subpoena, il doit être avisé qu'on l'attaque, qu'une accusation est portée contre lui pour être allé à cette maison et en être sorti.

LE JUGE: Vous le représentez.

Me SULLIVAN, C.R.: Je comparais pour lui.

Me LANCTOT: C'est ce qui s'est toujours fait. On prouve contre quelqu'un quand son nom sort le lendemain il en est avisé.

LE JUGE: Vous avez été plus vite que cela. Il était tellement pour être avisé que M. le représente.

Me LANCOT: C'est signe que nous avons fait plus que notre devoir.

LE JUGE: Vous avez fait votre devoir.

Me SULLIVAN, C.R.: C'est un subpoena qu'il a reçu.

PAR Me LANCOT:

D Combien y avait-il de femmes chez Rose David?

R J'ai vu une autre femme.

D Comment s'appelle-t-elle?

R Je ne sais pas son nom.

D Béatrice Lafrance?

R Je ne sais pas.

D Est-ce qu'on la nommait Béatrice devant vous?

R Je ne me rappelle pas cela.

D Combien de consommations avez-vous prises là?

R Une ou deux, je ne me rappelle pas au juste.

D La maison avait déjà été arrêtée au mois d'avril mil neuf cent vingt-trois (1923)?

R
PAR LE JUGE:

D Est-ce avant l'arrestation?

PAR Me LANCOT: C'est après l'arrestation.

R C'est avant.

D Elle avait été arrêtée au mois d'avril mil neuf cent vingt-trois (1923)?

- R Elle n'a jamais été arrêtée dans le temps, parce que c'est après cela qu'elle a été arrêtée.
- D Vous êtes allé là l'hiver, l'été?
- R Je crois que c'est en automne, je ne me rappelle pas très bien, il y a deux (2) ans.
- D C'est en automne mil neuf cent vingt deux (1922)?
- R C'est avant qu'il y ait eu une descente de faite, dans tous les cas.
- D Nous avez-vous dit combien de consommations avaient été passées là?
- R Je ne me rappelle pas.
- D Plus d'une?
- R Peut-être que oui, mais je ne me rappelle pas au juste.
- Q Quelle sorte de boisson?
- R Vous avez dit que c'était du "scotch", ça devait être cela.
- D Je ne le sais pas, ce n'est pas moi qui rends témoignage?
- R Vous avez dit cela tantôt.
- D Dites quelle sorte de boisson, parce que ce n'est pas moi qui suis témoin?
- R Je crois que c'est cela.
- D Combien de verres de "scotch"?
- R Je ne me rappelle pas.
- D Un verre?
- R Un verre, peut-être deux, peut-être trois, je

942

Je sais pas, je ne me rappelle pas au juste.

D Peut-être dix (10)?

R Non.

D Elle est en prison Rose David?

R Je crois que oui.

PAR LE JUGE:

D C'est la première fois que vous l'avez vue?

R Oui, Votre Honneur.

D Déziel est-il monté avec vous?

R Je crois que oui, Votre Honneur. Il est monté avec moi.

PAR Me LANCTOT:

D C'est une vieille connaissance, Déziel?

R Je le connais, ça fait cinq, six ans qu'il a une voiture de louage.

D Est-ce que c'était son habitude de vous inviter aux maisons où on voulait vous connaître?

R C'est la première fois, q'a été la dernière.

D 407, St Laurent, connaissez-vous bien cela?

R Non, monsieur.

D Pas du tout?

R Non.

D Vous n'y êtes jamais allé pendant que vous étiez capitaine, au 4, à 407 St Laurent?

PAR Me SULLIVAN, C.R.:

D Combien y a-t-il d'années de cela?

RAR Me LANCOTOT:

D Etiez-vous capitaine au 4 avant mil neuf cent dix huit (1918)?

R Je crois qu'il y a à peu près douze (12) ans que j'étais capitaine.

Me SULLIVAN, C.R.: C'est pas mal loin.

Me LANCOTOT: Prenons plus récemment.

Me SULLIVAN, C.R.: Je vais demander maintenant l'ajournement, vu que je suis forcé d'aller devant le Conseil du Barreau immédiatement, pour une cause qui a été commencée.

LE JUGE: Vous êtes membre du Conseil?

Me SULLIVAN, C.R.: Oui, Votre Seigneurie.

Me LANCOTOT: Nous ne pouvons pas insister pour procéder sans adversaires, cela ne serait pas loyal.

LE JUGE: Vous êtes obligé d'y aller?

Me SULLIVAN: Oui, et c'est fixé à trois heures précises.

LE JUGE: C'est une séance importante.

Me SULLIVAN: Séance très importante.

La séance est alors ajournée au 28 octobre courant à 10 heures de l'avant-midi.

Sténographe.

-- T A B L E --

Ouverture	1
Roch Sauvé	23
Capitaine Kavanagh	35
Lawrence D. Hicks	40
Discussion re: dossier Roy Brooks	53
Thomas Bernard Thomas	56
Hon. juge F.X. Choquet	65
Discussion, re: ordre de la preuve	69-341
Wilfrid Ranger	78
Isaie Savard	83-327
Me Joseph Cohen	105
Robert W. McAinsh	114
Ernest Bélanger	124
John J. Lomax	145
William Aylott	158
Walter Wilson	163
Edward D. Egan	167-194
Philippe Bélanger	197
Pierre Bélanger	214-498-685
Geo. Parah Lajoie	224-366
Me R.L. Calder C.R.	269
Beaudry-Leman	299
William D. MacWorth	318
Harry B. Walker	336
Euclide Prévost	381-635-681
Motion re: sergent Jos. Archambault	418
Owen Dawson	424-543
Euclide Grégoire	505
Bernard Aug. Conroy	513
Geo. O. Hadick	518-547
Wm. Roderick Brown	608
Application par Me Léonce Plante	617
Joseph Alph. Boulet	670
Demande pour interroger témoins à Bordeaux	688
Alex. Schwaren	720

VOLUME No 1.

T A B L E

Ouverture	1
Roch Sauvé	23
Cap. Kavanagh	35
Lawrence D. Hicks	40
Discussion re dossier Roy Brooks	53
Thomas Bernard Thomas	56
Hon. Juge F.X. Choquet	65
Discussion re: ordre de la preuve	69 - 341
Wilfrid Ranger	78
Isaie Savard	83 - 327
Me Jos. Cohen	105
Robert W. McAinsh	114
Ernest Bélanger	124
John D. Lomax	145
William Aylott	158
Walter Wilson	163
Edward D. Egan	167 - 194
Philippe Bélanger	197
Pierre Bélanger	214 - 498 - 685
G. F. Lajoie	224 - 366
Me R. L. CALDER, C.R.	269
Beaudry Leman	299
William D. MacWorth	318
Henri B. Walker	336
Euclide Prévost	381 - 635 & 681
Motion re: Sergent Jos. Archambault	418
Owen Dawson	424 - 543
Euclide Grégoire	505
Bernard Auguste Conroy	513
George O. Hadick	518 - 547
William Roderick Brown	608
Application par Me Léonce Plante	617
Joseph Alphonse Boulet	670
Demande pour interroger témoin à Bordeaux	688
Alex. Schwaren	720
Demande d'aournement	753 - 796
Comparution Me Garber	763
Herman Dupuis	907